Fatāwā'
d'Eau Froide - Douce

TOME 1

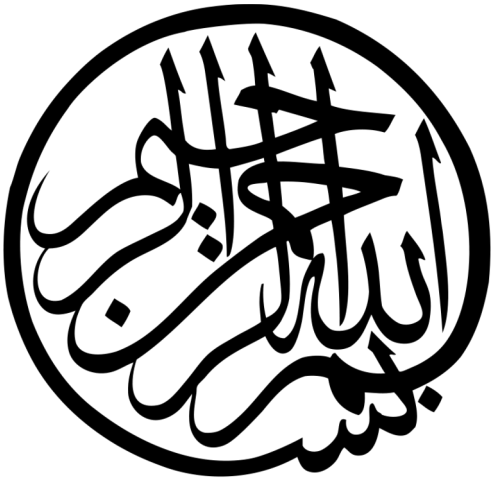

Ce livre est un recueil de Fataawa issu du canal Telegram @OasisFataawaFroides
Les Fataawa ne sont pas dans l'ordre n'hésitez pas à rechercher un mot-clé pour trouver ce qui vous intéresse.

Voici les questions que Shaykh 'Alī al-Khudayr (فك الله أسره) a placées dans la première section du livre "Sharh Kitāb al-Haqā'iq Fī-Tawhīd" pour que les lecteurs puissent y répondre eux-mêmes. Voici les réponses aux 3 premières questions :

Question 1 : Quelle est l'Essence de l'Islām ?

Réponse : C'est se soumettre à Allāh par le Tawhīd, sans Shirk, et se conformer à Lui par l'obéissance, et qu'on se soumette au Tawhīd par la science, la certitude, la véracité, l'amour, l'acceptation, la soumission, l'abandon du Shirk, professant cela par sa langue, mécroire et rejeter le Tāghūt.

Question 2 : Qu'est-ce qu'est la soumission à Allāh par le Tawhīd et les conditions de Lā ilāha ilā Allah ?

Réponse:

La soumission à Allāh par le Tawhīd est le Kufr bīt-Tāghūt.

Les conditions sont :

• la parole [du Kufr bī Tāghūt]
• la science
• la Certitude
• la Sincérité
• l'Acceptation
• la Soumission
• la Véracité
• l'Amour

Question 3 : Quels sont les opposés aux conditions de Lā ilāha ilā Allāh ?

Réponse:

• La science, et ce qui s'y oppose est l'ignorance.
• La certitude, et ce qui s'y oppose, ce sont les hésitations et les doutes.
• La véracité, et ce qui s'y oppose est la tromperie/mensonge.
• La sincérité, et ce qui s'y oppose est le Shirk.
• L'amour, et ce qui s'y oppose, c'est la haine.
• L'acceptation, et ce qui s'y oppose est le rejet.
• La mécréance au Tāghūt, et ce qui s'y oppose est la croyance au Tāghūt.

[Rapporté par Abū Bakr at-Tarābulsī (فك الله أسره)]

—

Question: "Est-ce qu'Al-Kufr bī t-Tāghūt (mécroire au Tāghūt) est une condition parmi les conditions de Lā ilāha illa Allāh? Pourriez-vous fournir la preuve pour ça?"

Réponse:
"Oui, car Allāh (ﷻ) a dit :
{Et Nous avons certainement envoyé vers chaque nation un Messager (leur disant) : "Adorez Allāh et écartez-vous du Tāghūt!"} [16:36] Et dû à Sa parole (ﷻ) : { Ainsi, quiconque mécroit au Tāghūt et croit en Allāh a saisi l'anse la plus solide qui ne peut se briser.} [2:256]

Et dû au Hadīth rapporté à travers la voie d'Abū Mālik Al-Asja'ī de son père qui l'a attribué au Prophète (ﷺ) qu'il ait dit : "Quiconque témoigne de Lā ilāha illa Allāh, et mécroit en tout ce qui est adoré en dehors d'Allāh [c'est-à-dire le Tāghūt], alors ses biens et son sang deviennent inviolables."
"
Al-'Allāmah, ash-Shaykh, 'Alî Al-Khudayr qu'Allāh le raffermisse et le libère.

—

Question: "Quelle est la raison du Kufr de ceux qui ne font pas le Takfīr des Tawāghīt? Est-ce que c'est semblable à l'excuseur du Mushrik? En outre, une excuse sera-t-elle acceptée en raison d'une mauvaise compréhension du récit d'Ibn ‘Abbās, qu'Allāh soit satisfait des deux [Al-'Abbās ainsi que son fils 'Abdullāh]? qu'Allāh vous protège."

Réponse:

"Parmi les raisons du Takfīr des Tawāghīt:

1- L'Obstruction au sentier d'Allāh [qui est du Kufr].

2- Tuer ou faire du mal à ceux qui ordonnent l'établissement de leur Dīn et les purger [ce qui est du Kufr].

3- Muwālāt aux ennemis d'Allāh [qui est du Kufr].

4- Législation sans permission d'Allāh [qui est du Shirk majeur].

5- Juger par autre que la Loi (Kufr Majeur).

6- Litige à autre que la Loi (Shirk Majeur).

7- Arbitrage par d'autre que la Loi.

8- Égalisation entre un Muslim et un Kāfir dans les droits et devoirs (Kufr Majeur).

9- Insulter les plus aimés tout en honorant les humiliés de la Loi (Kufr Majeur).

10- Préférence pour les systèmes humains par rapport aux méthodes Shar'î.

11- Commettre des actes interdits avec indifférence ou sans honte (Kufrî istihlāl).

12- Permettre les interdictions telles que l'adultère et l'usure, en leur délivrant des licences et en instaurant des lois pour elles.

13- Répandre le Kufr et al-ilhād [l'athéisme] parmi les Muslimīn et sur leurs terres.

14- Construction d'églises et de synagogues [Kufr Majeur].

15- Détester des directives de l'Islām telles que les Hudūd et accueillir favorablement les directives provenant de l'Occident.

16- Substituer les jugements d'Allāh telles que le châtiment pour l'apostasie par les jugements de l'Occident.

17- Légaliser la liberté d'apostasie et ainsi de suite.

Si une personne ne déclare pas le Takfir des Tawāghīt, en connaissant leur condition, elle sera de deux types:

Le premier type:

Celui qui ne fait pas le Takfīr d'eux dans ce qui est connu en Islām par nécessité, alors il est un Kāfir comme eux, du début à la fin.

Le second type:

Celui qui ne fait pas leur Takfīr dans un sujet qui n'implique pas l'ignorance de l'Islām, alors il est un Kāfir après (c'est-à-dire après clarification), si cette raison de Kufr lui paraît obscure."

Al-'Allāmah, Ash-Shaykh Hassan Hussayn As-Sūmālī hafidhahullāh.

—

Question: "Est-ce que juger par autre chose que ce qu'Allāh a révélé, fait partie des Questions Apparentes ou bien des Questions Subtiles?"

Réponse:
"Juger par autre chose que ce qu'Allāh a révélé fait partie des Questions Apparentes [connues en Islām par necéssité]. Parce que la question porte sur le Shirk Majeur, le législateur est une question claire qui traite du Shirk, et le jugement est une question claire qui traite du Shirk, et la législation est une question claire qui traite du Shirk."

Al-'Allāmah, ash-Shaykh 'Alî al-Khudayr qu'Allāh le raffermisse et le libère.

—

Question: "La louange appartient à Allāh, qu'Allāh vous bénisse et profite aux autres à travers vous Ô Shaykh. Est-il nécessaire pour nous de connaître la condition de tous ceux qui ne déclarent pas le Takfīr des Tawāghīt avant de procéder au Takfīr de lui dans ce qui est connu en Islām par nécéssité, ou n'y a-t-il aucune excuse que ça soit aussi-bien pour quelqu'un qui vit parmi les Muslimīn ainsi que pour celui qui vit en Europe et qui ignore leur situation?"

Réponse:

"Qu'Allāh vous accorde le succès. La chose importante est que nous le sachions de lui, que ce soit en réalité ou sur la base d'une hypothèse prédominante, car l'ignorance de la situation est un empêchement de Takfīr dans tous les cas, contrairement à l'ignorance du jugement vis-à-vis du Kufr Majeur, puisque ce n'est pas une excuse."

Al-'Allāmah, Ash-Shaykh Hassan Hussayn As-Sūmālī hafidhahullāh.

—

Question: "Si quelqu'un ne rejette pas le dirigeant alors que c'est un Tāghūt car il est nouveau en Islām, est-ce qu'il a été un jour Muslim en premier lieu car le Kufr bî-t Tāghūt est un pilier de la Shahādah?"

Réponse :
"Ceux qui ne connaissent pas l'état général des Tawāghīt, leur état ou ce dans quoi ils sont tombés comme cause de Kufr, mais ils croient en ce qu'Allāh dit sur ceux-ci dans cette affaire. Ceux-ci ont une croyance correcte et ne sont pas des pécheurs, cela s'appelle simplement de l'ignorance. Un exemple de ceci est une personne qui croit que quiconque revendique la connaissance du Ghayb est un Kāfir mais il ne sait pas que fulān revendique la connaissance du Ghayb et n'est pas au courant de son état. Cela ne lui causera aucun préjudice ni n'affectera son Imān."

Shaykh Ahmad Ibn Hamūd Al-Khālidî, qu'Allāh le raffermisse et le libère.

—

Question: "Est-il permis de spécifier une personne avec le Kufr lorsqu'elle commet quelque chose parmi les Mukaffirāt (choses qui font de quelqu'un un Kāfir)?"

Réponse:
"La question sur laquelle le Livre, la Sunnah, le consensus des Savants se trouvent comme le Shirk en adorant d'autres en dehors d'Allāh est du Kufr, donc quiconque commet quelque chose de ce type, OU le justifie et l'embellit, alors là Il n'y a aucun doute concernant sa mécréance, et il n'y a aucun problème à déclarer de telles choses, qui sont une réalité, en disant : « Untel a mécru à cause de cette action."

Ceci est clarifié par les Fuqahā' lorsqu'ils mentionnent de nombreuses questions différentes dans le chapitre "Le Statut concernant l'apostat", et les différentes manières que le Muslim peut devenir un Murtadd Kāfir.
Ils commencent le chapitre en déclarant que celui qui commet le Shirk avec Allāh a certes mécru, et son jugement est qu'il doit être invité à se repentir.

S'il se repent, délaissez-le ou dans le cas contraire sa vie lui est ôtée, et demander son repentir ne peut concerner qu'un individu spécifique. De même, lorsque certaines personnes innovatrices ont dit près de ash-Shāfi'ī (رحمه الله) que « Le Qur'ān est créé », il a dit :
« Vous avez mécru en Allāh, le Tout-Puissant ! »

Les paroles des Savants concernant le Takfîr d'un individu spécifique sont beaucoup et nombreuses. La plus énorme d'entre elles est quand on commet le Shirk en adorant autre qu'Allāh, et c'est du Kufr par consensus des Muslimīn, il n'y a rien pour empêcher le Takfîr de ceux qui le commettent, et c'est comme celui qui commet le Zinā est appelé un « Zānī » et celui qui s'adonne au Ribā est appelé un « Rābī ». [Lettre réponse de l'honorable Shaykh Abā Butayn rahimahullāh]

[Majmū' Ar-Rasā'il wal-Masā'il an- Najdiyyah (1/657)]

Et il (Shaykh Abā Butayn) a également dit ailleurs :

«Nous disons concernant le Takfir de l'individu précis: ce qui est apparent dans les Āyāt, les Ahādīth, et la parole (l'avis) de la majorité des savants indiquant le Kufr de celui qui commet le Shirk, en adorant avec Lui d'autres [divinités].

Il n'y a aucune différence dans les preuves entre l'individu spécifique et d'autres en dehors de lui. Il (تعالى) a dit :

إِنَّ اللَّهَ لَا يَغْفِرُ أَن يُشْرَكَ بِهِ

{ Vraiment, Allāh ne pardonne pas qu'on Lui associe des partenaires... } [4:48].

Il y a aussi des directives concernant le traitement des Mushrikīn dans la Sūratu Tawbah.

Ceci est [une règle] générale concernant tout le monde parmi les Mushrikīn. Tous les Savants mentionnent dans leurs livres de Fiqh les règles concernant l'apostat, dont la première énonce les différents types de Shirk qui sont le Kufr et la Riddah.

Alors ils disent : « En vérité, quiconque commet le Shirk avec Allāh est un mécréant. », et ils n'ont pas fait exception aux ignorants.

De même, quiconque pense qu'Allāh a un compagnon ou un fils a mécru et ils n'ont pas fait exception aux ignorants. Quiconque calomnie 'Ā'ishah a mécru, et quiconque se moque d'Allāh, ou de Ses Messagers, ou de Ses Livres a mécru par consensus dû à Sa parole (تعالى) :

لَّا تَعْتَذِرُوا قَدْ كَفَرْتُم بَعْدَ إِيمَانِكُمْ

{ Ne présentez aucune excuse ; vous avez mécru après avoir cru ! } [9:66].

Ils mentionnent de nombreux et différents types sur lesquels il y a un consensus concernant le Kufr de celui qui tombe dedans, et ils ne font pas de distinction par rapport à un individu spécifique ou autre que lui.

De ce fait, ils disaient : « Quiconque apostasie de l'Islām, sa vie est ôtée après qu'on lui ait demandé de se repentir [et qu'il ait réfusé par orgueil]."

Alors ils l'ont jugé avec la Riddah, bien avant de décider que son repentir doit être cherché, donc demander à quelqu'un de se repentir est après avoir jugé de sa Riddah, et la demande de repentir ne peut concerner que l'individu spécifique. "

Al-'Allāmah, ash-Shaykh 'Abdullāh Ibn 'Abdir-Rahmān Abā Butayn (رحمه الله)

[Ad-Durar as-Saniyyah (10/401)].

—

Question: "Une personne plaide jour et nuit en faveur des Tawāghīt (les dirigeants apostats) et la Hujjah (preuve) a été établie contre lui des dizaines de fois, et il justifie toujours les actions des Tawāghīt, alors quel est le jugement d'Allāh concernant un tel individu?"

Réponse:

"Si ces Tawāghīt sont Kuffār, et que [la preuve de] leur Kufr lui a été établie et prouvée, et qu'il les défend toujours, il sera un Kāfir comme eux. Allāh (ﷻ) dit : {Et ceux qui ont mécru sont alliés les uns des autres. } [8:73]

Et parce que sa défense d'eux est du Tawallī [en les prenant] comme amis. Allāh (ﷻ) dit : { Et ainsi accordons-Nous, à certains injustes l'autorité sur d'autres [injustes] à cause de ce qu'ils ont acquis. } [6:129] Et Allāh (ﷻ) dit: {...Et les injustes sont vraiment alliés les uns des autres, tandis qu'Allāh est le Protecteur des Pieux. }[45:19]

Cependant, lorsqu'il pense qu'ils sont Muslimīn, ou lorsqu'il est confus quant à leur réalité, tant que vous le conseillez, vous avez rempli ce qui vous était demandé.

Et lorsqu'il ne voit pas leur mécréance, mais qu'il connaît leur oppression et leur trahison et qu'il les défend [toujours], sur lui [s'applique] la parole d'Allāh (ﷻ): {Et ne dispute pas en faveur de ceux qui se trahissent eux-mêmes. Allāh vraiment, n'aime pas le traître et le pécheur.} [4:107]

Et Allāh (ﷻ) dit: {...Et ne te fais pas l'avocat des traîtres.} [4:105]

Et Allāh (ﷻ) dit: {Dis: "Mon Seigneur, grâce aux bienfaits dont Tu m'as comblé, jamais je ne soutiendrai les criminels."} [28:17] "

Al-'Allāmah, ash-Shaykh, 'Alî Al-Khudayr, qu'Allāh le raffermisse et le libère.

—

Question: "Yā Shaykh, il y a une personne savante qui a de nombreuses Ijāzāt de Shuyūkh saoudiens populaires qui souhaiterait débattre avec vous concernant la question des annulatifs [commis par] les dirigeants, et la cause de leur Takfīr, peu importe que ça soit des individus spécifiques?"

Réponse:
"Quel est le bénéfice de ceci, s'il voit ces Tawāghīt comme étant des Muslimīn qui ne sont [tombés dans] aucun des annulatifs, et a l'intention de les défendre.

Les gens sont parvenus à un État Islamique sous un Imām et ont combattu les Kuffār de chaque secte, et parmi elles, il y a ces Murtaddīn [fidèles aux] Tawāghīt qu'ils cherchent à défendre [à tout prix], bon nombre d'entre eux sont entrés dans la coalition dans le combat contre le khilāfah aux côtés des Yahūd et des Croisés.. [Verset 5:51]

Et il est toujours là à se demander si ces Tawāghīt sont tombés dans des annulatifs ou non?!"

Shaykh Abū Barā' As-Sayf hafidhahullāh.

—

Question: Tombe-t-on dans le Kufr si l'un ne connaît pas les terminologies importantes de la Sharī'ah (comme Asl ad-Dīn, Kufr bī-t Tāghūt et Al-Walā' wa-l Barā')?

Réponse:
" Si une personne établit asl ad-Dīn, adore Allāh, ne commet pas de Shirk avec Lui, et croit en Son Messager (صلى الله عليه وسلم) et suit ce qu'il a apporté, mais qu'il ignore le terme spécifique "Asl ad - Dīn",

Cela signifie que si vous lui demandez qu'est-ce qui est Asl ad-Dīn, il bégaie ou ne répond pas. Alors il n'est pas lésé par cela dû au fait qu'il a déjà établi Asl ad-Dīn. Tout comme cela ne lui cause pas de préjudice s'il ne connaît pas les terminologies spécifiques d'autres sujets et questions.

La preuve en est ce que l'on trouve dans le Sahīhayn - avec la formulation d'al-Bukhārī [rahimahullāh] sous l'autorité de Mu'ādh Ibn Jabal (رضي الله عنه) qu'il a dit: "Alors que je montais sur un âne avec le Prophète (صلى الله عليه وسلم), il m'a dit trois fois : " Ô Mu'ādh ! "
J'ai répondu à chaque fois : " Je suis ici et à ton service. "Puis il m'a dit : " Sais-tu quel est le droit d'Allāh ? sur Ses adorateurs ?" J'ai répondu : " Allāh et Son Messager savent le mieux. " Il a dit : "Le droit d'Allāh sur Ses adorateurs est qu'ils L'adorent sans rien Lui associer. "

Par conséquent, la déclaration de Mu'ādh (رضي الله عنه) - qu'il ignorait le droit d'Allāh sur Ses adorateurs ne l'a pas fait tomber dans le Kufr ou le Shirk, car il a établi ce droit même s'il ne connaissait pas la terminologie Shar'î qui indique ce sens. Et Allāh est Le plus Savant."

Abū Bakr at-Tarābulsī, qu'Allāh le raffermisse et le libère.

—

Question : Qu'est-ce qu'on entend par les "Gens de la Qiblah"?

Réponse:
"Ce que l'on entend par "les Gens de la Qiblah (Ahl al-Qiblah)" est celui qui vient avec le Tawhīd (le témoignage que rien n'est digne d'adoration sauf Allāh) et ne vient pas avec un annulatif. C'est la bonne définition de Ahl al-Qiblah. Elle a deux conditions :

1) Qu'il vienne avec les deux témoignages – cette condition fait partie de l'affirmation.

2) Qu'il ne vienne pas avec un annulatif parmi les annulatifs de l'Islām - cette condition fait partie de la négation.

Ainsi, s'il ne vient pas avec le Tawhīd, il n'est pas de Ahl al-Qiblah, et s'il vient avec le Tawhīd et avec un annulatif, alors il n'est pas de Ahl al-Qiblah. Quant à ceux qui ne sont pas d'Ahl al-Qiblah, comme les Jahmīyyah, ils ont un annulatif, qui est leur rejet des Noms et Attributs [d'Allāh], ainsi que d'autres croyances et actions Kufrīs. De même, les Rāfidhah d'aujourd'hui ne sont pas d'Ahl al-Qiblah en raison de la présence d'un annulatif. Il en va de même pour les laïcs et les dirigeants apostats de notre époque qui revendiquent l'Islām - ils ne sont pas de Ahl al-Qiblah en raison de la présence d'un annulatif. Cela inclut les modernistes, les nationalistes, les baathistes, les démocrates, les socialistes et d'autres groupes qui ne sont pas de Ahl al-Qiblah."

Source : Az-Zinad fi Sharh Lum'ah al-I'tiqad, p. 61.

Al-'Allāmah, ash-Shaykh 'Alî Al-Khudayr qu'Allāh le raffermisse et le libère.
[Rapporté par Abū Hamza Ar-Rūmī qu'Allāh le raffermisse et le libère]

—

Question: "Pouvez-vous nous faire, qu'Allāh vous préserve, un petit résumé sur la question de l'excuse de l'ignorance?"

Réponse:

" Il existe 3 avis différents au sujet de l'excuse de l'ignorance:

1) [Un avis] qui excuse pour ignorance de manière absolue [Muttlaqan].

2) [Un avis] qui n'excuse pas pour ignorance concernant le Tawhīd (base/fondement de l'adoration) de manière générale, que ce soit dans l'appellation [le fait de qualifier l'individu de Kāfir] dans ce bas-monde ou son Hukm [jugement] dans l'Au-Delà ; [c'est un avis] qui le considère comme méritant l'Enfer éternel même si le Message Prophétique (Ar-Rissālah) ne lui soit pas parvenue, et cet avis s'appuie sur le pacte initial [Mīthāq].

3) [Le troisième avis] et il est le plus probable (proche du Haqq) : il y a ce qui peut être excusé pour ignorance et ce qui ne peut pas l'être:

• [l'ignorant] peut être excusé concernant les questions subtiles (masā'il khafiyya) telles que (les questions liées) au Qadr (destin), à l'Imān (foi), aux Attributs (d'Allah), ainsi que le Hukm des œuvres pieuses autres que le Tawhīd telles que la Prière, la Zakāt, l'interdiction du vin, etc.

• (l'ignorant) ne sera pas excusé dans le Tawhîd de l'adoration ('ibādah) comme l'invocation (du'ā), le sacrifice, le vœu etc.; car ceci est le fondement de l'Islām et du Dīn de tous les Messagers.

Puis, celui qui ignore cela est soit :

• Un ignorant qui ne sera pas excusé dans ce Bas-Monde ainsi que dans l'Au-Delà, dans le sens qu'il ira en Enfer pour l'éternité - qu'Allāh nous en préserve! - et c'est celui à qui la preuve (Hujjah) a été présentée par le biais du Message Prophétique. (Il n'est pas excusé par ignorance), qu'il ait recherché (la vérité) ou qu'il s'en soit détourné, qu'il ait compris la Hujjah/la Risālah ou pas.

• Un ignorant qui sera excusé dans l'Au-Delà sans pour autant l'être dans ce Bas-Monde, et c'est celui à qui la preuve n'a pas été présentée comme celui qui a grandi dans le désert lointain ou dans les hautes montagnes, ou comme les gens de la fatra (qui n'ont pas reçu de Message Prophétique), etc. Celui-là sera traité dans ce Bas-Monde comme les Mushrikīn ; quant à l'Au-Delà, son cas revient à Allāh subhānah. Et le plus juste [des avis] est de dire que les gens comme lui seront testés [dans l'Au-Delà]. Et Allāh est Le plus Savant."

Al-'Allāmah, Ash-Shaykh, Nāsir al-Fahd, qu'Allah le raffermisse et qu'Allah le libère.

—

Question: "Je voulais savoir s'il est permis de juger une personne sur son apparence ici en Occident, c'est à dire si elle ne montre aucun signe d'Islām, alors peut-on dire que tel est Kāfir?
Qu'Allāh vous récompense."

Réponse:

"Oui, tel est un Kāfir tant qu'il ne montre aucun signe d'Islām."

Shaykh Abū 'Abd Ar-Rahman Al-Bu'āzīzī hafidhahullāh.

—

Question: "Quel est le jugement de ceux qui disent que les Muslimīn qui vivent sur les terres des Kuffār ont le même jugement de Kufr (les Hāzimīs, jusqu'à ce qu'ils leur aient fait passer un test de 'Aqīdah)?"

Réponse:
"C'est par Ijmā' que celui qui rend son Islām apparent et il n'est pas connu de lui qu'il a des annulatifs de son Islām, alors c'est un Muslim, et quiconque conteste ça a mécru."

Shaykh Hassan Hussayn as-Sūmālī حفظه الله

Question: السلام عليكم ورحمة الله وبركات

Quel est le jugement d'un groupe de femmes qui excommunie des sœurs sans preuve ni argument légiféré, et les sœurs portent le Libās Shar'î et affichent l'Islām, et aucune d'entre elles n'a fait apparaître un annulatif de l'Islām? JazākumAllāhu khayrān."

Réponse:

"و عليكم السلام و رحمة الله

C'est une innovation exagérée [Al-Bid'ah Mughāliyyah]. Nous demandons à Allāh As-Salāmah, et il y a une trace des Khawārij en elles, qu'Allāh le Tout-Puissant les guide."

Shaykh Abū Islām Hamzah Al-Munāsir hafidhahullāh.

—

Question: "Quel est le Manhaj (méthodologie) de l'État Islamique ? Est-ce le Manhaj de l'extrémisme et des Khawārij? Et quel est le jugement concernant son établissement du Khilāfah? Quelles sont ses conditions? Et ces conditions se retrouvent-elles chez Abū Bakr al-Baghdādī ? Est-il obligatoire - pour que la Bay'āh soit valide - que tous les Ahlul-Halli wal-'Aqd (les Gens de pouvoir et d'influence) forment un consensus ? Et qui sont les Ahlul-Halli wal-'Aqd? "

Réponse:

"Bismillāh, ar-Rahman, ar-Rahīm. Je dis, cherchant Son aide, et le succès n'est qu'auprès d'Allāh et je place ma confiance en Lui: Ô Allāh dirige mes affaires et permets-moi de réaliser mon intention.

Toutes les louanges reviennent à Allāh, le Seigneur de l'Univers ; et toute la louange revient à Lui qui a fait des panneaux indicateurs comme guide et don pour celui qui veut marcher sur le Droit Chemin. J'atteste qu'il n'y a rien digne d'adoration sauf Allāh seul sans associé qui Lui est attribué, qui a envoyé Son Messager avec la Guidée et le Dīn du Haqq pour le faire prévaloir sur tous les autres modes de vie, en dépit de la haine des Mushrikīn. Et j'atteste que Muhammad est son Esclave et Messager, qui a transmis le Message, honoré son dépôt, conseillé sa Ummah et a parfaitement combattu pour l'amour d'Allāh jusqu'à ce qu'il laisse sa Ummah sur un chemin clair, comme la nuit distincte du jour. Nul ne s'en écarte excepté qu'il est détruit. Je vous conseille tout d'abord, qu'Allāh me fasse miséricorde ainsi que vous, d'avoir la Taqwā d'Allāh et de suivre la vérité, ce qu'elle nécessite, et de laisser de côté les discordes et les disputes. Car sans aucun doute, les discordes sont mauvaises. Si un conflit survient, nous devons revenir au Kitāb et à la Sunnah, comme Allāh ta'ālā nous l'a ordonné. Les réponses aux questions sont longues, mais je vais les résumer, alors je dis :

Ce qui me semble évident, et c'est ce qui est apparent, est leur Manhaj. Je veux dire le Manhaj de l'État Islamique en 'Irāq, Shām et dans d'autres parties (du monde) - est celui d'Ahlus-Sunnah wa-l Jamā'ah. Nous devons nous efforcer de lui donner la victoire et de le soutenir du mieux qu'on peut, aussi bien venir à sa défense, surtout après cette alliance faite par les ennemis d'Allāh parmi les Kuffār et les Murtaddīn contre lui. Quant à ce qu'on dit d'eux qu'ils ont de l'extrémisme et le Manhaj des Khawārij, alors chacun peut lancer des étiquettes comme il veut, mais il faut avoir des preuves.

Sinon, c'est de l'injustice et de l'oppression. Il (subhānahu) a dit : {Dis : Apportez votre preuve si vous êtes véridiques!}. Cela ne veut pas dire qu'ils sont infaillibles ou qu'ils ne commettent pas d'erreurs ou qu'ils n'ont pas avec eux des hommes qui sont ignorants sur certains sujets du Dīn. Les Sahābah ridwānAllāhu 'alayhim étaient-ils à l'abri de cela ? N'ont-ils pas désobéi au Messager d'Allāh (sallAllāhu 'alayhi wa sallam) le jour de Uhūd, c'est-à-dire les archers ? Ne s'est-il pas (sallAllāhu 'alayhi wa sallam) dissocié de l'action de Khālid à l'égard de Banī Judhaymah (sans pour autant le déstituer de son poste de Commandant voir de l'Armée) ? N'a-t-il (sallAllāhu 'alayhi wa sallam) pas réprimandé l'action de Usāmah quand il a t.ué un homme qui disait : "Lā ilaha illa Allāh" ? Et d'autres que ceux-ci parmi des incidents divers.

En ce qui concerne le fait qu'ils soient décrits comme étant des Khawārij, alors, les Khawārij ont des attributs clairs tels que:
• le renoncement et le Takfīr de certains des Sahābah
• le Takfīr pour des péchés majeurs (moins que le Kufr majeur)
• la lutte contre les gens de l'Islām
• [uniquement] appeler les gens du Shirk [à l'Islām et non pas les combattre].
Tout cela existe-t-il dans l'État Islamique et se trouve-t-il en eux? Et l'ont-ils dans leur Dīn ? Non, en vérité, ils se dissocient du Manhaj des Khawārij et des extrémistes. Il n'y a pratiquement aucun discours de ses dirigeants dans lequel ils ne mettent pas en garde contre le sale Manhaj des Khawārij, comme le Messager d'Allāh (sallAllāhu 'alayhi wa sallam) avait mis en garde contre cela. Et il n'y a pas une seule personne du Tawhīd et de la Sunnah qui appelle au Tawhīd et mène le Jihād pour sa cause, sauf qu'il est accusé de cela et de ce qui est encore plus énorme que cela.

Quant à leur Khilāfah et leur annonce : il n'y a aucune preuve pour l'empêcher. Au contraire, il (sallAllāhu 'alayhi wa sallam) a annoncé que c'est une obligation pour la Jamā'ah et que cette affaire appartient aux Quraysh, comme il l'a dit dans les deux livres de narrations authentiques, du Hadīth d'ibn 'Umar (radhiyAllāhu 'anhu) "Cette affaire (Khilāfah/leadership) restera dans Quraysh tant qu'il y en aura deux en vie."Ça c'est en relation avec le nombre, et il a également dit, comme rapporté par al-Bukhārī (rahimahullāh) sur l'autorité de Mu'āwiyyah (radhiyAllāhu 'anhu): "En vérité, cette affaire est avec Quraysh, personne ne se rebellera contre eux mais Allāh le jettera sur sa face. Du moment qu'il établit le Dīn." C'est une question qui a un Consensus des Sahābah (radiyAllāhu 'anhum), que le Khilāfah n'est donné à personne d'autre qu'à Quraysh. Al-Bukhārī (rahimahullāh) rapporte également que Hubāb ibn Mundhir (radhiyAllāhu 'anhu) a dit: " Non, par Allāh, nous n'accepterons pas cela, qu'il y ait un leader parmi nous et un leader parmi vous."Abū Bakr (radhiyAllāhu 'anhu) a répondu : "Non, nous sommes les dirigeants et vous êtes les ministres." Par conséquent, le Khilāfah d'Abū Bakr al-Baghdādī al-Qurayshī et son annonce est un Khilāfah légitime, et il n'y a aucune preuve du Kitāb ni de la Sunnah pour l'empêcher. Il est de Quraysh, juge par la Sharî'ah d'Allāh sur toutes les terres qu'il ouvre, et supprime les symboles de Shirk, de la Bid'ah et de l'égarement. Il n'a été établi qu'après la consultation des Gens de Science et du Jihād qui sont avec lui. Et ces deux groupes : les Gens de Science et du Jihād, ce sont ceux-là les Ahlul Halli wal-'Aqd. Ce n'est pas une condition de validité de consulter chaque homme de Ahlul-Halli wal-'Aqd de la Ummah de Muhammad (sallAllāhu 'alayhi wa sallam). Voici le Khilāfah d'Abū Bakr as-Siddīq (radiyAllāhu 'anhu) où certains Ahlul Halli wal-'Aqd n'ont pas assisté à la sélection, comme 'Alī ibn Abī Tālib, Zubayr ibn 'Awwām, et d'autres (radiyAllāhu 'anhum) ou ne pouvaient pas assister à cause de la distance, comme Mu'ādh (radiyAllāhu 'anhu) qui était au Yémen; et il est de Ahlul-Halli wal 'Aqd. Semblable à cela est la Bay'ah à Abū Bakr al-Baghdādī al-Hāshimī aujourd'hui. Il n'est pas

possible pour chaque homme de Ahlul-Halli wal-'Aqd d'être consulté et de donner son avis, et cela n'est pas caché. Et toute la louange et toute la grâce reviennent à Allāh.

En conclusion, je vous conseille et recommande d'étudier auprès des frères aux Sciences bénéfiques héritées de notre Prophète (sallAllāhu 'alayhi wa sallam). Lisez constamment et beaucoup les livres de la Sunnah, en particulier les deux livres de narrations authentiques. Méditez sur le Qur'ān en lisant son Tafsīr, en particulier ceux d'Ibn Kathīr et d'as-Sa'dî (rahimahumullāh). Soyez prudents et assidus dans la lecture des livres de Shaykhul-Islām ibn Taymiyyah, Ibnul Qayyim et Muhammad ibn 'Abdil-Wahhāb (rahimahumullāh) avec sincérité et dévotion. Ensuite, agissez comme indiqué dans le Kitāb et la Sunnah. Allāh (‘azza wa jal) dit: { et si vous lui obéissez, vous serez correctement guidé ...} { ... si vous aimez Allāh alors suivez-moi, Allāh vous aimera...} Et soyez conscient de l’ordre dans Sa parole: {Allāh fera venir [à leur place] un peuple qu'Il aimera et qui L'aimeront, [qui sont] humbles envers les Croyants, durs envers les Kāfirīn; ils combattent dans le sentier d'Allāh et ne craignant pas le blâme des blâmeurs...} C'est à vous d'aimer pour l'amour d'Allāh, car en vérité cela provient des plus grands signes des Gens d'Al-Īmān. Et c'est à vous d'avoir de l'inimitié envers les en-nemis d'Allāh, soyez sévères avec eux, évitez-les, dissociez-vous d'eux, accomplissez leur Takfīr, combattez-les comme Allāh et Son Messager (sallAllāhu 'alayhi wa sallam) l'ont ordonné.
Et soyez avertis, qu'Allāh me fasse miséricorde ainsi qu'à vous, contre les péchés et les maux, tels que regarder la télévision, faire entrer des photos et des journaux [dans la maison], et d'autres types d'abominations. Et soyez avertis que vos assemblées sont des assemblées de médisances et de commérages, et laissez-l'un se préoccuper de lui-même et de ses défauts, et laissez-l'un être complètement averti de ne pas être émerveillé par soi-même.

Et notre dernier appel est que toute la louange revient à Allāh, le Seigneur de l'Univers, et que la Salāh et le Salām [d'Allāh] descendent sur notre Prophète Muhammad, sa famille et tous ses Compagnons. As-salāmu 'alaykum wa rahmatullāhi wa barakātuh."

Al-'Allāmah, Ash-Shaykh Hammād Al-Humaydī taqabbalahu Allāh.

—

Question: " Qu'en est-il de la personne qui dit que le Khilāfah est valide uniquement si tous les gens ont fait Bay'ah? Et en présence du Khalîfah?"

Réponse:
"Est-ce que cette personne veut dire que tous les Muslimīn sont censés venir et lui faire Bay'ah en personne? Un esprit sain n'accepterait pas ça, c'est de la fausseté."

Shaykh Abū Islām Hamzah Al-Munāsir hafidhahullāh ta'ālā.

—

Question: "Si les ennemis attaquent les terres d'Islām et les Muslimīn combattent à travers différentes factions, laquelle devrions-nous suivre?"

Réponse: "Quiconque juge par ce qu'Allāh a fait descendre et suit le Qur’ān et la Sunnah."

"Et qu'en est-il si tous ou la plupart jugent par ce qu'Allāh a fait descendre, qui suivons-nous?"

Réponse: "La plus hostile et la plus agressive parmi elles à l'égard de l'ennemi."

Shaykhul Islām rahimahullāh ta'ālā {Majmū' Al-Fatāwā 28/441}

Question :السلام عليكم ورحمة الله وبركاته

Il y a eu beaucoup de discussions parmi les ikhwa concernant la position des membres d'Al-Qa'idah, certains procédant au Takfîr [d'eux] et [certains] les excusant, et entre ceux qui ne considèrent pas du tout qu'ils soient tombés dans le Kufr. Quelles sont les causes du Kufr d'Al-Qa'idah?

Et est-il correct de procéder au Takfîr de tous les soldats d'Al-Qa'idah dans toutes les régions?
En gardant à l'esprit ce que nous savons de la situation de la "Jamā'ah des Muslimīn" [c'est-à-dire le Khilāfah], c'est qu'ils ont excusé les 'Awwām [gens de la masse partisans] des sectes ou des groupes qui ont levé la bannière de l'Islam mais qui, plus tard ont affiché le Kufr sous leur bannière.
Tout comme l'État a fait avec les individus des sectes islamiques au 'Irāq en 2007, et Shaykh Abī 'Umar a mentionné ceci dans sa [lettre de] 'Aqīdah qu'ils sont excusés à cause de l'ignorance.
Et l'État a également fait cela au Shām en 2014 dans le Bayan al-lajna shar'iyyah [conseil de la Shūra de l'État] concernant les jugements à l'égard de "Jabhah Islamiyyah", ils ont donc procédé au Takfîr des dirigeants de Jabha/HTS mais ont excusé les 'Awwām [partisans]."

Réponse :

وعليكم السلام ورحمة الله وبركاته

Les soldats de l'organisation al-Qa'idah sont des combattants dans leurs rangs, & ils sont une Tā'ifah ar-Riddah Mumtani'ah [un groupe armé d'apostats qui résistent à appliquer des symboles clairs du Dīn connus par nécessité], et chacun parmi eux sont des Kuffār [individuellement], et ils sont combattus pour [cause] d'apostasie.

Et la raison générale de leur Riddah [apostasie], qui inclut toutes les régions [du monde], est leur alliance, leur aide et leur soutien à leurs dirigeants Kuffār qui ont donné leur Bay'ah aux talibans nationalistes, et jusqu'à présent la renouvellent de temps en temps, et montrent leur Walā pour eux à chaque occasion. Ils n'ont pas fait de Barā des Talibans ni n'ont retiré la Bay'ah jusqu'à aujourd'hui, même si les talibans ont affiché un Kufr explicite et clair.

Et la Bay'ah est la forme la plus grande et la plus claire d'alliance, de soutien, d'aide et de proximité.

Allāh dit: {Et quiconque les prend en tant qu'alliés parmi vous, alors il fait partie d'eux.
Certes, Allāh ne guide pas les Dhālimīn.} [5: 51].

Et Allāh dit: {Et ceux qui ont mécru sont alliés les uns des autres.}. [8:73]

Il était Wājib pour les dirigeants d'al-Qa'idah et leurs soldats qui les suivent - dans leurs rapports avec les Talibans nationalistes, après qu'ils aient clairement montré leur Kufr & Riddah - de suivre l'exemple de Khalîl Ibrāhīm عليه الصلاة والسلام , et des Prophètes qui étaient avec lui, quand ils ont dit

à leur peuple de Mushrikīn: "Nous vous désavouons, vous et ce que vous adorez en dehors d'Allāh. Nous vous renions. Entre vous et nous, l'inimitié et la haine sont à jamais déclarées jusqu'à ce que vous croyiez en Allāh seul."} [60:4]

C'est donc la Millah d'Ibrāhīm que les Muslimīn doivent suivre et préserver, et Allāh a décrit celui qui abandonne et se détourne de cette Millah comme étant un sot.

Allāh dit : {Dites : "Allāh a dit la vérité. Suivez donc la voie d'Ibrāhīm."} [3:95]

Et Allāh dit : {Et qui rejetterait la voie d'Ibrāhīm à part un sot? Nous l'avons certainement choisi dans cette vie, et dans l'au-delà, il sera sûrement parmi les Gens de la Droiture.} [2:130]

Ainsi, leurs soldats armés résistants sont traités comme Abū Bakr رضي الله عنه a traité les gens de la Riddah en son temps, en procédant au Takfîr de tous leurs individus et en les combattant pour leur Riddah, et en témoignant que ceux qu'ils tuent sont de ceux du Feu de l'Enfer, jusqu'à ce qu'ils se repentent & reviennent [à l'Islām].

En dehors de cela, de nombreux groupes affiliés [ceux ramifiés d'A-Q] dans différentes régions, en particulier dans les zones dans lesquelles des combats ont eu lieu entre eux et la Jamā'ah des Muslimīn, ont d'autres annulatifs qu'ils ont commis, et ils diffèrent selon les différentes zones. والله أعلى وأعلم . "

Shaykh Abū Barā' As-Sayf hafidhahullāh.

—

Question : "Quelle est la réponse à celui qui dit qu'il y a deux avis concernant At-Tā'ifah al-Mumtani'ah [le groupe résistant] ? De même, quelle est la réponse à celui qui nie le consensus cité par Shaykhul-Islām et dit : "J'ai fait des recherches sur ce consensus, je ne l'ai pas trouvé." ? Et comment peut-il y avoir un consensus des Sahābah, puis les Savants après eux ne sont pas d'accord avec le consensus, bien que s'opposer au consensus relève du Kufr?"

Réponse:

"Le débat qui tourne autour de la Tā'ifah al-Mumtani'ah peut être résumé en deux parties :

1. Rassembler les paroles qui l'entourent.

2. La raison de leur Mécréance.

La première partie : Le groupe qui résiste aux Lois claires et apparentes de la Sharî'ah est soumis à deux jugements :

1. Le combattre : les Savants de toutes les écoles de pensée s'accordent à ce sujet.

2. C'est du Kufr : les Savants ont deux avis bien connus à ce sujet. Quant aux Sahābah [رضي الله عنهم], ils étaient unanimes quant à leur Mécréance. Cependant, leur consensus n'a pas été déduis à partir

de déclarations, mais plutôt à partir d'une investigation et de l'observation de leurs actions. Et c'est également ainsi que tous les Savants s'accordent à dire que les Sahābah se sont mis d'accord pour les combattre. Néanmoins, ils [les Savants] ne sont pas d'accord sur la raison: les combats étaient-ils dus à leur appartenance aux gens de l'apostasie ou à la catégorie des rebelles combattants?

Shaykhul-Islām [رحمه الله تعالى] a expliqué le récit à plusieurs endroits, et il a conclu que les c0mbattre était parce qu'ils étaient Murtaddīn [apostats]. Et cela est rendu clair dans [Sahīh] al-Bukhārī [que Al-Bukhārī رحمه الله intitule lui-même] le chapitre contenant le Hadīth d'Abū Hurayrah [رضي الله عنه] concernant le combat contre les résistants de la Zakāt : «Tuer quiconque refuse d'accepter les obligations et être lié à l'apostasie ». Du coup, il les considérait comme étant des apostats en raison du manque d'acceptation de la Zakāh obligatoire.

Ceci étant établi, sache que Shaykhul-Islām [رحمه الله] n'a pas rapporté un consensus des Fuqahā' [Juristes] concernant leur mécréance. Au lieu de cela, il a rapporté leur consensus de les c0mbattre. Quant aux Sahābah, il expliqua à plusieurs endroits qu'ils s'accordaient à dire qu'ils faisaient partie des apostats. Néanmoins, cela vient par voie de déduction [extraction de la raison], et non par voie de textes clairs des Sahābah. Par conséquent, la question sur laquelle les Compagnons ont été unanimement d'accord est par leur action explicite - et c'est le c0mbat [de ces gens-là]. Les Fuqahā' n'étaient pas en désaccord à ce sujet. Quant à la raison de ce c0mbat, sa raison n'est pas explicite comme mentionné ci-dessus, donc ils n'étaient pas tous d'accord. Et par conséquent, il n'est pas dit que ceux - qui ne les considèrent pas comme étant des Kuffār - s'opposent au consensus, et s'y opposer est [évidemment] du Kufr. Parce que cela n'est dit qu'en ce qui concerne le consensus explicite [Ijmā' Qat'î]. Mais quant à ce sujet, cela est prouvé par déduction suite à l'investigation de leur action - c'est donc un Dhann [c'est-à-dire un Ijmā' Dhannī où les textes ne sont pas aussi explicites et ne sont connus qu'à travers l'investigation].

Quant à la deuxième partie:

Elle concerne la raison du Takfîr de la Tā'ifah Mumtani'ah. Alors sache que le cœur a besoin du Qawl [une déclaration] et du 'Amal [une action]. Le Qawl du cœur est le Tasdīq [la croyance ferme/l'affirmation] et le ‘Amal du cœur est Al-Istislām [la soumission] et Al-Inqiyād [la conformité]. Ce qui va à l'encontre du Qawl du cœur, et ceci est le Takdhīb [le démenti], ou son 'Amal, et c'est Al-Imtinā' [la résistance], ceci est le Kufr [Akbar] qui éloigne d'Al-Islām. Du coup, si un homme avait le Tasdīq, mais résistait et s'abstenait d'accepter certains des rites et Lois explicites et prouvés, alors il mécroit.

C'est pour ça que, quiconque abandonnait la Salāh par paresse, et était appelé à l'accomplir, et malgré cela résistait, et l'épée lui était montrée et il refusait, ibn Taymiyyah et ibn al-Qayyim [رحمهم الله] ont rapporté qu'il est un Kāfir selon le consensus [des Savants]. C'est soit qu'il était un rejeteur ou un résistant arrogant. Cela ne devrait pas du tout être un sujet de discorde. Ibn Taymiyyah [رحمه الله], dans son long exposé, a évoqué que celui qui suite à ça dit que vous tu-eriez un Muslim, alors les idées fausses des Murji'ah sont entrées en lui.

C'est comme le pécheur dépassé par ses désirs. Il peut être réticent à accepter l'interdiction, même s'il y croit. Cela abonde dans ceux qu'on appelle aujourd'hui "les penseurs/ les intellectuels" [Al-Mufakkirūn].

Ainsi, tu trouves chez eux le refus et la résistance d'accepter certaines des obligations, comme le Jihād, ordonner le bien, etc., ou certaines des interdictions, comme le dévoilement, le chant/la musique, etc. Et le pécheur arrogant est un Kāfir. Cependant, l'arrogance et la résistance sont des choses abstruses qui ne peuvent être connues, donc le jugement par défaut concernant les pécheurs n'est pas le Kufr. Mais des indices peuvent apparaître indiquant l'existence de cette résistance. Donc si cela apparaît, il est jugé en tant que tel. Une fois que ceci est établi, sache que parmi les indices se trouve l'accord d'un groupe sur cela, car c'est un indicateur [indéniable] de leur refus et de leur résistance à accepter la Loi. Et c'est la raison de sa Mécréance. Par conséquent, la résistance à accepter quoi que ce soit de la Sharî'ah ne fait aucune distinction entre l'individu et le groupe. Mais pour l'individu [spécifique], comme on l'a dit, il n'est pas possible de savoir ce qui se cache en lui, et la règle par défaut à son égard est al-Islām, par opposition au groupe, car leur accord [exprimé/montré] de refuser une obligation, par exemple, est la preuve de leur résistance et leur arrogance de s'y conformer.

Et Allāh est Le plus Savant."

Al-Hāfidh Nāsir Al-Fahd qu'Allāh le raffermisse et le libère.

—

Question:
"السلام عليكم ورحمة الله وبركاته يا الشيخ الفاضل.
بارك الله فيك

Il y a des femmes dont les maris sont en prison. Elles ont annulé le mariage et elles se sont mariées à des [individus des] Tawā'if Mumtani'ah. Leur mariage est-il valide? Que conseillez-vous à ces femmes-là s'il vous plait yā Shaykh?

جزاك الله خيرا يا شيخ "

Réponse:

"وعليكم السلام ورحمة الله.

Leur mariage est Bātil et non valide, et nous leur conseillons d'annuler ce mariage [de fuir] et de se repentir auprès d'Allāh ta'ālā."

Shaykh Abū Islām Hamzah Al-Munāsir hafidhahullāh.

[Al-Hāfidh Nāsir Al-Fahd qu'Allāh le raffermisse et le libère avait mis en garde en disant que ces femmes-là commettent le Zinā si elles connaissent la réalité de ces individus et si elles en sont satisfaites alors elles ont mécru.]

—

Question: "Qu'en est-il de Hizb at-Tahrīr, et se trouvent-ils sur la ‘Aqīdah d'Ahlus-Sunnah wal-Jamā’ah.?"

Réponse: " Hizb at-Tahrīr fait partie des groupes égarés et sa position sur la Sunnah Prophétique, les Sahābah, les Noms et Attributs d'Allāh, le Destin, et d'autres sujets sont des positions innovées qui contredisent la ‘Aqīdah d'Ahlus-Sunnah wal-Jamā’ah."

Al-'Allāmah, ash-Shaykh,
Nāsir Al-Fahd, qu'Allāh le raffermisse et le libère.

—

Question: "Quel est le jugement concernant les Ashā'irah [لعنة الله عليهم] à notre époque?"

Réponse:

"Les Ashā'irah sont de deux types:

• Les Ashā'irah qui sont des adorateurs de tombes et d'idoles, ceux-là sont des Mushrikīn.

• Les Ashā'irah purs qui n'ont aucune sorte de Shirk majeur. Ceux-ci prennent le même jugement que les Ashā'irah qui les ont précédés.

Et les Ashā'irah du passé sont de deux types:

• Les premiers Ashā'irah, ce sont les Kullabiyyah. Ils sont un groupe de Bid'ah, mais le Takfīr ne leur est pas fait.

• Les seconds Ashā'irah, le Takfīr ne leur est pas fait selon la majorité des Savants en raison d'un Ta'wīl [mauvaise interprétation], bien que quelques Savants soient allés jusqu'à procéder au Takfīr d'eux, tels qu'Ibn Hazm, Ibnul-Jawzī, ad-Dustī et certains parmi les Hanābilāh [رحمهم الله].

Mais ce qui est correct, est que cela diffère en fonction de l'époque et du lieu: Si c'était une époque où la Sunnah est répandue et ouvertement affichée, ou un endroit où la Sunnah est claire et apparente, comme à l'époque de l'Imām Mālik, Ahmad et ash-Shāfi'ī [رحمهم الله], puis adopte le crédo Ash'arī, alors celui-là est un Kāfir. Mais si c'est une époque d'ignorance généralisée, la Bid'ah est répandue et la Sunnah cachée, comme au temps d'Ibn Taymiyyah et de Muhammad ibn ‘Abdil-Wahhāb [رحمهم الله], il n'y a pas de Takfir tant que l'ambiguïté n'est pas enlevée et qu'il réagit [ensuite] avec orgueil [en reniant le Texte]. Et Allāh est Le plus savant."

Al-'Allāmah, Ash-Shaykh 'Alī al-Khudayr qu'Allāh le raffermise et le libère.

—

Question: "Vertueux Shaykh, vous savez que la Palestine ignore le Madhhab des Shî'ah (Chiites). Cependant, en raison des conditions actuelles, le Madhhab des Shî'ah est entré en Palestine. L'un des conseillers de [yassir] 'Arafat qui s'appelle Muhammad Rashīd est même devenu un Shî'î. Pouvez-

vous s'il vous plaît nous donner des conseils et nous indiquer ce qui doit être fait. Et nous demandons [espérons] que notre Seigneur nous rassemble au plus haut degré dans Al-Jannah (Al-Firdaws Al-A'lā)."

Réponse:

"Les Shî'ah au Shām sont appelés Rāfidhah, et les Rāfidhah sont des Mushrikūn et des Kuffār et ils reçoivent le traitement du Mushrik parce qu'ils adorent autre qu'Allāh et ils invoquent Ahl Al-Bayt (la maison du Prophète ﷺ) .

Allāh (ﷻ) dit :
{ Et quiconque invoque en dehors d'Allāh une autre divinité pour laquelle il n'a aucune preuve - alors son compte n'est qu'auprès de son Seigneur. En effet, les Kāfirūn ne réussiront pas. } [23:117]

Et Allāh (ﷻ) dit :
{ Et qui est plus égaré que celui qui invoque en dehors d'Allāh ceux qui ne lui répondront pas jusqu'au Jour de la Résurrection, et qui de leur invocations ne sont pas au courant. Et quand les gens seront rassemblés [ce jour-là], ceux [qui ont été invoqués] seront leurs ennemis, et ils renieront leur culte [dédié à eux]. } [46: 5-6] "

Al-'Allāmah, Ash-Shaykh, 'Alî Al-Khudayr, qu'Allāh le raffermisse et le libère.

—

Question:

"Il y a beaucoup de disputes par rapport à la méthodologie des Shî'ah. Il y en a qui les considèrent comme étant Muslimīn comme nous et prétendent que la différence entre nous et eux ne concerne que des questions de sous-branche (furū'). Il y en a qui ne font Takfîr que des extrémistes d'entre eux. Et il y en a qui généralisent absolument le Takfîr des Shī'ah. Vous est-il possible de nous aider à comprendre cette question controversée depuis l'ère des Khulafā bien guidés jusqu'à nos jours?"

Réponse:

"Le terme 'Shī'ah' avec le temps a traversé des phases. Ainsi, au début, quand il est apparu pour la première fois, on disait ça de celui qui préférait 'Alī à 'Uthmān (رضي الله عنهما). Puis à propos de celui qui a préféré 'Alī aux Shaykhayn, Abū Bakr et 'Umar (رضي الله عنهم).

Ensuite, les Sabā'iyyah - ceux qui ont quitté le giron de l'Islām - sont apparus, qui sont les disciples de 'Abd Allāh ibn Sabā', le Yahūdī. Et à l'époque de Zayd ibn 'Alī ibn Al-Husayn et dans le Khilāfah de Hishām ibn 'Abd Al-Mālik, ils se sont divisés en Zaydiyyah, qui sont les disciples de Zayd ibn 'Alī ibn Al-Husayn. [Ensuite, il y a] les Duodécimains, et ils sont présents aujourd'hui en Irān, dans la région du Golfe et dans d'autres pays. [Aussi] les Bātiniyyah (Ismā'ilīs), et ils sont présents à Najrān, au Yémen et en Inde, et les Nusayriyyah et les Druzes au Shām.
En ce qui concerne ceux qui ont été étiquetés comme 'Shī'ah' parce qu'ils ont accompagné 'Alī ibn Abī Tālib (رضي الله عنه) et la maison du Prophète (ﷺ) et ont préféré 'Alī - et c'est tout - ceux-là, tous ont cessé d'exister, et il n'y en a pas un seul à notre époque. Ce qui est présent aujourd'hui, ce sont

les Rāfidhah, les Bātiniyyah [ismaélites], les Nusayriyyah Bātiniyyah et les Bātinī Druzes. Ces quatre groupes adorent les gens de la maison du Prophète (ﷺ), demandent leur aide et sont des adorateurs de tombes. Par conséquent, ils sont Kuffār Mushrikīn et ne sont pas Muslimīn. Il n'y a aucune différence entre leurs savants, leurs disciples aveugles ou leurs ignorants. Tous sont Mushrikīn et non pas Muslimīn! Et ils ne sont pas non plus excusés pour leur ignorance dans le culte d'un autre qu'Allāh.

Quant aux Zaydiyyah, celui qui est un adorateur de tombes parmi eux, qui sacrifie pour d'autres qu'Allāh, ou cherche l'aide d'autres qu'Allāh est un Mushrik Kāfir. Et celui d'entre eux qui est du peuple de la rhétorique [Ahlul Kalām], et des passions [Ahwā] et i'tizāl [théologie rationelle], son jugement est celui des Mu'tazilah. Et Allāh est Le plus Savant.
Celui qui dit que la différence entre nous et eux se trouve dans les sous-branches [Furū'] a fait une grave erreur et fait preuve d'une ignorance extrême. Parce que la différence se trouve dans les fondements [Al-Usūl]: Al-Kufr et Al-īmān, Al-Islām et Ash-Shirk, à l'exception des Zaydiyyah car ils requièrent une élaboration comme nous l'avons mentionné."

Al-'Allāmah, Ash-Shaykh, 'Alî Al-Khudayr, qu'Allāh le raffermisse et le libère.

—

Question: "Cher bien-aimé Shaykh Sulaymān Al-'Alwān, qu'Allāh vous protège. Quel est le jugement de combattre les Kuffār qui attaquent les terres des Muslimīn?

Réponse:

L'Islām interdit d'abandonner et de livrer les terres de l'Islām aux ennemis de la Religion et aux descendants des singes et des porcs. L'Islām (nous) ordonne de combattre dans le sentier d'Allāh et de combattre ceux qui violent les pactes ainsi que les oppresseurs. Et Il a mis l'accent sur la nécessité de nettoyer les terres des Muslimīn des mains des envahisseurs qui occupent.

Allāh (ﷻ) a dit : { Élancez-vous, léger ou lourd, et combattez avec vos biens et vos personnes dans le sentier d'Allāh. C'est bien meilleur pour vous, si seulement vous saviez!} [9:41]

Et Allāh (ﷻ) a également dit : {Et combattez-les jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de Fitnah [Shirk] et la religion [culte] est entièrement à Allāh Seul. Mais s'ils cessent [d'adorer les autres en dehors d'Allāh], alors certainement, Allāh est Parfaitement Connaisseur de ce qu'ils font. } [2:193]

Et les Savants se sont mis d'accord sur l'obligation de combattre les Ku-ffār qui at-taquent et occupent les terres des Muslimīn. Si leur agression est arrêtée, alors seulement à ce moment-là l'obligation tombera pour les autres Muslimīn.

Cependant, lorsque les combats se poursuivent et que l'expulsion de l'ennemi Kāfir des terres des Muslimīn a échoué, ça devient alors une obligation pour les Muslimīn des pays environnants qui sont proches de l'ennemi, d'aider les Muslimīn opprimés, en combattant les Ku-ffār et repousser leur oppression et leur agression.

Allāh (ﷻ) a dit: {Et qu'avez-vous à ne pas combattre dans le sen-tier d'Allāh et [pour] les opprimés parmi les hommes, les femmes et les enfants qui disent:
" Notre Seigneur, fais-nous sortir de cette ville d'oppresseurs et nomme-nous de Toi un protecteur et nomme-nous de Toi un secoureur" Ceux qui croient combattent dans le sentier d'Allāh, et ceux qui mécroient combattent dans le sentier du Tāghūt. Alors combattez les alliés du Shaytān. En effet, la ruse du Shaytān a toujours été faible. } [4: 75-76]

Ce Verset Coranique exige (de nous) de libérer les faibles parmi les Croyants des mains des Ku-ffār, des tyrans et des criminels. Le Verset exige également (de nous) de combattre les Ku-ffār.

La signification d'Al-Qitāl (combat) est de rendre la Parole d'Allāh Suprême, et de donner la victoire à Sa Religion, et de soutenir les Muslimīn et de les aider contre l'ennemi d'Allāh et leur ennemi. Et la personne qui est tuée lors de ce Jihad est un Shahīd.

Le Prophète (ﷺ) a dit: "Celui qui est tué dans le sentier d'Allāh est un Shahīd, et celui qui meurt dans le sen.tier d'Allāh est un Shahīd." [Partie d'un Hadīth dans Sahīh Muslim 1915]

Il y a beaucoup de récits se succèdant du Prophète (ﷺ) qui montrent que le Jihad dans le se.ntier d'Allāh fait partie des meilleures actions, et que ceux qui en assument la responsabilité appartiennent aux meilleurs des esclaves d'Allāh. À quel point sont précieux tout ce sang et ces vies qui sont sacrifiés pour le sentier d'Allah et pour protéger les Muslimīn de l'oppression des Kuffār?

Allāh (ﷻ) dit : { Et ne pensez jamais de ceux qui ont été tués dans le sen-tier d'Allāh qu'ils sont morts. Non mais plutôt, ils sont vivants auprès de leur Seigneur, recevant des provisions, se réjouissant de ce qu'Allāh leur a accordé de Sa bonté, et ils reçoivent de bonnes nouvelles au sujet de ceux [qui seront martyrisés] après eux qui ne les ont pas encore rejoints, qu'il n'y aura pas de crainte à leur sujet, et ils ne s'affligeront pas. Ils reçoivent de bonnes nouvelles de la faveur d'Allāh et de sa générosité et qu'Allāh ne permet pas que la récompense des Croyants soit perdue. } [3:169-171] "

Al-Hāfidh Sulaymān Al-'Alwān, qu'Allāh le raffermisse et le libère.

—

Question: "Quel est le jugement concernant Al-Jihād en cette époque précise? Et est-il permis à quelqu'un de quitter ceux qu'il soutient, comme celui qui a des frères et sœurs, une femme ou des enfants? "

Réponse:

"Al-Jihād à cette époque est Fard 'Ayn [c'est-à-dire une obligation individuelle], Allāh ta'ālā dit: { Ô vous qui avez cru ! Qu'avez-vous? Lorsque l'on vous a dit: "Elancez-vous dans le sentier d'Allāh"; vous vous êtes appesantis sur la terre. La vie présente vous agrée-t-elle plus que l'Au-Delà? - Or, la jouissance de la vie présente n'est que très très peu de chose, comparée à l'Au-Delà!} [9:38]
Et un certain nombre de Savants ont rapporté un consensus que lorsque les terres des Muslimīn sont envahies, le combat devient obligatoire. Et quand ils sont attaqués [et que les renforts des environs ne suffisent pas], cela devient une obligation individuelle.

La Coalition internationale a débarqué pour lutter contre le terrorisme, en réalité ils sous-entendent combattre l'Islām, les Muslimīn et le Jihād partout. Comme leur plus grand Tāghūt [c'est-à-dire Bush] a déclaré qu'il s'agissait d'une campagne de Croisades et d'une guerre sous différents angles, à la fois militairement, économiquement, culturellement et socialement, en tous lieux et à tous les niveaux.

Il lui est obligatoire [de combattre] en fonction de ses capacités, car l'épicentre de la bataille n'est plus en Afghanistan, mais nous les combattons [dorénavant] partout. En effet, les modes opératoires de guerre ont évolué et changé et il n'y a plus de champ de bataille ni de terrain spécifique. Et comme ils ont attaqué l'Islām partout, nous les combattons aussi partout.

Et parmi les formes de les combattre, c'est les boycotter économiquement, car c'est une des formes de résistance populaire les plus fortes et les plus puissantes et c'est très facile pour la population Muslim. Tous doivent agir conformément à leur capacité [respective], à moins que cela n'entraîne un préjudice individuel, une personne dans cette circonstance est excusée.

Le Nabī ﷺ a dit: «Il ne devrait pas y avoir de préjudice, ni de préjudice réciproque.» "

Al-'Allāmah, ash-Shaykh, Al-Imām 'Alī al-Khudayr qu'Allāh le raffermisse et le libère.

—

Question: "Y a t-il un Jihād sans Imām?"

Réponse:

“Cela doit être énoncé: dans quel livre et dans quel Āyah il y a une preuve que le Jihād n'est pas obligatoire excepté avec un Imām qui est suivi? Ceci fait partie des inventions dans le Dīn et un égarement de la voie des Croyants. Les preuves qui invalident cet avis sont trop nombreuses afin qu'on sache les citer. Parmi elles, il y a l'ordre général de mener le Jihād et l'encouragement vers cela et la menace du Châtiment pour son abandon.
Le Très-Haut a dit: {Et si Allāh ne neutralisait pas une partie des hommes par une autre, la Terre serait certainement corrompue. Mais Allāh est Détenteur de la Faveur pour les mondes.} (2:251) Quiconque établit le Jihād dans le sent!er d'Allāh a obéi à Allāh et a accompli ce qu'Allāh a rendu obligatoire et l'Imām ne deviendra pas Imām si ce n'est qu'à travers le Jihād, et ça ne veut pas dire qu'il n'y a pas de Jihād sans un Imām."

Shaykh ‘Abd-ur-Rahmān ibn Hasan Āl-ash-Shaykh (رحمه الله)

(ad-Durar as-Saniyah, 8/199-200)

—

Question: "Quel est le jugement de l’emploi du terme « terrorisme » [Al-Irhāb] et le statut de celui qui l’utilise pour désigner nos frères Mujahidin?"

Réponse:

« Il est nécessaire de faire la distinction entre deux éléments à propos du « terrorisme » :

1. Le principe général de la législation du Jihād. Donc, quiconque parle de ce principe [en le désignant par le terme « terrorisme »] comme les dirigeants et leurs suiveurs parmi les journalistes [à leur service], est Kāfir sans aucun doute là-dessus.

2. Ceux qui parlent de certains Mujahidin, sans désigner l'ensemble des Mujahidin, et qu'ils ne les considèrent pas parmi les gens du Jihād. Ceux-là ne deviennent pas Kuffār s'ils affirment le principe général du Jihād dans le sentier d'Allāh ﷻ. Plutôt, ils s'opposent à certains actes qu'ils qualifient comme des « actes de destruction » comme la destruction des habitations, le meurtre de ceux qui s'affilient [faussement] à l'Islām, et d'autres choses similaires. Ainsi, s'opposer au Jihād est une chose et s'opposer aux actes de certains Mujāhidīn en est une autre. Et le Nabī ﷺ a dit : « Ô Allah, je me désavoue devant Toi de ce qu'a fait Khālid ! » lors de l'incident de Judhaymah. À l'instar de ce qui s'est produit lorsque 'Umar réprimanda Khālid à l'époque [du Khilāfah] d'Abū Bakr, qu'Allāh ﷻ soit satisfait d'eux. Et également comme ce qui s'est produit durant les périodes de troubles [Fitnah] entre 'Alī رضي الله عنه et Mu'āwiyyah رضي الله عنه .

Donc, ce qui est voulu ici est la différenciation entre ces deux éléments. Cependant, notre parole « ils ne deviennent pas Kuffār » ne veut pas dire qu'ils ne sont pas fautifs par leurs paroles. Au contraire, le péché pèse sur eux en raison de leurs manquements dans la recherche du Haqq, de leur laxisme et de leur affiliation aux gens du Bātil.

Et Allāh ﷻ est Le plus Savant. »

Al-'Allāmah, Al-Hāfidh Nāsir Al-Fahd qu'Allāh le raffermisse et le libère.

—

Question: Est-ce que toute interaction avec les Kuffār et interdite?

Réponse:

" Shaykh Nāsir al-Fahd (فك الله أسره) a dit que l'interaction [Mu'āmalah] avec le Kāfir est de trois catégories :

1. L'interaction qui constitue le Kufr qui expulse quelqu'un de l'Islām :

Et certains parmi les 'Ulamā' ont nommé cette catégorie comme étant "at-Tawallī ". Donc, chaque type d'association qui a une preuve prouvant qu'il s'agit de Kufr et d'apostasie, alors c'est de cette catégorie. Et c'est comme aimer le Dīn des Kuffār, ou espérer les voir victorieux [sur l'Islam] et autres que ceux-là comme exemples. Et d'eux vient notre problème, et c'est : les aider [Mudhāharah] contre les Muslimīn.

2. L'Association qui est Harām, mais ne constitue pas le Kufr :

Et certains parmi les 'Ulamā' ont appelé cette catégorie
« Muwālāt ». Ainsi, chaque [type d'association] qui a des preuves montrant qu'il est interdit, mais cette interdiction n'a pas atteint le [degré de] Kufr, alors il appartient à cette catégorie. Et c'est comme lorsqu'on les préfère s'asseoir devant dans des assemblées, les saluant d'abord et en leur montrant [un type d'] affection qui n'atteint pas le niveau de Tawallī, et ainsi de suite.

3. L'Association permise [Jā'iz] :

Et cela n'est pas inclus dans al-Muwālāt, et c'est ce dont les preuves montrent sa licéité, comme être juste avec eux, et être juste avec ceux d'entre eux qui ne font pas la guerre [contre les Muslimīn], et entretenir des relations avec des parents Kuffār, et autres choses de ce genre."

[Rapporté par Abū Bakr at-Tarābulsī qu'Allāh le raffermisse et le libère]
Question: "Est-il permis de faire des Duaa pour la santé d'un non-musulman de la famille?"

Réponse:
" Il n'y a pas de Du'ah pour les mécréants. Le Prophète صلى الله عليه وسلم dans un Hadīth authentique a fait une Du'ah pour une tribu appelée Daws (قبيلة دوس) et aussi dans un Hadīth authentique il a fait une Du'ah pour une tribu appelée Thaqīf (قبيلة ثقيف) - pour qu'Allāh les guide. Allāh a répondu à sa Du'ah et Il les a guidés vers l'Islām. Cela nous montre qu'il est permis de ne faire Du'ah pour les mécréants que pour leur guidée. C'est la seule exception. Il y a un consensus unanime sur cette question de faire Du'ah pour que les mécréants soient guidés.

Le peuple juif avait l'habitude de venir voir le Prophète صلى الله عليه وسلم [se rapprocher de lui et] éternuant en exprès, espérant que le Prophète leur dirait : « Qu'Allāh vous fasse miséricorde », comme on le dit aux Croyants. Mais au contraire, le Prophète صلى الله عليه وسلم leur disait :
" Qu'Allāh vous guide ! "

C'est la preuve que - autre que pour la guidée - vous ne pouvez pas faire de Du'ah pour les mécréants.

Il est mentionné dans la Sūratu Tawbah verset 113 :
{ Il n'est pas permis au(x) Prophète(s) et à ceux qui croient de demander le pardon d'Allāh pour les mécréants (ceux qui mécroient en l'Unicité d'Allāh), même s'ils sont vos parents.} .

Shaykh Mūsa Jibrīl حفظه الله

—

Question: "Si une personne est accusée d'inclinaison envers les Kuffār, est-il permis de s'asseoir et de parler avec elle?"

Réponse:
" Allāh (ﷻ) a interdit dans Son Livre d'incliner vers ceux qui font le mal. Donc, si l'inclinaison est connue extérieurement, il n'est pas permis à un Croyant de s'asseoir avec lui.
Quant au fait de parler avec lui, si c'est fait dans le but de le conseiller et de l'appeler à Allāh, en lui interdisant ce mal, alors il n'y a pas de soucis; ceci est plutôt l'obéissance à Allāh (ﷻ) et le Jihad pour

Lui. Quant au fait de lui parler en tant que compagnon ou en ami, ce n'est pas permis, et c'est une des causes des troubles dans le Dīn.

Et si l'inclinaison n'est pas apparente, ce n'est rien d'autre qu'une simple accusation pour laquelle il n'y a aucune preuve, et il n'est pas permis d'abandonner un Muslim à cause de ça.Et Allāh sait mieux."

Al-'Allāmah, ash-Shaykh, Hammād Ibn 'Atīq rahimahullāh [Ad-Durar as-Saniyyah, vol. 8, p. 419-420]

Question: "Quel est le Hukm d'une personne qui permet l'assistance aux services secrets français contre les Muslimīn, qu'ils appellent "extrémistes" et "takfiris", ou qui délivre une Fatwā pour lutter contre nos frères du Mālî, etc. ?

Réponse:

"Tel est un Kāfir, et il n'y a aucun doute sur son Kufr."

Al-'Allāmah, Ash-Shaykh Abū Sufyān تقبله الله

—

Question: "Mes parents sont mécréants, je suis converti à l'islam mais je les aime, quel est le jugement sur le fait de les aimer?"

Réponse:
"L'amour est de deux sortes :

1) Amour inné/naturel
2) L'amour Walaa wal Baraa, l'amour dans la religion.

Si vous aimez vos parents parce que ce sont vos parents, ça va, c'est pardonnable parce que c'est naturel. La personne est née avec de l'amour pour ses parents, donc les aimer en tant que parent est acceptable et pardonnable.

Cependant, vous ne pouvez pas les aimer pour leur religion ou leurs croyances. Les aimer pour leur religion ou l'accepter est interdit. Et vous devriez vous efforcer de leur faire la Da'wah. Car si quelqu'un aimait vraiment une personne, il voudrait qu'elle soit guidée et sauvée d'un terrible tourment.

Il est mentionné dans le Qur'ān que de nombreux Prophètes ont été envoyés à leur propre famille, Hūd a été envoyé à son frère, sa parenté/famille et aussi Shu'ayb et Sālih sont mentionnés comme ayant été envoyés à leur parenté (famille, parents, frère). Vous les aimez comme une famille. Mais votre Walaa n'est pas pour eux, votre Walaa est pour Allāh et son Prophète صلى الله عليه وسلم seul.

Le symbole fondamental et le plus fiable de la croyance est d'aimer un croyant et de haïr celui qui rejette la foi.

Ibrāhīm a été mentionné dans le Qur'ān comme étant notre excellent exemple. Les gens autour de lui étaient des siens, de sa parenté, de son père. Il a dit que je suis innocent de vous et de tout ce que vous adorez en dehors d'Allāh. Et l'animosité et la haine sont déclarées entre nous à jamais jusqu'à ce que vous croyiez en Allāh seul.

C'est la même règle qui s'applique à l'homme qui se marie avec une femme d'Ahlul Kitaab. Bien que vous puissiez l'aimer en tant qu'épouse, vous ne pouvez PAS l'aimer pour sa religion ou ses croyances."

Al-'Allāmah, Ash-Shaykh Mūsā Jibrīl, qu'Allāh le préserve et lui accorde une longue vie pleine de bonnes actions.

—

Question:
" Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allāh soient sur vous, Shaykh vertueux.

Sous l'autorité d'Ibn 'Omar, qu'Allāh soit satisfait des deux, le Messager d'Allāh, que le salāt et le salām d'Allāh soient sur lui, a dit :
" Le croyant qui se mêle aux gens et qui est patient avec leur agacement vaut mieux que celui qui ne se mêle pas aux gens et n'est pas patient avec leur agacement."
(Rapporté par l'Imām Al-Bukhārī dans Al-Adāb Al-Mufrad et authentifié par Al-Albānī dans Sahīh Al-Adāb Al-Mufrad n° 300) Est-ce que ceci est authentique sur l'approche des Mutaqaddimīn?

Il y a ceux en Occident qui déduisent de ce Hadīth que c'est traîner avec les Fāsiqīn et les Kuffār. Quelle est l'explication de ce Hadīth?"

Réponse:

" Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allāh soient sur vous.

Ce Hadīth a été incorporé dans [la compilation d'] Ibn Mājah avec une bonne chaîne de transmission et par at-Tirmidhī dans son Jāmi', sans mentionner le compagnon.

Ce que l'on entend par cela est de mentionner les vertus de ceux qui se mêlent aux gens et sont patients avec leur agacement et les invite à l'Islām et à la Sunnah.

Mais l'immigration vers les terres des Kuffār est interdite, et quiconque se trouve sur la terre des Kuffār, il lui devient obligatoire de migrer vers les terres d'Islām, s'il y en a, à moins qu'il ne manifèste le Dīn [إظهار الدين] , qui dans ce cas devient recommandé pour lui d'émigrer.

S'il n'y a pas de Dārul Islām dans le sens légal, alors laissez-le migrer vers la terre la plus proche de l'Islām s'il en est capable, et d'aller vers les pays dans lesquels les gens du Tawhīd et de la Sunnah abondent, de se mêler à eux et d'être patients avec leurs agacements.
Quant au fait de rester parmi les plus notoires des athés, laïcs, Nasārā' et les gens non-religieux, suite à quoi les enfants n'entendent pas le Qur'ān ni l'appel à la prière et ne connaissent pas un Masjid, mais sont exposés à toutes sortes de tentations parmi les insufflations et désires, ceci est un

très grand danger, dont on doit se méfier et en fuire, et fait partie du bon Islām de quelqu'un à la fin des temps est de fuire avec son Dīn les tentations comme c'est rapporté dans le Sahīh, car le pays dans lequel le Qur'ān est entendu et les gens glorifient le Dīn en général est bien meilleur que les pays des athés et Nasārā' et leurs semblables, c'est bien meilleur que des Kuffār non-affiliés à l'Islām. Et Allāh le Très-Haut est Le plus Savant."

Shaykh Abū 'Abd ar-Rahman al-Bu'āzīzī hafidhahullāh

—

Question: "Est-il permis de juger par les écrits précédents (Tawrah, Injîl)?
Pourriez-vous expliquer l'incident où les Juifs sont venus voir le Prophète (صلى الله عليه وسلم) et il a utilisé la Tawrah pour juger entre eux concernant une situation particulière?"

Réponse:
"Wa 'alaykum as-salām wa rahmatullāhi wa barakātuhu,

Quant à la question du jugement par d'autres livres, l'histoire des Juifs qui sont venus demander au Messager (صلى الله عليه وسلم) le jugement du Zinā, cela est biensûr dans le Sihāh, mais il y a 10 versets supplémentaires dans le Qur'ān qui ont été révélés concernant cette histoire et ils commencent dans Sūrat al-Mā'idah:

{Ô Messager ! Ne t'afflige pas pour ceux qui se précipitent vers la mécréance... } [5:41]

Et environ neuf Versets si je ne me trompe pas après cela (Āyāt 41-50). Ces Versets sont clairs, presque toutes les autres paroles sont claires en infirmant ou en montrant directement que le jugement était conforme au jugement du Qur'ān et que les 'Ulamā' ont clarifié le sens de ces versets. Nos Salafs ont clarifié cela.

Ash-Shāfi'ī [rahimahullāh]dans "al-Umm" a dit :

فَٱحْكُم بَيْنَهُمْ أَوْ أَعْرِضْ عَنْهُمْ

{Donc, s'ils viennent à toi, [Ô Muhammad], juge entre eux ou détourne-toi d'eux.} [5:42]

Cette partie du verset est un point de désaccord parmi les 'Ulamā', qu'elle ait été abrogée ou pas dans sa signification, mais il a dit: "et si le Messager (صلى الله عليه وسلم) choisit de juger au-dessus d'eux, il jugera au-dessus d'eux par le قسط comme Allāh (سبحانه وتعالى) dit." Et il a dit que ceci est le jugement d'Allāh (سبحانه وتعالى) révélé au Messager (صلى الله عليه وسلم) et il a dit qu'il n'est pas permis de juger excepté par le jugement d'Allāh pour le Messager (صلى الله عليه مسه).

Quel jugement est le jugement d'Allāh pour le Messager (صلى الله عليه وسلم) ?

C'est le jugement du Qur'ān. En fait dans "Tafsīr 'Abdur-Razzāq [rahimahullāh]", il a mentionné que 'Umar Ibn 'Abdul-Azīz [rahimahullāh] a envoyé [une lettre] à son gouverneur, il a dit que si les Gens du Livre viennent à vous, vous les jugez par ce qui est dans le Livre d'Allāh , c'est-à-dire le Qur'ān.

At-Tabarī [rahimahullāh], quand il mentionne,

فَٱحۡكُم بَيۡنَهُم بِمَآ أَنزَلَ ٱللَّهُ

{Jugez donc entre eux d'après ce qu'Allāh a fait descendre.} [5:48]

Il a dit que c'est le jugement d'Allāh dans Son Livre. Quel livre? Le Qur'ān.

At-Tahāwī [rahimahullāh] a dit que ces versets relatifs à cette histoire que j'ai mentionnée dans Sūrat al-Mā'idah, Allāh (سبحانه وتعالى) a ordonné à Son Messager de juger sur eux par ce qui est dans notre Livre et al-Baghawī [rahimahullāh] l'a clairement dit, il a dit que certaines personnes prétendent que le Messager (صلى الله عليه وسلم) a jugé sur eux par ce qui est dans la Tawrah et c'est faux, al-Baghawī a dit que c'était faux.

Il a dit:

وَأَنِ ٱحۡكُم بَيۡنَهُم بِمَآ أَنزَلَ ٱللَّهُ

{Et juge entre eux (Ô Prophète) d'après ce qu'Allāh a fait descendre.} [5:49]

Il n'est pas permis de penser que le Messager (صلى الله عليه وسلم) a jugé par un livre qui a été abrogé qui est la Tawrah et a délaissé son Livre qui est ce Livre qu'Allāh (سبحانه وتعالى) lui a révélé qui est le Qur'ān.

Mais il s'est référé à la Tawrah quand il leur a dit d'apporter la Tawrah, "Istighāram", "Istighāram" signifie comme preuve contre eux parce qu'ils mentaient. Il voulait leur montrer qu'ils mentaient et ce qu'il y avait dans leurs livres.

Et al-Jasās, al-Mawardī, al-Baghawī, Wafā' Ibn 'Aqīl, Abu-l Hasan ash-Shāfi'ī, al-Wāhidī, entre autres, [rahimahumullāh] ont clairement dit des affirmations similaires.

Al-Qurtubī [rahimahullāh] a dit qu'il y a Ijmā' parmi les 'Ulamā' que vous ne pouvez pas juger parmi eux, sauf par ce qui est dans le Qur'ān.

Al-Mawardī al-Basrī [rahimahullāh] a dit qu'il (le Prophète) leur a ordonné d'apporter la Tawrah parce qu'ils ont nié qu'elle [la peine capitale] s'y trouvait, pour leur montrer qu'ils étaient des menteurs et de ne pas juger par ce qu'il y a dedans, parce qu'il avait déjà jugé avant même qu'ils apportent la Tawrah.

Donc s'il allait juger par la Tawrah, il allait attendre jusqu'à ce qu'ils ramènent la Tawrah et alors il aurait jugé. Mais il avait déjà jugé, ce qui signifie qu'il n'a pas jugé par la Tawrah. Il essayait juste de leur montrer que ce sont des menteurs dans ce qui est dans leur livre [Tawrah].

Inshā'Allāh, cela clarifie le sujet, sinon faites le moi savoir. JazākumAllāhu khayr. Was-salāmu 'alaykum warahmatullāhi wa barakātuhu."

Al-'Allāmah, ash-Shaykh, Ahmad Mūsa Jibrîl hafidhahullāh.

Masāil / questions relatives au Tahākum / demander le jugement du Tāghūt

▪ Le Tahākum (du Tāghūt) pour la Darūrah/nécessité, pour défendre ses droits.

Toutes les louanges [reviennent] à Allāh, Seigneur des mondes, et que les prières et la paix soient sur le meilleur de la création d'Allāh ﷺ, et sur sa famille et ses fidèles compagnons, et sur ceux qui les suivent dans la bonté jusqu'au Jour du Rassemblement et de la Rétribution..

Ce sont quelques Masā'il questions] qui se rapportent au statut de demander un jugement aux tribunaux avec des lois humaines du Tāghūt.

Premièrement - Demander le jugement du Tāghūt. Il (c'est-à-dire le Tāghūt), est celui qui gouverne et juge entre les gens avec autres lois que les Lois d'Allāh, comme les lois démocratiques faites par l'homme, ou avec les jugements traditionnels ou coutumiers des tribus et des clans qui contredisent la Shari'ah. Cela devient du Kufr si cela est fait selon ce qui suit :

a) Demander son jugement dans les affaires mondaines ou religieuses afin de se conformer à ce jugement qu'il rend et d'agir conformément à celui-ci, comme les jugements sur les questions du légal et de l'illégal, et d'autres jugements de ce type que seul Allāh عز و جل a le droit de légiférer.

b) Pour rechercher son verdict et son jugement, par lequel sa décision est recherchée pour des questions mondaines ou religieuses, dans lesquelles il y a une dispute et un différend (entre deux parties), afin de se conformer au jugement qu'il rend et d'agir conformément à cela.

Si l'on cherche le jugement du Tāghūt de ce point de vue, alors c'est du Tahākum / demande de jugement qui est du Kufr, dû au fait qu'il croit au Tāghūt et à son culte, et mécroit en Allāh عز و جل et commet du Shirk avec Lui .

Allāh عز و جل dit :
{Ô vous qui avez cru ! Obéissez à Allāh et obéissez au Messager et au détenteur de l'autorité parmi vous. Et si vous êtes en désaccord sur quoi que ce soit, renvoyez-le à Allāh et au Messager, si vous croyez en Allāh et au Jour Dernier. C'est la meilleure [façon] et le meilleur résultat. N'as-tu pas vu ceux qui prétendent avoir cru à ce qui t'a été révélé, [Ô Muhammad], et à ce qui a été révélé avant toi ? Ils souhaitent demander le jugement au Tāghūt, alors qu'ils ont été ordonnés de mécroire en lui ! Et Shaytān veut les égarer très loin.}[4:59-60]

Le genre de Tahākum recherché auprès du Tāghūt aujourd'hui, qui est considéré comme étant du Kufr, ce que le Mukallif/personne saine d'esprit et mature fait intentionnellement et volontairement, c'est : porter plainte/affaire devant le juge Tāghūt, soit directement lui-même, ou en engageant un avocat pour soulever la question et agir en tant que représentant ou agent en son nom.

▪ Est-ce permis d'aller aux tribunaux du Tāghūt?

Puisque demander le jugement du Tāghūt est de la mécréance en Allāh et du Shirk avec Lui dans l'adoration. Par conséquent, il n'est pas permis au Mukallif [celui sain d'esprit et responsable] de se manifester pour cela délibérément et volontairement, à moins qu'il ne soit forcé et sous ikrāh muljî' [c'est-à-dire quand quelqu'un ou une entité puissante contraint quelqu'un de commettre du Kufr en utilisant la force ou la menace], à laquelle il n'y a pas d'échappatoire. L'ikrāh muljî', selon la majorité des savants, est l'ikrāh qui entraîne la mort, ou des lésions et blessures aux membres, ou des tortures sévères que la personne ne peut supporter, par lesquelles elle n'est plus en mesure de faire un choix.

Al-Imām Ash-Shāfi'î رحمه الله considère l'emprisonnement comme faisant partie de l'ikrah mulji', comme s'il voulait dire un emprisonnement à longue durée qui est insupportable, ou un emprisonnement auquel on ne peut échapper et qui restera d'application jusqu'à la mort ou jusqu'à ce qu'il commette un Kufr. Et Allāh est Le plus Savant.

Cela est dû à la Parole d'Allāh:
{Quiconque mécroit en Allāh après avoir cru, à l'exception de celui qui est forcé [de renoncer à sa Religion] alors que son cœur est empli de la foi, mais ceux qui [volontairement] ouvrent leurs poitrines à la mécréance la Colère d'Allāh s'abat sur eux et un grand châtiment les attend!} [16:106-107]

La condition pour que l'ikrah muljî' soit permise est d'afficher le Kufr extérieurement, tandis que le cœur demeure serein avec Al-Īmān, comme les Gens de Science ont énoncé est ce qui suit :

1- Que le Mukrih [avec une kasra], (c'est-à-dire celui ayant l'autorité d'éxecuter la menace) est capable de mettre à l'exécution sa menace de tuer, ou de causer des dommages aux membres, ou d'infliger de graves tortures que l'on ne peut supporter, ou a la capacité de prononcer une peine de prison de très longue durée, à travers laquelle la personne devient un Mukrah, [avec une fat-ha], (il tombe sous ikrah) il est impuissant.

2- Que le Mukrah [celui sous ikrah] est incapable de retirer l'ikrah de lui-même, même s'il le fait en fuyant ou en s'échappant. S'il est capable de fuir celui qui inflige le mal, mais ne s'enfuit pas, alors il n'est pas considéré comme une personne sous ikrah, et si par la suite il tombe dans le Kufr, alors il est un Kāfir et n'est pas excusé avec l'ikrah.

Ce sont comme ceux dont Allāh عز و جل nous a informés, dans le Verset de la Sūrat An-Nisā', qui sont sortis pour combattre le Prophète ﷺ et ses compagnons dans les rangs des Mushrikīn, bien que certains se réclamaient de l'Islām à Mecca auparavant, mais ils n'ont pas fait la Hijrah et ne se sont pas enfuis des Mushrikīn alors qu'ils étaient capables de le faire, et donc, quand ils ont été forcés de sortir pour combattre le Prophète ﷺ, cela n'a pas été considéré comme un ikrah pour eux et ils entrèrent en Enfer.

Allāh dit: {En effet, ceux dont les Anges prennent les âmes [dans l'agonie] en se faisant du tort à eux-mêmes - [les Anges] diront: "Dans quel [état] étiez-vous?" Ils diront : « Nous étions opprimés dans le pays." Ils [les Anges] diront : "La terre d'Allāh n'était-elle pas assez vaste pour que vous y émigriez ?"

Pour ceux-là, leur refuge est l'Enfer - et quelle mauvaise destination !} [An-Nisā:97]

Il a été rapporté dans Sahīh Al-Bukhārī [rahimahullāh], rapporté d'ibnu 'Abbās رضي الله عنه, que certains Muslimīn étaient avec les Mushrikīn afin d'augmenter le nombre de Mushrikīn contre le Messager d'Allāh (ﷺ). Une flèche avait été tirée qui touchait l'un d'eux [ces jeunes 'Muslimīn' riches en compagnie de leurs pères & oncles Mushrikīn] et le tuait, ou il était frappé [avec une épée] et tué, puis Allāh a révélé le Verset:
{ 4:97}.".

3- Que celui qui exécute la menace le fera de façon imminente sans délai. Par conséquent, s'il dit par exemple, «commets tel ou tel acte (de mécréance) ou je te tuerai ou te torturerai après un mois!», alors il n'est pas considéré comme étant sous ikrah jusqu'au moment [où] cette menace [est sur le point de se réaliser].
4- Que le mukrah [celui sous ikrah] n'ajoute pas plus que ce qui lui a été demandé sous ikrah. S'il ajoute une autre action [de Kufr], que celui qui a l'autorité d'exécuter la menace ne lui a pas demandé, alors il est un Kāfir.

Il est nécessaire que le Savant ou l'étudiant en science, qui craint Allāh et Son châtiment, examine et enquête sur chaque cas sur lequel il est interrogé, de demander le jugement du Tāghūt.
Par conséquent, avant d'autoriser le Tahākum au Tāghūt tout en faisant l'ijtihād pour un cas spécifique, il doit observer attentivement si la personne a atteint le niveau d'ikrah qui lui permet de commettre l'acte de Kufr, alors que son cœur demeure serein avec Al-Īmān ou non.

▪ Ce n'est pas permis de faire le Tahākum au Tāghūt, pour une affaire qui n'a pas atteint le niveau de l'ikrah, comme une Darūrah

La différence entre Darūrah et Ikrāh :

La Darūrah est une question dans laquelle des choses interdites deviennent permises, qui sont moins que du Kufr, comme manger de la viande morte pour celui qui craint la mort par la famine et ne trouve rien à manger que la viande morte, et comme boire du vin pour celui qui s'étouffe avec de la nourriture et ne trouve rien d'autre que du vin pour faire tomber la nourriture.

La nécessité est mentionnée dans la Parole d'Allāh:
{Il ne vous a interdit que les animaux morts, le sang, la chair de porc et ce qui a été sacrifié pour un autre qu'Allāh. Mais quiconque est contraint [par nécessité], sans le désirer ni transgresser [sa limite], il n'y a pas de péché sur lui. Certes, Allāh est Pardonneur et Miséricordieux.}
[2:173]

Quant à l'ikrāh, c'est celle dans laquelle une personne est autorisée à commettre une action de Kufr si elle y est forcée, alors que son cœur demeure serein avec Al-Īmān.

Allāh عز و جل dit : {Quiconque mécroit en Allāh après avoir cru, sauf celui qui est forcé [de renoncer à son Dīn] alors que son cœur est en sécurité avec la foi. Mais ceux qui [volontairement] ouvrent leurs poitrines à la mécréance, la Colère d'Allāh s'abat sur eux, et pour eux il y aura un grand châtiment!}[16:106]

Allāh عز و جل n'a pas permis au Mukallif [un adulte sain d'esprit] de commettre délibérémment du Kufr ou du Shirk, à l'exception de celui sous ikrah mulji' [contrainte à laquelle il ne peut échapper], et aucune autre catégorie n'est autorisée.

Par conséquent, commettre des actions de mécréance et de Shirk pour préserver une nécessité du Dīn n'est pas permis, car la préservation du Dīn a préséance sur la préservation d'autres nécessités, telles que l'âme, la richesse et l'esprit lorsque les nécessités sont en conflit, sauf dans ce qu'Allāh a permis pour Ses esclaves - par miséricorde pour eux - comme ikrāh mulji'.

Si pour une nécessité, il est interdit de commettre des actes immoraux qui sont inférieurs au Kufr et au Shirk, tels que les actions du peuple du Prophète Lūt [عليه السلام] et la fornication incestueuse, alors comment est-il permis à quelqu'un de commettre le plus grand péché par lequel Allāh سبحانه و تعالى est désobéi, de faire du Shirk avec Lui et d'adorer des Tawāghīt en dehors de Lui en demandant leur jugement ??!

▪ Ce n'est pas permis de demander un jugement aux tribunaux du Tāghūt, en raison de l'absence de tribunaux de la Sharî'ah

Ce n'est pas permis de demander un jugement aux tribunaux du Tāghūt juste parce qu'il n'y a pas de tribunaux de la Sharî'ah disponibles.
C'est parce qu'Allāh عز و جل n'a pas limité ou restreint l'interdiction de demander un jugement au Tāghūt et du Kufr [qui en découle] de celui qui le fait, à la disponibilité des tribunaux de la Sharî'ah. Par conséquent, ce n'est pas permis de demander un jugement à des tribunaux qui jugent avec des lois humaines, s'il n'y a pas de tribunaux de la Sharî'ah disponibles.

Car demander le jugement du Tāghūt relève du Kufr et du Shirk, il est alors interdit de commettre délibérément le Shirk dans un lieu, un moment ou une situation donnés, sauf pour celui qui est sous ikrāh mulji'[contrainte à laquelle il n'y a pas d'échappatoire].

Quant à l'affirmation, que les Versets du Tahākum au Tāghūt ont été révélés lorsque les deux parties étaient présentes - c'est-à-dire ceux qui jugent par le Tāghūt et ceux qui jugaient avec les lois de la Sharî'ah, et c'était le Prophète ﷺ lui-même, alors ce fait ne limite pas l'interdiction du Tahākum au Tāghūt à cette seule situation, dans laquelle ces Versets ont été révélés, et dans [la science des] Usūl, ce n'est pas ce par quoi les réglementations sont réstreintes.

C'est parce que les Versets sur l'illégalité du Shirk et du Kufr, et le Kufr [qui en découle] de celui qui commet cela délibérément sans ikrāh, ont été révélés de manière générale, pour tout moment et en tout lieu.

De plus, si nous généralisons cette affirmation et l'appliquons à des jugement légiférés concernant d'autres questions, cela conduirait inévitablement à des résultats corrompus, et sa corruption suffit à réfuter une telle fausse restriction !!

Comme, si nous disions, par exemple, que les Versets de l'obligation du Jihad sur chaque individu, et l'interdiction de son abandon ont été révélés lorsque Dārul Islām existait à Madînah, et Dārul Kufr était également présent, alors cela nécessiterait qu'en raison de l'absence de Dārul Islām, il soit permis à chaque individu d'abandonner le Jihad, en raison de l'absence de Dārul Islām, parce que le

Jihad n'est pas Fardh, dû [au fait que] la situation [actuelle] diffère de l'époque où ces Versets ont été révélés !!

Par conséquent, cette affirmation est corrompue et fausse, et il est essentiel de connaître la corruption [qu'elle causera] dans le Dīn de l'Islām.

▪ Se défendre devant un juge Tāghūt avec des moyens permis, après avoir été convoqué, n'est pas considéré comme étant du Tahākum qui relève du Kufr

Se défendre avec des moyens permis, en présentant des preuves et arguments devant un juge Tāghūt, si la personne est arrêtée et y est escortée, alors ça n'entre pas dans la définition du Tahākum qui est du Kufr. De même, s'il est convoqué par le juge Tāghūt, en raison d'un procès intenté contre lui, et que le Muslim craint que s'il n'est pas présent pour se défendre ou défendre son droit devant le juge Tāghūt, avec les moyens permis, ils se permettraient [d'infliger] des punitionsà propos desquelles Allāh n'a envoyé aucune preuve ou qu'il perdra ses droits par agression et injustice, alors ça n'entre pas non plus dans la définition de la demande de jugement du Tāghūt.

C'est parce que la personne dans cette situation n'a pas demandé le jugement du Tāghūt, et il ne s'est pas efforcé à [réaliser cette] demande, ni ne l'a voulu, mais plutôt, il a été convoqué et dominé par le Tāghūt, à travers quelqu'un d'autre.

Ainsi, aller se défendre ou défendre son droit devant le juge Tāghūt, avec des moyens permis, c'est en réalité se défendre et se protéger contre les décisions injustes oppressives et l'autorité du Tāghūt sur lui-même et son droit. En particulier lorsqu'ils le pénalisent avec les jugements du Tāghūt si la personne n'assiste pas aux audiences qui lui sont fixées.

Et Allāh عز و جل a ordonné aux Muslimīn de ne pas laisser aux Kuffār un moyen de les vaincre et de fermer toute porte qui y mène.., comme Allāh عز و جل le dit:
{Et jamais Allāh ne donnera aux Kāfirīn une issue contre les Croyants [afin de les vaincre].} [4:141]

Cet ordre est venu sous la forme Khabar [descriptive], que les Muslimīn ne devraient pas permettre aux Kuffār [de trouver] un moyen de les dominer en autorité.

En outre, une preuve supplémentaire qui montre qu'il est permis de se défendre devant un Tāghūt, en utilisant des moyens permis, par la présentation de preuves et arguments par lesquels le Muslim est capable de repousser leur injustice et leur autorité, est ce qui est mentionné dans l'histoire du Nabī Yūsuf عليه السلام, dans l'incident avec la femme d'al-'Azīz, après qu'elle ait cherché à le séduire. Ainsi, lorsque le Tāghūt Al-'Azīz est venu, la femme d'al-'Azīz a soulevé une fausse plainte injuste contre Yūsuf, et elle avait l'intention de le maîtriser avec les jugements d'emprisonnement et de torture, et cela est démontré dans sa déclaration:
{" Quelle est la rétribution pour celui qui a voulu faire du mal à ta femme si ce n'est qu'il soit emprisonné ou ait un châtiment douloureux?"} [12:26]

Alors Yūsuf عليه السلام s'est défendu devant ce Tāghūt, afin de repousser cette fausse accusation, afin que ceux qui détiennent l'autorité et le pouvoir n'appliquent pas leurs décisions agressives et

injustes à son encontre, et cela ressort clairement de sa déclaration: {"C'est elle qui a cherché à me séduire."}. [12:26]

Et Allāh عز و جل a dit à propos de Ses Prophètes :
{Ces ˹Prophètes˺ ont été ˹bien˺ guidés par Allāh, suivez donc leurs voie.} [6:90]

▪ Il n'est pas permis de demander le jugement du Tāghūt, même si leurs jugements sont similaires aux Lois de la Sharî'ah.

Ce n'est pas permis de faire le Tahākum à travers les verdicts du Tāghūt qui ressemblent à la Sharî'ah, comme les lois sur le statut personnel (dans certains pays), même si le Tāghūt prétend qu'il tire ces lois ou d'autres, de la Sharî'ah Islamique.

Le Tahākum avec les lois du Tāghūt qui sont similaires aux Lois légiférées, en réalité, est [bel et bien] du Tahākum au Tāghūt, pas à Allāh et à Sa Shari'ah, parce qu'Allāh a [déclaré son] désaveu de ce type de jugement.

Il a été rapporté dans Sahīh Muslim [رحمه الله], par Abū Hurayrah [رضي الله عنه], que le Nabī ait dit: Allāh عز و جل a dit : "Je suis tellement autosuffisant que Je n'ai point besoin d'avoir un associé. Ainsi celui qui fait une action pour aussi-bien quelqu'un que Moi, je le rejette lui et son Shirk."
[Rapporté par Muslim رحمه الله]
Et dans un récit de Ibn Mājah [رحمه الله], dans son Sunan :
"Je rejetterai son action ainsi que celui auquel il M'a associé."

Alors Allāh عز و جل s'est déclaré libre de toute action qu'une personne fait pour Allāh, dans laquelle il associe également un autre avec Lui.

De même, le cas des lois humaines dans les tribunaux du Tāghūt, que les Kuffār ont instaurées, dans lesquels ils ont combiné les lois d'Allāh avec les lois du Tāghūt de l'humanisme. Allāh est libre de cela, et ce type de législation ne peut Lui être attribué, et quiconque cherche un jugement par cela, ou à travers une partie de celui-ci, alors en effet, il a fait du Tahākum à autre que la Shar'iah d'Allāh, et a cherché le jugement auprès du Tāghūt, même s'il est similaire à la pure Shari'ah.

Et ceci est proche de la Parole d'Allāh, concernant les premiers Mushrikīn et leurs jugements sur leurs récoltes et leur bétail : {Et ils assignent à Allāh une part de ce qu'Il a Lui-même créé, en fait de récoltes et de bestiaux, et ils disent: « Ceci est à Allāh -selon leur prétention ! -et ceci à nos divinités. » Mais ce qui est pour leurs divinités ne parvient pas à Allāh, tandis que ce qui est pour Allāh parvient à leurs divinités. Comme leur jugement est mauvais!} [6:136]

Ainsi, Allāh est éxalté au-dessus de ça et rejette tous types de verdicts dans lesquels Ses jugements sont mélangés et ont été combinés avec d'autres jugements, en vérité, Allāh est bien au-dessus de ce qu'ils Lui associent.

Et c'était le cas d'al-Yāsiq des Tatars/Mongols, [al-Yāsiq était la constitution que Gengis Khan [لعنة الله عليه] avait rédigée pour que sa déscendance la suive] des jugements dans al-Yasiq provenant de la Religion de l'Islām, et pourtant le Tahākum à travers ça, même un jugement, a été considérée comme du Kufr par Ijmā', comme rapporté par Ibn Kathīr رحمه الله, dans (Al-Bidāyah wa-Nihāyah/13)

De plus, les Savants de l'époque ne faisaient pas de distinction entre demander le jugement du Yāsiq dans ce qui était similaire à la Sharī'ah Islamique et demander le jugement du Yāsiq en ce qui concerne d'autres jugements. Bien au contraire, ils se sont unaniment mis d'accord pour dire que c'était du Kufr clair et explicite.

La même chose s'applique aux lois abrogées, telles que celles des livres déformés de la Tawrah et de l'Evangile, même si elles contiennent certains jugements qui sont similaires à la Loi d'Allāh - comme la lapidation d'un adultère marié dans la Tawrah - mais même avec cette [similarité avec la Loi d'Allāh], les savants, tels qu'Ibn Hazm, Ibn Taymiyyah, Ibn al-Qayyim et d'autres [رحمهم الله], ont rapporté le consensus, que s'y référer (c'est-à-dire aux lois abrogées) pour le jugement est un Kufr clair et explicite, et ils n'ont pas fait de distinction entre le statut de rechercher le jugement de ce qui ressemblait à la Loi d'Allāh et le statut de rechercher le jugement d'autres réglementations de ces lois déformées.

Ainsi, faire du Tahākum avec des lois humaines, qui sont similaires à la Sharî'ah, est en vérité du Tahākum au Tāghūt et c'est du Kufr.

▪ La mas-alah de désigner un avocat pour défendre un Muslim emprisonné par le Tāghūt

La question de la nomination d'un avocat pour défendre un Muslim qui est emprisonné par le Tāghūt, a des détails et dépend de ce qui suit :

1- Le type d'affaire ou de procès, et s'il entraînerait ou non la peine de mort, ou une longue peine de prison.

2- En fonction de ce que l'avocat lui-même est capable de faire, et défendra-t-il l'accusé en commettant le Kufr car il entreprend une action en justice pour demander un jugement du Tāghūt, (c'est-à-dire faire le Tahākum), ou le défendra-t-il en prononçant des paroles de Kufr pendant la séance au tribunal.

Ou va-t-il seulement diminuer la peine ou la supprimer complètement, de l'accusé, par le bail de paiement (ou de pots-de-vin).

Cela diffère d'un pays à l'autre. Ou même plus que ça, cela diffère parfois d'un tribunal à l'autre, et généralement, s'il n'y a pas d'action de Kufr impliquée dans la nomination d'un avocat, mais il s'agit juste de payer une somme d'argent au juge afin d'enlever [l'emprise] du jugement du Tāghūt de ce Muslim emprisonné, alors il n'y a rien de mal à cela, in shā' Allāh.

Cependant, lors de la nomination d'un avocat, s'il y a une action de Kufr impliquée, comme le dépôt d'une nouvelle plainte/ nouvelle action en justice ou la demande d'appel contre la décision du juge (c'est-à-dire le Tahākum), ou s'il défendrait l'accusé par des déclarations de Kufr, par lequel il honore et encense les lois humaines, et honore les juges Tawāghīt, ou défend le prisonnier selon les règles et règlements du Tāghūt, alors cela n'est pas permis, à moins que le procès dans lequel l'avocat défend le prisonnier Muslim , conduirait à la peine de mort, ou à une peine de prison de très longue durée, selon Al-Imām Ash-Shāfi'î رحمه الله ce que l'on ne peut supporter, par lequel il n'a pas le choix et le prisonnier tombe sous ikrāh. Ou le cas d'un emprisonnement dans lequel le prisonnier

fait face à une torture insupportable, et si on ne lui engage pas un avocat en son nom, cela conduirait à l'exécution de la peine de mort ou d'une longue peine de prison.

Dans ce scénario, il n'y a aucune différence quant à la désignation de l'avocat, que la personne emprisonnée le fasse elle-même ou qu'une personne qu'elle a désignée, comme un membre de sa famille le fasse. C'est parce que la nomination d'un avocat dans cette situation est permise par la Sharî'ah, et c'est quelque chose qu'Allāh a permis pour celui sous ikrāh.

Par conséquent, celui que le prisonnier a nommé afin d'engager un avocat en son nom, parmi un membre de sa famille ou d'autres personnes, l'a fait dans une affaire permise, ce que la Sharî'ah lui a permis, et ils sont donc autorisés à l'aider dans cela et ne sont pas pécheurs.
Cela est dû à la Parole d'Allāh:
{Et entraidez-vous dans Al-Birr et At-Taqwā!} [5: 2].

C'est parce qu'il n'est pas permis de commettre du Kufr exprès, sauf sous la condition d'Ikrāh Muljî, acceptée par la Sharî'ah.

Et Allāh le Très-Haut est Le plus Savant.

Shaykh Abū Barā' as-Sayf hafidhahullāh.

—

Question:

" السلام عليكم و رحمة الله و بركاته

Quel est le jugement de celui qui menace le camp opposé avec le Tahākum [ya'nī, il va porter plainte contre lui], bien qu'en réalité il n'a pas l'intention d'agir ainsi, mais ne le dit que pour dissuader le partie qui l'oppose?"

Réponse:

" وعليكم السلام ورحمة الله وبركاته

Il est illégal de prononcer une parole claire qui montre l'intention de faire le Tahākum au Tāghūt.

S'il fait cela, alors il est un Kāfir basé sur ce qui est apparent et Allāh ne nous a pas tenus responsables de [connaître] l'intention.

Car Allāh a jugé celui qui affiche simplement l'intention de faire du Tahākum au Tāghūt comme étant un Kāfir qui n'a pas de mécréance au Tāghūt, avant même qu'il ne commette l'action de faire du Tahākum dans la réalité.

Allāh ta'ālā dit:

{ أَلَمْ تَرَ إِلَى ٱلَّذِينَ يَزْعُمُونَ أَنَّهُمْ ءَامَنُواْ بِمَآ أُنزِلَ إِلَيْكَ وَمَآ أُنزِلَ مِن قَبْلِكَ يُرِيدُونَ أَن يَتَحَاكَمُوٓاْ إِلَى ٱلطَّٰغُوتِ وَقَدْ أُمِرُوٓاْ أَن يَكْفُرُواْ بِهِۦ! وَيُرِيدُ ٱلشَّيْطَٰنُ أَن يُضِلَّهُمْ ضَلَٰلًۢا بَعِيدًا! } (4:60)

{N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire à ce qui t'a été révélé, [Ô Muhammad], et à ce qui a été révélé avant toi? Ils veulent demander le jugement au Tāghūt, alors qu'il leur a été ordonné de mécroire en lui! Et le Shaytān veut les égarer très loin dans l'égarement.}

Ibn Kathīr رحمه الله commente cela dans son Tafsīr: "C'est un démenti/une négation d'Allāh عز وجل de celui qui prétend avoir Al-Īmān dans ce qu'Allāh a révélé à Son Messager et aux Prophètes précédents, car il souhaite faire le Tahākum à autre chose que le Livre d'Allāh, la Sunnah et Son Messager lors du règlement de différends/litiges."
[Fin de citation]

Par conséquent, il est nécessaire qu'il utilise des mots par lesquels il sous-entend ou il déguise son discours car il lui est illégal de montrer clairement son souhait de faire du Tahākum au Tāghūt.

والله أعلى وأعلم."

Al-'Allāmah, Ash-Shaykh, Abū Barā' As-Sayf hafidhahullāh.

—

Question:
" السلام عليكمو رحمة الله و بركاته
Quel est le jugement d'acquérir la citoyenneté et concernant la signature d'un document ou d'un contrat contenant des conditions blasphématoires?"

Réponse:

" و عليكم السلام و رحمة الله و بركاته
Dans une ancienne réponse à une question similaire, j'ai dit:

Ce que je sais, c'est qu'il y a une différence entre une personne renouvellant sa nationalité du même pays et du même pays d'origine, car cela n'implique pas du Kufr explicite, et le simple fait de signer ou donner ses empreintes sur un papier contenant des conditions de Kufr - le cas échéant - n'est pas du Kufr pur et simple, c'est plutôt un acte avec une indication significative, et ce n'est un Kufr qu'avec un consentement explicite et manifeste à la mécréance, ou avec la connaissance qu'en le signant, ils l'obligeront inévitablement à commettre de la mécréance.

Et entre ça:
Se rendre dans un pays étranger et soumettre une demande de naturalisation avec sa nationalité, dans laquelle le demandeur de citoyenneté est tenu de commettre des actes de mécréance, tels que le respect [l'obéissance] des lois du pays et la non-violation de celles-ci, la loyauté envers la constitution mécréante de ce pays , en la sanctifiant et en la respectant, en ne la violant pas et en la défendant si nécessaire, du coup l'étudiant [en science] [le questionneur voulait rester dans le pays où il fait des études] prête serment, même s'il jure ou signe cela, ils l'obligeront dû à ce consentement [apparent] de Kufr, et il ne pourra pas s'en défendre ou y échapper dans la plupart

des cas. Dans ce cas, la demande de naturalisation est une Mécréance explicite et Allāh Le Très-Haut est Le plus Savant.

Ce qui suit est une ancienne réponse pour le pauvre esclave concernant la question [mas-ala] de la signature d'un document ou d'un contrat contenant des conditions blasphématoires :

L'approbation explicite en la formulant explicitement - comme dire: je suis d'accord - ou par écrit explicite - en écrivant: je suis d'accord - sur ce qui est de l'hérésie, de la mécréance en Allāh et de l'apostasie du Dīn de l'Islām..

La règle jurisprudentielle est que: un livre est comme un discours. [Aucune distinction entre la parole écrite et la parole orale] Quant au fait de montrer ce qui est susceptible de satisfaire les Kuffār, comme signer avec un gribouillis plutôt qu'une écriture explicite, ou une empreinte digitale sur un papier qui contient des conditions de mécréance, il y a deux cas selon l'intention et la condition du signataire:

1/ S'il le fait avec l'intention d'accepter ces conditions et d'y adhérer, alors c'est un Kāfir.

2/ S'il le fait non pas avec l'intention d'accepter ces conditions ou d'être lié à elles, mais plutôt afin de ruser contre eux. Cela a deux cas :

A/ Que les Kuffār soient dans la mesure de le lier à ce qu'il a signé ou donné ses empreintes sur des conditions impliquant le Kufr et ils l'obligeront, en raison de sa signature ou de son empreinte à se conformer à ses conditions [exemple: service militaire], ce qui est de la mécréance, ici il n'est pas permis de signer ces conditions , s'il sait qu'en signant simplement ou en donnant ses empreintes digitales, il sera tenu de commettre le Kufr, et il ne trouvera pas le moyen d'y échapper.

b/ Que les Kuffār ne soient pas dans la mesure de le contraindre à faire ce qui est du blasphème ou interdit, s'il signe ou donne ses empreintes digitales, alors il peut signer ou donner ses empreintes digitales avec l'intention qu'il n'accepte que ce qui n'est pas en conflit avec la Sharî'ah, et ce cas est exactement comme le cas d'accepter les règles de la politique de confidentialité sur Windows, les applications Facebook et Telegram et WhatsApp, Twitter et d'autres applications.

Mais si celui qui signera ceci se trouve dans la prison du Tāghūt, et qu'ils ne lui permettront de sortir qu'en apposant cette signature ou cette empreinte digitale sur ce qui est une mécréance, alors il peut le faire avec son coeur qui demeure plein de sérénité de la Foi, car il est dans une situation de contrainte en prison, et c'est à partir de la contrainte qu'il recourt à l'acte de mécréance comme l'a mentionné Ash-Shāfi'î, qu'Allāh lui fasse miséricorde. [Dans son Kitāb Al-Umm] Et Allāh Le Très-Haut est Le plus Savant."

Shaykh Abū Barā As-Sayf hafidhahullāh ta'ālā.

—

Le jugement de celui qui refuse d'essuyer les chaussettes "J'ai demandé à Shaykh Khālid al-Hāyik [hafidhahullāh ta'ālā] : « As-salāmu 'alaykum yā Ustādh Khālid, ma question est un peu longue. Considérez-vous les Ahādīth concernant l'essuyage des chaussettes comme étant Mutawātir qui

nécessitent certaines connaissances selon lesquelles celui qui nie ce jugement est déclaré comme étant un innovateur ?

Puisque dans "Usūl as-Sarkhasī", l'Imām [رحمه الله] mentionne qu'il est craint pour celui qui le rejette que cela soit un péché [sur son compte] en raison de 2 Ahādīth qui ont été rapportés par Ibn 'Abbās et 'Ā'ishah que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a cessé d'essuyer ses chaussettes après la révélation de Āyāt al-Mā'idah [sur le Wudhū'], et à cause du fait qu'ils ont tous les deux rétracté cette déclaration selon l'affirmation d'as-Sarkhasī, donc c'est devenu un Ijmā', et pour cette raison il a déclaré que quiconque nie ce jugement légiféré est craint d'être déclaré pécheur.

Alors que l'Imām al-Karkhī [رحمه الله] a déclaré que quiconque refuse d'essuyer les chaussettes risque d'être déclaré apostat. Alors, quelle est la position correcte selon vous? Hayyākum'Allāh."

Shaykh Khālid al-Hāyik [hafidhahullāh ta'āla] a répondu en disant:
«Wa 'alaykum as-salām wa rahmatullāhi wa barakātuhu. Ceci a été rapporté par Ibn 'Abbās et 'Ā'ishah [رضي الله عنهم] comme mentionné par an-Nuhhās [رحمه الله] dans "An-Nāsikh wal-Mansūkh":

Et ce que je considère, c'est que quiconque refuse d'essuyer les chaussettes après qu'il lui a été confirmé qu'il n'y a eu personne pour s'opposer à ce jugement parmi les Sahābah en raison de la rétractation de 'Ā'ishah et Ibn 'Abbās [رضي الله عنهم] est vraiment craint [d'être un apostat].

De plus, il est authentiquement confirmé dans le "Sahīh" de 'Ā'ishah [رضي الله عنها] qu'on lui a demandé d'essuyer les chaussettes, alors elle a dit "Demandez à 'Alī [رضي الله عنه], car il accompagnait le Prophète (صلى الله عليه وسلم) lors de ses voyages."

'Attā' Ibn Abī Rabāh [رحمه الله] a dit :
"Ibn 'Abbās [رضي الله عنه] n'est pas décédé sans qu'il n'ait pas suivi ses compagnons en essuyant les chaussettes".

Shurayh Ibn Hani' [رحمه الله] a raconté en disant: "J'ai demandé à 'Ā'ishah [رضي الله عنها] d'essuyer les chaussettes, alors elle a répondu : "Nous sommes allés demander à 'Alî [رضي الله عنه], alors il a répondu: "J'ai vu le Messager d'Allāh [صلى الله عليه وسلم] essuyer ses chaussettes."

Et dans un autre récit, j'ai entendu le Messager d'Allāh [صلى الله عليه وسلم] dire:
"Le résident peut essuyer ses chaussettes pendant 1 jour et nuit, et le voyageur peut essuyer ses chaussettes pendant 3 jours avec ses nuits."

Alors cette nouvelle est parvenue à ‘Ā’ishah [رضي الله عنها], du coup elle a dit:
"il sait mieux."

J'ai ensuite demandé à Shaykh Khālid al-Hāyik :
"qu'Allāh vous préserve, mais celui qui refuse d'essuyer les chaussettes craint-on pour lui de tomber dans l'apostasie ou le péché ? Vous n'avez pas précisé clairement.

Le Shaykh a répondu : « Apostasie. » [Rapporté par Abū Bakr at-Tarābulsī فك الله أسره]

Question: Applique-t-on la Shari'ah en étant en Ribāt?

Réponse: « On applique la Shari'ah aux frontières, nous ne connaissons aucune divergence sur la question car elles font partie de la terre d'Islām et que l'on a besoin de corriger ses habitants en les réprimandant comme on le ferait pour d'autres, c'est ainsi que Omar [Ibnul Khattāb رضي الله عنه] écrivit un jour à Abū 'Obaydah [Ibn Al-Jarrah رضي الله عنه] pour qu'il fouette de 80 coups de fouet le buveur de vin alors qu'il était au Shām qui était à l'époque parmi les frontières. »

Al-'Allāmah, Al-Imām, Ibn Qudāmah al-Maqdissī rahimahullāh.
[Al-Mughnī t.9 p.310]

—

"Quand j'ai fait le Hajj avec lui (Shaykh Ibn Qa'ūd), j'étais assis à côté de lui une fois et un homme est venu vers lui et lui a demandé:
"Shaykh, quel est le Hukm concernant la télévision?"
L'homme semblait être une personne ordinaire, il n'était pas un Tālibul 'Ilm avec lequel le Shaykh entrerait dans les détails, alors le Shaykh l'a (sa réponse) gardée claire, brève et courte d'une manière que l'homme le comprendra. Et cela se rapporte à notre conversation d'aujourd'hui, c'est pourquoi je le mentionne. Il a dit:
"Y a-t-il quelqu'un avec son bon sens qui sait que chaque battement de cœur, chaque expiration et chaque inspiration, chacun de ceux-ci est compté et fixé, est-ce que quelqu'un qui réalise cela perd son temps avec cette saleté?" "

Shaykh Ahmad Mūsa Jibrīl حفظه الله

—

Question: "Quel est le jugement concernant le fait d'offrir la prière dans des salles multiconfessionnelles? Parfois, nous allons dans des endroits comme l'aéroport et ils ont ces endroits désignés qui sont appelés "salles multiconfessionnelles" pour que les personnes de toutes confessions puissent aller prier. Ces endroits auront des écritures d'autres religions (y compris le Coran) et parfois des croix etc. Elle est ouverte à toutes les confessions.
Est-il permis à un Muslim d'offrir la prière dans de telles salles?"

Réponse:
"Nous ne pouvons pas dire que ce n'est pas permis parce que le Prophète صلى الله عليه وسلم a dit : "La terre entière est devenue un lieu de prière, à l'exception des cimetières et des salles de bains."

Vous pouvez donc offrir la prière dans un tel endroit, mais vous devez éviter les images, les statues, le feu et autres. Les Savants ont également permis d'offrir la prière dans une chapelle ou une église en cas de nécessité. Bien que 'Umar رضي الله عنه l'ait interdit à cause des images qui s'y trouvent. Ibn 'Abbās رضي الله عنه l'a permis à la condition de rester à l'écart des images, etc. Bien que cela soit permis et que la prière soit acceptée, elle est répréhensible et détestée.

Il vaut mieux éviter de tels endroits et prier ailleurs si possible, cependant en cas de nécessité sans autre option, la prière est valide.

Le Prophète صلى الله عليه وسلم a dit : « J'ai reçu cinq choses qui n'ont été données à personne avant moi :
1. Allāh m'a rendu victorieux par la terreur, (en terrorisant mes ennemis) sur une distance d'un mois de voyage.
2. La terre a été faite pour moi (et pour mes suiveurs) un lieu de prière et une chose avec lequel accomplir le Tayammum, donc n'importe qui de mes suiveurs peut prier partout où l'heure d'une prière est due.
3. Le butin a été rendu Halāl pour moi, alors qu' il n'était licite pour personne d'autre avant moi.
4. J'ai reçu le droit d'intercession (le Jour de la Résurrection).
5. Chaque Prophète n'était envoyé qu'à sa nation, alors que moi j'ai été envoyé à toute l'humanité."

Il est crucial de noter que vous ne pouvez à aucun moment vous joindre aux prières du groupe multiconfessionnel ! Vous n'êtes autorisé qu'à rejoindre la congrégation des Muslimīn offrant la prière - sinon - offrez la prière individuellement, mais c'est tout. Vous ne pouvez pas vous joindre aux personnes qui promeuvent ou pratiquent l'unité des religions dans leur prière, il n'est pas permis d'offrir la prière avec ces groupes. La prière n'est pas valide !! "

Shaykh Mūsa Jibrīl حفظه الله

—

Question: " Quel est le jugement concernant les salons de discussion en ligne qui sont gérés par des étudiants en science et Shuyūkh, et dans les commentaires, il y a des hommes et des femmes qui parlent?"

Réponse: "Je ne considère pas cela comme étant autorisé, plutôt les femmes sont censées discuter avec les femmes, et les hommes sont censés discuter avec les hommes, comme le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a même déclaré quelque chose de beaucoup moins que cela : " Les meilleures rangées pour les hommes (en prière) sont les premières rangées et les pires rangées sont à l'arrière. Et les meilleures rangées pour les femmes sont à à l'arrière, et les pires rangées sont à l'avant."Et il est bien connu que les hommes évitant les femmes non-Mahram fait partie des objectifs de la Shari'ah, quel que soit le type de Da'wah qui est fait. Et aucune exception n'est faite sauf pour les questions de Fiqh avec les Savants. En ce qui concerne les discussions et les écrits, les allers-retours, cela n'a pas de Maslaha pour tout le monde.

Allāh dit : { Et restez dans vos maisons! } "

Shaykh 'Alī al-Khudayr, qu'Allāh le raffermisse et le libère. [Rapporté par Abū Bakr at-Tarābulsī qu'Allāh le raffermisse et le libère]

—

Question: "Pourriez-vous nous informer concernant le Hukm de la Journée Mondiale du Hijāb qui a lieu chaque 1er février? De nombreux musulmans en Occident en font la promotion. Est-ce une Bid'ah? Sinon, est-ce interdit ou douteux puisqu'il y a imitation des mécréants ?"

Réponse:
"J'ai posé cette question à un certain nombre de savants :
• Shaykh Abdul-'Azīz Ibn Sālih al-Jarbū à Riyād,
• Shaykh Khālid Ibn Abdir-Rahmān al-Qāsim en Jordanie,
• Shaykh Māhir Ibn Yāsīn al-Fahl en 'Irāq et
• Shaykh Khālid al-Hāyik en Jordanie.
Ci-dessous leurs réponses. J'ai exclu ma question initiale et condensé mes questions se succèdant par souci de brièveté :

Shaykh 'Abdul-'Azīz Ibn Sālih al-Jarbū :

"Il n'est pas permis de spécifier un jour pour cela ni pour quoi que ce soit d'autre, sauf avec une preuve Shar'î."

Shaykh Khālid Ibn Abdir-Rahmān al-Qāsim :

"Exactement; c'est une Mas-ala innovée sous cette forme. Et le défaut de base est de lier les gens au droit d'Allāh, ta'ālā, sur eux à tout moment."

J'ai demandé: "Et si quelqu'un est d'accord mais dit que c'est nécessaire en raison de la guerre menée contre le Hijāb?"

"Ces mots ne sont pas acceptés dans la Shari'ah, car l'appel à une question liée à la Shari'ah doit se faire par des moyens Shar'î. Et la Shari'ah est parfaite et autosuffisante. Et elle contient les méthodes Shar'î pour y faire appel. Et pour cette raison, il n'y a pas le besoin de méthodes innovatrices."

Shaykh Māhir Ibn Yāssin al-Fahl :

"Je vois que cette action n'est pas bonne et qu'elle conduira à des actes répréhensibles. Et c'est à partir de ces méfaits que nous innoverons un `Īd."

J'ai demandé: "Et si quelqu'un est d'accord mais dit que c'est nécessaire en raison de la guerre menée contre le Hijāb?"

"Nous clarifions le Hijāb aux gens en mentionnant les Preuves du Kitāb et de la Sunnah, et en expliquant les Āyāt du Kitāb, dans les assemblées de Dhikr et du Qur'ān."

J'ai demandé: "Et s'ils disent que seuls les musulmans y assistent et que nous voulons enseigner aux mécréants?"

"Cette justification est erronée et n'est valable que selon Machiavel, qui dit que la fin justifie les moyens."

Et j'ai expliqué à Shaykh Khālid al-Hāyik [hafidhahullāh ta'ālā] le concept de la Journée Mondiale du Hijāb et je lui ai demandé sur le fait d'y participer, et il a répondu:

"Quel Hijāb est-ce?! Juste couvrir les cheveux de la tête?! Il n'est pas permis de participer à ça!"

Et Allāh est Le plus Savant.

Abū Tālūt [Haytham Sayfaddîn hafidhahullāh]

—

Question: Quelles sont les conditions pour les sorties de la femme?

Réponse:

« Par conséquent, nous avons mentionné plus d'une fois qu'il n'est pas permis à une femme d'aller dans les magasins, même si elle ne portait pas de parfum (ce qui est harām) sauf sous conditions :

La première condition - Que son tuteur lui donne la permission, donc elle ne peut pas partir sans la permission de son tuteur.

La deuxième condition - Qu'elle a un besoin, donc elle ne part pas sans besoin, au point où elle s'habitue à sortir de chez elle et à faire des allers-retours, à errer dans les boutiques et à observer, il faut l'en empêcher dans tous les cas, même si son tuteur le lui permet également.

La troisième condition - Qu'elle ne parte pas avec des ornements, ni avec du parfum, ni avec Tabarruj [sous toutes ses formes].

La quatrième condition - Qu'un Mahram sorte avec elle, à moins qu'elle ne soit à l'abri de la Fitnah, mais s'il n'y a pas de sécurité garantie contre la Fitnah, alors il est obligatoire pour le Mahram de l'accompagner.

La cinquième condition - Qu'elle ne parle avec les hommes que pour le besoin requis, et de ne pas les tenter par des paroles douces, afin que celui qui a le cœur malade ne développe aucun sentiment pour elle.

Ce sont 5 conditions pour que la femme quitte (la maison), et il n'est pas correct qu'une femme soit habituée à quitter la maison et à faire des allers-retours dans les magasins, sans aucune condition ni ligne directrice.

Par conséquent, si une femme part alors qu'elle est parfumée, elle est pécheresse, et il devient obligatoire pour le tuteur de l'en empêcher, mais si elle a voulu la Fitnah, alors cela fait partie des crimes les plus énormes et des plus grands des péchés majeurs. [1]

____
[1] Shaykh al-Islām Ibn Taymiyyah (رحمه الله) a également mentionné dans « al-Fatāwā al-Kubrā » (3/148) :

« ‘Umar Ibn al-Khattāb a dit : "Le mariage est un esclavage, alors faites attention à qui vous donnez votre fille en esclavage."

Dans at-Tirmidhī [rahimahullāh] et ailleurs, il est rapporté que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : "Je vous exhorte à bien traiter les femmes, car elles sont prisonnières avec vous."

Ainsi, une femme est comme une esclave ou une prisonnière de son mari, et elle ne peut sortir de sa maison qu'avec sa permission, peu importe que son père, sa mère ou quelqu'un d'autre lui dise de le faire, selon le consensus des Imāms.

Imām Ibn Muflih (رحمه الله) a dit dans « Al-Ādāb ash-Shar'iyyah » (3/375) :
« Il est Harām pour une femme de sortir de la maison de son mari sans sa permission, sauf en cas de nécessité, ou Obligation Islamique."

Al-Imām, Al-Hāfidh
Shaykh Sulaymān Ibn Nāsir al-'Alwān (فك الله أسره)

—

Question: " Ma question porte sur le Khulu'. Lorsque la femme veut quitter son mari, les deux parties doivent se mettre d'accord pour obtenir un Khulu'. Qu'en est-il si la femme veut partir à cause d'une relation abusive, parce qu'elle craint pour sa sécurité et celle de son fils. Le Khulu' peut-il être fait ? "

Réponse:

" Il n'y a pas du tout d'impasse en Islām. Le mariage en Islām est une grande action et il apporte non seulement une récompense immense mais aussi un immense avantage. Cependant, en même temps, tout comme Allāh a légiféré le mariage, Il - l'Omniscient et le Plus Sage - sait aussi que les choses ne marchent pas toujours entre époux. Par conséquent, Allāh a expliqué aux époux plus de vingt façons à travers lequelles ils peuvent se séparer et être séparés l'un de l'autre. Vous pouvez choisir l'un des moyens qui convient à votre situation. Il existe plusieurs façons de rompre un mariage lorsque les circonstances l'exigent. Quand c'est nécessaire, Allāh a toujours fourni des voies et des moyens à Ses serviteurs.

Aujourd'hui, nous mentionnons une façon : comment se séparer du mari. L'annulation du mariage peut être faite pour la femme comme un ordre donné par le juge, ou le dirigeant ou les personnes en autorité [MUSLIM]. Par exemple, il y a tellement de raisons pour lesquelles la femme peut le demander, soumettre [sa demande], mais il doit y avoir un motif valide pour l'annulation du mariage. Il absout complètement la relation, il détruit totalement le mariage, le mariage est entièrement absous entre les deux époux dans ce cas. Cette annulation de mariage ne peut se faire qu'avec une ordonnance du juge, ou du souverain ainsi que du représentant des deux parties, etc.

Il y a tellement de raisons pour lesquelles l'annulation du mariage peut être demandée, par exemple :
1. Lorsque l'un des époux a abandonné l'autre.

2.Lorsque l'un des époux quitte la religion, commettant l'apostasie.

3. Le mari est absent pendant une longue période.

4. Le mari est emprisonné depuis longtemps.

5. Le mariage est abusif. La femme a peur pour sa sécurité.

- Certains Savants ont même ajouté, le fait de maudire sa femme.

6. La présence de défauts chez l'un des époux - qui causent que le mariage ne peut pas fonctionner.

7. Le mari ne peut subvenir aux besoins de sa femme, etc.

Il y a tellement de raisons pour lesquelles une femme peut demander une annulation de mariage tant qu'il y a une raison et qu'elle est légitime, alors son cas est examiné par le souverain ou le juge [MUSLIM].

Il s'agit d'une résiliation complète de l'effet du contrat de mariage comme il ne l'a jamais été auparavant. Il n'y a pas de retour en arrière dans de telles situations. C'est la fin du mariage. Il démolit le contrat de mariage comme s'il n'y en avait jamais eu. La femme doit être traitée avec douceur et bienveillance, c'est la voie Islamique, la Sunnah du Prophète صلى الله عليه وسلم. Allāh a dit dans le Qur'ān: {Gardez-les conformément à la bienséance.} C'est-à-dire, traitez-les bien. Les femmes ne sont pas des marchandises commerciales, elles doivent être traitées avec respect et bonté. Ensuite, Allāh continue en disant {ou divorcez d'elles avec gentillesse.}

Même lorsque l'annulation du contrat de mariage se produit, la femme conserve tous ses biens et ses droits. Elle n'est pas tenue de rendre sa dot comme pour le Khulu'. "

Al-'Allāmah, Ash-Shaykh Mūsā Jibrīl, qu'Allāh le préserve et lui accorde une longue vie pleine de bonnes actions.

—

Question: "Y a-t-il une récompense supplémentaire pour avoir effectué la 'Umrah pendant le mois de Rajab? "

Réponse: " Il n'y a rien qui ait été authentiquement rapporté du Prophète صلى الله عليه وسلم pour suggérer qu'il y ait une récompense supplémentaire ou une vertu spéciale pour avoir accompli la 'Umrah au mois de Rajab. La seule mention authentique d'obtenir une récompense supplémentaire pour avoir effectué la 'Omrah au cours d'un mois particulier est le mois du Ramadan. Dans le récit, le Messager d'Allāh صلى الله عليه وسلم a dit: "En vérité, la 'Umrah accomplie lors du mois de Ramadan est égale (en récompense) à celle du Hajj." "

Al-'Allāmah, Ash-Shaykh Mūsā Jibrīl, qu'Allāh le préserve et lui accorde une longue vie pleine de bonnes actions.

—

Question: "Une des sœurs a demandé: Elle avait l'habitude de mettre ses photos sur les réseaux sociaux et elle s'est repentie de cette affaire. Elle a essayé de supprimer ces photos, mais elle n'a pas pu toutes les supprimer. Cette sœur a-t-elle des péchés à cause de ces images, après s'être repentie auprès d'Allāh? "

Réponse:

" Non, il n'y a pas de péché sur cette soeur, inshā' Allāh.

Plutôt, [Allāh dit] :

{... Allāh changera leurs péchés en bonnes actions, et Allāh est Pardonneur et Miséricordieux.}

[25:70]

Et nous demandons à Allāh de lui pardonner, de parachever Sa faveur sur elle et de l'élever vers le bien."

Shaykh Abū 'Alî Al-Hārith Al-Hassanī.

—

Question: Qu'en-est il de la validité de la prière de celui dont l'intention diffère de celle de l'Imām?

Réponse:

"Le frère pose la question sur la différence entre la niyyah du mamūm (suiveur) et la niyyah de l'imām ..... cela ne l'affecte pas, c'est sans restriction, qu'ils aient tous les deux l'intention de faire la prière obligatoire, ou que l'un ait l'intention de l'obligatoire et l'autre de la surrérogatoire, ou l'un surrérogatoire et l'autre obligatoire, cela ne l'affecte pas dans tous les scénarios. Donc, si un homme qui a manqué Salat-ul-Dhuhr vient et veut la prier derrière un homme qui prie al-'Asr, il n'y a rien de mal à cela, même si leur niyyah diffère. Ou un homme vient et prie l'obligatoire derrière celui qui prie une prière surrérogatoire, (par exemple) un homme vient et a manqué Salat-ul-'Isha, pendant que les gens prient at-Tarāwīh, il devrait se joindre à eux, quand (l'imām) fait le taslīm, il (mamūm) doit se lever et la compléter avec deux rak'at, donc il prie l'obligatoire derrière celui qui priait la surrérogatoire ... Ou le contraire, aussi le contraire est permis (surrérogatoire derrière l' obligatoire). De même, il est permis de prier al-'Isha derrière celui qui prie al-Maghrib. Par conséquent, la différence de la niyyah du mamūm avec la niyyah de l'imām n'a aucun effet, dans tous les cas."

Al-Hāfidh Sulaymān Al-'Alwān qu'Allāh le raffermisse et le libère.

—

Question: " Akhī-l karīm , un frère demande si travailler comme représentant de ventes dans lequel tu vas avoir le contact des yeux avec les femmes, en dépit de faire istighfār, est-ce que cela fait que tes revenus deviennent de l'argent Harām?"

Réponse:

"Non, cela ne rend pas vos revenus haram, cela est similaire à travailler dans un stand au marché, vous serez toujours amené à parler et de voir des clientes, mais vous devez juste vous assurer que vous essayez de garder l'intéraction minimale avec les ventes et ce qui est nécessaire comme la description du produit, etc. "

Ustādh Abū Nusaybah [étudiant du Shaykh Ahmad hafidhahumullāh]

—

Question: "Je dois de l'argent à un Kāfir auquel j'avais promis que j'allais lui rembourser à l'époque, est-ce que je dois me tenir à mon engagement et le rembourser?"

Réponse: "Si la personne est vraiment un Kāfir et vous vous êtes assuré qu'il ne profite pas d'un pacte avec un Muwahhid alors rien de sa richesse est sacré et rien ne lui est remis car rien ne lui appartient."

Ustādh Abū Nusaybah hafidhahullāh

—

Question : "Pourquoi mon Īmān continue-t-il de diminuer et de s'affaiblir ?"

Réponse :

"Tu n'es pas le seul, mon Īmān s'affaiblit, le Īmān de tout le monde s'affaiblit. Et c'est pourquoi les Hasanāt, les Farā'id renforcent ton Īmān. Et de même les péchés affaiblissent l'Īmān et pas seulement cela, être neutre affaiblit l'Īmān. Aies toujours ta langue fraîche avec le Dhikr d'Allāh avec le Qur'ān. Si tu as le temps, fais du Dhikr, si t'es dans ta voiture, mets le Coran, si t'es chez toi, passes plusieurs heures à étudier le 'ilm, si c'est la nuit, fais Qiyām. C'est ainsi qu'un Muslim devrait être, ne laisse pas une seconde de ta vie se perdre. Non seulement ça prend du temps à l'un de faire de bonnes actions, mais cela les éloignera du Harām et renforcera son Īmān."

Shaykh Ahmad Mūsā Jibrīl (حفظه الله)

—

Question: "Devrais-je me marier ou me focaliser sur la recherche de la science?"

Réponse:
"Marie-toi, puisque cela ne fait pas obstacle à la quête de la science."

Al-Hāfidh Sulaymān Al-'Alwān qu'Allāh le raffermisse et le libère.

—

Question: "Il y a une femme qui voyage fréquemment avec son mari à cause de son travail, mais ce mari essaie de la forcer à dévoiler son visage alors qu'elle s'y oppose, et il a fait un serment qu'elle doit dévoiler son visage lors de leur futur voyage, alors cette femme est-elle pécheresse si elle est allée à l'encontre de l'ordre de son mari et a refusé de voyager avec lui au pays de Kufr, en préservant sa dignité et son Dīn?"

Réponse: " Une femme qui dévoile son visage à des étrangers c'est Harām et ce n'est pas permis, car Allāh سبحانه وتعالى a dit :
{ Ô Prophète ! Dis à tes femmes et à tes filles et aux Croyantes de faire tomber sur elles leurs Jalābīb (vêtements)! } et Allāh (سبحانه وتعالى) a dit:
{et d'envelopper [une partie de] leurs couvre-chefs sur leurs poitrines} et Allāh (سبحانه وتعالى) a dit:
{ Et qu'elles ne frappent pas du pied pour faire savoir ce qu'elles cachent de leur parure!} , et couvrir le visage est fermement établi par consensus, alors que les Savants ultérieurs se sont opposés à ce fait que lorsque les colonisateurs ont régné sur certaines des terres Islamiques, une telle ambiguïté et des idées fausses se sont [suite à cela] produites sur la question.

Ibn Hajar (رحمه الله) a dit dans al-Fath (9/324):
"Les coutumes des femmes dans le passé et le présent sont restées inchangées [qui sont] de se couvrir le visage des étrangers."

Et at-Tîb al-Ābādī (رحمه الله) mentionne dans son Sharh de 'Awn al-Ma'būd (11/162) :
"Le consensus des Muslimīn (les Savants reconnus) d'empêcher les femmes de sortir en ayant leur visage dévoilés, en particulier dû au nombre [élevé] de pécheurs malveillants dans les alentours.", Ibn Raslān (رحمه الله) l'a cité de lui.

Cela lui devient Harām de lui obéir dans cet ordre conformément au Hadīth:
"Il n'y a pas d'obéissance à la création dans la désobéissance au Créateur", et elle ne devient pas pécheresse inshā'Allāh si elle s'oppose à son mari dans cela et a refusé de voyager avec lui, Allāh (سبحانه وتعالى) a dit: {Quiconque craint Allāh, Il lui accordera une issue favorable.}, et dans un autre Verset: {Il lui rend une affaire facile.}

Al-'Allāmah, Ash-Shaykh
'Alî Al-Khudayr
qu'Allāh le raffermisse et le libère.

Remarque : il a mentionné d'autres preuves, par exemple, Imām ash-Shawkānī (رحمه الله) a dit dans Fath al-Qadīr (4/304) concernant le Verset : {...de faire tomber sur elles leurs Jalābīb (vêtements) } :

"Les Mufassirīn ont déclaré qu'elles se couvraient le visage et la tête, à l'exception d'un œil",
et Abū Hayyān al-Andalusī (رحمه الله) a dit dans al-Bahr al-Muhīt (7/25):
"Les coutumes des femmes en Andalus étaient que rien d'une femme n'était montré sauf un œil . »,
et al-Ghazālī (رحمه الله) a mentionné que:
"Les femmes continuent à porter le Niqāb et elles laissent un œil afin de voir, c'est comme ça dans le passé et au présent."

[Rapporté par Abū Bakr at-Tarābulsī, qu'Allāh le préserve.]

Question: "Quel est votre avis concernant les soeurs qui se publient [en ligne] en Niqāb?"

Réponse: "Je suis, comme vous le savez, totalement contre [le fait] qu'une femme aille sur les réseaux sociaux."

Al-'Allāmah, Ash-Shaykh Ahmad Mūsā Jibrîl hafidhahullāh.

Question: "Faut-il couvrir les yeux?"

Réponse:

"Je vois cela comme obligatoire de couvrir les yeux sauf si ça devient difficile et dans ce cas-là elle devrait montrer un oeil ou un petit trou.

Si l'Imām Ahmad [rahimahullāh] considérait même l'ongle d'une femme comme étant 'Awrah, alors qu'en est-il de ses yeux - l'entrée de son coeur et de sa beauté ?"

Al-'Allāmah, Ash-Shaykh Mūsā Jibrîl hafidhahullāh.

—

Question: "Qu'en est-il de suivre des cours Islamiques payants?"

Réponse:

"Avec mon respect dû à chacun, charger de l'argent et faire remplir des formulaires pour des classes et des cours Islamiques, sont tout ce dont l'un se doit de trouver suspect. Rien d'autre est requis [pour trouver cela suspect]. J'ai parlé sur le fait de charger [de l'argent] pour du 'ilm dans mes classes de Tawhīd.
Le slogan de tous les Messagers était:
{قُلْ مَا أَسْأَلُكُمْ عَلَيْهِ مِنْ أَجْرٍ ... }
{Dis: "Je ne vous demande point de salaire pour cela..."} "

Al-'Allāmah, Ash-Shaykh Ahmad Mūsā Jibrîl hafidhahullāh

—

Question: "J'ai une question. Ma sœur et moi avons totalement oublié l'heure et nous pensions que c'était déjà le Maghreb mais nous devions encore attendre une heure. C'était faux et nous avons sérieusement pensé à 20h30 que c'était déjà l'heure alors nous avons mangé et nous ne savions pas jusqu'à ce que nous envoyions une photo à ma nièce et elle a demandé si vous mangiez déjà? Et puis on s'est rendu compte que ce n'était pas encore le maghreb!!! Subhan Allah je sais que c'est très bizarre de notre part. Du coup est-ce que notre jeûne est-il valide ? Parce que nous avons mangé d'une telle façon que notre estomac était plein..."

Réponse:

" Si la situation est telle que vous la décrivez et que vous avez mangé comme vous l'avez dit, c'est-à-dire par erreur, cela ne rompt pas votre jeûne.

Ce qui rompt le jeûne, c'est quand vous remarquez que vous vous trompez, que ce n'est pas l'heure de l'iftar et que vous continuez à manger après vous en être rendues compte. Alors là, le jeûne devient invalide.

Peu importe ce que vous ayez mangé auparavant par erreur, comme lorsque vous pensiez qu'il était 20h30, votre jeûne est valide, quelle que soit la quantité que vous ayez mangée.

MAIS si vous avez mangé après avoir découvert l'heure et que ce n'était pas encore le coucher du soleil, alors vous devez répéter ce jour de jeûne."

Al-'Allāmah, Ash-Shaykh Mūsā Jibrīl, qu'Allāh le préserve et lui accorde une longue vie pleine de bonnes actions.

—

Question: "Mon mari m'a dit: " tu es divorcée si tu vas chez tes parents" , et je suis partie sans le prévenir. Dois-je l'informer que j'y suis allé et suis-je considérée comme étant divorcée?"

Réponse:

"Tout d'abord, vous devez immédiatement informer votre mari de votre sortie.

La réponse à votre question réside dans une règle de jurisprudence que nous avons en Islām, les métonymies doivent être interprétées. C'est une règle.

La vocalisation est divisée en deux catégories :

1) Sens précis ou sens décisif. Pas de place pour de l'interprétation.

Par exemple dans le Qur'ān, Sūratul Baqarah V 196, Allāh a dit (Interprétation du sens),
{... Et quand vous êtes en sécurité, alors celui qui accomplit la 'Umrah [pendant les mois du Hajj] suivi du Hajj [offrez] ce qui peut être obtenu avec facilité des animaux sacrificiels. Et quiconque ne peut pas trouver [ou s'offrir un tel animal] - alors un jeûne de trois jours pendant le Hajj et de sept quand vous êtes rentré [chez vous]. Ce sont dix [jours] complets. Ceci est pour ceux dont la famille n'est pas dans la région d'al-Masjid al-Harām. Et craignez Allāh et sachez qu'Allāh est dur en punition.}

Jeûnez trois jours pendant le Hajj et quand vous rentrez chez vous rapidement sept jours, le total est de dix jours. C'est le sens précis et décisif. Vous ne pouvez pas aller jeûner neuf jours ou onze jours, Allāh a dit jeûnez dix jours. C'est clair.

Un autre exemple est que si le mari dit à sa femme que " je te divorce" ou que "tu es divorcée" , alors elle est divorcée.

2) Métonymies. Cela signifie qu'il n'est pas précis, dans le Fiqh, ils appellent cela. Il y a place à l'interprétation.

Par exemple, le cas dont nous parlons ci-dessus. Un mari a dit à sa femme que " tu es divorcée" sous une condition stipulée, comme vous êtes divorcée si vous quittez la maison, divorcée si vous conduisez la voiture, allez chez votre père, etc.

Vous le mettez sous une condition stipulée. Si vous faites cela, cela se produira.

Dans ce cas de métonymie, si elle est soumise à une condition stipulée, un divorce suspendu aura lieu jusqu'à ce que nous allions voir l'homme et lui demandions ce qu'il voulait dire, quelle était son intention lorsqu'il a dit cela. S'il répond que son intention était de divorcer, cela signifie que le divorce s'est produit et s'est réalisé. S'il me répond que ce n'était que dissuasif ou que " je l'ai dit uniquement pour effrayer ma femme parce que je ne veux pas qu'elle s'en aille" , dans ce cas le divorce n'aura pas lieu.

Cela dépend de l'intention du mari.

Cependant bien que dans ce cas le divorce n'ait pas eu lieu, le mari doit faire l'expiation, il doit nourrir dix indigents ou les vêtir. Parce qu'Allāh a dit dans la Sūratul Mā'idah V 89 (Interprétation du sens),
{Allāh ne vous blâmera pas pour ce qui n'a pas de sens dans vos serments, mais Il vous blâmera pour [enfreindre] ce que vous vouliez faire des serments. Son expiation est donc de nourrir dix personnes dans le besoin à partir de la moyenne de ce dont vous nourrissez vos [propres] familles ou de les vêtir ou de libérer un esclave. Mais celui qui ne peut pas trouver [ou se le permettre] - alors un jeûne de trois jours [est requis]. C'est l'expiation des serments quand on a juré. Mais gardez vos serments. C'est ainsi qu'Allāh vous explique Ses Versets afin que vous soyez reconnaissants.}

Par exemple, dans Sūrah Mujādilah V 3, il est dit (Interprétation du sens), si une femme s'est avancée et a dit que son mari lui a dit que " tu es comme ma mère " , alors nous allons voir le mari et lui demandons ce qu'il voulait dire quand il a dit cela à sa femme, que ta femme est comme ta mère.

Il n'y a que deux options :

A) Il l'a dit avec la signification: je la respecte, je l'aime, je suis généreux avec elle comme avec ma mère, etc.
Pour celui-ci, il n'y a pas de mal (divorce).
Celui-ci nécessite une expiation.

B) S'il l'a dit avec la signification comme ma mère par l'intimité qui n'est pas permise. Alors c'est Dihār.

Donc, en conclusion, nous devons demander au mari quelle était son intention lorsqu'il a prononcé la déclaration, s'il voulait dire divorcer ou s'il s'agissait simplement d'une tactique alarmiste. S'il

avait l'intention de divorcer, alors ils divorceront, et si cela a été fait comme moyen de dissuasion, il devra faire expiation."

Al-'Allāmah, Ash-Shaykh Mūsā Jibrīl, qu'Allāh le préserve et lui accorde une longue vie pleine de bonnes actions.

—

Question:
" السلام عليكم و رحمة الله و بركاته شيخ الجليل
Dans notre pays, nous devons supporter les coûts de l'assurance maladie pour devenir et rester des entrepreneurs indépendants. Ce qui veut dire que je devrais débourser plus de 720 euros par trimestre. Si nous n'obtenons pas d'assurance ou ne la renouvelons pas, nous risquons des amendes élevées. Puis-je bénéficier de cette assurance maladie?
qu'Allāh vous récompense en bien Shaykh"

Réponse:

و عليكم السلام و رحمة الله و بركاته
La base concernant les contrats d'assurance est la prohibition, car c'est l'un des contrats qui comprend le Gharar, c'est-à-dire l'ignorance, mais si l'assurance est obligatoire ou si le non-respect entraîne une amende financière ou une punition corporelle dans ce cas, alors son péché revient à celui qui l'oblige de le faire, il est donc permis à celui qui est obligé (d'ouvrir la porte) par nécessité dû au besoin. Autant que ça soit, il ne donne que le montant exacte et ne dépasse pas cela.
Et Allāh sait mieux."

Al-'Allāmah, Ash-Shaykh Abū 'Abd ar-Rahman Al-Bū'azīzī hafidhahullāh.

—

Question:

"السلام عليكم و رحمة الله و بركاته شيخ الجليل

Est-ce qu'il devrait prier chaque prière derrière un innovateur car le Masjid est proche?"

Réponse:

و عليكم السلام و رحمة الله و بركاته

Quant au fait de prier derrière un innovateur, l'innovation se divise en catégories:

Parmi elles se trouve l'innovation dans la croyance, et elle est de deux types :

-L'innovation qui vous fait sortir de l'Islām

-Et ce qui est moindre que cela, et son possesseur est considéré comme faisant partie des gens des passions

Et parmi elles se trouve l'innovation dans le culte, et c'est la légère.

En ce qui concerne l'hérésie qui fait sortir de l'islam, il n'est pas permis de prier derrière celui qui la possède si vous le connaissez pour possession de telles croyances, par consensus. Ni le vendredi ni aucune autre prière, sauf s'il le craint et a peur, alors il la prie avec lui et répète à midi les quatre unités (de Dhuhr après avoir participé à celle de 2 unités du vendredi). Quant aux gens des passions, c'est-à-dire de croyances déviantes (mais pas de Kufr), ils divergaient sur la validité de la prière derrière eux, sur la base de deux avis :

Le premier : l'invalidité. S'il prie, il doit la répéter à temps.

Le deuxième: la permission, qui est l'avis préféré par Shaykhul Islām Ibn Taymiyyah, qu'Allāh lui fasse miséricorde.

Mais si l'innovation est dans certains Adhkār et autres, alors il n'y a pas de mal à prier derrière lui, si Allāh le veut. Et Allāh sait mieux."

Al-'Allāmah, Ash-Shaykh Abū 'Abd ar-Rahman Al-Bū'azīzī hafidhahullāh

—

Question: "Quel est le jugement concernant une femme qui porte les vêtements de son mari pour plaisanter?"

Réponse: "C'est illégal pour elle de porter les vêtements de son mari, même si elle plaisantait."

Al-Hāfidh Sulaymān Al-'Alwān qu'Allāh le raffermisse et le libère.

—

Question: " Que voulez-vous dire par “je commence par moi-même dans la Du’ā avant les autres”?

Réponse:
Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit:

"...et pardonne-nous et lui...”

Cela indique la recommandation de commencer par nous-mêmes avant les autres en Du’ā. "

Al-Hāfidh Sulaymān Al-'Alwān qu'Allāh le raffermisse et le libère.

—

" J'ai demandé au Shaykh Khālid al-Hāyik [hafidhahullāh] le jugement concernant le fait de passer un câble Internet dans un magasin, et dans le magasin, il y a un endroit spécifiquement pour l'alcool. Deux choses peuvent être faites; Un seul câble Internet peut traverser le magasin, ou deux câbles peuvent être installés, un pour le magasin et un spécifiquement pour l'alcool. Ces deux méthodes sont-elles autorisées?
J'ai également demandé :
« Pouvez-vous également ajouter le jugement concernant le paiement des impôts, car nous avons besoin d'une fatwā à ce sujet."

Shaykh Khālid al-Hāyik a répondu:
«Quant aux câbles généraux, alors c'est bien. En ce qui concerne le passage de câbles spécifiquement dans les lieux alcoolisés, ce n'est pas autorisé.
En ce qui concerne les impôts, si l'on est capable de s'en libérer et de l'éviter, alors c'est l'idéal et une grande bénédiction. Cependant, s'il est obligé de le payer, alors Allāhul-musta'ān.

J'ai en outre demandé: "Si nous sommes obligés de payer des impôts Shaykh, sommes-nous étiquetés avec le péché?" [1]. Le Shaykh a répondu : « Non ».

J'ai également demandé : "Parce que cet Imām [2] a dit que celui qui paie Jizyā à Ahlul-Harb, alors il les aide, ou cela a-t-il un autre contexte?"

Le Shaykh a répondu:
«Ceci est lié à un autre sujet. Vous vivez parmi les Kuffār, ils imposent des taxes à tout le monde, alors que pouvez-vous faire?"
___
[1] Un Muslim doit toujours se rappeler de le haïr dans son cœur et de faire bénéficier les Muslimīn de cette richesse qu'il acquiert, car celui qui ne craint pas de payer des impôts est un pécheur qui doit être réprimandé (à moins qu'il n'ait pas le choix comme Al-Hāyik a dit), Shaykh 'Alî al-Khudayr a dit: "Il n'est pas permis de payer ces taxes Harām dans aucun cas que ce soit, nous cherchons refuge auprès d'Allāh, {Quiconque craint Allāh, alors une issue favorable lui sera accordée.} "

[2] J'ai mentionné une citation de l'Imām Abū al-Hassan at-Tusūlī al-Mālikī (mort en 1258AH).

[Rapporté par Abū Bakr at-Tarābulsī فك الله أسره]

—

Question: "Il y a un problème pour lequel j'ai besoin de votre compréhension. La situation est qu'il y a des prisonniers qui ont été opprimés par les mains des Kuffār en prison, et les prisonniers sont dans la capacité de se plaindre à certains agents administratifs qui sont responsables, et à travers cette plainte, une réunion aurait lieu autour de ce problème.

De plus, le prisonnier n'a pas l'intention de demander un jugement à un Tāghūt, cependant il se plaint simplement, cependant du résultat de cette réunion, le responsable de là-bas pourrait arriver à une conclusion en rendant les droits de ce prisonnier ou en repoussant l'oppression (en supprimant le mal).

Considérez-vous ce scénario comme celui du Tahākum (demander le jugement au Tāghūt) ou celui de l'Istinsār (chercher l'aide du Tāghūt) ? Comme l'a dit le Mujāhid, le Shaykh Abū al-Mundhir al-Harbī (qu'Allāh élève ses rangs jusqu'au Firdaws):

"Il ne fait aucun doute qu'il existe des situations où le sens de Tahākum (chercher le jugement du Tāghūt) est mélangé avec le sens d'Istinsār (chercher l'aide du Tāghūt), et dans des situations comme celles-ci, il est absolument nécessaire d'observer la signification voulue dominante des deux réalités, et à travers cela, un Hukm (décision) sera rendu. [1]

Donc, si la réalité d'Istinsār (chercher de l'aide) pour rendre un Haqq ou repousser un oppresseur est hautement dominante, alors ce serait permis, cependant si la réalité du Tahākum (chercher un jugement via ce différend) est hautement dominante, alors ce serait du Kufr (mécréance)." [Fin de citation].

Que pensez-vous des paroles du Shaykh ? Et qu'Allāh vous bénisse. [La question a été posée avant la prison] "

Réponse: Shaykh Hassān Husayn (حفظه الله) a répondu en disant:

"Ce qui est évident, c'est que c'est permis, et ce n'est pas considéré comme faisant partie du Tahākum. Il s'agit plutôt de rechercher la justice contre l'oppression et de se plaindre à quiconque a la capacité de supprimer l'oppression.

Et la position par défaut concernant toutes les questions est d'observer la réalité réelle d'une action (des prisonniers se rassemblant pour porter plainte), et non pas ce qui est simplement perçu à partir d'une observation d'apparence."

Abū Bakr at-Tarābulsī, qu'Allāh le raffermisse et le libère.

____

[1] Note de bas de page d'At-Tarābulsī : Cela renvoie à une énorme règle fondamentale que les savants mentionnent :

الحكم على الشيء فرع عن تصوره

"Se prononcer sur quelque chose découle de la réalité de l'image."

Donc, tout ce qui rentre dans la réalité dominante d'une action particulière, alors ça prend son Hukm. Par conséquent, si quelqu'un cherche l'aide des Mushrikīn contre les Muslimīn, c'est un péché majeur, mais la réalité pourrait devenir celle d'aider les Mushrikīn contre les Muslimīn, surtout si les Mushrikīn ont le dessus, et c'est ce que Imām Ibn Hazm (رحمه الله) et de nombreux Fuqahā' ont stipulé lorsque de telles situations se produisaient.

C'est comme applaudir pour attirer l'attention de quelqu'un, Shaykh al-'Allāmah Nāsir al-Fahd (فك الله أسره) a mentionné qu'il est Harām pour les hommes d'applaudir, cependant si quelqu'un essaie de faire s'envoler un oiseau en applaudissant, nous ne dirions pas qu'il est fautif pour cela, puisque ce n'est pas la réalité dominante de cette action. والله أعلم

Question:
"السلام عليكم و رحمة الله و بركاته شيخ الجليل
Nous est-il permis de prier deux unités de prière en rentrant chez nous pour remercier Allāh de m'avoir gardé en sécurité et en faire une habitude sans prétendre que c'est la Sunnah?"

Réponse: "Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allāh soient sur vous.

La meilleure des matières est ce qui est Sunnah - et la pire des nouveautés inventées sont les innovations.

Faire de cette prière une habitude comme mentionné dans la description ci-dessus est une innovation, et la définition de l'innovation est : une méthode inventée dans le Dīn qui se veut une exagération dans la dévotion à Allāh. Et le Prophète, صلى الله عليه وسلم , a dit : "Adhérez donc à ma Sunnah et à la Sunnah des Califes bien guidés après moi, en vous y accrochant fermement avec les molaires, et méfiez-vous des matières nouvellement inventées, car chaque nouveauté inventée est une innovation et toute innovation est un égarement." et dans un autre récit "...Et tout égarement est dans le Feu." Et le succès provient d'Allāh."

Shaykh Abū 'Abd Ar-Rahman Al-Bu'āzīzī hafidhahullāh.

—

Question : "Est-ce que le Sujūd as-Sahw (prosternation de l'oubli) est légiféré dans la prière surrérogatoire?"

Réponse: "Sujūd as-Sahw est légiféré dans la prière surrérogatoire, tout comme il est légiféré dans la [prière] obligatoire, car il n'y a pas de preuve spécifique [pour le restreindre aux prières obligatoires], mais les Gens de Science ont divergé, entre cela étant recommandé ou bien obligatoire. Et Allāh sait mieux."

Shaykh Abū Sufyān taqabbalAllāh

—

Question: "Quel est le jugement concernant le fait de dormir après ‘Asr?"

Réponse: "C'est permis de dormir après ‘Asr et ce n'est pas détestable, quant au Hadīth: “Quiconque s’endort après la prière d'al-'Asr et trouve sa raison atteinte qu’il ne s’en veuille qu’à lui-même." alors c'est un Hadîth faible et n'est pas authentique, dans [la chaîne] se trouve Ibn Lahî’ah.

Et il a été rapporté que Al-Imām al-Layth Ibn Sa’d رحمه الله dormit après ‘Asr durant le mois de Ramadān. Du coup, on lui dit: "Ô Abūl-Hārith (al-Layth), pourquoi es-tu entrain de dormir après ‘Asr, alors qu'il a été rapporté par Ibn Lahî’ah .... [et il mentionna le Hadîth], de ce fait al-Layth dit: "Je ne laisserai pas quelque chose qui m'est profitable à cause du Hadîth d'Ibn Lahî'ah." Et le succès provient d'Allāh."

Shaykh Abū Sufyān taqabbalAllāh.

Question: "Quel est le jugement de mettre du Henné pour les hommes lors d'un mariage?"

Réponse : "Ce sont les hommes qui imitent les femmes et c'est illégal, certains savants ont mentionné que c'est ce que les gens de Lūt faisaient, et sur cette base, cela vient des actions des homosexuels et des gays, et cela n'est en aucun cas permis de leur ressembler ou de les imiter.
Et Allāh sait mieux. "

Al-Muhaddith Abū 'Abdillāh al-Hāshimī hafidhahullāh

[Info: Cest une pratique culturelle répandue que certains font, comme les Afghans et autres, de mettre du Henné sur la main de l'homme.]

—

Question: "Quel est le jugement concernant le Suhūr?"

Réponse:
"C'est recommandé selon les 4 A'immah [pluriel Imām] et la majorité des Savants, [aussi-bien] les [Savants] anciens [que] les ultérieurs.
Sous l'autorité de Anas Ibn Mālik رضي الله عنه que le Nabī صلى الله عليه وسلم a dit:
"Mange le Suhūr, car en effet, dans le Suhūr se trouve la bénédiction. [Authenticité convenue] " "

Al-Hāfidh Sulaymān Al-'Alwān qu'Allāh le raffermisse et le libère.

—

Question: "Qu'en est-il de la Hijāmah et de la prise de sang lors du Jeûne?"

Réponse :
"C'est permis, et la sortie du sang le jour du Ramadān ne rompt généralement pas le jeûne, que ce soit beaucoup ou peu, et que ce soit intentionnel ou par accident, le jugement est [pour tous les cas] le même, et Allāh sait mieux.

Ibn 'Abbās [رضي الله عنه] a rapporté que le Prophète صلى الله عليه وسلم a effectué la Hijāmah alors qu'il était en état d'Ihrām, et il a effectué la Hijāmah alors qu'il jeûnait. [rapporté par al-Bukhārī et an-Nasā'î et la chaîne est authentique.]"

Al-Hāfidh Sulaymān Al-'Alwān qu'Allāh le raffermisse et le libère.

Question: "Quel est le jugement de faire Du'ā' en anglais ou autre que l'Arabe pendant le Sujūd dans la Salāh?"

Réponse:
"Il n'y a rien de spécifique ni en faveur de sa permissibilité ni contre cela en termes de Textes [de la Révélation], donc la question devient une [question] d'ikhtilāf - certains disent que ce n'est pas permis, ce qui a été rapporté par certains des Mālikiyyah et des Ḥanābilah, certains le déclarent comme étant makrūh [détestable], qui est l'avis des Ḥanafîs, et certains font des distinctions, comme on le trouve dans le Madhhab Shāfi'î et le Madhhab Hanbalî. Et certains parmi les Mālikiyyah tels

qu'Ibn 'Abd-il-Barr [rahimahullāh] ont soutenu que c'était permis à celui qui ne parle pas l'Arabe, et c'est l'avis que [Shaykhul Islām] Ibn Taymiyyah [rahimahullāh] a également favorisé.
Mon avis personnel, qui est également un avis Shāfi'î, est qu'elle n'est pas appréciée mais qu'elle n'invalide pas la prière. La raison en est que la base [aṣl] dans la Salāt est que tout est en Arabe, et la Du'ā' dans le Sujūd ou à la fin de la prière, mis à part ce qui se trouve dans le Tashahhud, n'est pas Wājib, donc faire quelque chose qui est en dehors de la base sans preuve claire est pour le moins discutable. Mais en même temps, si quelqu'un le fait, il n'y a pas non plus de preuve que cela invalide la prière. Et Allāh (ﷻ) sait mieux."
Shaykh Al-Hārith ash-Shiraydah hafidhahullāh.

Ibn 'Uthaymīn disait: "Lorsque nous ne parvenions pas à une solution concernant une question, alors on se tournait immédiatement vers l'avis de Shaykhul Islām Ibn Taymiyyah [rahimahullāh]."
Question: "Quel est le statut de la prière d'un homme voilé?"

Réponse :
"Il est rapporté dans un Hadīth faible par Abū Dāwūd [rahimahullāh] dans son Sunan que le Prophète صلى الله عليه وسلم a interdit qu'un homme se couvre le visage (c'est-à-dire la bouche) [dans la prière].

Il est rapporté qu'il est détestable de se voiler lors de la prière de 'Abdullāh Ibn 'Umar رضي الله عنهما et il est rapporté d'un groupe de Tābi'în, comme Sa'îd ibn al-Musayyib, 'Ikrimah, ash-Sha'bī , Ibrāhīm an-Nakha'î, 'Atā' ibn Abī Rabāh, et bien d'autres [rahimahumullāh], à tel point que lorsque Sālim Ibn 'Abdillāh Ibn 'Umar رضي الله عنهم voyait un homme se couvrir la bouche pendant la prière, il tirait sur le tissu avec acharnement jusqu'à ce qu'il l'enlève.

Et ce qui est détestable devient autorisé à être fait en raison d'une nécessité, comme le fait qu'un homme doive se couvrir le visage à cause d'une maladie, d'une odeur, d'un froid ou autre.
والله تعالى اعلم ."
Shaykh Abū Muhammad al-Hāshimī hafidhahullāh

—

Question: "Est-ce que c'est obligatoire pour le Mu'adhin d'être en état de Wudhū'?"

Réponse:
" [Être en état de] Wudhū' n'est pas obligatoire pour lui, puisque le Adhān est un Dhikr, mais effectuer le Wudhū' [avant cela] est bien plus préférable. Donc si le Adhān est fait sans [être en état de] Wudhū', alors il n'y aurait aucun problème.
'Ā'ishah رضي الله عنها a dit que le Messager d'Allāh صلى الله عليه وسلم faisait le Dhikr d'Allāh en tout temps. [Sahīh Muslim rahimahullāh] "
Al-Hāfidh Sulaymān al-'Alwān qu'Allāh le raffermisse et le libère.

—

Question: "Quel est le jugement de fermer les yeux lors de la prière?"

Réponse:
"Il est dit que c'est ce que font les Yahūd, alors que rien n'est confirmé du Prophète صلى الله عليه وسلم à ce sujet, ni d'aucun des Sahābah. De ce fait, les Salafs ont divergé à ce sujet, et ce qui est choisi [comme avis] est de garder les yeux ouverts en raison de l'action du Prophète صلى الله عليه وسلم dans sa prière. Mais quiconque ferme les yeux en raison d'un besoin ou parce que cela l'aide à se concentrer, [alors] il n'y aurait pas de problème à cela."

Al-Hāfidh Sulaymān Al-'Alwān qu'Allāh le raffermisse et le libère.

—

Question: "Quel est le statut de celui qui prie et dans sa poche se trouve un paquet de cigarettes?"

Réponse:
"Il pèche en portant ce qui est Harām pendant la Salāh, mais sa Salāh est acceptée selon l'avis le plus correcte des Savants, même s'il est dit que c'est impure."

Al-Hāfidh Sulaymān Al-'Alwān qu'Allāh le raffermisse et le libère.

—

Question: "Quel est le jugement d'insulter les Shaykhayn Abū Bakr et ‘Umar رضي الله عنهما ?"

Réponse:
"C'est de la mécréance en Allāh le Très-Grand."

Shaykh 'Abdullāh As-Sa'd

—

Question: "...Quelle est la sagesse qui se trouve derrière l'interdiction de la soie (pour les hommes)?.."

Réponse:
"Alors la réponse est que le port de la soie apporte la féminité et la faiblesse chez les hommes, alors qu'ils doivent être caractérisés par le contraire de cela, de la rudesse, de la force et de la bravoure.
Le deuxième aspect est que dans le port de la soie est l'imitation des femmes et des hommes efféminés, et l'imitation des femmes est interdite.
Le troisième aspect est que dans le port de la soie, il y a une preuve claire que quelqu'un s'est détourné de la véritable essence de la servitude (à Allāh) et s'est détourné de ce pour quoi l'esclave a été créé, de la dévotion au culte et de ne pas s'occuper à réformer l'extérieur, tout en ignorant l'intérieur."

Al-Hāfidh Sulaymān Al-'Alwān, qu'Allāh le raffermisse et le libère.

Question: "Est-ce qu'une Muslimah peut se maquiller pour être face au mari potentiel qui veut la voir? 'Abdul-Mālik al-'Alwān, le fils de Shaykh Sulaymān al-'Alwān a dit: "J'ai demandé à mon père, concernant le fait de regarder sa fiancé, et ce qui est permis de regarder."

Réponse:

"Les Savants ne divèrgent pas quant à l'autorisation de regarder sa fiancé, de sorte qu'il puisse observer tout ce qui répond au besoin d'attraction sans être seul avec la femme, et il n'y a aucune divergence sur le fait qu'il puisse regarder le visage, mais ce qu'il y a au-delà, c'est sujet à divergence, et ce qui est correct, c'est qu'il peut regarder ce qui l'encourage à l'épouser, du visage, des mains, du corps et ce qu'une femme porte normalement chez elle en présence de femmes et de Mahārim.

" والله أعلم
Shaykh Sulaymān al-'Alwān (qu'Allāh le raffermisse et le libère)

Remarque : Comme mentionné ci-dessus, cela doit être fait correctement en présence du walī et ne pas être exploité pour un désir personnel. Il y a aussi une divergence d'avis à ce sujet, donc si l'on n'est pas d'accord avec ce qu'il est permis de regarder, alors c'est bien (pas de quoi se disputer)."

[Rapporté par Abū Bakr at-Tarābulsī qu'Allāh le raffermisse et le libère.]

—

Question: "Dire "bon matin" [Sabāh Al-Khayr] est-ce interdit parce que les Nasārah le disaient à la mort du Prophète ﷺ?"

Réponse:
"Nous ne savons pas si les Nasārah ont bel et bien dit cela lors du décès du Prophète ﷺ. La base est que le "bon matin" est une Du'ā' "que vous soyez réveillés de bon matin" et ça devrait être dit après "as-salāmu 'alaykum".

La preuve est que Jābir Ibn 'Abdullāh [رضي الله عنه] a dit au Messager d'Allāh ﷺ :

صبحك الله يا أبا القاسم بخير

Néanmoins, la réponse à bonne matinée: Sabāh An-Nūr (صباح النور) provient des Majūs (adorateurs du feu) qui pensent que Nūr est le Dieu du Bien et que les ténèbres sont le Dieu du Mal wal 3iyādhu bilLāh! Alors ne dites pas ça."

Al-'Allāmah, ash-Shaykh Abū Sufyān taqabbAllāh.

—

Question: "Les Hunafā' avant l'avènement (du Prophète) étaient-ils Muslimīn?"

Réponse:
"Oui, les Hunafā' qui étaient présents [mais qui sont décédés] avant la venue du Message [du Prophète] sont Muslimīn.

Et quiconque auquel le Messager a promis Jannah parmi eux, il en est attesté, et les autres sont traités comme des croyants Muslimīn, car en vérité le Madhhab d'Ahlus-Sunnah wal-Jamā'ah est qu'ils n'attestent point d'un individu spécifique qui est parmi eux avec le Paradis ou l'Enfer, sauf lorsqu'une exception a été donnée, et l'exception est divisée en deux sortes :

1. Celui auquel le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a promis Jannah, alors cette personne est attestée comme étant au Jannah, comme les Califes bien guidés, al-Hassan, al-Hussayn, Bilāl, Khadîjah, [رضي الله عنهم] et ce qui est [l'avis] correct selon moi, c'est que tous les Sahābah sont attestés comme étant au Jannah, et j'ai mentionné cela dans "Kitāb az-Zinād", lorsque nous avons commenté "Lum'at al-I'tiqād", et nous avons parlé des preuves là-bas, et ce que nous avons dit ici n'est qu'un bref résumé.

2. Est-ce que celui qui a été largement loué par la Ummah est attesté comme étant au Jannah? Ceci a une divergence d'avis, et ce qui est le plus correct est que celui qui a été largement loué, par les 'Ulamā' qui ont l'expérience et la science, et ceux dont les paroles sont prises en considération, et qui se sont répandues, alors il est attesté [avec Jannah] en raison du Hadīth du passage de la Janāzah, et ils avaient témoigné [à l'encontre du défunt] par le bien, ils ont dit: "il doit [entrer au Jannah]".

Tels que 'Umar Ibn 'Abdul-'Azīz, car il a été largement loué, de même qu'al-Hasan al-Basrī, Mālik, Ahmad [rahimahullāh] etc ... Ceux-là [ces A'immah] ont été largement loués, et de la part des Gens de Considération, cependant revenons à la question initiale sur les Ahlal-Fatarāt, quant [au fait] de les appeler Muslimīn, alors oui, quiconque était sur le fondement de l'Islām (c'est-à-dire Asl al-Islām) et n'a pas commis de Shirk [est un Muslim], et quant [au fait de] témoigner d'eux par le Jannah, alors cela revient à ce que nous venons de développer.

Et les Hunafā' avaient les ordonnances [de l'Islam] cachées d'eux, et ils sont excusés en cela, et cela sera abordé à la fin du Livre, que l'ignorance est une excuse dans les ordonnances.

Et parmi les Hunafā' (purs Monothéistes) se trouvent Qiss Ibn Sā'idah, 'Amr Ibn 'Abasah, Abū Tharr, 'Amr Ibn Nufayl, Zayd Ibn 'Amr Ibn Nufayl, et le Prophète (صلى الله عليه وسلم) se consacrait à adorer Allāh seul en toute dévotion avant l'avènement [avant de devenir un Prophète d'Allāh doté de la Révélation], et Qiss Ibn Sā'idah passait devant les habitants de Mecca et les tribus Arabes et les appelait à Allāh et leur disait: "Comment pouvez-vous adorer autre qu'Allāh?" Et ceci est une Da'wah par laquelle la Hujjah fut établie."

Al-'Allāmah, ash-Shaykh,'Alî Al-Khudayr, qu'Allāh le raffermisse et le libère.

« Sharh Kitāb al-Haqā'iq fî-Tawhīd ».

[Rapporté par Abū Bakr at-Tarābulsī qu'Allāh le raffermisse et le libère]

—

Question: "Tayyib Shaykh, pourquoi un Tawaqquf [abstention de Takfīr] s'est-il produit concernant Ibn Bāz et Ibn 'Uthaymīn, qui ont permis aux Américains d'entrer en 'Iraq à l'époque?"

Réponse:
"Cela était fait dû à un ordre d'un Shaykh vertueux, je demande à Allāh (سبحانه وتعالى) de l'accepter. À ce moment-là, il a envoyé un ordre que nous retenions nos langues de parler de ces deux-là.

Parce que les frères qui venaient de la Péninsule, comme vous le savez, ces gens ont été élevés dans les Masājid et sous les 2 Shaykhs, ils les considèrent donc comme des 'Ulamā'.

Du coup, lorsqu'il vient et combat férocement dans le sentier d'Allāh, et qu'on lui dit que fulān est un Murtadd et que fulān est un Murtadd, il est choqué, ce qui a entraîné de nombreux problèmes à certains endroits.

Certains d'entre eux voulaient retourner [à la Péninsule] en disant: "comment pouvez-vous faire le takfīr sur ces gens (c'est-à-dire Ibn Bāz et Ibn 'Uthaymīn) ?!"

Cependant, après qu'il [le(s) frère(s)] soit resté pendant un certain temps dans le sentier d'Allāh, il a commencé à se rendre compte de la réalité [les concernant].

Et à cause de ça [ce problème] l'ordre était de s'abstenir [de discuter si le Takfîr est fait sur ces deux-là ou pas]."

L'élève demande :
"Maintenant, comment les considérons-nous ?"

Shaykh répond:
"Nous sommes toujours restés silencieux concernant ce sujet."

L'étudiant dit: {..Voilà une Ummah bel et bien révolue....} [se référant au Āyāh 2:141] ....?

Shaykh répond: "Ils sont partis avec ce qu'ils ont apporté [dans ce bas monde]."

Al-'Allāmah, ash-Shaykh Abū 'Alī al-Anbārī (تقبله الله) [Rapporté par Abū Bakr at-Tarābulsī qu'Allāh le raffermisse et le libère]

—

Question:
"Est-ce une innovation de prier plus que 11 raka'at comme le Prophète (ﷺ) le faisait?"

Réponse:

"Je suis au courant que c'est l'avis de certains savants que prier plus de 11 raka'at est une innovation. Leur preuve est basée sur le Hadīth de 'A'īsha (رضى الله عنها) que le Prophète (ﷺ) n'aurait jamais dépassé 11 raka'at pendant le Ramadhān ou en dehors du Ramadhān.

La réponse à cela est que la prière nocturne du Ramadhān (Tarāwīh) et en dehors du Ramadhān est illimitée:

a) Parce que 'A'īsha (رضى الله عنها) s'est prononcée sur ce qu'elle savait de son vécu, et peut-être que la plupart des prières du Prophète (ﷺ) était bel et bien que 11 raka'at ou quand il était dans sa ('A'īsha) maison, il priait 11. Cela ne veut pas dire qu'il n'ait pas prié dans la maison de ses autres femmes les mêmes nuits ou lors de nuits différentes plus que cela.

b) Parce que 'A'īsha (رضى الله عنها) dormait lorsque le Prophète (ﷺ) priait, en particulier pendant son cycle menstruel.
En effet, nous connaissons le Hadīth où le Prophète (ﷺ) avait l'habitude de la pincer afin qu'elle bouge ses jambes.

c) Tout comme 'A'īsha (رضى الله عنها) a dit que la prière nocturne du Prophète (ﷺ) était seulement 11, nous avons d'autres Ahadīth authentiques qui indiquent que la prière du Prophète (ﷺ) était plus que 11. Dans le Hadīth authentique que Ibn 'Abbās (رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ) a raconté:

"Le Prophète (ﷺ) n'a jamais dépassé treize raka'at pendant le Ramadhān ou en dehors du Ramadhān lors des prières nocturnes."

d) Parce que Le Prophète (ﷺ) a dit:

"La prière de la nuit est deux et deux et si vous craignez Fajr alors faites le Witr."

Le Prophète (ﷺ) n'a pas limité la prière nocturne. La manière que cela est dit en Arabe, c'est que la prière nocturne est comme s'il disait "la prière nocturne est deux et deux et deux et deux....et ainsi de suite, et si vous craignez Fajr, alors faites witr."
S'il y avait eu une limite, il l'aurait mentionnée dans ce Hadīth.

Il y a d'autres Ahadīth supplémentaires où le Prophète (ﷺ) mentionne la prière nocturne sans limite comme la parole:

"Quiconque reste avec son Imām dans la prière de nuit (ce qui signifie Tarāwīh) jusqu'à ce que son Imām quitte, Allah l'inscrirera comme s'il avait prié toute la nuit."

Remarquez que le Hadīth dit jusqu'à ce que l'Imām ait terminé, ce qui indique un nombre illimité de raka'at.

e) Parce que 'Umar (رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ) qui fait partie des grands Khulafah, dont nous pouvons suivre la Sunnah et qui n'aurait jamais innové, a ordonné la prière qu'elle soit 11 raka'at selon le Hadīth de 'A'isha (رضى الله عنها) et a aussi ordonné que la prière soit 23.

Je pense que la meilleure façon de réconcilier de nombreux Ahadīth serait que: dû au Hadīth de 'A'īsha (رضى الله عنها) disant qu'il n'a prié que 11, nous prions 11 comme il semble que le Prophète (ﷺ) l'ait fait la plupart du temps.
Cependant, nous ne limitons pas notre prière à 11 raka'at en se basant sur les autres récits qui l'indiquent.

Le nombre de raka'at ne devrait pas être une raison de disputes et de Fitnah parmi les Musulmans, comme on sait que cela s'est passé chez les Hanafis qui ne prieraient pas à moins que tu fasses 20, ou les supposés salafis qui dénigrent si on va au-delà de 11 raka'at.

Et Allāh est Le plus Savant."

Shaykh Ahmad Mūsa Jibrīl hafidhahullāh

—

Message aux soeurs observant le cycle menstruel en ce mois de Ramadhān

Shaykh Ahmad Mūsa Jibrīl (qu'Allāh le protège et le raffermisse) s'adresse à vous:

❝ Permettez-moi de commencer par dire tout d'abord: Nos sœurs ne devraient pas se sentir angoissées, tristes ou déprimées ou penser que d'autres vous battent en 'Ibādah parce que vous avez reçu l'ordre de ne pas jeûner ou prier pendant le Ramadhān par Le Même qui a ordonné aux autres de jeûner et de prier. Donc, vous êtes dans une 'Ibādah (adoration) dans l'obéissance à Allāh.

Soyez rassurées sans aucun doute, que toute sœur qui comptait vraiment, sincèrement et de tout son coeur faire une 'Ibādah comme jeûner et prier (Fardh et Nafl) mais la seule chose qui l'en ait empêchée était ses jours menstruels, alors elle obtiendra la pleine récompense inshaa Allah, pas un tout petit peu moins que si elle l'avait fait.

Regardez le Hadīth:

حَدَّثَنَا مَطَرُ بْنُ الْفَضْلِ، حَدَّثَنَا يَزِيدُ بْنُ هَارُونَ، حَدَّثَنَا الْعَوَّامُ، حَدَّثَنَا إِبْرَاهِيمُ أَبُو إِسْمَاعِيلَ السَّكْسَكِيُّ، قَالَ سَمِعْتُ أَبَا بُرْدَةَ، وَاصْطَحَبَ، هُوَ وَيَزِيدُ بْنُ أَبِي كَبْشَةَ فِي سَفَرٍ، فَكَانَ يَزِيدُ يَصُومُ فِي السَّفَرِ فَقَالَ لَهُ أَبُو بُرْدَةَ سَمِعْتُ أَبَا مُوسَى مِرَارًا يَقُولُ قَالَ رَسُولُ اللَّهِ صلى الله عليه وسلم
" إِذَا مَرِضَ الْعَبْدُ أَوْ سَافَرَ، كُتِبَ لَهُ مِثْلُ مَا كَانَ يَعْمَلُ مُقِيمًا صَحِيحًا

Raconté par Ibrāhīm Abū Ismā'īl As-Saksakī: J'ai entendu Abā Burda qui a accompagné Yazīd bin Abī Kabsha dans un voyage dire: Yazīd observait le Jeûne lors des voyages. Abā Burda lui dit: "J'ai entendu Abā Mūsa plusieurs fois dire que le Messager d'Allah (ﷺ) a dit:
"Lorsqu'un serviteur tombe malade ou voyage, alors il obtiendra une récompense similaire à celle qu'il obtient pour les bonnes actions pratiquées à la maison quand il est en bonne santé."

Sahīh al-Bukhārī 2996

Il a été privé pour une raison légitime donc il obtiendra la récompense, la récompense continue. Une femme dans ses jours n'est pas différente de cela, tu peux prendre le Hadīth pour signifier que lorsqu'une femme est dans son cycle menstruel, elle obtiendra la même récompense des actes que si elle avait jeûné. Quand une personne est privée de 'Ibādah à cause de quelque chose au-dessus de ses moyens, elle obtiendra la récompense pour les actes qu'elle a manquées parce que ce n'était pas dû à son choix. Le Hadīth a mentionné que si quelqu'un tombe malade, il obtiendra ses actes de 'Ibādah qu'il a manquées parce qu'il est malade.

Celle qui se trouve dans ses jours menstruels est très similaire, presque identique à cela. Le dénominateur commun est que les deux ne peuvent pas accomplir leur 'Ibādah et ils ne peuvent pas l'accomplir par la force et non par choix.
Ibn Hajar (rahimahullâh) a dit que ce Hadīth s'applique à toute personne qui autrement accomplirait un acte, mais n'est pas en mesure de continuer dû à des circonstances au-delà de ses moyens.

Il y a plusieurs Ahaadith indiquant que si quelqu'un n'est pas en mesure d'accomplir l'adoration en raison de circonstances qui ne sont pas sous son contrôle, la récompense (qui en découle) continuera, ils obtiendront la récompense.
Même dans le Jihād, le Prophète (ﷺ) était une fois parti pour une bataille et il a laissé des hommes derrière à Médine. Il a dit aux gens avec lui:

"Ces hommes qui ne nous ont pas rejoints, pas un seul pas que vous ayez fait ou une vallée que vous ayez traversée, sauf qu'ils obtiendront la même récompense que vous parce qu'ils ont été retenus pour une raison légitime."

(Voir Sahīh Al-Bukhārī 2839, et Tafsīr Ibn Kathīr au Verset 92 de la Sūrat at-Tawbah)

Le point de tout cela (où je veux en venir) est qu'il ne faut pas se sentir triste, affligée ou tourmentée.
Les sœurs qui ne font pas leur 'Ibādah, exécutent l'adoration parce qu'Allāh leur a dit de ne pas le faire, et elles obtiendront le Ajr inshaa Allāh ta'ālā si elles sont sincères. ❞

Tiré de sa série de cours intitulé:
« Les Joyaux du Ramadhān »

—

Question:
"Est-il permis d'utiliser du dentifrice pendant le Ramadan, car je dois aller au travail et me brosser les dents après Fajr?"

Réponse:
"Le Prophète (ﷺ) utilisait le miswak pendant le Ramadan, c'est prouvé par de nombreux Ahadith authentiques.
Si vous serez amené à examiner les miswaks purs qui ont fraîchement été coupés, vous constaterez qu'ils ont un goût chaud très unique. Contrairement à aujourd'hui où nous obtenons des miswaks des mois ou voir même des années après qu'ils aient été coupés.
Pourtant, le Prophète (ﷺ) les utilisait lors de son Jeûne. Sur la base de l'utilisation du Qiyās, nous savons que le dentifrice est comme le miswak dans le sens que les deux sont utilisés pour nettoyer les dents et rafraîchir l'haleine. Les deux ont également un goût qui pourrait rester légèrement dans la bouche et être avalé.
Puisqu'ils sont similaires dans le Qiyās alors le jugement est le même dans leur autorisation.Et Allāh sait mieux."

Shaykh Ahmad Mūsa Jibrīl hafidhahullāh

Question:
"Après Tarāwīh, quand nous prions le Witr, l'Imām fait trois raka'at. Dans la deuxième raka'at l'Imām s'assoit pour le Tashahud après le Sujūd, puis il continue [il se lève] avec la 3ème raka'at, fait dua' et continue pour le Tashahud final.
Le Witr est-il considéré comme étant nul [Bātil] parce qu'il est similaire au Maghrib? Puisque c'est ainsi que le Witr est effectué à chaque fois, quittons-nous la prière [le groupe] après Tarāwīh, sans faire le Witr?"

Réponse:

" Le Witr a trois méthodes:

• Prier deux [unités] et faire le salām puis prier une seule.

• Prier toutes les trois sans s'asseoir pour le Tashahud après la 2ème rak'ah.

• Prier toutes les trois et s'asseoir pour le Tashahud comme la prière du Maghrib.

Les deux premières [méthodes] ont une preuve pour elles soit par le Prophète (ﷺ) ou ses Compagnons, tandis que la troisième a une preuve contre elle.

Le sens de ne pas la rendre similaire à Maghrib est de ne pas s'asseoir pour Tashahud après les deux premières raka'at, mais plutôt de prier trois raka'at en un coup avec un Tashahud. Cela est l'interprétation des Savants du Hadīth. Voir Fath al-Bārī 4/301; 'Awn al-Ma'būd #1423 et Salāt at-Tarāwīh par al-Albānī p. 97.

Sachant cela, vous verrez que la méthode de Witr est incorrecte et il ne faut pas prier derrière un Imam qui effectue witr de cette manière. Vous obtiendrez insha'Allah la récompense d'un Tarāwīh complet si vous sortez avant ce type de witr parce qu'on le fait pour une raison très valable."

Shaykh Ahmad Mūsa Jibrīl hafidhahullāh

Question:
"Si une personne prie Tarāwīh derrière l'Imām et qu'elle sait qu'elle se réveillera au milieu de la nuit pour prier, prie-t-elle toujours avec l'Imām ou ne devrait-elle pas prier avec l'Imām et attendre d'avoir terminé ses prières au milieu de la nuit pour prier son witr? Aussi, si la réponse est que l'on ne devrait pas prier Witr avec l'Imām et plutôt prier notre Witr à la maison quand on a terminé toutes nos prières nocturnes alors comment obtient-on la récompense de "Prier avec l'Imām toute la nuit" comme vous l'avez mentionné que le Hadīth dit: "Quiconque reste avec son Imām dans la prière nocturne jusqu'à ce que son Imām quitte, Allāh l'inscrira comme s'il avait prié toute la nuit." ?

Réponse:
"Dans un tel scénario, on prierait le Witr avec l'Imām avec l'intention d'une Sunnah, lorsque l'Imām arrive à la dernière rak'aah du Witr, ne faites pas le salām avec lui, mais plutôt levez-vous quand il fait le salām et faites une autre raka'a pour faire deux plutôt qu'une.

C'est permis de le faire et par cela vous n'auriez pas fait Witr, mais suivez toujours l'Imām jusqu'à ce qu'il ait terminé sa prière. Si l'on finit par prier Witr et qu'on décide plus tard de prier plus, alors il y a deux avis à ce sujet.
Les deux [avis] sont initialement d'accord que l'on ne peut pas et ne devrait pas faire deux Witr en une nuit:
• Qu'une personne se lève et prie une raka'a [en plus] afin de faire du Witr précédent une [paire de] deux raka'at Sunnah, puis elle prie autant qu'elle veut puis prie Witr.
C'est l'avis de certains Sahābah [رضي الله عنهم] et c'est l'avis adopté par Ibn Is-hāq [rahimahullāh].

• Qu'une personne se lève après Witr et prie d'avantage de prières nocturnes, et ne fait pas le Witr à nouveau parce que son Witr précédent est suffisant.
C'est l'avis de Sufyān, Mālik, Ahmad et Ibnul Mubārak [rahimahumullāh]. "

Shaykh Ahmad Mūsa Jibrīl hafidhahullāh

—

Question:
"Sur les chartes du Ramadan que le Masjid distribue, ils ont écrit un temps pour Fajr et un temps environ 10 minutes avant pour l'Imsak. Ils ont dit que vous devez arrêter de manger pour Suhūr à l'heure de l'Imsak.
Est-ce correct ou arrêtons-nous de manger à Fajr?"

Réponse:
"Il faut s'arrêter à l'heure de Fajr, s'arrêter avant cela ou encourager les autres à s'arrêter avant Fajr est une wara' [une abstention des choses illégales ainsi que des choses douteuses] qui n'est pas nécessaire.
Un Muslim a le droit de manger et de boire jusqu'à Fajr. Il n'y a aucune recommandation [faite] par les Savants de s'abstenir plus tôt que l'heure de Fajr.

Ibn Hajar (رحمه الله) dans Fath al-Bārī a dit:

"Parmi les bid'ah (innovations) diaboliques, il y a ce que les gens ont innové aujourd'hui en faisant un Adhān de précaution prétendant être prudent dans le culte du Jeûne, en les amenant par cet Adhān à commencer le jeûne avant le Fajr, et en éteignant les lumières comme une indication que c'est Harām de manger ou de boire.
Ils retardent le Suhūr et font commencer le jeûne plus tôt au point qu'ils ont commencé à faire le Adhān pour Maghrib bien après le temps réel pour Maghrib sans que les hommes ne s'en rendent compte.
En amenant les gens à manger après l'heure de Maghrib et en les faisant arrêter avant l'heure du Fajr, ils sont allés à l'encontre de la Sunnah.
Voilà pourquoi c'est devenu une petite quantité de bien en eux et énormément de mal. "
[Fath al-Bārī 5/102] "

Shaykh Ahmad Mūsa Jibrīl hafidhahullāh

—

Question: "Après avoir prié, puis-je faire une Sajdah supplémentaire juste pour la Du'aa' car la Sajdah est le meilleur endroit pour du'a ? Puis-je faire sajdah et du'a en dehors de la prière aussi?"

Réponse: "Le Sujūd fait partie des meilleurs endroits pour la du'a. Cependant, nous ne pouvons pas effectuer un Sujūd supplémentaire sous prétexte de juste vouloir faire dua'.
Il y a des Sujūd prescrits en dehors de la prière. Par exemple, il y a des Versets dans le Qur'an qui oblige le lecteur après avoir lu le Verset à faire Sujūd à la fois dans la prière ainsi qu'en dehors.
Il y a aussi Sujūd en dehors de la prière pour remercier Allāh.
Quand on reçoit une bonne nouvelle et qu'on veut remercier Allāh pour cette nouvelle, il peut faire un Sujūd en dehors de la prière.
Alors qu'il existe des preuves à l'appui pour ces actions, il n'y a aucune preuve pour faire Sujūd en dehors de la prière uniquement dans le but de faire Du'ā'.
Si une personne veut faire Du'ā' en Sujūd, elle devrait effectuer 2 raka'at de la Sunnah offrant ainsi à la personne quatre sajdah pour faire sa Du'ā'!
Quand le Prophète (ﷺ) avait une épreuve qui lui arrivait, il était connu pour se tourner vers la prière. Parmi les raisons pour lesquelles il se tournait et exécutait sa prière était biensûr de faire dua' dans son Sujūd."

Shaykh Ahmad Mūsa Jibrīl hafidhahullāh

—

Question: "Devrions-nous prier notre salah extra (Sunna) avec la même concentration que notre salah fard (obligatoire)?"

Réponse:
"Oui, al-Khushū' et la concentration doivent être dans toutes nos Salawāt, à la fois Fardh ainsi que Sunnah.
Il n'y a pas de différence entre les deux en ce qui concerne la concentration parce que les preuves pour le Khushū' sont générales, ne faisant pas la distinction entre Fardh et Sunnah.
Et en plus de ça, vous êtes debout en communication avec Allāh dans les deux types de prières."

Shaykh Ahmad Mūsa Jibrīl hafidhahullāh

—

Question:
"Je sais que votre père a dit que pendant la Khutbah al-Jumu'ah, quand l'Imam fait du'a' que nous ne levons pas la main avec lui....est-ce que c'est la même chose pour Witr? Je sais que quand on prie Witr et que l'Imam fait dua', que nous levons la main et disons ameen.....où est le hadith pour ça?"

Réponse:
"Dans Jumu'ah, il ne faut pas lever les mains lorsque le Khatīb fait Du'ā' car c'est une innovation [lorsque c'est autre chose] que de demander istisqa' (pluie).
En effet, Abū Awanah raconte que Husayn bin Abdur-Rahman a dit:

"J'ai vu Bishr bin Marwān lever les mains pour Du'ā' le vendredi de Jumu'ah. Umarah bin Ruwaybah [رضي الله عنهم] dit:
"qu'Allāh maudisse ces deux mains car je n'ai jamais vu le Prophète (ﷺ) faire plus que cela!" c'est-à-dire pointer du doigt pendant la Khutbah du vendredi.
Nos règles dans al- 'Ibaadah sont cohérentes [dans le fait] que nous avons besoin de preuves pour tout. C'est pourquoi nous vivons dans la paix et la guidée d'Allāh et de son Prophète Muhammad (ﷺ).
Dans la prière de Qunūt, on peut lever les mains avec l'Imām, mais lors de Jumu'ah, il ne peut pas à moins que ça ne soit pour istisqa'. Il y a une preuve pour l'un et aucune preuve pour l'autre. Le Qunūt du Witr et le Qunūt des difficultés sont identiques dans la manière et le Hukm [jugement]. Nous savons que le Prophète (ﷺ) a levé les mains dans le Qunūt des difficultés dans un Hadīth authentique dans le Musnād Ahmad et Sunan al-Bayhaqī [rahimahumullāh].

En outre, an-Nawawī [rahimahullāh] mentionne qu'Abū 'Uthmān a rapporté que 'Umar avait l'habitude de lever ses mains dans le Qunūt de Du'a' et al-Aswad a rapporté qu'Ibn Mas'ūd [رضي الله عنهم] avait l'habitude de lever ses mains dans la prière du Qunūt. Ces deux Ahādīth sont racontés par al-Bukhārī [rahimahullāh]."

Shaykh Ahmad Mūsa Jibrīl hafidhahullāh

—

Question: " Des parties de la Du'a' pendant le Witr (qunūt), l'Imām dit "Allahumma..." et nous disons amīn...mais d'autres parties de la Du'a' ....il est juste entrain de louer Allah...pas nécessairement entrain de faire une Du'a' directe.... donc j'ai entendu les gens répondre en disant "Ya Allah" ou même "SubhanAllah",
que devrions-nous dire pendant les parties de la dua' où l'Imam ne demande pas quelque chose directement, mais il est tout simplement entrain de louer Allah?"

Réponse:
"Le Ta'mīn (dire āmīn) à la Du'ā' de l'Imām est approprié parce qu'Ibn 'Abbās (رضي الله عنهما) a rapporté que le Prophète (ﷺ) a effectué Qunūt et que ceux derrière lui ont dit " Amīn" à sa Du'ā'. [Rapporté par Ahmad et Abū Dāwūd rahimahumullāh].

Au cours de la Du'a' de l'Imām, al-Baghawī (رحمه الله) a dit:

• que l'on peut dire "Amīn" tout au long de la Du'ā' — la partie qui est la véritable Du'ā' ainsi qu'à la louange d'Allāh (سبحانه وتعالى).

• Ou, on peut dire "Amīn" à la Du'ā' et rester silencieux pendant les parties qui louent Allāh (سبحانه وتعالى).

• Ou, on peut répéter la louange d'Allāh (سبحانه وتعالى) pendant la louange et rester silencieux pendant la prière [invocations].

On doit se tenir aux méthodes des Savants mentionnées ci-dessus. Et Allāh sait mieux."

Shaykh Ahmad Mūsa Jibrīl hafidhahullāh

Question: "Hier, quand nous priions Tarāwīh, l'Imām a oublié qu'il était déjà dans sa 2e raka'at. Il s'est levé pour faire une troisième raka'at.....tout le monde l'a suivi et il a commencé à réciter la Sourate al-Fatiha....visiblement, il s'est rendu compte de son erreur (il avait déjà récité quelques ayat de la Sourate al-Fatiha), et s'est assis tout de suite pour tashahud.....et encore une fois, nous l'avons tous suivi. J'ai entendu dire que si vous faites une erreur, mais vous vous êtes déjà levé pour la raka'at que vous devez terminer la raka'at, et faire le Sujood as-Sahw pour ça.....est-ce vrai? Ou est-ce que ce que l'Imam a fait est correct, lorsqu' il s'est rendu compte, il s'est tout de suite assis?"

Réponse:

"Tout comme une véritable cuisinière peut vous dire à quel point une autre cuisinière est professionelle [en l'observant] dans son maniement des ustensiles de cuisine, des sujets comme celui-ci sont ce qui différencie l'Imām Faqîh de l'autre [imām] très ignorant.
Ce n'est pas le devoir de chaque Muslim de connaître ces règles détaillées de Fiqh mais il est nécessaire pour un imam qui mène la Salah de les connaître surtout que ce sont des erreurs très courantes. Presque tous ceux qui pratiquent le Tarāwīh y tombent; il doit donc savoir quoi faire.

Lorsqu'un Imām oublie de s'asseoir au Tashahud et ajoute une raka'a supplémentaire, il y a trois scénarios:

- Il se souvient avant de «se lever complètement». Ce qui veut dire, il se souvient en montant. Suite à cela, cette personne devrait se rasseoir en Tashahud, c'est l'avis de Dahhāk, Qatādah, al-Awzā'ī et ash-Shāfi'ī [rahimahumullāh].
Mālik [رحمه الله] a dit que si son derrière quittait le sol, il devrait tout simplement continuer.
Hassan ibn 'Atiyyah [rahimahullāh] a dit que si ses genoux quittaient le sol, il devrait continuer. Ici, ils diffèrent légèrement dans le degré de savoir s'il doit se rasseoir ou non, car il s'agit d'une personne qui ne s'est pas levée complètement.
La preuve en est que le Prophète (ﷺ) a dit dans le Hadīth rapporté par al-Mughīrah bin Shu'bah [رضي الله عنه] :
"Si quelqu'un se relève (comme dans le scénario que nous avons énoncé) et ne se relève pas complètement, laissez-le s'asseoir. S'il se relève complètement, alors il ne devrait pas s'asseoir et on devrait le laisser faire Sujūd as-Sahw. (Sujūd pour erreur à la fin de la prière)"
[Rapporté par Abū Dāwūd et Ibn Mājah rahimahumullāh]

- Il se rappelle de son erreur après s'être complètement relevé, mais avant de commencer à réciter. Cette personne doit rester debout et continuer sa raka'ah. Il y a une très légère divergence dans ce cas.
L'avis correct, étayé par des preuves claires et adopté par la grande majorité des savants, est qu'il ne devrait pas s'asseoir dû au Hadīth d'al-Mughīrah [رضي الله عنه] qui vient d'être cité.

- Il se souvient qu'il a ajouté une raka'ah supplémentaire après avoir commencé à réciter comme vous l'avez mentionné. Il ne devrait pas s'asseoir mais plutôt continuer sa récitation.
C'est l'avis de 'Umar, Sa'd bin Abī Waqqās, Ibn Mas'ūd, Al-Mughīrah bin Shu'bah, An-Nu'man bin Bashīr, Ibn az-Zubayr, Ad-Dahhāk ibn Qays, 'Uqbah ibn 'Āmir [رضي الله عنهم] c'est l'avis de la grande majorité des Fuqahā [rahimahumullāh]
La preuve est clairement dans le Hadīth d' al-Mughīrah que nous avons mentionné parce que cette personne non seulement s'est complètement levée, mais [en plus] a commencé sa récitation.

Abū Bakr al-Ajurry [rahimahullāh] a raconté que Mu'āwiyah [رضي الله عنه] dirigeait la prière et s'est redressé après la 2ème raka'ah dans laquelle il devait s'asseoir pour le Tashahud, les gens ont dit "SubhānAllāh" mais il a refusé de se rasseoir. Après son Tashahud, il a exécuté Sujūd as-Sahw, puis après la prière, il a dit que j'avais vu le Prophète (ﷺ) faire cela. Lorsqu'un Sahābī dit cela, il a le jugement comme si le Prophète (ﷺ) l'avait fait parce que nous tenons les Sahābah dans le plus haut rang de crédibilité, [plus] que n'importe quel humain puisse avoir.

Une troisième preuve est que le Prophète (ﷺ), dans un Hadīth raconté à la fois par Bukhāri et Muslim [rahimahumullāh], a prié la prière du Dhuhr et s'est tenu debout entièrement [durant les 4 unités] sans faire le Tashahud du milieu. Les gens l'ont suivi lorsqu'il avait fini avec le Tashahud. Ils ont attendu son Taslīm puis il a fait deux Sujūd pour l'erreur.

Ce sont des choses que les Muslimīn devraient savoir parce que nous avons tous tendance à y tomber à un moment ou à un autre de notre vie.
Comme les règles ci-dessus s'appliquent pour des raka'at supplémentaires à la fois pour les prières de la Sunnah et du Fardh, elles s'appliquent également pour quand on se lève en oubliant le Tashahud du milieu pour les prières de plus de 2 raka'at.

Une chose à garder à l'esprit pour ceux qui prient derrière l'Imām est que lorsqu'il commet son erreur en ne s'assoyant pas pour le Tashahud, ils doivent le lui faire savoir par Tasbīh [SubhānAllāh). Ils devraient tous alors suivre son erreur dans un tel cas. Ils ne devraient pas faire Tasbīh puis refuser de continuer avec lui, mais plutôt faire Tasbīh et suivre, puis il le compensera par deux Sajdah as-Sahw.
Je vous suggère d'imprimer ceci pour votre Imām afin qu'il ne tombe pas dans cette erreur récurrente duquelle on est [rarement] à l'abris de la commettre. "

Shaykh Ahmad Mūsa Jibrīl hafidhahullāh

—

Question: "Un mari peut-il embrasser sa femme pendant le Ramadan? Et quelle est la limite sexuelle fixée sur eux?"

Réponse:

"Pendant les nuits du Ramadhān, le mari et la femme sont libres de faire comme ils le souhaitent, les mêmes droits que les jours normaux en dehors du Ramadhān.
Allāh dit dans le Qur'ān:

أُحِلَّ لَكُمْ لَيْلَةَ الصِّيَامِ الرَّفَثُ إِلَىٰ نِسَائِكُمْ ۚ هُنَّ لِبَاسٌ لَّكُمْ وَأَنتُمْ لِبَاسٌ لَّهُنَّ ۗ عَلِمَ اللَّـهُ أَنَّكُمْ كُنتُمْ تَخْتَانُونَ أَنفُسَكُمْ فَتَابَ عَلَيْكُمْ وَعَفَا عَنكُمْ ۖ فَالْآنَ بَاشِرُوهُنَّ وَابْتَغُوا مَا كَتَبَ اللَّـهُ لَكُمْ ۚ وَكُلُوا وَاشْرَبُوا حَتَّىٰ يَتَبَيَّنَ لَكُمُ الْخَيْطُ الْأَبْيَضُ مِنَ الْخَيْطِ الْأَسْوَدِ مِنَ الْفَجْرِ ۖ ثُمَّ أَتِمُّوا الصِّيَامَ إِلَى اللَّيْلِ ۚ وَلَا تُبَاشِرُوهُنَّ وَأَنتُمْ عَاكِفُونَ فِي الْمَسَاجِدِ ۗ تِلْكَ حُدُودُ اللَّـهِ فَلَا تَقْرَبُوهَا ۗ كَذَٰلِكَ يُبَيِّنُ اللَّـهُ آيَاتِهِ لِلنَّاسِ لَعَلَّهُمْ يَتَّقُونَ

{On vous a permis, la nuit d'as-Siyām, d'avoir des rapports avec vos femmes; elles sont un Libas pour vous [c.- à-d. vêtement, ou écran, ou Sakan (c.-à-d. vous appréciez la jouissance de vivre avec elle - comme dans le Verset 7:189), Tafsīr At-Tabarī rahimahullāh], et vous êtes un vêtement pour elles. Allāh sait que vous aviez l'habitude de faire du tord à vous-mêmes. Il s'est tourné vers vous [a

accepté votre repentir] et Il vous a pardonné. Alors maintenant, ayez des rapports sexuels avec elles et cherchez ce qu'Allāh a ordonné pour vous [comme progéniture],
mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit. Puis accomplissez le Jeûne jusque la nuit. Mais n'ayez pas de relations sexuelles avec elles [vos femmes] lorsque vous êtes en i'tikaf [se confiner dans un Masjid pour les prières et les invocations tout en délaissant la vie mondaine] dans les Mosquées. Voilà les limites [définies par] Allāh.
Ne vous en approchez donc pas [pour les transgresser]. C'est ainsi qu'Allāh expose aux gens Ses Āyāt (preuves, enseignements, leçons, signes, révélations, versets, lois, choses légales et illégales, limites fixées par Allah, ordres, etc.) afin qu'ils deviennent Al-Muttaqūn [pieux] ! }
(2:187)

Pendant les jours de Ramadhān, on est autorisé à faire des bisous, toucher et embrasser sa femme. Les maris et les épouses sont libres de faire ce qu'ils souhaitent juste avant d'avoir des rapports sexuels complets. Avoir des rapports sexuels complets est un péché qui annulera ces jours de Jeûne et causera à l'homme la punition d'avoir à libérer un esclave. S'il ne peut pas, il doit jeûner 60 jours consécutifs. S'il ne peut pas, il doit nourrir 60 pauvres. La femme doit faire de même à moins qu'elle n'ait été forcée à avoir des rapports sexuels.Un homme pourrait également atteindre un point d'orgasme - même si c'est dénué de sexe - en libérant ses fluides d'une quelconque manière.
Ce faisant, selon la grande majorité des Savants, il annule son Jeûne pendant ce jour, mais il doit continuer à s'abstenir de manger et de boire. Il doit aussi faire un Jeûne [de rattrapage] pour ce jour-là. Quant à ceux qui s'embrassent ou s'impliquent dans un contact pré-sexuel avec leur épouse mais ne peuvent pas se contrôler d'un rapport sexuel complet, ou causer à soi-même d'atteindre un orgasme en libérant ses fluides, les Savants affirment qu'il est même Harām pour lui d'embrasser.

Dans al-Muwattā' de l'Imām Mālik, 'Atā' ibn Yāsir [rahimahumullāh] raconte:

"Un homme a embrassé sa femme pendant le Ramadhān puis a ressenti des remords et l'a regretté. Alors, il a envoyé sa femme pour demander au Prophète (ﷺ). Umm Salamah (رضي الله عنها) , la femme du Prophète (ﷺ) lui a dit: “Le Prophète (ﷺ) fait cela avec moi, il m'embrasse pendant le Jeûne." Les femmes ont dit à son mari qui s'est mis en colère en disant que nous ne sommes pas comme le Prophète (ﷺ) et que des choses sont permises pour lui qui ne sont pas permises pour nous.

Alors, il a renvoyé sa femme et le Prophète (ﷺ) était là.
Il (ﷺ) a demandé à Umm Salamah (رضي الله عنها) :
"Ne lui as-tu pas dit que je faisais ça?"
Umm Salamah (رضي الله عنها) répondu: " Oui."
Elle est allée à nouveau à son mari qui est devenu encore plus en colère en disant que certaines choses sont permises au Prophète (ﷺ) et ne nous sont pas permises, le Prophète (ﷺ) s'est énervé et a dit: "wAllāhi, je suis parmi vous le plus craintif d'Allāh et je suis celui qui connaît le mieux Son réglement."

'A'isha (رضي الله عنها) dans Sahīh Muslim [rahimahullāh] a dit: "Le Prophète (ﷺ) avait l'habitude de me faire des bisous et de m'embrasser pendant le Ramadhān, mais il était celui qui était le plus apte à se contrôler." Et Allāh sait mieux."

Shaykh Ahmad Mūsa Jibrîl hafidhahullāh

Question: "Est-il permis d'utiliser le Bakhūr dans la maison pendant que vous jeûnez?"

Réponse:
"Le Bakhūr est autorisé en général. Cependant, certains Savants ont déclaré que le Bakhūr, s'il est inhalé, rompt le jeûne, à cause des éléments qu'il contient qui, lorsqu'il est inhalé (par la bouche et / ou le nez), rompt le jeûne. Ainsi, vous pouvez l'utiliser dans la maison mais vous devez éviter de l'inhaler. La règle est similaire à celle d'Istinshāq (inhalation) pendant le Wudhū'.
Le Prophète صلى الله عليه وسلم a dit :
"Nettoyez votre nez pendant l'istinshāq mais n'exagérez pas lorsque vous jeûnez."

C'est aussi mon avis. Il rompt le jeûne. Mais les parfums généraux comme le parfum, l'eau de Cologne, etc., sont autorisés à utiliser et n'affectent pas le jeûne d'une personne."

Shaykh Mūsa Jibrīl حفظه الله

—

Question: "Tout d'abord, Ramadan Mubarak et Jazkallah Khayr pour tout ce que vous faites. Cette question est très gênante pour moi, mais je sais que c'est un devoir de demander. Je fais partie du groupe de e-mails mais j'utilise simplement un e-mail différent.
Je demande pour une sœur qui m'a approchée hier avec cette question.
Elle a récemment eu un bébé et sans lui poser beaucoup de questions, j'ai compris que le bébé était mort après l'accouchement. Je ne suis pas tout à fait sure des détails, mais ce qu'elle veut savoir, c'est peut-elle jeûner le Ramadhan dès que son saignement cesse ou doit-elle attendre les 40 jours complets? Je ne sais pas quand elle a eu le bébé mais je suppose que lorsque ses 40 jours seront terminés, elle pourra encore jeûner une partie du Ramadhan. Si ce n'est pas assez d'informations, veuillez poser des questions et je la contacterai. Barakallah feek wa assalaam as-salam."

Réponse:
"Une femme qui accouche, qu'il s'agisse d'une fausse couche ou non, est dans ses règles. (Se référer aux livres de Fiqh sous le chapitre de Nufasā')
Umm Salamah (رضي الله عنها) a dit:

"Qu'une femme pendant le temps du Prophète (ﷺ) restait quarante jours en Nufsa et le Prophète (ﷺ) ne lui ordonnait pas de prier ou de jeûner pendant cette période."
[Rapporté par Abū Dāwūd, at-Tirmidhī, al-Bayhaqī et ad-Dāraqutnī rahimahumullāh]

Beaucoup, si pas la plupart aujourd'hui, ont une mauvaise conception quant à la limite de quarante jours que les femmes doivent attendre, si longtemps après la naissance ou une fausse couche.

Ceci est faux. Quarante jours dans le Hadīth d'Umm Salamah (رضي الله عنها) ont été mentionnés parce que c'est la moyenne générale qu'il faut pour que les femmes deviennent pures après la grossesse, mais cela n'indique en aucun cas qu'elle doit attendre aussi longtemps si elle devient pure en avance.
Il y a quelques Ahādīth dans lesquels le Prophète (ﷺ) limite le délai avant qu'une femme qui a accouché puisse [de nouveau] jeûner ou prier à quarante jours, mais ils ne sont pas authentiques et ne peuvent pas être utilisés comme preuve en raison de leur faiblesse.

Le jugement concernant une Nufasā' est que dès qu'elle devient propre du sang qui suit la naissance, elle doit se doucher et jeûner le lendemain même si elle devient pure du sang un ou deux jours après l'accouchement.
An-Nasā'ī [rahimahullāh] a déclaré dans son Sunan:

"C'est [une position] unanime des Sahābah, Tābi'īn et les Savants qui les suivent qu'une femme qui est nufasaa' quitte la prière pendant quarante jours à moins qu'elle ne voit qu'elle est pure avant cela. Elle doit ensuite prendre une douche, commencer sa prière et jeûner." Et Allāh sait mieux."

Shaykh Ahmad Mūsa Jibrîl hafidhahullāh

—

Question:
"Après le Ramadan, si quelqu'un doit faire un jeûne pour quelque raison que ce soit, et un certain temps pendant la journée rompt son jeûne, obtient-il un péché pour cela (puisque c'était une qada'a d'un fard)?"

Réponse:
"On ne pèche pas si on rompt un jeûne après le Ramadhān alors qu'on avait l'intention de rattraper des jours perdus du Ramadhān tant que cela est dû au voyage, à la maladie ou aux menstruations.
Si l'on rompt le Jeûne qui était destiné à compenser un Jeûne pour le Ramadhān, il ne lui est pas permis de rompre le jeûne sans excuse (celles mentionnées ci-dessus).
Si l'on rompt le Jeûne sans excuse valable, on doit demander pardon à Allāh.
Ibn Qudāmah [rahimahullāh] a été cité en ayant dit:

"Si une personne commence un Jeûne obligatoire, comme faire un Jeûne manqué du Ramadhān, ou un Jeûne qu'elle a juré d'observer, ou un Jeûne expiatoire, il ne lui est pas permis de rompre le Jeûne. Il n'y a pas de divergence d'avis parmi les Savants sur ce point, louange à Allāh." "

Shaykh Ahmad Mūsa Jibrîl hafidhahullāh

—

Question: "Quel est le jugement de celui qui abandonne intentionnellement le jeûne du Ramadān?"

Réponse:
"Les Savants ont divergé concernant le jugement de celui qui abandonne intentionnellement le jeûne en deux avis.

Le premier avis : est qu'il est un Kāfir même s'il ne renie pas son obligation. Sa'îd Ibn Jubayr et ibn Habīb parmi les savants des Mālikiyyah ont soutenu ce point de vue, et c'est une parole [attribuée] à l'Imām Ahmad [rahimahumullāh].

Le deuxième avis : est qu'il ne mécroit pas, et c'est l'avis de la majorité des Savants."

Al-Hāfidh Sulaymān Al-'Alwān qu'Allāh le raffermisse et le libère.

[NOTE]:
L'illustre Compagnon Ibn 'Abbās رضي الله عنه a dit:

"Les pilliers de l'Islām sont au nombre de 3:
• Le témoignage qu'il n'y a point de divinité qui méritent l'adoration si ce n'est Allāh
• La Prière
• et le Jeûne (du Ramadhān),
quiconque en délaisse 1 a certes mécru." [Authentifié par al-'Alwān]

—

Question: "Si les démons sont enchaînés pendant le Ramadan, pourquoi y a-t-il encore des péchés pendant le Ramadan?"

Réponse:
"Certains Savants ont dit que c'est parce que seuls les chefs des Shayātīn sont enchaînés! D'autres ont dit que même si tous l'étaient, le nafs humain est enclin au mal en soi."

Shaykh Ahmad Mūsa Jibrîl [حفظه الله]

—

Question: "M'est-il permis de prier la prière du Tarāwīh juste après Maghrib?"

Réponse:
"La prière du Tarāwīh et même le Witr doivent venir après la prière du 'Ishaa, à tout heure après la prière du 'Ishaa vous pouvez l'offir.

Mais le meilleur est de l'offir lorsque Allāh descend au ciel le plus proche, au dernier tier de la nuit. Cela est la meilleure."

Shaykh Mūsa Jibrîl حفظه الله

—

Question: "Quel est le jugement de dormir après Maghrib?"

Réponse:

"Dormir après Maghrib est Makrūh [détestable].
Cela a été classifié par Al-Imām Al-Bukhārī rahimahullāh dans son Sahīh, et il a dit:
" Chapitre: Ce qui est détestable quant [au fait de] dormir avant la prière du 'Ishā "
et il a été rapporté d'Abū Barzah [رضي الله عنه] que le Messager d'Allāh avait coutume de détester
• de dormir avant 'Ishā
• et de parler après ['Ishā].

Al-Imām At-Tirmidhī rahimahullāh a dit:
"La majorité des Gens de Science déteste dormir avant la prière de 'Ishā, et certains parmi eux ont fait une dérogation pour Ramadān." Cela est [fait] afin d'avoir de la force pour la prière du Tarāwīh.

Et Allāh ta'ālā sait mieux."

Questionneur: "qu'Allāh te rétribue en bien et qu'Allāh te bénisse."

Shaykh: "Et qu'Allāh te bénisse de même."

Al-'Allāmah, Al-Mujahid Ash-Shaykh Abū Sufyān taqabbalahuAllāh

—

Question: "Qu'en est-il des Huffādh et la répétition journalière de ce qu'ils ont mémorisé? Avez-vous un conseil?"

Réponse:

"Pour le Hāfidh du Qur'ān, s'il n'a pas une portion consistente de répétition de ce qu'il a déjà mémorisé, alors ça va le quitter [c.à.d. il oubliera].

Je ne pense pas qu'un Hāfidh puisse aller en dessous des 5 Juzz du Qur'ān par jour ou peut-être 3 Juzz si le ciel semble s'effondrer lors de ce jour particulier.

Donc le Hāfidh doit établir un nombre journalier minimale, [une limite] qu'il ne franchira pas, peu importe ce qui se passe lors de ce jour."

Al-'Allāmah, Ash-Shaykh, Ahmad Mūsa Jibrîl hafidhahullāh

—

Question: "Qu'est-ce qui est le meilleur - rester éveillé toute la nuit et adorer et dormir 4-5 heures entre Fajr et Dhuhr ou bien dormir la nuit et adorer durant la journée? À travers le Ramadan et en particulier les 10 dernières nuits?"

Réponse:

" C'est toujours mieux de rester éveillé durant les nuits, en particulier lors du dernier tier de la nuit qui est toujours le meilleur, vraiment chaque jour, c'est le meilleur.

Offre la prière durant la nuit et adore Allāh, dévoue-toi à adorer Allāh durant la nuit, c'est la meilleure chose, cela t'aidera dans ta sincérité aussi parce que Allāh descend au ciel le plus proche à cette période.

Il est plus proche de toi et toi plus proche de Lui lorsque tu te prostèrnes, Il répondra à tes invocations lors de cette période!

C'est toujours préférable d'offrir la prière durant cette période et adore Allāh à ce moment-là."

Al-'Allāmah, ash-Shaykh Mūsa Jibrîl حفظه الله

—

Question: "Est-ce que le délaissement de la Salāh dû a la paresse est de la Mécréance, et est-ce que leur Jeûne est accepté?"

Réponse:
"Oui, en effet, ils mécroient, et leur Jeûne n'est point accepté, et aucune de leurs [bonnes] actions l'est jusqu'à ce qu'ils prient."

Shaykh Abū 'Abdillāh al-Hāshimī hafidhahullāh

—

Question: "Pourquoi l'imām Ahmad a-t-il traité un yahoodi d'apostat pour avoir dit la shahādah alors qu'il ne faisait que plaisanter et n'avait jamais eu l'intention de devenir Muslim?"

Réponse:
" Les savants sont à l'unanimité que la parole d'Allāh, Son Messager (صلى الله عليه وسلم) et de toute l'humanité doit être gardée sur son sens apparent, à moins qu'il n'y ait un signe clair de diversification.

Imām Ibn al-Qayyim (رحمه الله) a mentionné dans "I'lām al-Muwaqqi'īn" (3/146):

"C'est le cas avec tous les types de discours, il faut s'en tenir au sens qui en est compris dans tous les cas, en particulier les directives de la Sharī'ah auxquelles le Législateur (Allah) a attaché des règles, il est donc nécessaire que le locuteur vise le sens de ces termes, et l'auditeur doit s'en tenir à ces sens.

Donc, si le locuteur n'a pas voulu son sens, mais qu'il a utilisé le terme sans en avoir voulu le sens, ou s'il a voulu un autre sens, la Sharī'ah invaliderait son intention.

Donc, s'il plaisantait ou jouait sans en avoir l'intention, le Législateur (Allāh) le contraindrait avec sa signification, comme quiconque plaisantait avec le Kufr, le Talāq, le Nikāh et le Raj'ah (reprendre une femme divorcée).

En fait, si le Kāfir prononçait la Kalimah de l'Islām (c'est-à-dire Shahādatayn) pour blaguer, il y serait contraint, et les Lois de l'Islām lui seraient appliquées extérieurement (qu'il doit respecter, sinon il est un Murtad) ."

Ainsi, quand il s'agit de dire la Shahādah comme une blague, même si le juif n'en avait pas l'intention, la sharī'ah invalide son intention. Ceci est similaire à la façon dont ceux qui se moquaient des récitateurs du Qur'ān n'étaient pas excusés pour "des bavardages et des

plaisanteries" lorsqu'ils commettaient du Kufr, sans même savoir que cela les ferait sortir de l'Islām. Ainsi, tout comme celui qui commet un Kufr en plaisantant devient un Kāfir, celui qui prononce en plaisantant la Kalimah de l'Islām devient un Muslim et il doit respecter ses Lois, sinon s'il invalide la Kalimah, il sera considéré comme étant un Kāfir Murtadd, pas un Kāfir Aslî.

Pour cette raison, l'Imām Ahmad (رحمه الله) a été interrogé au sujet d'un juif se moquant en disant: "Je témoigne qu'il n'y a pas de divinité digne d'adoration sauf Allāh, et je témoigne que Muhammad est le Messager d'Allāh" alors qu'il se moquait et ne le croyait pas vraiment et sincèrement, Imām Ahmad [rahimahullāh] a répondu en disant: "C'est un Murtadd." Il est revenu vers l'Imām Ahmad (رحمه الله) à son sujet et a dit qu'il ne faisait que se moquer, comment peut-il entrer dans l'Islām alors qu'il dit cela par moquerie? L'Imām Ahmad a répondu: "C'est un Murtadd et il doit être traité comme les apostats."

De même avec les sectes qui ont été élevées sur le Shirk, nous ne les appelons pas Muslimīn, mais leur donnons le Hukm d'apostasie pour avoir dit la Shahādah et l'avoir annulée en même temps. Et Allāh sait mieux."

Abū Bakr at-Tarābulsī, qu'Allāh le raffermisse et le libère.

—

Question:
" السلام عليكم ورحمة الله و بركاته،

Est-ce qu'une femme peut faire i'tikaaf dans sa maison?"

Réponse:" وعليكم السلام ورحمة الله بركاته،

الحمد لله والصلاة والسلام على رسول الله
وبعد؛

Non, une femme ne peut pas faire i'tikaaf dans sa maison selon les Fuqaha Hanbalî et Shāfi'î. I'tikāf est seulement valide dans le Masjid.

Néanmoins, les Fuqaha Hanafîs autorisent une femme de faire i'tikāf dans sa maison, à l'endroit où elle a choisi de prier. Et Allāh sait mieux."

Shaykh Khālid Ibn Mukhtār Al-Kashmīrī.

—

Question:
السلام عليكم ورحمة الله
Quelle nuit est Laylatul Qadr?

Réponse:
وعليكم السلام ورحمة الله وبركاته
الحمد الله والصلاة والسلام على رسول الله
وبعد
Les récits varient quant au moment de l'avènement de Laylatul Qadr.

• Le récit de Abū Sa'îd [al-Khudrī] [رضي الله عنه] indique que c'est le 21.
Le 21 est aussi l'avis favorisé par les Shāfi'iyyah, le déclarant comme [l'avis] le plus fort.

• Le récit de 'Abdullāh Ibn 'Unays [رضي الله عنه] indique que c'est le 23.
Le 23 est aussi prouvé venant de 'Ā'isha [رضي الله عنها] dans le récit du Musannaf de 'Abdur-Razzāq [rahimahullāh].

• Le récit de 'Ubay Ibn Ka'b et de Mu'āwiyah [رضي الله عنهم] indique que c'est le 27.

Ibn 'Abdul Barr [rahimahullāh] a dit que tous ces récits sont authentiques.

La plupart des Savants ont favorisé le point de vue que ça [Laylatul Qadr] se déplace dans les dix derniers jours.
Cela est l'avis de l'Imām Mālik, l'Imām Shāfi'î et l'Imām Ahmad. Et aussi favorisé par Ibn Taymiyyah et Shah Waliullah [rahimahumullāh].

Certains Savants considèrent sa probabilité même dans les nuits paires.
Comme Al-Hassan [Al-Basrī] [rahimahullāh] qui le considérait dans la 24ème nuit.
Et Allāh sait mieux."

Shaykh Khālid Ibn Mukhtār al-Kashmīrī.

—

Question: "Quel est le jugement concernant le fait de manger la viande d'animaux sacrifiée par les Shi'ah? Ceux qui les abattent revendiquent l'Islām et ils prétendent les (animaux) avoir abattus selon la Loi Islamique bien que nous savons avec une quasi certitude que les lois du pays ne leur autorisent ou ne les permettent pas de procéder de telle manière, mais nous ne savons pas avec certitude quant à leur véracité."

Réponse:
" Quant aux Shi'ah, leurs sacrifices ne sont pas permis, car leurs croyances sont des croyances Kufrī:

• Ils cherchent l'aide du mort.
• Ils affabulent que le Qur'ān est falsifié.
• Ils maudissent les Compagnons.
• Et ils croient en l'infabilité de leurs a'immah (pluriel imām).

De même que d'autres fausses croyances.

Quant aux sacrifices dont vous pensez très probablement qu'ils ne sont pas abattus selon la Loi Islamique, alors ce n'est pas permis pour vous de les manger même s'ils disent qu'ils sont abattus correctement, puisque de nombreux jugements de la Loi Islamique sont basés sur l'hypothèse dominante."

Al-'Allāmah, ash-Shaykh, Nāsir Al-Fahd, qu'Allāh le raffermisse et le libère.

—

Question: Quel est le jugement concernant la femme qui porte son Hijāb comme Rasūlullāh décrit semblable à une bosse de chameau? Dans ce même Hadīth, il continue en disant qu'elles sont maudites alors maudissez-les. Maudissons-nous avant de conseiller ou conseillons-nous puis maudissons-nous si elles n'acceptent pas les conseils qui leur sont donnés?"

Réponse:
"Par consensus, tous les Savants s'accordent à dire que « celle qui pratique le Tabarruj est maudite », « celui qui boit de l'Alcool est maudit », « celui qui consomme du Ribā est maudit ».

Cependant, lorsque nous appliquons des jugements sur des individus, nous devons nous assurer que toutes les barrières ont été supprimées. Ainsi, par exemple, dans le Hadīth cité par le frère, nous apprenons la raison de ne pas maudire ce Sahābī (dont le nom est 'Abdullāh), le Rasūl (صلى الله عليه وسلم) a dit de ne pas le maudire, et il a mis ce jugement en attente en disant : "parce qu'il aime Allāh et Son Messager".

Maintenant, tous les Muslimīn n'aiment-ils pas Allāh et Son Messager ﷺ ? C'est exact, mais nous ne parlons pas du noyau Mahabbah (l'amour pour Allāh et Son Rasūl ﷺ qui est nécessaire pour entrer en Islām).

Mais cela fait plutôt référence à une Mahabbah supplémentaire à cela, et 'Abdullāh était un Mujāhid sincère, mais est tombé dans ce péché majeur. Il a été fouetté, c'est vrai, mais comme il y avait un empêchement valable d'être maudit à son égard, le Rasūl ﷺ l'avait interdit.

La même chose s'applique à une sœur qui sort avec Tabarruj et vous avez mentionné la bosse de chameau, BārakAllāhu fiek.

Avant d'appliquer une malédiction, nous devons nous assurer que la Hujjah (preuve) a été établie, Shaykh 'Alī al-Khudayr (فك الله أسره) dit que si une femme était connue pour sa fermeté dans son Dīn, mais sortait avec Tabarruj, ce n'est pas autorisé de la maudire.

Mais s'il est conseillé à une femme ou à un homme d'abandonner le Tabarruj, et qu'ils persistent obstinément dans leurs voies, c'est là qu'il est permis de maudire.

Et il y a plusieurs Ahādīth authentiques rapportés de Rasūlullāh (صلى الله عليه وسلم) sur la malédiction des individus, ceci est retenu sur ceux qui ont persisté dans leur péché sans changer, ceux-ci sont maudits à la fois généralement et individuellement. Et Allāh sait mieux."

Abū Bakr at-Tarābulsī, qu'Allāh le raffermisse et le libère.Question: "Quel est le jugement concernant certains affiliés à la Science et la Vertu qui rentrent dans les parlements et jurent de respecter les lois Tāghūtī sous le prétexte de l'intérêt [la Maslahah] et la réfome?"

[Shaykh Ahmad al-Khālidî qui pose la question à son Shaykh, al-Qādhī ‘Abdul-‘Azīz al-Yahyā]

Réponse:“Le serment de respecter les lois humaines est du Kufr qui fait sortir la personne de l'Islām. Allāh le Très-Haut dit:

{Ceci est parce qu'ils ont préféré la vie de la Dunyā à la vie d'Al-Ākhira. Et Allāh ne guide pas un peuple mécréant.}

Et Sa Parole:
{ Ceux qui ont apostasié après que le droit chemin leur a été clairement exposé, le Shaytān les a séduits et trompés.
C'est parce qu'ils ont dit à ceux qui ont de la répulsion pour la révélation d'Allah: "Nous allons vous obéir dans certaines choses". Allah cependant connaît ce qu'ils cachent.} (47:25-26)

Quant à celui étant contraint par [des menaces réelles] de mort, etc., il lui est permis de montrer qu'il est d'accord avec eux afin de protéger sa vie car le Très-Haut dit :

{À l'exception de celui qui est contraint en cela alors que son coeur est apaisé et rempli de foi.}

Mais s'il est patient et espère la récompense, alors c'est encore mieux pour lui."

Source: al-Khalidi, Ahmad. At-Tibyan Lamma Waqa’a fi “ad-Dawabit”, “Fasl fi al-Farq Bayna al-Idtirar wa al-Ikrah ‘ala al-Kufr”, fn. no. 1.

—

Question: "Quel est le jugement concernant les félicitations d'Al-'Îd?"

Réponse:

" L'avis correct est que c'est autorisé car cela a été rapporté des Sahābah de manière authentique et puisque la félicitation est pour Al-'Îd, alors c'est correct de la souhaiter uniquement après Salātul 'Îd."

Al-Hāfidh Sulaymān Al-'Alwān qu'Allāh le raffermisse et le libère.

—

Question: "Si l'un entre dans le Masjid et le Adhān retentit, devrait-il [directement] prier les 2 unités ou bien répéter le Adhān?"

Réponse:
"Il devrait répéter le Adhān et puis faire la salutation du Masjid. Et Allāh sait mieux."

Shaykh Abū 'Abd Ar-Rahman Al-Bu'āzīzī hafidhahullāh

—

Question: "Un frère pose des questions sur la parole du Prophète (ﷺ) :
« Quiconque change de Religion, tuez-le. ».

Est-ce simplement pour le Muslim qui quitte la religion pour le judaïsme ou le christianisme, ou commet un annulatif parmi les annulatifs de l'Islām ? Ou est-ce que cela inclut aussi le juif qui devient chrétien, ou un chrétien qui devient Majūsī ?"

Réponse:
"Et c'est un sujet de divergence parmi les 'Ulamāa, et la divergence est basée sur : Est-ce que la mécréance est une religion ou est-ce plusieurs religions?

Ainsi, la personne qui dit que "la mécréance est une religion", doit s'abstenir de l'exécuter parce que la personne n'est pas passée d'une religion à une autre, mais plutôt d'une mécréance à une autre mécréance.

Et la personne qui dit "la mécréance est de diverses religions", il lui est permis de l'exécuter, et cette question a été citée par les A'immah (pluriel Imām) des Mādhāhib comme mentionné par le poète :

والكفر عند الشافعي ملة *** ووافق النعمان والآجلة

La Mécréance selon Ash-Shāfi'ī est une religion, et il était d'accord avec An-Nu'mān (Imām Abū Hanīfah) [rahimahumullāh] et les nobles.

وعند مالك ثلاث ملل *** و ملل شتى لدى ابن حنبل

Et selon Mālik, cela implique trois religions et diverses religions selon ibn Hanbal [rahimahumullāh].

Dans ces deux lignes de poésie, vous pouvez retrouver l'avis des ‘Ulamāa du Madhhab.

Donc la personne qui dit que la mécréance contient diverses religions, cela veut dire que la personne qui passe d'une religion à une autre, elle peut être exécutée.

Quant à la personne qui dit comme Al-Imām Ash-Shāfi'ī et Abū Hanīfah [rahimahumullāh] que la mécréance est une religion, elle ne peut pas exécuter."

Al-Hāfidh Sulaymān Al-'Alwān qu'Allāh le raffermisse et le libère.

—

Question: "Quel est le jugement concernant la construction de Masājid au-dessus des tombes?"

Réponse:

"Construire des Masājid au-dessus des tombes, ou prendre les tombes comme Masājid est illégal selon le Qur'ān, la Sunnah et le consensus des Sahābah, des Tābi'în et des quatre A'immah [pluriel Imām] (des 4 Madhāhib). Et c'est catégorisé par un groupe de Fuqahāa [juristes] comme un péché majeur.

Ce qui suit devient obligatoire: démolir les Masājid qui sont construits sur les tombes et déterrer les morts (corps) s'ils sont enterrés dans les Masājid, car dans la Religion de l'Islām, un Masjid et une tombe ne peuvent pas coexister, comme c'est courant dans la religion des juifs et des chrétiens.

Il a été rapporté dans Sahīh Al-Bukhārī et Muslim à travers la voie d'Az-Zuhrī [rahimahullāh] qui a dit: 'Ubaydi Allāh ibn 'Abd Allāh nous a dit que 'Ā'ïsha et 'Abd Allāh ibn 'Abbās (رضي الله عنهما) ont dit: ''Quand le Messager d'Allāh (ﷺ) est tombé gravement malade, il a commencé à se couvrir le visage avec son drap de laine, et quand il s'est senti essoufflé, il l'a enlevé de son visage et a dit : ''C'est ainsi ! Que la malédiction d'Allāh soit sur les juifs et les chrétiens! Car ils ont pris les tombes de leurs prophètes comme lieux de culte.''.. avec l'intention de mettre en garde (les Muslimīn) de ce qu'ils avaient fait.''

Et il a été rapporté dans Sahīh Muslim à travers la voie de Zayd ibn Abī Unaysah, de 'Amr ibn Murrah, de 'Abd Allāh ibn Al-Hārith An-Najrānī de Jundub (رضي الله عنه) qui a rapporté que le Messager d'Allāh (ﷺ) a dit :
« Je suis acquitté auprès d'Allāh d'avoir pris l'un de vous comme ami, car Allāh m'a pris comme Son ami, comme il a pris Ibrāhīm comme Son ami. Si j'avais pris l'un parmi ma Ummah comme ami, j'aurais pris Abū Bakr comme ami. Méfiez-vous de ceux qui vous ont précédés et qui avaient l'habitude de prendre les tombes de leurs Prophètes et des hommes pieux comme lieux de culte, mais vous ne pouvez pas prendre des tombes comme Masājid : je vous interdis de le faire."

Et cela a également été rapporté dans Sahīh Muslim à travers la voie d' Abū Al-Hayyāj Al-Assadī qui a dit : ''Alî ibn Abī Tālib (رضي الله عنه) m'a dit :

"Ne devrais-je pas t'envoyer en la même mission que le Messager d'Allāh (ﷺ) m'a envoyé ? Ne laisse pas une seule image sans la supprimer, ni une tombe élevée sans l'aplanir.

Et les preuves authentiques concernant l'interdiction de construire des Masājid au-dessus des tombes sont successives et nombreuses, et aucun Savant ne contestera ça.

Cependant, tu vois des laïcs et des idiots dans de nombreuses communautés Musulmanes se rivaliser pour accomplir la Salāh dans un Masjid avec une tombe, espérant les bénédictions des morts et autres.

Et la Salāh dans ce type de Masājid est illégale.
Et selon les Fuqahāa, il y a deux avis :

• Que c'est permis (de prier) mais vous pécherez. Et c'est la parole [l'avis] de la plupart des Savants.

• Que ce n'est pas permis et qu'il ne faut pas prier dedans, et c'est le Madhhab d'Al-Imām Ahmad ibn Hanbal, et c'est l'avis favorisé par Abū Muhammad ibn Hazm (رحمهم الله).
Et Allāh ta'ālā sait mieux."

Al-Hāfidh Sulaymān Al-'Alwān, qu'Allāh le raffermisse et le libère.

—

Question: “Qu'est-ce qui fait perdre l'honneur d'un homme?”

Réponse:
“Trop parler, dévoiler les secrets des gens et placer ses espoirs et confiance en chaque personne."

Al-Imām ash-Shāfi'î rahimahullāh.

(Rapporté par Ibn 'Abd al-Barr rahimahullāh dans al-Intiqāl 159)

—

Question: "Est-il permis de vendre du Khamr (englobant tout psychotrope) aux Kuffār afin de les affaiblir et de soutenir avec l'argent la cause d'Allāh?"

Réponse:

"Ce n'est pas permis de vendre du Khamr, que ça soit à un Muslim ou bien un Kāfir, car le Prophète ﷺ a maudit le consommateur et le vendeur."

Shaykh Abū Islām Hamzah Al-Munāsir hafidhahullāh.

—

Question:
"السلام عليكم ورحمة الله وبركاته، حياك الله،
je voulais savoir si il était possible de se marier à distance (à travers les réseaux ou travers une caméra)
جزاكم الله خير وبارك الله فيكم"

Réponse:
"و عليكم السلام و رحمة الله وبركاته

Le principe de base dans de telles matières est que c'est détestable [de procéder comme ça] sauf en cas de nécessité absolue, mais si la nécessité s'en fait sentir, alors le contrat de mariage avec ses piliers et ses conditions est valide, et Allāh est Le plus Savant."

Shaykh Abū 'Abd Ar-Rahman Al-Bu'āzizī hafidhahullāh

—

Question : "Est- ce que je peux rattraper les prières Rawatib quand je rentre du travail ?

Exemple je fais dhor au travail mais je n'effectue pas salawat rawatib et je les fais quand je rentre du travail. Est ce que c'est valable ou faut obligatoirement faire à l'heure de dohr ?"

Réponse:

" و عليكم السلام و رحمة الله و بركاته
Les Sunan de Rawātib ne sont pas rattrapées pour nous, selon le Madhhab, et certains Savants parmi les Shāfi'î et les Hanābilah ont dit qu'elles sont ratrappées, et certains parmi eux ont fait distinction et ont dit:
S'il a l'habitude de ne pas délaisser, et il la rate dû à une excuse, alors il la ratrappe.

Ce que je vois dans votre situation est que vous la priez à l'heure, si vous en n'êtes pas capable et cette inabilité est continuelle comme vous l'avez décrit, alors ne la ratrappez pas, mais vous devriez prier plus que d'habitude dans la nuit, et Allāh est Le plus Savant."

Shaykh Abū Islām Hamzah Al-Munāsir hafidhahullāh.

—

Question:
" السلام عليكم ورحمة الله وبركاته
J'aurais une question concernant la mosquée sacrée de la Mecque, qu'en est-il actuellement des imams qui dirigent la prière comme soudais et autres? Est-il permis de prier derrière ces gens? Si la réponse est non alors que nous conseillez vous de faire pour tout de même bénéficier de la récompense de prier dans cette mosquée?"

Réponse:

و عليكم السلام و رحمة الله و بركاته "

Priez derrière eux avec l'intention du solitaire, et non pas avec l'intention du suiveur."

Shaykh Abū Islām Hamzah Al-Munāsir hafidhahullāh
Question: "Que se passe t-il si un Kāfir commet l'adultère sous un régime Islamique?"

Réponse : "Vous savez, dans la société islamique, nous avons une société où elle est gouvernée par un Khalîfah. Cependant, nous avons des juifs et des chrétiens qui vivent sous notre contrôle et ils ont leurs droits et tout. Donc, si l'un d'entre eux commet l'adultère, est-ce qu'on dit : « vous savez, vous avez vos propres lois, votre propre Bible, votre propre Tawrah et vous faites ce que vous faites » ou nous les lapidons et les fouettons?

Étudiant: "il devrait [être lapidé ou fouetté], il est sous notre Loi."

Shaykh: "il devrait, parce que c'est un péché et il est sous notre Loi et il doit obéir à la Loi Islamique sur ces questions. Et plus encore, l'origine - en particulier dans ce cas - est dans la Tawrah, leur punition est tout comme notre punition parce qu'il y avait un Hadīth du Prophète صلى الله عليه وسلم où les Juifs sont venus voir le Prophète صلى الله عليه وسلم, ils ont dit : "vous savez, nous avons des gens qui ont commis l'adultère, quelle est la punition pour cela?"
Alors il [le Prophète] a dit : "Vous les lapidez quand ils sont mariés et vous les fouettez s'ils ne sont pas mariés." Alors, tous les deux [Kuffār] se sont disputés, ils ont dit [au Prophète] : "non, tu n'as pas raison, ce n'est pas dans notre Tawrah" et ainsi de suite. Alors, il [le Prophète] a dit:
"Apportez-moi la Tawrah." Le Prophète est analphabète, il a dit: "ouvrez-le", ils l'ont ouvert. Il a dit "lis", alors le Juif met son doigt, et c'est un Hadīth authentique, il met le doigt sur ce verset qui dit "vous lapidez la personne qui commet l'adultère", il l'a lu, il a lu la partie et il y avait rien là où il est écrit "vous fouettez ou lapidez la femme adultère". Il [le Prophète] a dit : « ôte ton doigt » et c'est là où vous lapidez la femme adultère. Où que vous alliez, c'est dans leur loi et dans notre Loi aussi que vous les lapidiez et que vous les fouettiez, c'est ce qu'il faut faire. Lorsque des problèmes comme ceux-ci affectent la société, ils doivent tomber sous le coup de la Loi Islamique."

Étudiant: "Et si ce n'est pas écrit dans leur Tawrah ? Sont-ils également soumis à notre Loi?"

Shaykh : "Que ce soit dans leur Tawrah ou non, lorsqu'ils sont sous le [joug du] Khalîfah Islamique, ils se soumettent à la Loi Islamique. S'ils volent, leurs mains vont être coupées, que ça soit même dans leur Tawrah ou pas et nous ne nous soucions pas de cela."

Al-'Allāmah, Ash-Shaykh Ahmad Mūsa Jibrîl حفظه الله

—

Question: "Aussi j'ai lue le hadith du prophète qui disait au jeune de se marier et que celui qui on a pas la capacité de jeûner,

Est ce que je doit jeûner tout les jours ? Car le désire et fort et puis je n'es pas encore les moyens pour le mariage"

Réponse: "La réponse à la première question qui concerne le jeûne : la Sunnah à ce sujet est de jeûner comme le Jeûne de Dāwūd عليه سلم qui jeûnait un jour puis ne jeûnait pas le lendemain, et le Prophète صل الله عليه و سلم avait l'habitude de jeûner le lundi et le jeudi, puis il jeunait les Jeûnes Nawāfil, vous devez donc jeûner un jour puis ne pas jeûner le lendemain, et ne pas dépasser cela."

Shaykh Abū 'Abd Ar-Rahman Al-Bu'āzizī hafidhahullāh.

—

Question: "Salam Aleykoum wa rahmatullah wa barakatuh , j'espère que vous allez bien ? Je voudrais savoir comment en islam on rédige un testament. Car la mort peut arriver à n'importe quel moment est il y a dans le kitab d'Allah swt et des hadith du prophète sws qui montrent la véritable importance de cet obligation. Du coup ma question est comment rédiger mon testament sachant que j'ai 1 femme(enceinte), 1 soeur , mère , père , grand mères paternelle , maternelle. Comment le rédiger conformément selon la charia d'Allah et la sunna du prophète sws
BarakAllaoufik qu'Allah vous accorde le firdaws amin"

Réponse:

« Et quant à la question pour le testament : il y a deux parties, un testament obligatoire et un testament recommandé.

Le testament obligatoire est lié à ce qui est pour vous ou qui vous incombe parmi les droits et devoirs.Comme lorsque vous avez une dette qu'une personne doit vous payer, alors vous devez l'indiquer dans le testament, pourquoi ? Car cette dette vous appartient et vous devez faire savoir aux héritiers que cette dette fait partie de l'héritage. Ou si vous avez une dette à restituer, vous devez également en informer les héritiers afin qu'ils puissent la restituer à partir de l'héritage.

Ainsi, l'héritage ne doit pas être divisé tant qu'il n'est pas exempt de dettes, puis après cela, il peut être divisé, c'est Wājib sur vous.

Et quant au recommandé [Mustahhab], c'est comme dire à vos enfants, à votre famille ou même à tous les Muslimīn, de leur dire de rester ferme sur le Tawhīd et de s'accrocher à la Sunnah d'Allāh et à la Sunnah du Prophète ﷺ , et si vous êtes à un endroit ou à une époque où la Bid'ah et le Shirk se sont répandus, et si une forme particulière de Shirk s'est répandue, alors ce n'est pas détestable de la mentionner et d'en parler, comme Allāh a dit: {Ou avez-vous été témoins lorsque la mort s'est approchée de Ya'qūb, quand il dit à ses fils : « Qu'adorerez-vous après moi ?"
Ils dirent : « Nous adorerons ta Divinité et la Divinité de tes pères, Ibrāhīm et Ismā'îl et Is-hāq – une Divinité Unique. Et nous sommes [Muslimīn] soumis à Lui. »}

Donc, ce genre de testament consiste à leur dire de s'accrocher aux Lois d'Allāh et au Dīn d'Allāh et du Tawhīd et de s'accrocher à la Sunnah, etc. et Allāh est Le plus Savant."

Shaykh Abū 'Abd Ar-Rahman Al-Bu'āzizī hafidhahullāh.

Question: "Comment est-ce que l'on purifie nos intentions non-sincères?"

Réponse:

"Rappelle-toi de la mort."

Al-'Allāmah, Ash-Shaykh, Ahmad Mūsa Jibrîl hafidhahullāh ta'ālā.

—

Question: "Que répondre à ceux qui disent qu'on doit appliquer la Shari'ah de manière progressive?"

Réponse:

" و عليكم السلام و رحمة الله و بركاته
Si le sens voulu [Al-Qasd] de "progressive" est d'interdire graduellement le péché, c'est-à-dire de ne pas forcer les gens à la vérité en un seul coup à cause de leur éloignement et de leur absence, cela est possible [juridiquement]. Ce qui signifie que si les gens sont affligés par les péchés, l'Imām [le Leader] commence par l'appel [vers le bien et l'éloignement du mal] et la clémence, puis par la punition.

Mais si [par cela] on est censé participer "progressivement" aux systèmes démocratiques et qu'ensuite nous commencions à changer les lois, alors c'est une affaire illégale. Car c'est une participation à la Mécréance et une participation au Shirk de la législation sans Allāh."

Shaykh Abū Islām Hamzah Al-Munāsir hafidhahullāh

—

Question: " l'Empire ottoman était-il un califat ? Si non, pourquoi certains nomment l'empire ottoman comme un califat?"

Réponse:

"Les informations sur l'Empire Ottoman sont incohérentes, et c'est peut-être que c'était [initialement] [un empire] valide, qu'il a commencé comme un État Muslim dans lequel il y avait de nombreuses innovations, et qu'il a fini par vouloir et introduire des lois humaines."

Shaykh Abū Islām Hamzah Al-Munāsir hafidhahullāh

—

Question: "Le mari a une petite amie alors qu'il est marié. Qu'est-ce qu'elle doit faire?"

Réponse: "Que fait une épouse si elle sait cela ? Supposons qu'il ait une petite amie à côté, cela constitue un divorce. Vous ne devriez pas courir pour divorcer, vous devriez essayer de résoudre le problème. Ce que je dis, c'est que si ce problème persiste, il est indispensable qu'elle divorce, mais

ne sautez pas au divorce, suivez les étapes. Beaucoup de Muslimīn sont tombés dans le Harām sans le savoir et ils sont innocents et beaucoup d'entre eux le sont, et généralement quand vous leur rappelez, et surtout s'ils savent que c'est un foyer qu'ils vont détruire, ils reviennent généralement sur le droit chemin .

Mais si quelqu'un dit "Je ne vais pas prier, je me fiche de ce que tu vas faire" en fait, pour la prière en elle-même, tu n'as même pas besoin de divorcer, un Shaykh vous séparera comme ça [directement]. Mais en matière de péchés majeurs, en particulier les péchés qui t'affectent [aussi], alors tu devrais demander le divorce."

Shaykh Ahmad Mūsa Jibrîl حفظه الله

—

Question: "Ô Shaykh, il y a un frère qui demande:
Il a été dans un Masjid Ad-Dirār et y a prié avec le groupe tout en sachant que c'est le Masjid des Munāfiqīn, qu'Allāh a interdit, est-il tombé dans le Kufr?"

Réponse:
"Masjid Ad-Dirār est celle dans laquelle la prière n'est pas valide, mais ce n'est pas un Kufr, bien évidemment.
Mais si quelqu'un y prie, il doit la répéter."

Shaykh Abū Islām Hamzah Al-Munāsir hafidhahullāh

—

Question: "Il y a un frère qui est malade et il demande s'il peut regrouper Maghrib et 'Ishā pendant plusieurs jours.
Est-ce que vous lui faites une dérogation?"

Réponse:

La Salāh fait partie des plus grandes adorations. On ne peut jouer avec les adorations du Dīn. Les heures de prières sont déterminées à des heures fixes et le Prophète ﷺ ne l'a [le regroupement] jamais fait de manière continuelle. Donc je ne permets pas cela."

Al-'Allāmah, ash-Shaykh,l'Imām de l'occident, Ahmad Mūsa Jibrîl hafidhahullāh ta'ālā.

—

Question: "C'était pour savoir sur le fait d'étudier seul la religion.

Est-ce que cela est permis que j'achète des livres sur internet et j'apprends seul comme sa ? Ou dois-je obligatoirement étudier auprès des savant?"

Réponse:

بِسْـــــــــــــمِ اللهِالرَّحْمَنِ الرحيم

LES TROIS NIVEAUX D'ÉTUDES :

• AS-SAMĀ' AL-MUBĀSHIR (المباشر السماع):

Directement apprendre d'un Shaykh.
C'est le meilleur et la récompense en soi est immense.

• AL-WĀSITAH (الواسطة):
Entre toi et le Shaykh se trouve un intermédiaire.
Si une personne apprend directement du Shaykh et qu'elle transmet ensuite tout le message à une autre personne, elle devient alors l'intermédiaire entre le Shaykh et l'étudiant.

• WIJĀDAH (وجادة):
Trouver un livre écrit par un Shaykh et l'étudier.

As-Samā al-Mubāshir devrait avoir la préséance sur Al-Wāsitah et Al-Wāsitah devrait avoir la préséance sur Wijādah.

AS-SAMĀ' AL-MUBĀSHIR > AL-WĀSITAH > WIJĀDAH

Apprendre d'un Shaykh en personne a ses avantages, comme le fait que vous voyez sa vie privée, ses manières, son attitude, sa 'Ibādah et vous voyez comment il réagit aux situations.

Les Salafs considéraient comme une caractéristique négative d'étudier uniquement à partir de livres.
Ils disaient :
من كان شيخه كتابه كان خطؤه أكثر من صوابه
"Quiconque a comme Shaykh son livre, ses erreurs seront plus nombreuses que son exactitude."

Lorsque Shaykh Ibn 'Uthaymīn a été interrogé sur une personne qui étudie par le biais de cassettes audios, il l'a encouragé, mais il a dit qu'apprendre directement est mieux parce que vous pouvez discuter et demander.

Donc, si vous êtes capable de fréquenter un Shaykh de bonne réputation et de droiture qui craint Allāh et qui n'est pas un bandit, un aveugle, un moderniste vendu ou un promoteur de Kufr ou des Kuffār, ou de ceux qui travaillent pour les gouvernements, si vous pouvez le trouver, alors foncez à coup sûr et apprenez de lui et suivez-le même s'il est à l'autre bout du monde.

Al-'Allāmah, Ash-Shaykh, l'Imām de l'occident, Ahmad Mūsa Jibrîl hafidhahullāh ta'ālā.

Question: "Je suis une mère avec des enfants, et mes voisins vivent très proche de chez moi, et ils ne craignent pas Allāh et sont impliqués dans le Sihr et autres choses de cette envergure. Par moments ils s'irritent au bruit de mes enfants, mais je ne suis pas en mesure d'éloigner mes enfants d'eux. Et je crains pour eux.
Après mon Tawakkul en Allāh, comment devrais-je protéger mes enfants et ma maison contre leur magie, s'ils ont l'intention de me nuire?"

Réponse: "Augmentez la récitation de la Sūrat al-Baqarah dans votre maison, car en effet le Shaytān s'enfuit de la maison dans laquelle la sourate al-Baqarah est récitée, et les gens du Bātil ne peuvent pas prendre le dessus sur elle et ce sont les magiciens.

Il a été rapporté dans Sahīh Muslim, qu'Al-Hassan bin 'Alî al-Hulwānī ait dit, qu'Abū Tawbah nous a raconté - et il est Rabî' bin Nāfî' - que Mu'āwiyyah nous a raconté, ce qui signifie ibn Salām- de Zayd, qu'il a entendu Abā Salām dire, qu'Abū Amāmah al-Bāhîlî a dit, j'ai entendu le Messager (ﷺ) dire: "Récite le Qur'ān, car le Jour de la Résurrection il viendra comme un intercesseur pour ceux qui le récitent. Récitez les deux brillantes, al-Baqara et la Sūrat Āli 'Imrān, car le Jour de la Résurrection ils viendront comme deux nuages ou deux ombres, ou deux volées d'oiseaux en rangs, plaidant pour ceux qui les récitent . Récitez la Sūrat al-Baqara, car y avoir recours est une bénédiction et y renoncer est une cause de chagrin, et les magiciens ne peuvent pas l'affronter." (Mu'āwiyah a dit: Il m'a été transmis qu'ici : Batala signifie magiciens.) [Fin]

Et cherchez refuge pour vos enfants chaque jour comme le Prophète avait l'habitude de le faire pour Hassan et Husayn, en disant :

Il a été rapporté dans Sahīh Al-Bukhārī, il a dit, 'Uthmān ibn Abī Shaybah nous a raconté, que Jarīr nous a raconté sous l'autorité de Mansūr, sous l'autorité de Minhāl, sous l'autorité de Sa'îd bin Jubayr, sous l'autorité d'ibnu 'Abbās (qu'Allāh soit satisfait d'eux) qui a dit:
"Le Prophète (ﷺ) cherchait refuge auprès d'Allāh pour Al-Hasan et Al-Husayn et disait:
" Votre ancêtre (c'est-à-dire Ibrāhīm) cherchait Refuge auprès d'Allāh pour Ismā'îl et Is-hāq en récitant ce qui suit : " Ô Allāh ! Je cherche Refuge avec Tes Paroles Parfaites contre tous les démons et contre les parasites vénéneux et contre tous les mauvais yeux, nuisibles et envieux." "

Et confiez-les toujours à Allāh, car en effet si Allāh est chargé de quelque chose, Il le protège."

"والله أعلى وأعلم

Al-'Allāmah, Ash-Shaykh, Abū Barā' As-Sayf hafidhahullāh ta'ālā.

—

Question:
"السلام عليكم و رحمة الله و بركاته يا شيخ الكريم

Nous sommes en France. Est-ce permis de ne pas couvrir le visage de la femme à cause de nos circonstances?"

Réponse:
" و عليكم السلام و رحمة الله و بركاته

Lorsque survient la nécessité avec sa condition, alors les nécessités rendent permis les interdits. Et Allāh est Le plus Savant."

Shaykh Abū 'Abd Ar-Rahman Al-Bu'āzīzī hafidhahullāh ta'ālā

—

Question: "On voudrait connaître le jugement du Masjid Ad-Dirār. Est-ce qu'on peut y prier [seul] sans se joindre à la Jamā'ah?"

Réponse:

"Il n'est pas permis de prier dans le Masjid Ad-Dirār si les descriptions de la Shari'ah [d'un tel endroit] y sont totalement présentes, dû à la Parole du Tout-Puissant:
{Ne vous y tenez jamais debout ! } , et Allāh est Le plus Savant."

Shaykh Abū 'Abd Ar-Rahman Al-Bu'āzīzī hafidhahullāh ta'ālā.

—

Question: " L'un de nos frères est emprisonné, et il se trouve dans un état de confusion, et jusqu'à ce jour il n'y a pas eu de sentence annoncée. Est-ce permis pour ses parents d'engager un avocat, ou doivent-ils attendre que la sentence soit délivrée. Il risque grosso-modo une peine de prison de 20 ans, et il subit toutes sortes de torture.

Est-ce permis pour lui d'engager un avocat, bien qu'il pense que ça ne fera pas de différence, mais il veut savoir si c'est permis ou pas?"

Réponse:
"Il lui est permis de demander à sa famille d'engager un avocat en son nom, si pendant son incarcération il est soumis à de graves tortures que l'on ne peut généralement pas supporter, ou dans le cas où le procès dont le verdict le plus probable serait la peine de mort, la réclusion à perpétuité ou, dans le meilleur des cas, une longue peine de prison.

C'est parce que cette personne est sous ikrāh [contrainte] valide, ce qui lui permet de commettre l'acte de Kufr alors que son cœur est en pleine sérénité avec Al-Imān [la Foi]. Il lui est donc permis d'engager un avocat s'il pense qu'en agissant ainsi, le résultat le plus probable serait la suppression de la torture, ou la peine de mort, ou cela réduirait sa longue peine de prison.

Cependant, si c'est comme vous l'avez mentionné, que très probablement, l'embauche d'un avocat ne changerait rien, qui fait qu'il engage un avocat ou non, c'est la même chose, alors il ne lui est pas permis de le faire dans cette situation. والله أعلى وأعلم

Shaykh Abū Barā' As-Sayf hafidhahullāh ta'ālā.

Question:
السلام عليكم و رحمة الله و بركاته
yaa Shaykh
Il y a un frère qui me contacte en disant qu'il parlait à un frère devant le Masjid et puis tout à coup un gars avec sa voiture a percuté la portière de sa voiture et a renversé son ami (il va bien alhamdulillāh) puis il s'est enfui parce qu'il était probablement ivre.

Ils sont allés au poste de police et les Kilāb leur ont dit qu'ils ne consulteraient pas les caméras et qu'ils ne pouvaient rien faire à moins qu'ils n'entament une procédure de plainte afin d'avoir une possibilité de retrouver ce type et aussi pour son assurance voiture, de sorte qu'il puisse être couvert par son assurance et obtenir une nouvelle porte.

A-t-il le droit d'initier une action en 'justice' pour peut-être obtenir de l'argent pour la réparation de sa voiture?"

Réponse:

وعليكم السلام ورحمة الله وبركاته
Si aller à la police est une question de protection pour les opprimés [attraper l'oppresseur] et non pour déposer une plainte auprès du tribunal Tāghūtī, alors il lui est permis d'aller en parler à la police, parce que ce n'est pas demander le jugement du Tāghūt, mais c'est plutôt demander l'aide du Kāfir qui a le pouvoir.
Et Allāh le Très-Haut est Le plus Savant."

Shaykh Abū Barā' As-Sayf hafidhahullāh ta'ālā.

—

Question: "Quel est le jugement des policiers et de ceux qui travaillent dans ce département comme les agents de la circulation et les agents de la défense civile, qui ne sont pas les mêmes que ceux qui servent dans l'armée?" [Policiers dans les sociétés Islamiques]

Réponse :
"Le jugement d'eux tous est le même, parce que les individus de la police sont tous diplômés du même collège de police, et tous prêtent le même serment d'obéir au Tāghūt, et le Walā [l'alliance] est envers eux et de se conformer à leurs lois blasphématoires/kufri. Puis par la suite, ils sont répartis dans différentes sections telles que l'anti- criminalité, la circulation, la lutte contre les incendies, les douanes, la protection des frontières et la protection de l'environnement, etc.

Par conséquent, ils sont les soldats du Tāghūt et leurs serviteurs, et ils ont juré à cela, et ils ont été formés à les protéger et à faire respecter leurs ordres et leurs lois qui contredisent la Shari'ah d'Allāh, et si le Tāghūt devait faire face à un danger, ils seraient prêts à les couvrir comme des soldats.

Ils tombent dans le Kufr parce qu'ils leur ont prêté all-égeance et les ont soutenus, et qu'ils ont « entendu et obéi » au Tāghūt qui gouverne avec autre que la Shar'iah, ce qui est du Kufr.

Allāh عز و جل dit :
{Et quiconque est un allié d'eux parmi vous - alors en effet, il est [l'un] d'entre eux. Certes, Allāh ne guide pas les injustes.} [Al-Mā'ida:51]

Et Allāh dit :
{..et ceux qui mécroient combattent dans le sen-tier du Tāghūt. Alors combattez les alliés de Shaytān. En effet, la ruse du Shaytān a toujours été faible.} [An-Nisā:76]."

"والله أعلى وأعلم

Shaykh Abū Barā' As-Sayf hafidhahullāh ta'ālā.

—

Question:
" السلام عليكم و رحمة الله و بركاته يا شيخ
Le fait de signaler un Muslim à Twitter et d'autres réseaux sociaux, est-ce considéré comme étant du Tawallî? Est-ce que quelqu'un apostasie à travers ça?
جزاك الله خيرا يا شيخ الكريم "

Réponse:

و عليكم السلام و رحمة الله
Non mon frère.
C'est considéré comme un acte méprisable et de mauvaises manières.
Mais cela n'a rien à voir avec de l'apostasie."

—

Question:

"Tayyib yaa Shaykh, et si quelqu'un signale un Muslim à un compte Twitter officiel des Kilāb, leur unité anti-terroriste? Est-ce considéré comme étant du Tawallî?"

Réponse:

"Si le signalement est principalement destiné à répandre le Kufr et l'athéisme et qu'il veuille [à travers ça] combattre les Mujā-hidīn et empêcher que leurs voix n'atteignent [le public], alors celui là est devenu un partisan des Kuffār. Mais si vous signalez une dispute personnelle [non pas liée à la défense du Dīn et pas en signalant le compte avec son contenu défendant le Dīn aux Kilāb], alors [là] non."

Shaykh Abū Islām Hamzah Al-Munāsir hafidhahullāh ta'ālā.

—

Une situation:

J'ai volé 10 000 dollars [d'un Muslim ou d'un Kāfir qui bénéficie d'un pacte] et j'ai emmené ma mère avec moi faire le Hajj. Que pensez-vous de ce Hajj ? Pas valide?

Tout le monde dit que ce n'est pas accepté. C'est l'avis des trois Savants que sont Abū Hanīfah, Mālik et Ahmad. Leur preuve à ce sujet est le Hadīth :

إن الله طيب لا يقبل إلا طيبا
Allāh est pur et n'accepte que ce qui est pur.
Ash-Shāfi-ī a dit: Son Hajj est valide et je crois que ce qu'ash-Shāfi'ī a dit est vrai. Croyez-le ou pas. Vous savez pourquoi? Ce sont deux transactions. Ash-Shāfi'ī n'a pas dit : tu es libre pour ces 10 000, vous avez bel et bien péché pour ces 10 000 mais qu'est-ce que cela a à voir avec votre Hajj? Il s'agit d'une transaction. J'ai volé 10 000, c'est totalement différent du Hajj. [Supposons] j'ai un magasin de [matériels pour des] fêtes, c'est un péché qui vient et une malédiction d'Allāh et pas une malédiction d'Allāh facile, mais qu'est-ce que cela a à voir avec une autre transaction que j'ai faite ? Si vous entremêlez des transactions comme celle-là en Islām, presque tout se couplera avec des actions qui se rapportent à cette question.

Il y a donc deux choses. [De ce fait] Je crois que l'avis de ash-Shāfi'ī est bien plus fort.

Al-'Allāmah, Ash-Shaykh,
Ahmad Mūsa Jibrîl حفظه الله

—

السلام عليكم و رحمة الله و بركاته يا شيخ.
Est-ce permis de rendre visite à une sœur en prison pour une Muqabbala avec le consentement de son père?

La sœur veut me voir et ensuite faire le contrat de mariage avec son père?

Pendant la visite, je ne peux pas toucher la sœur parce qu'il y a un verre entre nous et il y a une caméra, considérez-vous cela comme étant du Khalwa ?"

Réponse:
و عليكم السلام و رحمة الله.

Ce n'est pas Al-Khalwa.
[Cependant] ça doit se faire en présence d'un Mahram avec elle. Ce n'est pas approprié pour toi qui n'est pas affilié à elle de la visiter sans un Mahram."

Shaykh Abū Islām Hamzah Al-Munāsir hafidhahullāh ta'ālā.

Question: السلام عليكم و رحمة الله و بركاته يا شيخ
"Quel est le jugement des parfums contenant de l'Alcool Denat, c'est-à-dire de l'alcool enivrant mais auquel on a ajouté des produits toxiques pour qu'il soit impossible de le boire ?"

Réponse:
و عليكم السلام و رحمة الله و بركاته"

Bien sûr, tout cela suppose que l'alcool utilisé dans le parfum est le même que l'alcool enivrant, et cela ne signifie pas que les chimistes ont dit que c'était différent. Ils appartiennent tous au groupe des alcools, mais il s'agit d'un seul groupe, ce mascara est constitué de méthanol et ce butanol est divisé en 4 groupes,... Ils appartiennent tous à des échantillons d'alcool, mais ceux-là diffèrent [entre eux].

Il n'y a rien de mal à utiliser des parfums à base d'alcool. L'alcool qu'ils contiennent est pur selon l'avis correcte, et sa base reste pure. Et Allāh ta'ālā est Le plus Savant."

Shaykh Abū Barā' As-Sayf hafidhahullāh ta'ālā.

—

Question: السلام عليكم و رحمة الله و بركاته يا شيخ
Une personne qui commet du shirk dans un jeu-vidéo, c'est-à-dire qui dirige un personnage virtuel dans un jeu et lui fait faire du shirk comme invoquer des fausses divinités, faire de la magie, se prosterner à autre qu'Allah... sort-elle de l'Islam ?

Et la personne qui aime regarder et lire des histoires où il y a du kufr et du shirk tels que les mangas qui glorifient des fausses divinités ou bien les films promouvant la magie, sans que cela ne la gêne, sort-elle de l'Islam ?

Réponse:
و عليكم السلام و رحمة الله.
Allāh est Le plus Savant. Mais cela au moins n'est pas permis, car c'est une moquerie des Versets d'Allāh Le Tout-Puissant. Et quiconque aime regarder l'exemple de ces histoires, alors la foi a disparu de son cœur." [La règle: quiconque est satisfait du Kufr est un Kāfir.]

Shaykh Abū Islām Hamzah Al-Munāsir hafidhahullāh ta'ālā.

—

Question: "السلام عليكم و رحمة الله و بركاته يا شيخ الحبيب Quel est le jugement concernant le port de chaussures ou vêtements Nike en sachant que Nike est le nom d'une divinité?" qu'Allāh vous récompense Ô Shaykh."

Réponse: " و عليكم السلام و رحمة الله.
Ce n'est pas permis."

Shaykh Abū Islām Hamzah Al-Munāsir hafidhahullāh ta'ālā.

Question : "Pouvez-vous nous éclairer sur les unités de séparation au Royaume-Uni ?"

Réponse :

" Je pense que si je veux vous expliquer les unités de séparation, vous devriez penser aux soi-disant camps de rééducation, les camps de concentration en Chine. Où ils isolent essentiellement les Muslimīn parce qu'ils sont Muslimīn, pour des choses comme le Jeûne ou la Salaah, ou faire l'Adhān, ou porter le Hijāb ou se laisser pousser la barbe, puis ils vous qualifient d'extrémiste, puis ils vous emmènent dans ces camps, et ils essaient de vous forcer à contredire ou à compromettre votre Dīn, et à adopter leur mode de vie. Au fond, c'est exactement la même chose dans les centres de séparation. Le staff est différent, les moyens sont différents, les chiffres sont différents, donc par exemple en Chine ils ont des millions de personnes, ou des centaines de milliers de personnes dans ces camps de concentration. Hommes femmes enfants, [les gens de] toutes sortes, alors que dans le centre de détention Muslim ils n'ont qu'une poignée d'hommes. Et en Chine, ils vous forcent, vous gavent de porc ou d'alcool, et vous font rompre votre Jeûne et ils peuvent même vous torturer, et des choses comme ça. Par d'autres moyens. Aussi, la torture physique, c'est de la torture, tout est de la torture. Dans les centres de séparation britanniques, ils n'utiliseront pas ces techniques de torture, mais ils utiliseront d'autres techniques de torture. L'essentiel, que vous devez comprendre, c'est que les gens sont des êtres humains, nous sommes des créatures sociales. Allāh subhānahu wa ta'ālā a fait de nous des nations et des tribus " lî ta'ārafu " afin que nous puissions nous connaître, afin que nous puissions interagir les uns avec les autres, nous sommes des personnes sociales.
Les personnes qui ne peuvent pas interagir avec d'autres êtres humains, elles subiront automatiquement des dommages psychologiques et physiques. C'est la chose qui est la plus contre nature. Cela va à l'encontre de chaque Fitra. C'est pourquoi ils ont des règles dans chaque prison limitant la durée pendant laquelle vous pouvez mettre quelqu'un en ségrégation ou en isolement. Au Royaume-Uni, ils ont changé les règles récemment, au cours des dernières années, en disant que vous ne pouvez pas donner à quelqu'un une ségrégation de plus de 28 jours. Ils avaient des unités comme celles-ci qu'ils ont utilisées contre les Irlandais dans le passé. Et la Grande-Bretagne est connue pour ses camps de concentration, remontant aux guerres mondiales et avant. Mais ce type de centre d'isolement, on les appelait autrefois des unités spéciales sécurisées. Et ils avaient l'habitude de ne garder que des détenus irlandais à l'époque des troubles de l'IRA, et ils les ont gardés pendant des années, les détenant avec seulement 10 autres, dans certains cas 18 ou 19 autres prisonniers. Ils avaient à tout moment des possibilités d'éducation très limitées pour stimuler leurs activités cognitives, seulement peut-être 10 heures pour les mêmes 18 personnes, ils n'avaient pas accès à labibliothèque, ou à toute autre stimulation, et il y avait un faible niveau de vie naturelle. Et ça a tellement mal tourné qu'un certain nombre d'entre eux se sont évadés. Ils ont été capturés, ont tiré sur la police et toutes sortes de choses. Même dans les tribunaux britanniques, lorsqu'ils ont entendu parler des conditions dans lesquelles ces prisonniers étaient détenus, ils ont rejeté les accusations d'évasion. Tout. Parce qu'ils ont dit : « toute personne saine d'esprit et rationnelle essaierait d'échapper à ce type de torture." Et puis rapidement après cela, les prisonniers avant qu'aucune loi ne puisse les retenir, avant qu'ils ne puissent avoir des sanctions, ils ont fait sortir tous les prisonniers de ces unités spéciales sécurisées et ils ne les ont plus utilisées.

Alors ce qu'ils ont fait en 2017, ils ont rouvert la première. Et ils ont ramené les mêmes types de prisons, sauf qu'ils les ont même aggravées. Au lieu de 10 personnes avec lesquelles vous pouvez vous associer, vous aviez 3 personnes avec lesquelles vous pouvez vous associer. Au lieu de 10 heures d'enseignement, vous avez 0 heure, ou peut-être 1 heure ou 2 heures sans professeur, avec

seulement 1 autre personne. Et oubliez l'accès à la bibliothèque, vous pouvez même avoir une étagère qu'ils appelaient une bibliothèque, ils vous donnaient un banc et l'appellaient une salle de sport. Il n'y avait absolument aucun moyen pour vous d'obtenir l'action humaine dont vous avez besoin. Les gens commençaient donc naturellement à souffrir des mêmes choses dont souffraient les Irlandais. Ce que le tribunal a dit à propos des Irlandais, c'est qu'ils souffraient d'un trauma psychologique et physique irréversible en raison des conditions dans lesquelles ils étaient détenus. Le principal élément clé était le manque d'interaction humaine, le manque d'opportunités de s'associer socialement avec d'autres êtres humains. C'est plus nuisible que vous ne le pensez. Du coup ils souffraient d'irritabilité, de colère, de rage, ils souffraient d'insomnie, ils souffraient de problèmes psychiques parce qu'il y avait un faible niveau de vie naturelle, des problèmes de mémoire, des problèmes de concentration, toutes sortes de choses, et nous avons vu la grande majorité de ces mêmes symptômes sur nous tous dans ces centres. Et dans certains cas encore pire. Ils avaient un frère handicapé là-dedans. Paraplégique, il est paralysé de la taille aux pieds, son handicap s'empirait, il souffrait de toute façon d'ESPT à cause de sa blessure, parfois ils retenaient ses médicaments, parfois ils lui retenaient l'accès à la douche, aux toilettes, ... Toutes sortes de choses qui étaient simplement épouvantables, puis les choses ont également commencé à devenir violentes, avec des personnes agressées et des choses comme ça. Tout ce qui se passe dans ces centres est trop difficile à expliquer. En un seul audio. Et aussi il est difficile d'expliquer la situation particulière des Muslimīn dans ces centres. Parce que ce sur quoi ils ne pouvaient pas compter, c'était le Akhlāq Muslim, et la 'Aqīdah Muslim, et la résilience que l'Islām donne et la patience et le Sabr, et c'était frustrant pour eux également. Mais je m'approfondirai en cela dans un autre message."

Ustādh Abū Barā' hafidhahullāh ta'ālā.

—

Question: "Comment gérez-vous l'isolement et maintenez-vous l'Īmān ?"

Réponse:

" La question de l'isolement et du maintien de l'Īmān en isolement, cela commence par une 'Aqīdah forte. Vous pouvez dire que quelqu'un a une faiblesse dans sa 'Aqīdah lorsqu'il a certains signes révélateurs. Quand quelqu'un remet en question le Qadr d'Allāh, c'est un signe de faiblesse. Quand quelqu'un blâme Allāh, c'est une faiblesse dans le Īmān, dans la 'Aqīdah. Quand quelqu'un craint les gens au lieu de craindre Allāh, ou plus que de craindre Allāh, c'est un signe de faiblesse dans sa 'Aqīdah. Ça ne signifie pas que vous ne pouvez pas craindre les gens. La peur est une chose naturelle, une partie de la Fitra, nous ne serions pas humains sans elle. Et nous serions imparfaits dans la façon dont Allāh nous a créés en tant qu'êtres humains. Si nous ne souffrons pas de peur. Parce que cela fait partie de la création d'Allāh subhānahu wa ta'ālā. Allāh dit qu'Il nous a créés هلوعا. Avec cette peur en nous. الهلاع est un type de peur. Donc vivre avec cette peur, vivre avec l'isolement, vivre avec les problèmes qui viennent avec, en particulier dans ces types de centres de séparation, où ils font tout pour essayer de vous briser et essayer de briser votre Dīn. Ils veulent criminaliser et vous culpabiliser pour toute chose Islamique que vous faites. Adhān, Salāh, ... Ce sont des choses dont ils accusent les gens pour justifier de les mettre dans ces centres de séparation, au sein des prisons. Alors ils vous font remettre cela en question. Et ils veulent vous culpabiliser. Une fois, un frère a récité le Qur'ān, et ils l'ont chassé dans une pièce privée, se sont entassés autour de lui, le même

frère handicapé, et ils lui ont dit très agressivement que: "tu ne peux pas lire le Coran!!" Il a dit : " Quelle est la différence si je chante juste une chanson ?" Ils ont dit : "tu peux chanter une chanson mais tu ne peux pas lire le Coran!!" Donc, ce genre de chose est la façon dont ils essaient psychologiquement de démanteler tout Akhlāq Islamique, toute pratique Islamique, et vous donnent l'impression que faire quoi que ce soit de religieux est un danger et une menace pour vous. Et c'est très dangereux comme préposition.

Alhamdulillāh, ce que nous avions dans ces centres de séparation, était quelque chose d'unique. Dû à la nature, la manière, que les personnes étaient sélectionnées pour ces centres de séparation, c'est qu'ils choisissent les meilleurs des meilleurs des meilleurs au sein du système carcéral. Et ils les rassemblent tous. Et subhānAllāh, tout le monde avait le Akhlāq, tout le monde avait la patience et le Sabr, tout le monde avait l'altruïsme et le sens du sacrifice, إثار , ... Dans la mesure où ils ne pouvaient pas comprendre. Nous avions l'habitude de faire des choses qui étaient étranges pour le staff.

Et ils ne savaient pas comment s'y prendre. Ainsi, par exemple, ils ne pouvaient pas comprendre la générosité. La générosité Islamique. Ou bien l'altruisme. Du coup on partageait tout. Nous avions l'habitude de planifier nos repas. Nous avions l'habitude de cuisiner ensemble. Nous avions l'habitude d'avoir une politique de portes ouvertes avec tous nos biens. Ce qui est à moi t'appartiens. Si quelqu'un a besoin de quelque chose, tout le monde sait qu'il peut le prendre. Aucune question posée. Ils s'en fichent. Parfois, ils [les Kuffār] essayaient de se jouer les uns des autres. Et ils disaient : "oh tu peux pas l'avoir, c'est pas à toi, c'est ses oeufs, il a acheté ces oeufs" sachant qu'on s'assoit et on mange tous ensemble, on paye tout pour toute la section, pour nous tous, on a cuisiné ensemble, nous mangeons ensemble, et nous faisons tout ensemble. Et c'était - alhamdulillāh - une belle chose. La solidarité, l'unité, il n'y avait aucun moyen qu'ils puissent atteindre un objectif, ils ont gravement essayé, ils tentaient en vain de chuchoter à nos oreilles : " ne te fais pas berner par ces autres gars" , "ne traine pas avec ces autres types", " fais ton propre truc" , ..."

Comme s'ils étaient de notre côté ! Comme s'ils ne devaient pas être agressifs et nous tabasser un jour. Et ils nous ont battus. Au moins la moitié des habitants avaient été agressés à un moment ou à un autre. Donc, al-hamdulillāh, l'une des choses dont nous avons vraiment bénéficié était l'excellente compagnie qui accompagne ces centres. Tout le monde qui s'y trouve est Muslim pratiquant. Tout le monde s'intéresse au Dīn. Parlant du Din. Ils adoraient parler d'Allāh. Tout le monde là-bas est un Étudiant en Science. Que ce soit un étudiant précoce ou un étudiant de longue date....Mā shā' Allāh, il y avait des gens très savants, dans ces centres, alhamdulillāh.

Donc, il y a des choses que nous avons pu faire, que les gens ne pouvaient même pas faire dans les prisons principales. L'idée de donner des conférences la nuit à travers les portes ou les fenêtres, malgré tout ce qu'ils ont essayé de faire pour nous arrêter, il n'y avait rien qu'ils puissent faire. Sauf écouter et prendre des notes. Nous n'avions pas à écouter de la musique, alhamdulillāh, car seulement dans les ailes principales, les gens jouaient de la musique la nuit.
Dans ces ailes-là, nous parlons du Dīn, nous donnons des conférences à tour de rôle, nous donnons des conférences par la fenêtre, étudions le Dīn ensemble, alhamdulillāh, si une personne avait un livre, toute l'aile lisait le livre, ils faisaient des cours, les gens étudiaient l'arabe, les gens étudiaient le Fiqh, les gens étudiaient Usūl et mā shå' Allāh, il y avait des choses que nous pouvions faire là-bas, en fait, qu'aucun garde ne pouvait anticiper. C'est donc arrivé au point que certaines personnes qui

sont en prison depuis longtemps, et peut-être qu'elles n'étaient même pas en prison pour des accusations de terrorisme ou quelque chose comme ça, elles étaient en prison pour quelque chose qu'elles ont fait dans la Jāhiliyyah, avant de devenir Muslim. . Et ils sont venus dans ces centres, et maintenant ils ont cette explosion de 'ilm, de connaissances et de capacité à étudier, ils ne voulaient pas partir ! En dépit d'être agressé, en dépit d'être attaqué, et d'avoir subi la torture et l'impact [des conditions],...

Quand un frère en particulier dont je parle, il a été brutalement agressé par les agents. Au point que tous les prisonniers par solidarité en signe de protestation ont refusé de sortir de leur cellule. Pendant des mois. Tout le monde est resté dans sa cellule et n'en est jamais ressorti. Parce qu'ils disaient tous :"On ne sait pas ce qu'on va faire aux agents ou ce qu'ils vont nous faire." Et ce fut comme ça pendant plusieurs mois. Et puis je suis revenu dans l'aile, à la fin de cette période, en fait, ils sont sortis de leurs cellules juste parce qu'ils voulaient me voir et ils ne pourraient pas s'ils ne sortaient pas de leurs cellules. Ils ne m'avaient plus vu depuis longtemps. Mais ce qu'ils ont fait, parce que l'affaire remontait à la police, et que les choses étaient sur le point d'aller vers les tribunaux, et qu'ils allaient être embarrassés par cette histoire qui sortait, ils ont décidé contre toute logique et contre toutes attentes, parce qu'il n'a jamais participé à quoi que ce soit qu'ils voulaient, ils ont décidé qu'ils allaient le libérer de ce centre. Après 3 ans. Et en fait, ils ont dit qu'il n'était pas censé être là en premier lieu. Qu'il a été sélectionné à tort, et il fut même mentionné qu'il a également reçu une compensation pour cela. Mais essentiellement, c'était parce que l'affaire était sur le point d'être portée devant les tribunaux et qu'ils seraient très embarrassés. Alors ils ont anticipé cela et l'ont relâché. Le jour où il a été libéré, il a choqué tout le monde, y compris nous. Ils ont soudainement frappé à la porte et ont dit: "tu pars" Il a rangé ses affaires, et en partant, il disait que je ne reverrais plus ces gens, alors il s'est arrêté et est allé à chaque porte, la cellule s'ouvrait, il leur a parlé, leur a donné Nasīha et a dit au revoir, et le frère était en larmes. Parce qu'il ne voulait pas partir.

Peu importe à quel point la torture est grave, peu importe à quel point la difficulté est grande, si vous avez l'Īmān, si vous avez le Sabr et si vous avez la capacité de trouver le Fā'idha, trouvez le bénéfice, pour votre Dīn, à ce moment-là, Allāh subhānahu wa ta'ālā peut même faire du feu, comme Ibrāhīm عليه سلام et le feu, pour lui c'était frais, et relaxant et confortable, malgré le fait qu'il était réellement dans le feu, il ne le sentait pas. Donc, il y avait des moments où nous riions et plaisantions entre nous dû à la bonne compagnie que nous avions, en particulier ce jeune frère, je l'aime en Allāh ..... Que nous avons oublié toutes nos souffrances, et là Il y avait d'autres moments qui étaient très durs, mais Allāh subhānahu wa ta'ālā fait en sorte que nous soyons plus forts que ceux qui nous enferment et nos tortionnaires. Et nous avons plus de Sabr qu'eux. Et puis nous avons du bonheur dans les moments de détresse et de difficulté, peu importe ce qu'ils essaient de nous faire. "

Ustādh Abū Barā' hafidhahullāh ta'ālā.

Question: "Salam 'aleykum yaa Shaykh, j'espère que tout va bien pour vous. Je viens vous demander quelque chose qu'un chrétien m'a demandé et il est sur le point d'entrer en islam, il pose des questions. qu'Allah le guide. Il m'a demandé quelque chose qu'il n'a pas compris. Je vous transmets sa question : "Je veux que tu demandes pourquoi Allah a laissé les hommes falsifier les livres qu'Il a envoyés avant le Coran, pourquoi ne les a-t-il pas protégés ? Pourquoi attendre le Coran (longtemps après les autres livres) pour enfin protéger les récits après cela , néanmoins je suis conscient qu'il y a des choses qui nous dépassent mais que j'aurais bien aimé comprendre."

JazaakAllahou khayran yaa Shaykh"

Réponse:

"Tout d'abord, Allāh le Tout-Puissant n'est pas questionné sur ce qu'Il fait.
Il a de la sagesse dans toutes Ses actions.

Quant à la sagesse de cela, nous essayons de comprendre et nous n'en sommes pas certains.
Donc la préservation de la Torah a été confiée aux savants Yahūd, mais ils l'ont déformée, donc c'était une preuve contre eux, car au lieu de s'en tenir à la religion, ils l'ont déformée, et c'est un argument contre eux qu'ils ont dépassé la limite du péché au point de nier leur responsabilité dans le péché en déformant le livre selon leurs passions.
C'était un argument contre l'innocence [supposée] de tous les êtres humains, que si l'affaire était laissée à eux, ils déformeraient les lois et les modifieraient [à leur guise], et c'était un argument d'Allāh pour démontrer qu' Il est Le Préservateur et Il est Le Législateur seul et n'a point de partenaire.
C'est là un argument d'Allāh pour invalider la législation faite par l'homme, parce que si l'affaire est confiée à une personne, elle légiférera une religion qui convient à ses passions, et la preuve est qu'il a déformé les livres.

Et puisque Allāh le Tout-Puissant a décrété que le Qur'ān est la Shari'ah complète et éternelle, il n'était pas nécessaire de préserver ce qui l'a précédé. Quant à la mission du Prophète, صل الله عليه و سلم, la Législation a été parachevée et Allāh le Tout-Puissant a garantie sa préservation pour qu'elle reste un argument contre la création."

Al-'Allāmah, Ash-Shaykh
Abū Islām Hamzah Al-Munāsir hafidhahullāh ta'ālā.

—

Question : " Avoir des problèmes de santé mentale, par exemple de la dépression, est-ce une faiblesse dans l' Imān? Comment y remédier? "

Réponse:
" بسم الله، والحمد لله، والصلاة والسلام على رسول الله وعلى آله وصحبه ومَنْ والاه

Tout d'abord, nous devons comprendre que la tristesse fait partie de la Fitra sur laquelle Allāh subhānahu wa ta'ālā nous a créé. La peur, l'anxiété, ... Ce sont des éléments essentiels de ce qui fait

de nous des êtres humains. Allāh a placé la peur et l'anxiété dans nos cœurs, afin qu'on ne se mette pas en danger. Pour qu'on apprenne à ne pas mettre la main dans le feu, si on le fait on va se blesser, on va ressentir de la douleur. Donc, on a peur du feu, on voudrait s'en éloigner. Ne pas s'approcher et marcher sur un serpent. Parce qu'un serpent va nous mordre. Et alors il nous sera nocif. On apprend donc de cela. En évitant les serpents. En fait, on a une fitra, l'instinct d'avoir peur de certaines choses. Les serpents, les araignées, les animaux sauvages, on sait qu'on doit avoir peur. Et il en est de même pour la peur générale de la torture, de la douleur, de la mort, cela fait partie de nous. Et l'un de ces instincts , c'est la tristesse. Donc, quand on parle de dépression, on ne devrait pas penser à la dépression du point de vue laïc occidental.
Où ils ostracisent TOUTES les formes de maladie mentale, les problèmes de santé mentale, comme un seul grand ensemble de psychose ou de névrose, ou de problèmes psychologiques. Nous ne considérons donc pas la dépression comme une folie. Ce n'est pas du tout la même chose. Ainsi, la folie الجنون est un seuil spécifique de la maladie mentale. Après quoi une personne n'est plus responsable de ses actes. C'est donc à ce moment-là que la personne ne contrôle pas ses actions. Parce qu'ils n'ont pas le 'aql, l'intellect, l'esprit, pour pouvoir comprendre la différence entre la réalité et la fantaisie. Entre la vraie vie et un rêve. Cela s'appelle الجنون.
La dépression n'est pas de la folie. Quelqu'un qui est déprimé, qui est profondément déprimé, il souffre d'une partie naturelle de la Fitra. Le Prophète صل الله عليه و سلم pleurait quand son fils [Ibrāhīm] mourut. Et ils lui ont posé la question. Et le Prophète صل الله عليه و سلم a dit :
Ce ne sont pas les larmes qui sont un péché. Quand quelqu'un meurt, vous avez le droit d'être triste et de pleurer. Ce sont les lamentations, l'arrachage de cheveux et de vêtements et la désobéissance à Allāh lors du chagrin qui est un péché. La dépression en elle-même n'est donc pas une faiblesse dans l'imān. Et la dépression peut être écrasante.'A'isha رضي الله عنها, elle était tellement déprimée au temps du إفيق, et c'est quelque chose de si difficile à imaginer. Quand la calomnie à son sujet se répandait et que tout Madînah en parlait, et qu'ils l'accusaient et qu'elle n'avait aucun moyen de se défendre. Ils disaient : elle était tellement déprimée qu'elle pleurait tellement, depuis si longtemps, depuis tant de jours, qu'ils pensaient qu'elle allait mourir de sa dépression ! C'est dire à quel point sa dépression était grave. Et qui pourrait lui en vouloir? Et pourtant, lors de cette période de dépression, elle a fait l'une des déclarations les plus fortes et les plus puissantes de Tawakkul en Allāh subhānahu wa ta'ālā. En laissant cela à Allāh. Même à Rasūlullāh صل الله عليه و سلم et à ses parents elle avait dit: croyez ce que vous voulez croire. Je place ma confiance en Allāh subhānahu wa ta'ālā et je Lui confie ma défense. Ainsi, le fait d'être déprimé ne signifie pas que vous avez un Imān faible. Très peu de gens peuvent avoir cette force d'Imān que 'A'isha رضي الله عنها avait. À ce moment là. Et tout le monde a témoigné en sa faveur de sa pureté et de sa grandeur. Même Allāh subhānahu wa ta'ālā l'a purifiée dans le Qur'ān. La dépression n'est donc pas nécessairement une faiblesse dans l'Imān. Cela peut provenir de la faiblesse de l'Imān. Mais pas forcément.

Ya'qūb عليه سلام , lorsqu'il apprit la nouvelle de Yūsuf عليه سلام , qu'il était mort, évidemment il n'était pas vraiment mort, mais il pensait qu'il était mort. Le traumatisme de cette nouvelle et la tristesse de perdre son fils étaient si grands qu'il est devenu aveugle ! C'est ainsi à quel point de véritables problèmes peuvent nous affecter. Mais cela ne signifie pas forcément que vous commettez un péché ou que vous avez tort ou que vous êtes faible en Imān. Alors comprenez que la tristesse est une chose noble. Et c'est une chose naturelle. Comment pouvez-vous en guérir? Il y a beaucoup de choses qui y remédieront : l'une d'elles est bien sûr la miséricorde générale de Allāh subhānahu wa ta'ālā. Allah guérit qui Il veut. Et Il guérit le cœur de qui Il veut. Mais il y a des choses que nous pouvons faire qu'Allāh subhānahu wa ta'ālā a mises en place pour nous. Je ne parle pas de drogue. La méditation et التدبر du Qur'ān est une partie importante. Avoir le Tawakkul en Allāh subhānahu wa

ta'ālā. Pour comprendre le Qadr d'Allāh. qu'Allāh t'a testé avec quelque chose dans le cadre de Son Décret. Parce que c'est mieux pour toi. Et il se pourrait que la chose pour laquelle tu pleures, ou la chose dont tu es atristé, peut-être, que ce que tu as perdue, aurait été pire pour toi de la garder que de la perdre. Et Allah sait mieux ce qui est bon pour toi. Et
Allāh subhānahu wa ta'ālā te teste avec le bien et avec le mal en termes de difficulté et de facilité. Et Il te teste avec la maladie et la santé. Et c'est soit une نعمه Ni'mah pour toi si tu réussis ce test, soit une نقمه Naqmah pour toi, une punition ou une rancune si tu échoues à ce test. Et pour réussir ce test, c'est très simple: C'est d'avoir le Sabr. Aie le Sabr et continue. Ne permets pas au Shaytān de t' utiliser pour désobéir à Allāh lors de ta dépression. Et à la fin ce sera une Ni'mah pour toi. Et nous avons aussi le devoir en tant que communauté d'aider ceux qui traversent des difficultés. C'est pourquoi il existe des Sunan pour aider les gens après une tragédie ou pendant des épreuves. Pour lever leur calamité. Pour les aider dans leurs difficultés. Faire Du'ā' pour eux. Leur tenir compagnie. Toutes ces choses aideront une personne à se débarrasser de la dépression. Mais la question est très grande et large et très difficile. Une dernière chose que je dirais est : le Khushū' dans la Salāh a toujours été une guérison pour le cœur. Le Qur'ān sera aussi toujours une guérison pour le cœur."

Ustādh Abū Barā' hafidhahullāh ta'ālā

—

Question: "Est-ce qu'un Muslim peut marier une chrétienne ou une juive?"

Réponse:

" Allāh dit dans le Qur'ān:

وَالْمُحْصَنَاتُ مِنَ الْمُؤْمِنَاتِ وَالْمُحْصَنَاتُ مِنَ الَّذِينَ أُوتُوا الْكِتَابَ
{ [Vous sont permises au mariage non seulement] les Femmes pieuses parmi les Croyantes, [mais aussi] les femmes pieuses parmi les Gens du Livre.}

Que veut dire "pieuses" ici? J'ai entendu une Fatwā il y a quelques mois concernant quelqu'un qui demandait s'il pouvait marier une chrétienne ou une juive.
Il lui a dit: "Oui, mais elle doit être une vierge."
Ça va être un problème en ces jours, vous savez, si vous lisez les statistiques des lycées, les gens de 14, 15, 16 ans. Je ne sais pas si vous regardez Jerry Springer mais vous voyez des jeunes de 13 ans et plus et elles ne forment pas une exception, l'exception c'est de voir une vierge au Lycée aujourd'hui, même au Collège.

Alors est-ce que ça signifie que tu ne peux pas marier une femme comme cela? Ça signifie qu'elle doit être pieuse. Tu ne peux pas marier une femme qui traine partout et s'enjaille. Ça ne signifie pas qu'il faut qu'elle soit vierge, qu'elle n'ait absolument rien fait par le passé, ça signifie que lorsque tu la maries, t'as intérêt à avoir la certitude qu'elle n'est pas entrain de s'enjailler car si tu prends bel et bien une femme comme ça, alors tu es un Dayyūth.
Le Prophète صلى الله عليه وسلم a dit:

لا يدخل الجنة الديوث

Le Dayyūth ne rentrera jamais au Paradis. Il ne sentira même pas l'odeur du Paradis dans un autre Hadīth. Allāh dit:

يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا إِذَا نَكَحْتُمُ الْمُؤْمِنَاتِ
[Ô vous qui avez cru ! Lorsque vous mariez les Croyantes]

Et puis vous avez le Verset où Allāh te permet de marier les Gens du Livre, Allāh veut te faire comprendre et veut te recommander. Effectivement, tu peux marier les Gens du Livre mais indirectement Je recommande à vous les Croyantes. Voilà comment tu prends le Qur'ān de manière collective. Dans un Verset dans Sūratul Baqara,
Allāh l'a clairement dit:

وَلَأَمَةٌ مُّؤْمِنَةٌ خَيْرٌ مِّن مُّشْرِكَةٍ
{Une esclave croyante est meilleure qu'une associatrice}

Donc ce n'est pas pour restreindre aux Mu'mināt seulement, c'est juste pour recommander que vous les Muslimīn, mariez des Croyantes car elles sont plus pieuses, elles protègent votre honneur, elles protègent votre Religion. Les Mécréants ont certaines coutumes qui sont différentes. Je le dis et je sais par expérience, je ne le recommanderais pas.
En fait, je suis d'avis que c'est Harām [illégal] pour un Muslim de marier une femme qui n'est pas Muslimah bien que de base c'est Halāl [légal].
Personne ne peut dire que c'est Harām [illégal], mais la situation a changé à tel point que je suis d'avis que c'est Harām [illégal]. Quiconque me questionne par rapport à ça, je lui dis: tu ne devrais pas faire ça. Pourquoi? Car quand l'homme se mariait à une femme qui n'est pas Muslimah, il était l'homme qui pouvait la divorcer et la faire revenir. Elle était sous son contrôle. Plus que ça, il avait le contrôle sur ses enfants vous savez, elle ne va pas les enmener et les élever dans une église, il va les enmener sous un Khilāfah Islamique et les élever lui-même.

Aujourd'hui, je connais un gars, c'est soidisant appelé un shaykh, il a divorcé sa femme, une américaine qui est restée 15 ans avec lui. wAllāhī, ses enfants aujourd'hui sont des Chrétiens. Il est décédé, qu'Allāh le pardonne. Et ce n'est pas une exception, ceci est la norme. Donc c'est [trop] dangereux de les marier maintenant."

Al-'Allāmah, Ash-Shaykh,
L'Imām de l'occident,
Ahmād Mūsa Jibrīl حفظه الله

—

Question: "Qu'en est-il des hommes qui regardent des femmes?"

Réponse: "Regarder [sans cesse] les femmes, ceci est un grand péché.

فَيَطْمَعَ الَّذِي فِي قَلْبِهِ مَرَضٌ {Afin que celui ayant une maladie dans le coeur ne soit poussé par le désir}
Nous ne regardons pas les femmes. Biensûr, avant que je ne reponde à ça - les femmes, elles sont supposées couvrir leurs visages. Leurs cheveux. Tout. Les femmes sont supposées être comme un

corbeau. Et Islamiquement parlant, on part du principe que les femmes paraissent foncées, ainsi vous ne reconnaissez pas les femmes..."

Al-'Allāmah, Ash-Shaykh, L'Imām de l'occident, Ahmad Mūsa Jibrîl hafidhahullāh ta'ālā

—

Question: " Est-ce que quelqu'un est toujours Muslim s'il se moque ou ridiculise le Dīn?"

Réponse:
" Beaucoup pensent que si tu dis لا إله إلا الله, tu es Muslim à vie. Ce n'est pas vrai. Il y a des millions de portes qui te font sortir [de l'Islām].
Si tu renies une seule lettre du Qur'ān, tu n'es plus un Muslim. Tu moques n'importe quoi de l'Islām: [comme par exemple] Miswāk, la barbe, ça te fait sortir de l'Islām et tu n'as pas à dire ça à la personne [car ce sont des choses connues du Dīn par nécessité].
[Concernant] certains sujets, il faut que t'ailles éduquer l'ignorant. [établir la preuve sur lui]
Tu lui dis: "Ce Verset se trouve dans le Qur'ān" et il continue à insister que ce n'est pas dans le Qur'ān alors il est un Kāfir. Mais il y a des sujets comme insulter, cela te fait sortir immédiatement. Tu as quelqu'un qui se moque ou insulte Allāh et Son Messager, celui-là est [directement] Kāfir. Tu n'as pas à lui dire: "Ce que tu as dit est mal", oui biensûr tu dois lui faire la Da'wah, mais on est entrain de parler du Hukm.
Est-il Muslim ou est-il Kāfir? Kāfir! Immédiatement! Insulter Allāh et Son Messager, te fait directement sortir de l'Islām! Ibn Taymiyyah rapporte de Imām Mālik [rahimahumullāh]: Quiconque insulte 'Ā'ishah [رضي الله عنها] ou l'un des Sahābah [رضي الله عنهم] , il est Kāfir.
Automatiquement."

Al-'Allāmah, Ash-Shaykh, L'Imām de l'occident, Ahmad Mūsa Jibrîl hafidhahullāh ta'ālā

—

Question: "Est-ce qu'on donne le Mahr en avance ou en différé? Qu'est-ce qui est préférable?"

Réponse:

"Vous n'avez pas à donner à une femme sa dot lorsque vous vous mariez dès les premiers instants. Vous n'avez pas à le spécifier. [Ce n'est pas Wājib] Cependant, le Prophète ﷺ a toujours - avec toutes ses épouses - donné la dot dès le départ, avant qu'il n'ait une relation avec elle, et lors du moment où le 'Aqd [contrat] a été conclu. Qui sait pourquoi ? Bien que vous n'ayez pas à le faire, le Prophète ﷺ l'a fait. Il a toujours donné sa dot à l'avance. Pour montrer que c'est la meilleure [façon], et tous les Sahābah ont suivi ses traces. Tous les Sahābah. Cela signifie que [quand] tu te maries et tu dis "Je veux une bague en diamant", tu ne dis pas "Ah d'accord, je te la donnerai trois semaines après notre mariage" . Tu le lui donnes juste avant, juste au moment où la cérémonie se déroule ici, tu le lui donnes. Pourquoi? C'est la meilleure façon et c'est comme ça que ça devrait se passer."

Al-'Allāmah, Ash-Shaykh, L'Imām de l'occident, Ahmad Mūsa Jibrîl hafidhahullāh ta'ālā

Question : "Quels sont les devoirs de la femme, le cas échéant, envers sa belle-mère ?"

Réponse:

" بسم الله، والحمد لله، والصلاة والسلام على رسول الله وعلى آله وصحبه ومَنْ والاه.

Donc, tout d'abord, nous devons comprendre que les droits et devoirs fondamentaux entre un mari et une épouse sont uniquement liés l'un à l'autre. Normalement. Et en résumé, les trois responsabilités principales pour chacun sont :
• le mari doit vous pourvoir des vêtements et un logement, ainsi que les nécessités de sa femme,
• ainsi que de vivre en paix avec elles.
• Le droit à l'intimité et aux enfants.

Et les devoirs de la femme sont
• d'obéir à son mari par rapport à ses droits
• aussi de vivre en toute tranquillité
• intimité et enfants

Maintenant, une partie du rôle du mari et de la femme, afin d'être les meilleurs envers leur famille, l'un envers l'autre, et d'avoir cette tranquillité entre les deux, est de se soucier et de respecter les parents et la famille de l'autre. Cela va sans dire : un mari doit respecter les parents de sa femme, et s'il veut vraiment gagner son cœur, et veut être le meilleur mari, il doit faire un effort pour exprimer de bonnes paroles à propos de sa femme devant ses parents et de les traiter avec gentillesse et de les traiter avec respect, et de ne leur faire ressentir aucune forme d'inconfort, de détresse ou de peur quant à la façon dont il traite leur fille.
En fin de compte, ils ont donné cette permission et confié leur fille au mari ! Il doit donc avoir ce niveau de respect et de gratitude envers eux. Il devrait les louer et leur dire de bonnes paroles, et il devrait parler d'eux en bien à sa femme et l'encourager à leur parler et à entretenir de bonnes relations avec eux. Et il devrait les soutenir. De même, la femme doit avoir de bonnes relations avec les parents de son mari. Et la famille. De même, les traiter avec respect, leur parler en bien de son mari et ne pas les affliger ou les embarrasser par la façon dont elle traite son mari.
Cependant, en termes de tâches spécifiques, et par là j'entends par exemple, cuisiner ou nettoyer, ou s'acquitter de responsabilités spécifiques dans la maison, pour sa belle-mère, il serait faux de dire qu'il existe des Wājibāt spécifiques qui lui incombent envers sa belle-mère. En fin de compte, elle est mariée à son mari, et non pas à ses parents. Mais bien sûr, par respect pour lui, elle devrait honorer ses invités et honorer sa famille. Donc s'ils viennent lui rendre visite, elle devrait les héberger et les servir comme n'importe quel autre invité, mais surtout parce qu'ils sont les invités de son mari. Elle devrait faire cet effort supplémentaire. Et de la même manière qu'il ferait cet effort pour que ses invités se sentent à l'aise et sa famille à l'aise. Ce qui est courant de nos jours, c'est que les belles-mères traitent assez souvent leur belle-fille comme une paire de mains supplémentaire. Et les brisent et leur ordonnent...Bien qu'il y ait toujours un ordre [d'autorité] naturel dans la famille, avec les aînés et ceux qui sont des générations précédentes qui ont certaines attentes, c'est une chose naturelle qui vient avec l'âge. Mais elle n'est pas tenue de le faire. Et si cela devient un conflit, qui est aussi un phénomène naturel, entre sa femme et sa mère, vivant dans la même maison, alors en fin de compte, il doit faire ce qui est nécessaire pour procurer à sa femme l'espace dont elle a besoin. Et c'est sa responsabilité et elle a le droit d'exiger son propre espace car elle est la reine de la maison. Sans une autre reine mère par dessus. Parce que cela provoquerait naturellement des

conflits et que cet espace étroit n'est pas propice afin qu'une femme s'approprie réellement sa maison et sa cuisine et sa vie de famille et ses devoirs d'épouse et de mère qu'elle veut assumer. Dans son rôle. C'est donc la meilleure façon, je pense, de l'expliquer. Mais cela ne signifie pas qu'elle devrait manquer de respect à sa belle-mère, surtout pour toutes les raisons de difficulté et de pénurie et en période d'épreuves, si elle doit vivre avec sa belle-mère.

Cela ne signifie pas qu'elle devrait refuser de contribuer et d'aider à la maison ou quelque chose comme ça. Elle doit faire de son mieux pour traiter sa belle-mère avec respect, tout comme elle attendrait du respect de son mari vis-à-vis d'elle ou de ses parents."

Ustādh Abū Barā' hafidhahullāh ta'ālā

—

Question:
" السلام عليكم و رحمة الله و بركاته يا شيخ
Une soeur qui n'a pas de Muslim dans sa famille à l'exception de son cousin.

Est-ce permis pour lui d'être son Walî pour le Nikāh?"

Réponse:
" و عليكم السلام و رحمة الله.
Non mon frère. Il est comme les autres Muslimīn.
Cependant, cela peut être correct au motif qu'il s'agit de la nomination d'un homme Muslim et au motif qu'il est plus proche que les autres.
Mais avant cela, il y a le dirigeant Muslim et le Qādhī [juge] Shar'î ou un homme de science qui a de l'influence parmi les gens."

Al-'Allāmah, Ash-Shaykh, Abū Islām Hamzah Al-Munāsir hafidhahullāh ta'ālā.

—

Question: "Qu'en est-il d'un shaykh qui interdit les boycotts économiques?"

Réponse:

"La personne ne peut être que l'un des deux:
• soit un Jāhil de l'histoire Islamique et de la Loi.

• soit quelqu'un avec un motif ultérieur. "

Al-'Allāmah, Ash-Shaykh,
Hamūd Ibn 'Uqlā' ash-Shu'aybī
رحمه الله تعالى

—

Question:
السلام عليكم ورحمة الله و بركاته يا شيخ
On voudrait savoir si chaque Hadīth à propos du Nikāh, que c'est la moitié de ton Dīn, est faible selon le Manhaj des Mutaqaddimīn [méthode d'authentification & affaiblissement du Hadīth par les Savants antérieurs] ?"

Réponse:
و عليكم السلام و رحمة الله.
Il y a une attribution à un Sahābī, et il y a un Hadīth qui a été authentifié par al-albānī et il a dit que c'est hassan lighayrihi [jugé bon dû aux preuves se corroborant], c'est-à-dire selon le Manhaj des Muta'ākhirīn [méthode d'authentification & affaiblissement par les savants ultérieurs du Hadīth].
Cependant, dans de telles affaires, il n'y a rien de mal à s'appuyer sur les preuves et la méthode des Muta'ākhirīn, car il n'y a pas de jugements liés à elles.
Cela fait partie des actions vertueuses.
Et l'encouragement à se marier est venu avec d'autres paroles authentiques qui n'incluent pas qu'il ﷺ ait divisé le Dīn en deux.
Que ça soit la moitié du Dīn ou non, cela n'a aucun impacte sur les Jugements Légiférés."

Shaykh Abū Islām Hamzah Al-Munāsir hafidhahullāh ta'ālā.

—

Question: "Quel est votre avis sur les pertes vaginales et de la rupture du Wudhū'? Je sais que beaucoup de sœurs luttent avec ça et que la majorité des Savants ont dit que cela rompt le Wudhū'. Mais cela semble être leur propre Ijtihād et non étayé par une preuve claire. Il n'y a rien de rapporté par les Sahābiyāt à ce sujet même si presque toutes les femmes en souffrent. Quel serait donc l'avis correct selon le Qur'ān et la Sunnah?"

Réponse:

"D'accord, Shaykh 'Omar [Bakrī Muhammad qu'Allāh le raffermisse et le libère] avait bel et bien parlé en fond et en large sur ce sujet, et j'étais parvenu à prendre des notes de ses réponses sur ces questions. En ayant pris des notes également d'autres frères, des étudiants, ainsi que d'autres soeurs qui ont étudié auprès de Shaykh 'Umar.
Alors, dans cette matière, c'est une matière très sensible, pardonnez-moi de parler franchement sur ça. Il faut qu'on comprenne que les règles générales de l'eau est que l'eau est pure, jusqu'à ce qu'on ait la preuve pour dire le contraire. Et l'écoulement/fuite, que les femmes éprouvent est de différentes sortes:
• il y a la fuite qui survient suite à un acte sexuel [le Maniy], ceci rompera le Wudhū'. Cependant cette eau sera toujours considérée comme étant pure [pas question du Madiy qui est impure]. Il n'y a pas de preuves que ceci est impure.
• Il y a la fuite pour d'autres raisons. Bien évidemment, l'urine est impure et ça rompera le Wudhū'.
• il y a d'autres sortes de fuites qui pourraient sortir pour cause de maladie, pour cause d'infection, et ceci rompera également le Wudhū' s'il y a une sorte de pus ou de sang ou quelque chose comme ça qui sort. Je ne parle pas du Hayd [menstrues], je parle du sang de la veine, en dehors de la période [de menstrues], alors ça aussi rompt le Wudhū'.

• Néanmoins, que ça soit de l'eau simplement suite à une fuite qui a plus avoir avec de la lubrification [non-sexuelle], ou qui pourrait sortir pour cause de stress, ou pour cause de grosse chaleur, ou pour cause de mouvements généraux, et pour d'autres raisons, alors cette sorte de fuite, n'est pas considérée comme étant impure et ne rompera pas le Wudhū'. Ça ne rompera pas le Wudhū'. D'accord?
Donc les circonstances où ça va bel et bien rompre le Wudhū' ont avoir avec le fait qu'il y ait du sang, ou du pus, ou c'est suite à un désir ou acte sexuel [Madiy & Maniy] , alors voilà ce qui rompt le Wudhū'. wAllāhu a'lam."

Ustādh Abū Barā' hafidhahullāh ta'ālā.

—

Question: "As salam 'alaykoum wa rahmatulLahi wa barakatouh

J'ai prié pendant des années derrière un imam qui appelle à la démocratie, je ne savais pas à ce moment que cela était du kufr, quand je l'ai su j'ai arrêté de prier derrière lui, est-ce que je dois répéter toutes les prières que j'ai faites derrière lui ? Si je dois les répéter alors comment estimer leurs nombres car je ne me rappelle pas du tout de combien de prières et quelles prières j'ai faite derrière lui. BârakAllahufikoum."

Réponse:

" و عليكم السلام و رحمة الله.
Il ne vous incombe pas [de rattraper]."

Shaykh Abū Islām Hamzah Al-Munāsir hafidhahullāh ta'ālā.

—

Question: "Salam 'aleikum wa rahmatullah wa barakaatuh
Qu'en est-il de questionner la croyance d'un Muslim suite à un débat qui n'a rien avoir avec la foi?"

Shaykh:
"Éclaircissez."

Rapporteur de la question:
"Je pense que ce sont des femmes yā Shaykh. Elle a fait le Takfîr de sa soeur car elle était fâchée sur elle pour une raison de la Dunyā."

Réponse:

"Hahahaha. Allāh nous suffit. Demandez le pardon à Allāh et repentez-vous. Mais si vous persistez et vous essayez de justifier vos paroles et d'inventer des élucubrations, alors vous êtes entrée dans le Nifāq [Akbar] et vous avez suivi les passions."

Shaykh Abū Islām Hamzah Al-Munāsir hafidhahullāh ta'ālā.

Question:

السلام عليكم و رحمة الله و بركاته يا شيخ
Est-il permis à une femme d'enregistrer des audios pour enseigner à d'autres femmes sans rendre sa voix attrayante car il y a des hommes étrangers qui pourraient écouter?"

Réponse:
" و عليكم السلام و رحمة الله.
Sa voix n'est pas 'Awrah.
Néanmoins, un non-Mahram ne devrait pas l'écouter, et elle devrait prendre ses précautions et ses paroles devraient être adressées [uniquement] aux femmes."

Shaykh Abū Islām Hamzah Al-Munāsir hafidhahullāh ta'ālā.

—

Question:
" السلام عليكم و رحمة الله و بركاته
Le jour de l'Aïd, nous rendrons visite à la famille de mon épouse et je sais que la mère ou le père la battra pour quelque chose de stupide
Que fais-je?
Comment puis-je les en empêcher?"

Shaykh:
"Pourquoi est-ce qu'il la frapperait?"

Rapporteur de la question:

"Ils l'a battent gratuitement, ils n'ont pas d'Akhlāq, pas de Dīn, et la sœur est connue pour être pieuse et avoir un bon Dīn, ils ne veulent pas qu'elle porte le Niqāb parce qu'ils disent que c'est quelque chose de da3ash.
Depuis qu'elle est mariée, elle veut faire la Hijrah et ses parents se moquent d'elle en disant "tu veux aller rejoindre da3ash"
Et quand elle leur dit que voter c'est du Kufr et du Shirk, le père lui dit en se moquant : "Tayyib, viens avec moi, on va voter ensemble"

Réponse:

"Comment ça se fait qu'il entende son épouse se faire tabasser [et il autorise ça se passer]?
Il doit l'interdire de visiter ses parents et elle doit les contacter [à distance] [pour préserver les liens].
Où [sont passés] les cerveaux concernant cette soeur mariée qui se fait tabasser?!"

Shaykh Abū Islām Hamzah Al-Munāsir hafidhahullāh ta'ālā.

Question:
"السلام عليكم و رحمة الله و بركاته
qu'Allāh vous bénisse Ô Shaykh.
Quel est le jugement de la Salāh derrière un Imām qui dit dans ses invocations:
"Ô Allāh, réforme/rectifie ceux en charge de nos affaires [les dirigeants]." ?

Réponse:

"وعليكم السلام ورحمة الله وبركاته

"Cette Du'ā' a plus d'une interprétation possible, et ce n'est pas un signe clair de Kufr.

S'il a voulu dire par "ceux en charge de nos affaires", les leaders Savants des Muslimīn, et ils sont le Khalīfah ou ceux qui le représentent [porte-parole] parmi les leaders et ceux en charge, alors il n'y a rien de mal avec ça, puisqu'il dit ça comme Taqiyyah [de la véritable signification voulue], dû au mal du Tāghūt [représailles].

Cependant, s'il visait par cette parole les Tawāghīt, mais il a voulu par cela qu'ils se rectifient et qu'ils soient guidés vers le Haqq et la voie correcte, et afin qu'ils gouvernent par la Sharî'ah [dans son entièreté] et qu'ils évitent et se désavouent du Kufr, alors ceci est non plus pas du Kufr, et il n'y a rien de mal à faire Du'ā' pour la guidée du Kāfir, tout comme le Prophète ﷺ avait invoqué pour les Daws [entre autres].

Ça a été répété dans le Sahīhayn, avec la formulation d'Al-Bukhārī, d' Abū Yamān de Shu'ayb d'Abū Zanād de 'Abdur Rahman de Abū Hurayrah رضي الله عنه ait dit: Tufayl Ibn 'Amr est venu voir le Prophète (ﷺ) et lui a dit: "Les Daws [tribu] ont péri car ils ont désobéi et ont refusé d'accepter l'Islām. Alors invoque Allāh contre eux." Mais le Prophète (ﷺ) a dit:
"Ô Allāh! Accorde la Guidée aux Daws et ramène-les [vers l'Islām]!"

Mais s'il a voulu par son invocation, pour eux, que leurs affaires soient davantage rectifiées, et que leur gouvernance Tāghūtī continue et reste en leur faveur, alors il est un Kāfir et ne prie pas derrière lui.

Donc son jugement dépend de son intention, car l'invocation est une matière où c'est possible qu'il y ait d'autres interprétations, et ce n'est pas un Kufr clair et explicite.
والله أعلى وأعلم

Al-'Allāmah, Ash-Shaykh,
Abū Barā' As-Sayf hafidhahullāh ta'ālā.

—

Question: Quel est le statut de l''avortement en Islām?

Réponse: « La règle générale est qu'en Islām l'avortement n'est pas permis, mais ça va au-delà. Se faire avorter pendant la grossesse relève de trois catégories :

1) Si le fœtus a moins de 40 jours et que vous devez avorter pour une raison légitime comme une maladie, des complications de santé, une réaction médicamenteuse, etc. Si c'est avant que le fœtus n'ait 40 jours, cela peut être fait. Mais vous ne pouvez jamais avorter sans une raison et une nécessité légitimes !

2) Si le fœtus a plus de 40 jours mais que l'âme n'y a pas encore été insufflée par l'Ange et qu'il y a un problème comme les problèmes que nous avons mentionnés ci-dessus, une nécessité légitime d'avortement, alors cela peut être fait à condition que l'âme n'a pas encore été soufflée dans le fœtus.

L'Ange souffle l'âme dans le fœtus lorsque le fœtus a 4 mois.

3) Si l'âme a été insufflée dans le fœtus par l'Ange (c'est-à-dire 4 mois ou plus), dans ce cas, il n'est pas question d'avorter.

Même si les Médecins disent par exemple que c'est dangereux, il faut choisir l'un ou l'autre etc., et même si tout le monde le dit. La vérité c'est que c'est une question de l'ordre de l'invisible, c'est inconnu de tous sauf d'Allāh. Allāh donne la vie et reprend la vie. Personne ne peut vous nuire ou vous être bénéfique, sauf Lui seul. De ce fait vous ne pouvez pas avorter. C'est une question qui concerne l'invisible, ce n'est pas à nous, aux médecins ou à quiconque de s'y immiscier, ça revient uniquement à Allāh. Les docteurs ne peuvent qu'estimer et prédire que d'après ce qu'ils ont [comme données], mais auprès d'Allāh se trouvent la pleine connaissance et la sagesse."

Shaykh Mūsa Jibrîl, qu'Allāh lui accorde une longue vie pleine de bonnes actions.

—

Question:
"السلام عليكم ورحمة الله وبركاته
Qu’ALLAH préserve les nobles mashaykhs qui prennent le temps de répondre aux questions, je LUI demande d’augmenter leur science et de les pardonner ainsi qu’à tous les musulmans et musulmanes.

Je voulais vous demander un programme pour celui qui veut acquérir la science sans professeur (pas par manque d’envie mais par difficulté à trouver des savants ou étudiants du haqq). Pourriez vous nous donner un programme de lecture et de mémorisation quotidien.
" جزاكم الله خيرا

Réponse:
و عليكم السلام و رحمة الله.
Je vous recommande les livres du plus précieux État Islamique qui ont été officiellement publiés. Que ça soit les travaux publiés par la librairie Al-Himmah ou bien le Bureau de Recherche [مكتب البحوث] , ils présentent de nombreux bénéfices."

Shaykh Abū Islām Hamzah Al-Munāsir hafidhahullāh ta'ālā.

Question: "En ce qui concerne votre Fatwā sur l'interdiction d'accrocher des photos [chez soi] en raison de la vénération et de la révérence qu'elles impliquent, et l'interdiction est encore plus sévère s'il s'agit d'une personne qui est très populaire auprès des gens, comme les Savants et autres.

Est-ce que c'est la même chose lorsqu'on met ces images sur nos comptes sur Internet? Des photos de 'Ulamā', de Mujahidin et d'autres??"

Réponse:

"Oui, c'est pareil.."

Shaykh Abū Barā' As-Sayf hafidhahullāh ta'ālā.

—

Question: " Salam walaykoum wa rahmatulah wa barakatu nous sommes incarcéré dans les prison occidentale et lors de notre peine nous pouvons sollicité des sorties et un aménagements de peine en passant devant un tribunal d'application des peine qui peux nous libéré sous bracelet, cette pratique Est-elle permise ? barak'Allahu fikoum"

Réponse:

"Pas de soucis alors, je veux dire, ça devient comme s'il était assigné à résidence dans une certaine zone."

Question:

"Oui Ô Shaykh, est-ce donc permis?"

Réponse:

"Oui, quel en est l'empêchement [ou sinon]?
Je veux dire, c'est comme si je demandais d'eux le pardon ou la réduction de la peine ou autre que cela. Je n'y vois pas de problème. Et Allāh est Le plus Savant."

[Dans le cas où cela n’implique pas une demande de jugement auprès du Taghout]

Al-'Allāmah, ash-Shaykh Abū Islām Hamzah Al-Munāsir hafidhahullāh ta'ālā.

—

Question: "As salam alaykum wa rahmatuLlah. Je voudrais vous poser une question par rapport à un frère incarcéré.

Ce frère a bientôt accomplis les 2/3 de sa peine et peut demander un aménagement de peine. Pour ce faire il doit monter un dossier et repasser devant la juge qui décidera oui ou non s'il peut prétendre à une sortie en aménagement (exemple: bracelet, sous conditions, semi-liberté). Le frère souhaite savoir s'il est possible dans son cas de faire cette demande ou si cela est du shirk étant donné qu'il doit faire appel et recours au lois du pays dans lequelle il est condamné (France) ? Aussi serait il possible d'avoir les preuves de cela quelque soit la réponse, Barak Allahu fikoum"

Réponse:
"و عليكم السلام و رحمة الله و بركاته.
En ce qui concerne la question de la désignation d'un avocat, la réponse à cette question est détaillée... selon le type d'affaire, qu'il s'agisse d'exécution, de meurtre, d'une très longue peine d'emprisonnement ou non, et selon ce que l'avocat lui-même fera, cest-à-dire , va-t-il défendre cet accusé en commettant ce qui est du Kufr en déposant un dossier dans lequel il demande le jugement du Tāghūt? En payant de l'argent au juge , ou du moins essayer, afin de réduire la peine ou la lever [complètement] du condamné et ce qui est semblable, ce qui n'implique pas le Kufr.

Cela diffère d'un pays à l'autre. Plutôt, d'un tribunal à l'autre, et en général, s'il n'y a pas de mécréance à le nommer, mais juste payer de l'argent pour réduire l'emprise tyrannique sur le Muslim ou même la lui retirer, ou simplement en guise de notaire ou extraire des documents, alors il n'y a rien de mal, si Allāh le veut..

Et si dans ce que fait son avocat il y a un acte de mécréance, comme sa demande en montant un dossier ou un appel au juge pour demander son jugement (un procès), alors cela n'est pas permis à moins que le résultat de l'affaire dans laquelle l'avocat défend le Muslim dans ces pays est la mort ou une longue peine d'emprisonnement - selon les Shāfi'îyyah - ou par crainte de dommages aux organes ou de torture et de coups, ce que le détenu ne peut pas supporter, et le choix est perdu, et son jugement est vécu comme une contrainte.. de sorte que s'il ne nommait pas d'avocat, cela entraînerait son exécution ou son emprisonnement, comme cet emprisonnement..

Dans ce cas, il n'y a aucune différence à désigner un avocat, que ça soit fait par le détenu lui-même ou par celui qu'il a délégué, comme sa famille et d'autres, car désigner un avocat dans ce cas est une licence légale qu'Allāh a autorisée pour les opprimés, et donc quiconque soutient ce prisonnier en nommant un avocat de sa famille ou d'autres, mais il leur a confié un ordre qui est légal par la Sharî'ah et permis, donc il leur est permis de l'aider en cela et ils ne pèchent pas en cela. Allāh dit: {Et entraidez-vous dans Al-Birr et at-Taqwā!}

En effet, la mécréance ne peut être commise intentionnellement sauf dans le cas d'un ikrāh considéré comme légal.. ce qui - selon la majorité - conduirait [ou sinon] à un meurtre, à des lésions d'organes ou à de graves tourments que le détenu ne peut supporter longtemps.

Ash-Shāfi'î, qu'Allāh lui fasse miséricorde, a dit dans son livre, al-Umm 3/240 :
"Et si une personne est détenue et craint une longue peine d'emprisonnement, ou si une personne est enchaînée et craint une longue période d'être enchaîné, ou si une personne terrifiante menace

de lui infliger un mal, une partie de ce que j'ai décrit dans laquelle la contrainte est d'application, alors ce qu'il a été forcé de faire [le Kufr] est annulé."

Et Allāh le Très-Haut est Le plus Savant."

Shaykh Abū Barā' As-Sayf hafidhahullāh ta'ālā.

—

Question:
" السلام عليكم و رحمة الله و بركاته
Je travaille dans un fastfood français, ils disent ne vendre que de la viande halal. Tous les cous des poulets ne sont pas coupés dans ces abattoirs français, il y a donc de la viande morte présente.
Est-il permis d'y travailler?

Mon autre question est :
2 fois par semaine je travaille de 17h30 à 22h.
Puis-je prier Dhuhr et 'Asr ensemble par nécessité?"

Réponse:
" و عليكم السلام و رحمة الله.
Ce n'est pas permis de travailler dans un restaurant où il n'y a pas [intégralement] de [viande] abattue [de manière] légiférée."

Shaykh Abū Islām Hamzah Al-Munāsir hafidhahullāh ta'ālā.

—

Question: "As salamoualeykoum wa rahmattuLahi wa barakatu
Il y'a t il un Jihad accepté par Allah sans allégeance ? Je veux dire un muslim vivant en dar al kufr et qui n'a pas d allégeance a son coup ?son Jihad sera t il accepté ?"

Réponse:
و عليكم السلام و رحمة الله.
"Quant au Jihad contre les Kuffar, ça n'a rien avoir avec la Bay'ah. Je veux dire, l'absence de Bay'ah n'invalide pas le Jihad et sa récompense."

Shaykh Abū Islām Hamzah Al-Munāsir hafidhahullāh ta'ālā.

—

Question:
" السلام عليكم ورحمة الله وبركاته

Des sœurs qui sont emprisonnées dans des pays étrangers, ont dans leurs pays d'origine un mandat d'arrestation à leurs encontre. Elles ont été condamnés à défaut dans leurs pays d'origine en Europe. C est à dire qu' un tribunal à eu lieu en leurs absences et qu'un verdict à été donné à ce jugement.

Dès lors à défaut de leurs présence, la peine maximale à été prononcé. Des sœurs sont maintenant rapatrier dans ces pays occidentaux et ont un délai maximum de 14 jours pour faire appel de ce verdict pour se défendre et alléger leurs peine de prison. Leurs est elles permisent de faire appel de ce jugement ?

Également dans une situation où la personne serait présente à son tribunal et que la peine est prononcé par leur juge taghout est donné. Peux t on faire appel de ce verdict pour alléger la peine de prison?

Un cheykh ici de Belgique à donné comme réponse:
que le faite que dans la première assise (le premier tribunal) ça ne rentre pas dans le tahakoum illa at taghout car la personne n'a pas demandé à être juger car cette personne a été arrêté et à eu un mandat d arrêt, donc c'est les tawaghits qui les font comparaître devant le tribunal et qui établissent un jugement pour les condamnés .
Que une des conditions où un sens du tahakoum c est le fait qu'il y est un conflit ou une dispute ou même une divergence entre deux parties. Le premier qui demande un jugement en sa faveur et le deuxième qui demande un jugement en sa faveur. Or dans cette situation ce sens et cette condition n' est pas présente car dans ce cas le musulman est directement confronté au mal du taghout donc il a le droit de contester et s'opposer pour récupérer son droit. Ceci n entre pas dans le cercle de tahakoum ila taghout. Car le faite de faire appel de ce tribunal (de ce verdict) ne rentre pas dans le tahakoum ila taghout car dans la première assise il n y avais pas le sens du tahakoum ila taghout.

Par contre il y a d autre chouyoukh qui disent que ça rentre de le tahakoum ila taghout.

Pouvez-vous dès lors nous dirent si le faite de faire appel de ce jugement (de ce verdict) parce que on est pas d accord de la peine de prison donné par les tawaghits rentre oui où non dans le tahakoum ila taghout?

[Faire appel d'un jugement consiste à rejugé une affaire pour laquelle une décision a déjà été rendue. L'affaire est ainsi examinée une seconde fois par d'autres juges et par un autre tribunal. La procédure d'appel à pour effet de suspendre l'exécution de la peine. Les juges d'appel peuvent soit: confirmer le jugement rendu en première instance. Modifier ou annuler le jugement rendu en première instance.]"

Réponse:

و عليكم السلام و رحمة الله و بركاته.

قال تعالى : {أَلَمْ تَرَ إِلَى الَّذِينَ يَزْعُمُونَ أَنَّهُمْ آمَنُوا بِمَا أُنْزِلَ إِلَيْكَ وَمَا أُنْزِلَ مِنْ قَبْلِكَ يُرِيدُونَ أَنْ يَتَحَاكَمُوا إِلَى الطَّاغُوتِ وَقَدْ أُمِرُوا أَنْ يَكْفُرُوا بِهِ وَيُرِيدُ الشَّيْطَانُ أَنْ يُضِلَّهُمْ ضَلَالًا بَعِيدًا } [سورة النساء 60]

Le Très-Haut dit: {N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire à ce qu'On a fait descendre vers toi [Ô Prophète] et à ce qu'On a fait descendre avant toi? Ils veulent prendre pour juge le Tāghūt, alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de mécroire ! Mais le Shaytān veut les égarer très loin, dans l'égarement.} (4:60)

At-Tabarī رحمه الله a dit dans son Tafsīr 7/188 :
"Par ceci, Le Digne de louange dit : {N'as-tu pas vu.. } Dans leur différend {Au Tāghūt} signifie: Ceux qui le glorifient, suivent ses paroles et sont satisfaits de son jugement en dehors du jugement d'Allāh, {Et ils ont été ordonnés de mécroire en lui} : Allāh leur a ordonné de renier ce qui leur a été apporté par le Tāghūt auprès de qui ils se disputent, du coup, ils ont abandonné le commandement d'Allāh et ont suivi le commandement de Shaytān."

Et le Tout-Puissant dit :
{Non ! Par ton Seigneur ! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger de leurs disputes et qu'ils n'auront éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettent complètement [au jugement d'Allāh]..} (4:65)

Ibn Kathīr رحمه الله a rapporté le consensus sur la Mécréance du dirigeant et du juge qui se réfèrent à autre chose que la Loi d'Allāh, et il a dit dans Al-Bidāyah wan-Nihāyah :
"Quiconque abandonne la Sharî'ah finale révélée à Muhammad, le Sceau des Prophètes, صلى الله عليه و سلم, et cherche le jugement des autres à partir des lois abrogées, a mécru. Par le consensus des [Savants] Muslimīn." (13/119).

Sachez, qu'Allāh vous fasse miséricorde, qu'Allāh, l'Exalté, a rendu la foi de ceux qui voulaient se référer au Tāghūt comme étant une fausse affirmation, c'est juste pour l'avoir voulu, alors qu'en est-il de ceux qui accomplissent ça?
Nous demandons à Allāh le bien-être.

Quiconque est contraint de le faire en prenant [le jugement] par la force sans sa volonté, il peut se défendre s'il pense qu'en faisant cela, il sera très probablement sauvé d'eux et du Tāghūt.

Cela n'entrait pas dans son action au sens de l'arbitrage, linguistiquement et juridiquement, dont le fondement est « la demande de jugement à suivre ». En d'autres termes, c'est : la demande de jugement dans un lieu de dispute ou un lieu d'ignorance du jugement avec l'intention de suivre, que la personne voulait le jugement du Tāghūt et cherchait à l'obtenir. Comme nous l'avons mentionné plus tôt..

قال تعالى :[قَالُوا مَن فَعَلَ هَٰذَا بِآلِهَتِنَا إِنَّهُ لَمِنَ الظَّالِمِينَ (59) قَالُوا سَمِعْنَا فَتًى يَذْكُرُهُمْ يُقَالُ لَهُ إِبْرَاهِيمُ (60) قَالُوا فَأْتُوا بِهِ عَلَىٰ أَعْيُنِ النَّاسِ لَعَلَّهُمْ يَشْهَدُونَ (61) قَالُوا أَأَنتَ فَعَلْتَ هَٰذَا بِآلِهَتِنَا يَا إِبْرَاهِيمُ (62) قَالَ بَلْ فَعَلَهُ كَبِيرُهُمْ هذا فاسألوهم إن كونوا ينطقون (63

{Ils dirent: "Qui a fait cela a nos divinités? Il est certes parmi les injustes." (Certains) dirent: "Nous avons entendu un jeune homme médire d'elles; il s'appelle Ibrāhīm." Ils dirent: "Amenez-le sous les yeux des gens afin qu'ils puissent témoigner." (Alors) ils dirent: "Est-ce toi qui as fait cela a nos divinités, Ô Ibrāhīm?" Il dit: "C'est la plus grande d'entre elles que voici, qui l'a fait. Demandez-leur donc, si elles peuvent parler." } (21:59-63)

Preuve : la déclaration d'Ibrāhīm, عليه السلام, était une réponse pour se libérer de l'oppression.

Sur l'autorité d'Aslam, l'esclave de 'Omar رضي الله عنهم, il dit :
"Lorsque 'Omar est venu au Shām, un homme parmi les chrétiens éminents lui a préparé de la nourriture et l'a invité. 'Omar a dit :

"Nous n'entrons pas dans vos églises avec les images qui s'y trouvent - c'est-à-dire : les statues -." Rapporté par 'Abdur-Razzāq رحمه الله dans "Al-Musannaf" (1/411 et 10/398).

Le point de preuve : le simple fait d'entrer dans un tribunal Tāghūtī n'est pas une Mécréance en soi, sinon quel est le jugement sur celui qui prie dans l'église, et 'Omar, رضي الله عنه, a commenté la raison de ne pas entrer est dû aux images et non pas dû à ce que c'était de la mécréance.

Et Allāh le Très-Haut est le plus savant. »

Al-'Allāmah, ash-Shaykh Abū Barā' As-Sayf hafidhahullāh ta'ālā.

—

Question: "Je n'avais pas l'intention de faire une Ud-hiyyah cette année, après le début de Dhūl-Hijjah et quelques jours plus tard, j'ai changé d'avis et j'ai décidé que je voulais faire une Udhiyyah. Est-ce trop tard pour moi?"

Réponse:

"Non, il n'est pas trop tard ! Dès que tu as l'intention de faire une Ud-hiyyah, les directives concernant une personne qui fait une Ud-hiyyah s'appliquent à toi.
il t'est interdit de te couper les ongles ou d'enlever quoi que ce soit des poils qui se trouvent sur le corps. Tu es dans la même catégorie juridique que la personne qui avait l'intention de faire Ud-hiyyah dès le premier jour de Dhūl Hijjah. Il n'y a pas de différenciation entre homme ou femme à cet égard. Cependant, les directives ne s'appliquent que sur celui qui fait la Udhiyyah et non pas sur celui qui le fait en son nom, etc.,

Le Messager d'Allāh صلى الله عليه وسلم a dit, lorsque vous voyez la nouvelle lune de Dhūl Hijjah, et que l'un de vous veut offrir un sacrifice, abstenez-vous d'enlever quoi que ce soit des cheveux ou des ongles.

La Ud-hiyyah est une Sunnah Mu'ākadah sur celui qui peut se le permettre, suivant la tradition et les traces de notre père Ibrāhīm عليه السلام et du Prophète صلى الله عليه وسلم qui a fait Ud-hiyyah pour toute sa Ummah, pour ceux qui n'ont pas fait Ud-hiyyah.

qu'Allāh accepte de nous tous. "

Al-'Allāmah, Ash-Shaykh
Mūsa Jibrîl, qu'Allāh lui accorde une longue vie pleine de bonnes actions.

—

Question:
السلام عليكم ورحمة الله
Quels animaux sont préférés pour le sacrifice, le jour d'Al-'Īd ul-Ad-ha ? بارك الله فيك

Réponse:
وعليكم السلام ورحمة الله وبركاته
الحمد لله والصلاة والسلام على رسول الله
وبعد

La meilleure Ud-hiya (animal), selon le Madhhab de l'Imām Ahmad, de l'Imām Ash-Shāfi'î et de l'imām Abū Hanīfah, est le chameau, puis la vache, puis le mouton/chèvre.

Le mâle et la femelle parmi les animaux ci-dessus sont identiques. Ce qui signifie qu'un mâle n'a pas de supériorité sur une femelle dans ce cas.

Et Allāh est Le plus Savant.

Shaykh Khālid Ibn Mukhtār Al-Kashmīrī hafidhahullāh.

—

Question:
"السلام عليكم ورحمة الله

Quel est le jugement de couper les cheveux et de couper les ongles pour celui qui souhaite accomplir un sacrifice le jour de d'Al-'Īd (Qurbānī)?"

Réponse:
وعليكم السلام ورحمة الله وبركاته
الحمد لله والصلاة والسلام على رسول الله
وبعد
Selon le Madhhab de l'Imām Ahmad, l'avis de l'Imām Mālik et de l'Imām Ash-Shāfi'î, celui qui a l'intention d'accomplir la Ud-hiya, il ne peut pas enlever de poils de son corps ou se couper les ongles ou enlever quoi que ce soit de sa peau, en raison du Hadīth dans Sahih Muslim :

Umm Salamah [رضي الله عنها] rapporte que le Messager d'Allāh (ﷺ) a dit ceci :

"Lorsque l'un d'entre vous a l'intention de sacrifier l'animal et il entre dans le mois (de Dhūl-Hijjah), il ne doit pas se faire toucher (couper) les cheveux ou les ongles."

(Sahīh Muslim, 1977)

Il y a une divergence au sein du Madhhab de l'Imām Ahmad débattant si c'est Harām de le faire ou bien Makrūh. L'avis célèbre, cependant, dans le Madhhab est l'avis que c'est Harām de le faire en raison du Hadīth ci-dessus et cet avis doit être pris.

LImām Mālik et l'Imām Ash-Shāfi'î l'appelaient Makrūh, c'est-à-dire qu'ils n'aimaient pas [très probable qu'ils l'interdisaient mais c'est connu que ces grands A'immah Rabbāniyyūn se contentaient de dire: "je n'aime pas ça." par Taqwā d'Allāh. Ce qui a créé beaucoup de confusion parmi les étudiants qui les ont suivis]

L'Imām Abū Hanīfah a dit qu'il était permis de le faire [رحمهم الله].

Il y a aussi une discussion sur le Hadīth ci-dessus si c'est Mawqūf, que je ne détaillerai pas ici et j'espère que je détaillerai séparément, in shā' Allāh.

Et Allāh seul guide vers ce qui est correct et de Lui seul le succès est recherché. »

Shaykh Khālid Ibn Mukhtār Al-Kashmīrī hafidhahullāh.

—

Question: السلام عليكم ورحمة الله

Quel est l'âge minimum requis pour qu'un animal soit valable comme sacrifice?"

Réponse:
وعليكم السلام ورحمة الله وبركاته
الحمد لله والصلاة والسلام على رسول الله
وبعد

L'âge du sacrifice, selon le Madhhab de l'Imām Ahmad et le Madhhab Hanafî, l'avis de l'Imām Mālik et de l'Imam Shāfi'î, est de six mois pour un mouton, c'est à dire qu'il soit entré dans le septième mois, en raison du Hadīth dans Sahīh Muslim :

Jābir [رضي الله عنه] rapporte que le Messager d'Allāh (ﷺ) a dit :

"Ne sacrifiez qu'un animal adulte, à moins que cela ne vous soit difficile, alors dans ce cas sacrifiez un bélier (ou même moins d'un an, mais toujours plus de six mois)."(Sahīh Muslim 1963)

On l'appelle:

الجذع من الضأن،
Et
(الجذع)

C'est défini par les Fuqahā' comme :
ما له ستة أشهر

Quant aux autres animaux, alors selon le Madhhab de l'Imām Ahmad :

• Un an pour une chèvre,
• Deux ans pour la vache,
• Cinq ans pour le chameau.

Et Allāh est Le Plus Savant."

Shaykh Khālid Ibn Mukhtār Al-Kashmīrī hafidhahullāh.

Question:
" السلام عليكم ورحمة الله

Un mouton suffit-il pour une famille comme sacrifice?

بارك الله فيكم."

Réponse:
وعليكم السلام ورحمة الله وبركاته
الحمد لله والصلاة والسلام على رسول الله
وبعد

وفيك بارك الله.

Il y a une divergence d'avis parmi les Fuqahā' sur cette question.

Un mouton est cependant compté comme un sacrifice pour une personne et sa famille selon le Madhhab de l'Imām Ahmad et de l'Imām Mālik [rahimahumullāh], en raison du Hadīth Sahīh rapporté par l'Imām At-Tirmidhī et d'autres :

'Atā ibn Yāsir rahimahullāh a rapporté :

"J'ai demandé à Abū Ayyūb [Al-Ansārī رضي الله عنه] comment l'abattage avait lieu à l'époque du Messager d'Allāh (ﷺ).
Il a dit:
''Un homme sacrifiait un mouton pour lui-même et les gens de sa maison. Ils en mangaient et nourrissaient les autres, jusqu'à ce que les gens (plus tard) s'en vantent et que cela devienne comme tu le vois maintenant."

(Jāmi' at-Tirmidhī rahimahullāh 1505)

Et Allāh est Le plus Savant."

Shaykh Khālid Ibn Mukhtār Al-Kashmīrī hafidhahullāh.

Question:
" السلام عليكم ورحمة الله

Quel est le jugement concernant le sacrifice d'Al-'Īd?"

Réponse:
وعليكم السلام ورحمة الله وبركاته الحمد لله والصلاة والسلام على رسول الله وبعد

Le sacrifice d'Al-'Īd (Al-Ud-hiya) est une Sunnah Mu'akkadah (Sunnah accentuée) selon le Madhhab de l'Imām Ahmad et de l'Imām Ash-Shāfi'î رحمهم الله .

Imām Mālik [رحمه الله] classifiait Wājib. [Ainsi que Shaykhul Islām رحمه الله sur base de Sūratul Kawthar]

Imām Abū Hanīfah [رحمه الله] l'a classifié Wājib sur le Muslim qui possède plus que le montant du Nisāb (seuil) pour la Zakāt. Et Allāh est Le plus Savant."

Shaykh Khālid Ibn Mukhtār Al-Kashmīrī hafidhahullāh.

—

Question:
السلام عليكم و رحمة الله و بركاته
Est-ce que le sacrifice de l'animal dans Dhūl-Hijjah est Mustahab/recommandé ou bien Wājib/obligatoire?"

Réponse:
وعليكم السلام ورحمة الله وبركاته"

L'avis le plus correct est que le sacrifice est Mustahab, et c'est l'avis de la majorité des Savants.

Leur preuve est que le sacrifice n'est ordonné dans aucun Hadīth, et un Wājib est connu (sous la forme) d'un commandement.

Concernant le Hadīth du Prophète ﷺ qu'il ait dit, comme il a été mentionné dans Sahīh Muslim : « Si quelqu'un a en sa possession un animal à offrir en sacrifice (pour Al- 'Id al-Ad-ha), il ne doit pas se faire couper les cheveux et les ongles après qu'il soit entré dans les premiers jours de Dhūl- Hijja."

Ils ont dit qu'ici dans le Hadīth, le Prophète ﷺ a attaché le sacrifice à l'intention et au choix du Muslim, et un Wājib ne peut pas être attaché à une intention et à un choix, en ce sens que s'il le veut, il peut accomplir le sacrifice et sinon, il peut le délaisser.

C'est donc la preuve que le Sacrifice est Mustahab/recommandé.

والله أعلى وأعلم"

Shaykh Abū Barā' As-Sayf hafidhahullāh.

—

Question: السلام عليكم ورحمة الله"

Un animal castré peut-il être utilisé pour le sacrifice d'Al-'Īd Al-Ad-ha?"

Réponse: وعليكم السلام ورحمة الله وبركاته الحمد لله والصلاة والسلام على رسول الله وبعد

Oui, selon le Madhhab de l'Imām Ahmad, un animal castré, c'est-à-dire toutes les formes de castration, comme l'ablation des testicules, etc., convient au sacrifice.

C'est aussi le Madhhab de l'Imām Mālik, de l'Imām Ash-Shāfi'î et de l'Imām Abū Hanīfah [رحمهم الله]

Ibn Qudāmah [رحمه الله] a dit :

"Nous ne connaissons point de divergence concernant cela." Et Allāh est Le plus Savant."

Shaykh Khālid Ibn Mukhtār Al-Kashmīrī hafidhahullāh.

—

Question: " السلام عليكم و رحمة الله و بركاته
qu'Allāh vous bénisse et vous préserve, j'ai récemment appris le terme Asl Imān Al-Wājib.
Est-ce que le terme Asl Imān Al-Wājib inclut Asl ad-Dīn, mais dans une signification plus élargie? "

Réponse:
"وعليكم السلام ورحمة الله وبركاته" "Asl ad-Dīn" est un terme dont beaucoup de ceux qui ont parlé à ce sujet, différaient dans sa signification exacte, ses limites et ce qui y est inclus et ce qui ne l'est pas.

Cependant, la définition la plus précise d'Asl ad-Dīn, sur laquelle il existe des preuves du Qur'ān et de la Sunnah, est que la définition d'Asl ad-Dīn est le niveau de la base de la Foi obligatoire.
Asl, c'est sur quoi les autres (matières) sont construites.

Et ad-Dīn est la Religion de l'Islām selon la Shari'ah/les Lois du Prophète ﷺ qui abroge toute Sharî'ah avant elle.

Par conséquent, Asl ad-Dīn est ce sur quoi la Religion de l'Islām est construite et par laquelle elle est rendue correcte, par laquelle celui qui n'agit pas sur une partie de celle-ci est un Kāfir et son Islām n'est pas correct (non accepté).

Donc, avec ça, cela équivaut au niveau de la base de la foi obligatoire, qui comprend toutes les branches de la foi exercées par le cœur, la langue et les membres, des paroles aux actes, qui, si elles sont abandonnées ou si elles ne sont pas appliquées, annulent son Islām et il devient Kāfir.

Ce niveau comprend également l'évitement et l'abandon de tous les annulatifs de l'Islām, à la fois apparents et cachés.

C'est ainsi que les limites et les frontières d'Asl ad-Dīn sont déterminées et connues, basées sur des preuves de la Sharî'ah.

Quant aux autres définitions d'Asl ad-Dīn, surtout parmi les plus tardives (de ceux qui l'ont défini), elles ne sont pas exemptes de manquements et de critiques.

" والله أعلى وأعلم

Shaykh Abū Barā As-Sayf hafidhahullāh.

Question:
السلام عليكم و رحمة الله و بركاته
Est-ce qu'une femme peut se référer à un tribunal Tāghūtī pour le Khulah/divorce, si son mari est violent avec elle et il n'est pas d'accord de lui accorder le divorce?
Peut-elle utiliser les lois du tribunal Tāghūtī afin de se séparer de lui?"

Réponse:

"وعليكم السلام ورحمة الله وبركاته

Si Al-Isti'ānah [la demande d'aide] aux Tawāghīt se fait par le biais du Kufr [en commettant du Kufr], alors ce n'est pas permis.
Ceci [cette forme d'isti'ānah est]: ''Je soulève une question auprès des Tawāghīt, dans leurs tribunaux, que mon mari fait telle ou telle chose, etc"', et ceci est du Tahākum qui est du Kufr, et ça fait partie des plus grandes fasād/corruptions dans le Dīn! Au lieu d'avoir de la patience avec le mari qui frappe, parce que préserver le Dīn a la priorité sur les autres nécessités.. il n'est donc pas permis de repousser le moindre mal (du mari) par quelque chose qui est plus grand en mal qui est du Kufr en Allāh, commis à travers le Tahākum, de sorte que le juge Tāghūt puisse juger entre le mari et la femme!

Par conséquent, si Al-isti'ānah du Tāghūt se fait par des moyens Kufrī, alors cela n'est pas permis, et le Kufr n'est pas autorisé à être commis sauf sous Ikrāh muljî, alors que son cœur demeure ferme avec l'Īmān.

Cependant, si Al-isti'ānah des Kuffār est faite d'une manière non Kufrī, ce qui n'implique aucune action de Kufr, comme demander à quelqu'un du Tāghūt [policier] qui détient une position d'autorité d'effrayer et intimider le mari, en lui donnant des pots-de-vin, pour ne pas nuire à la femme, alors il n'y a rien de mal à cela in shā' Allāh, tant que c'est fait pour enlever son mal, et que l'endroit n'est pas régi par les lois de la Shari'ah d'Allāh, alors cela peut être fait, parce que la règle de Fiqh dit:
"le mal doit être enlevé". C'est mieux si cela est résolu par les ikhwa Muwahidīn, mais si elle ne peut pas trouver [ces frères], alors elle peut demander de l'aide par le biais de Kuffār, même si c'est par le biais d'un réseaux mafieux, pour effrayer son mari de ne pas lui faire de mal si le mal infligé sur elle est sévère, alors il n'y a aucun problème avec cela.

C'est Al-isti'ānah [demander de l'aide] et non pas Al-i'ānah [offrir son aide aux Kuffār], car Al-i'ānah est du Kufr. Quant à l'isti'ānah d' un Kāfir, elle est autorisée afin d'éliminer le mal d'un Muslim oppresseur injuste, et n'est autorisée qu'en cas de nécessité lorsque le mal est trop lourd à supporter et qu'elle n'est pas en mesure de l'arrêter, uniquement pour ce cas, alors c'est OK, dû à la parole d'Allāh:
{Mais quiconque est contraint [par nécessité], sans le désirer ni transgresser [sa limite] - alors en effet, Allāh est Pardonneur et Miséricordieux. } [16:115]

"والله أعلى وأعلم

Al-'Allāmah, Ash-Shaykh,
Abū Barā' As-Sayf hafidhahullāh.

Question:
" السلام عليكم و رحمة الله و بركاته

Est-ce que la Sunnah du Takbīr commence dès le premier de Dhūl-Hijjah? Y a-t-il une preuve pour cela?"

Réponse: وعليكم السلام ورحمة الله وبركاته

Le Takbīr ou le Dhikrullāh, commence généralement à partir du premier de Dhūl-Hijjah, c'est le Dhikrullāh en général. En ce qui concerne les jours spécifiques, le Dhikr commence à partir du jour de 'Arafah, jour du sacrifice, et les trois jours de Tashrīq, comme le Prophète ﷺ l'a dit à propos de ces jours quand il a été interrogé sur les jours de Tashrīq, il a dit : " Les jours de at-Tashrīq sont des jours où l'on mange, où l'on boit et où l'on se souvient d'Allāh [le Dhikr]."

Cela concerne les jours de Tashrīq. Quant au Dhikr général, ça commence dès le premier jour de Dhūl-Hijjah, en raison de la parole d'Allāh:

{Afin qu'ils puissent être témoins [c'est-à-dire, assister] aux avantages pour eux-mêmes et invoquer le nom d'Allāh lors des Jours Connus [c'est-à-dire spécifiques] sur ce qu'Il leur a pourvu d'animaux [sacrificiels]. Mangez-en donc et nourrissez les besogneux misérables et les pauvres.} [22:28]

C'est le Dhikr général et cela inclut le Takbīr, et ce Dhikr général commence à partir du premier jour de Dhūl-Hijjah et continue tout au long des trois jours de Tashrīq jusqu'au quatrième jour du jour d'Al-'Īd. C'est le Dhikrullāh général et le Takbīr est inclus dans cela, parce que ces dix jours de Dūl-Hijjah sont également pour les actions pieuses de tous types, et parmi les bonnes actions est le rappel d'Allāh, à propos duquel le Prophète ﷺ a dit, comme il a été mentionné dans Sahīh al-Bukhārī [rahimahullāh] " Il n'y a point de jours où une bonne action est plus aimée par Allāh que ces dix jours." Lorsqu'on lui a demandé si même le J dans le sentier d'Allāh n'était pas meilleur, il a répondu: "Pas même le J dans le sentier d'Allāh, sauf lorsqu'un homme sort avec sa personne et ses biens et perd à la fois sa vie et ses biens."

Concernant la parole d'Allāh: {et mentionnez le nom d'Allāh lors des Jours Connus [c'est-à-dire spécifiques]}, il y a une divergence d'avis parmi les Savants, certains ont dit que ce sont les dix jours, certains ont dit que ce sont les jours de Tashrīq, et certains ont dit que c'est le jour du sacrifice avec les jours de Tashrīq.

Donc, si nous disons généralement que ce sont les jours du premier Dhūl Hijjah jusqu'au dernier jour du Tashrīq, alors ceux-là sont les Jours Connus, ainsi ça devient un avis unilatéral qui combine tous les Tafāsīr mentionnés. Aussi parce que le Prophète ﷺ a dit dans Sahīh Muslim [rahimahullāh]: "Les jours de at-Tashrīq sont des jours où l'on mange, où l'on boit et où l'on se souvient d'Allāh [le Dhikr].", et c'est la Sunnah du Takbīr. Le Takbīr fait partie de Dhikrullāh 'aza wa jal et des actions pieuses, et il en est également du Takbīr, du Tasbīh, du Tahmīd et ainsi de suite. Quant au Takbīr spécifié, {Et proclamez la grandeur d'Allāh afin que vous soyez guidés}, c'est le soir, c'est-à-dire la nuit avant le jour du sacrifice et les trois jours de Tashrīq. والله أعلى وأعلم"

Shaykh Abū Barā' As-Sayf hafidhahullāh.

Question:" السلام عليكم
Quel est le jugement sur le fait de donner des informations sur un autre Muslim aux Kuffār tout en étant en prison?" S'il vous plaît veuillez répondre avec Dalîl."

Réponse:

"وعليكم السلام ورحمة الله وبركاته""

Il n'est pas permis à un Muslim de commettre quoi que ce soit qui puisse nuire à un autre Muslim, même s'il est sous Ikrāh. [Consensus rapporté par Al-Qurtubī rahimahullāh]
Les Savants ont déclaré que si quelqu'un est forcé et sous Ikrāh de tuer un autre [Muslim], il ne lui est pas permis de le faire, car il ne lui est pas permis de s'épargner et de se sauver au détriment d'une autre âme Muslimah, car le caractère sacré de lui-même et un autre Muslim en Islām sont égaux.

Il ne lui est donc pas permis de sauver son âme au prix de tuer une autre âme Muslimah, car leur sacralité est égale, mais s'il est sous Ikrāh, il peut donner de fausses informations et mentir.

Ikrāh permet un acte ou une déclaration de Kufr, alors que son cœur est ferme avec Al-Īmān, mais ça ne permet pas la transgression à l'encontre d'une autre âme [Muslimah], car ses déclarations de donner des informations sur un Muslim conduiront ce dernier à être arrêté ou à être tué.

Cependant, si celui qui était sous l'Ikrāh et a fait face à de graves tortures, il a ainsi donné des informations sur le Muslim à un Kāfir, cet Ikrāh repousse de lui le jugement de Kufr, mais ne repousse pas de lui le péché de donner des informations sur un Muslim à un Kāfir, ou le péché de sa transgression contre lui. Le Messager d'Allāh (ﷺ) a dit:
"Le Muslim est le frère d'un (autre) Muslim, il ne lui fait pas de mal et ne le livre pas à celui qui lui fait du mal." (Sahīh Muslim)

Donner des informations est une trahison envers le Muslim et à cause de cette trahison, le Muslim a été emprisonné, mais nous ne procédons pas au Takfîr de lui parce qu'il était sous Ikrāh, et l'Ikrāh repousse le jugement du Takfîr, mais il est tombé dans la transgression contre un autre Muslim, en donnant cette information et il est tombé dans un Muharram/acte illégal.

Quiconque fait cela alors qu'il n'est pas sous Ikrāh, même s'il est en prison, mangeant et buvant sans être blessé ou torturé, sans remplir les conditions de l'Ikrāh, il est un Kāfir, car les conditions des prisons varient et celui qui le fait est tombé dans le Kufr de la perspective d'aider les Kuffār parce qu'Allāh dit {mais ne coopérez pas dans le péché et la trangression!}
Et Allāh dit: {Ô vous qui avez cru, ne prenez pas pour alliés les Yahūd et les Nasārā'. Ils sont [en vérité] alliés les uns des autres. Et quiconque leur est un allié parmi vous - alors en effet, il fait partie d'eux. Certes, Allāh ne guide pas les gens injustes.}
L'alliance porte le sens de l'aide, du soutien, de l'amour, de la proximité, etc.

Aider les Kuffār dans leur guerre contre les Muslimīn est du Kufr selon les textes du Qur'ān, de la Sunnah et de l'Ijmā'.
Allāh dit: {Que les Croyants ne prennent pas les Mécréants comme alliés [c'est-à-dire, en tant que partisans ou protecteurs] au lieu des Croyants. Et quiconque [d'entre vous] fait cela n'a rien avoir

[c'est-à-dire n'a aucune affiliation] avec Allāh, sauf en prenant des précautions contre eux par prudence. Et Allāh vous avertit de Lui-même, et vers Allāh est le Retour [final].}

Aussi, At-Tabarī [rahimahullāh] a dit dans le Tafsīr de cet Āyāh:
{...n'a rien avoir [c'est-à-dire, aucune affiliation] avec Allāh.}, ce qui signifie qu'il n'a rien avoir avec Allāh et Allāh est libre de lui, en raison de son apostasie du Dīn d'Allāh et de son entrée dans le Kufr.".

"والله أعلى وأعلم

Shaykh Abū Barā' As-Sayf hafidhahullāh.

—

Question:
" السلام عليكم ورحمة الله
Un mouton dont la queue est coupée est-il valable pour le sacrifice?"

Réponse:
وعليكم السلام ورحمة الله وبركاته
الحمد لله والصلاة والسلام على رسول الله
وبعد

Oui.
Selon le Madhhab de l'Imām Ahmad رحمه الله, un mouton avec la queue coupée convient au sacrifice, ce n'est pas parmi ces choses qui rendent l'animal impropre au sacrifice.
C'est le Madhhab d'Ibn 'Umar, Ibn Al-Musayyab, An-Nakha'î et d'autres رضي الله عنهم.

Il convient de rappeler ici qu'il n'y a aucun effet sur le fait qu'il s'agit d'un sacrifice valable, dans les deux cas ; si la queue n'était pas présente naturellement ou a été coupée pour une raison quelconque.

Un tel animal est appelé:

البتْراء.

Et Allāh est Le plus Savant."

Shaykh Khālid Ibn Mukhtār Al-Kashmīrī hafidhahullāh.

—

Question:
السلام عليكم ورحمة الله

Ma question se porte sur le fait de choisir uniquement le samedi pour le Jeûne?

Réponse:

وعليكم السلام ورحمة الله وبركاته،
الحمد لله والصلاة والسلام على رسول الله
وبعد

C'est Makrūh (détéstable), selon l'avis prépondérant du Madhhab Hanbalî.

Néanmoins, Shaykh Al-Islām Ibn Taymiyah [رحمه الله] a dit que les anciens As-hāb d'Ahmad رحمه الله تعالى, comme Athram رحمه الله تعالى et Abū Dāwūd رحمه الله تعالى, avaient compris que le Hadīth utilisé [à cet égard démontrant que c'est] Makrūh est soit Shadh [irrégulier/faible] ou bien Mansūkh [abrogé]. Et Allāh est Le plus Savant."

Shaykh Khālid Ibn Mukhtār Al-Kashmīrī hafidhahullāh.

—

Question: "Yā Shaykh, il y a une personne savante qui a de nombreuses Ijāzāt de Shuyūkh saoudiens populaires qui souhaiterait débattre avec vous concernant la question des annulatifs [commis par] les dirigeants, et la cause de leur Takfīr, peu importe que ça soit des individus spécifiques?"

Réponse:
"Quel est le bénéfice de ceci, s'il voit ces Tawāghīt comme étant des Muslimīn qui ne sont pas [tombés dans] aucun des annulatifs, et a l'intention de les défendre."

Shaykh Abū Barā' As-Sayf hafidhahullāh.

—

Question:
السلام عليكم ورحمة الله
Quand est-ce que le temps de l'abattage du sacrifice commence-t-il et se termine-t-il ?

Réponse : وعليكم السلام ورحمة الله وبركاته الحمد لله والصلاة والسلام على رسول الله وبعد:

Selon le Madhhab de l'Imām Ahmad, le moment de l'abattage du sacrifice commence après la Salāt Al-'Īd du 10 de Dhūl Hijjah, et se poursuit les 11 et 12 de Dhūl Hijjah, soit un total de trois jours.
C'est aussi le Madhhab de l'Imām Mālik et de l'Imām Abū Hanīfah [رحمهم الله].
Quant à l'abattage dans la nuit de ces jours-ci alors il y a une différence d'avis de l'Imām Ahmad, il est cependant préférable d'abattre dans la journée. Et Allāh est Le plus Savant.

Shaykh Khālid Ibn Mukhtār Al-Kashmīrī hafidhahullāh.

Question:
السلام عليكم ورحمة الله

Que dire lors de l'abattage de l'animal le jour d'Al-'Īd ?

Réponse:
وعليكم السلام ورحمة الله وبركاته
الحمد لله والصلاة والسلام على رسول الله
وبعد

Selon le Madhhab de l'Imām Ahmad [رحمه الله] , il faut réciter ce qui suit lors de l'abattage de son sacrifice :

بسم الله والله أكبر، اللهم هذا منك ولك.

"Bismillāh, wAllāhu Akbar, Allāhumma hadhā mink wa lak."

Ceci parce que l'Imām Ibn Mundhir [رحمه الله] a dit :

-ثبت أن رسول الله -صلى الله عليه وسلم
كان إذا ذبح يقول :

بسم الله والله أكبر.

Lorsque le Messager d'Allāh صلى الله عليه وسلم s'apprêtait à égorger, il disait:

"Bismillāh, wAllāhu Akbar."

On peut aussi ajouter après ce qui précède:

اللهم تقبل منى ومن (فلان).

"Allāhumma taqabbal minā wa min ..... (Untel)."

Ajoutant le nom de qui on veut, en raison du Hadīth rapporté par l'Imām Muslim [رحمه الله] dans son Sahīh du Hadīth de Ā'isha رضي الله عنها :

'Āisha [رضي الله عنها] rapporte que le Messager d'Allāh (ﷺ) a ordonné qu'un bélier avec des pattes noires, un ventre noir et des [ronds] noirs autour des yeux lui soit apporté, afin qu'il le sacrifie.

Il dit à 'A'isha [رضي الله عنها] :
"Donne-moi le grand couteau."
Puis il dit :

"Aiguise-le contre une pierre."

Elle fit ça. Il prit alors (le couteau) puis le bélier, il le posa sur le sol [sans montrer le couteau au bélier] puis le sacrifia en disant :

"Bismillāh, Allāh-humma Taqabbal min Muhammadin wa Aal-i-Muhammadin, wa min Ummati Muhammadin."

" Au nom d'Allāh.
Ô Allāh, accepte [ce sacrifice] au nom de Muhammad et de la famille de Muhammad et de la Ummah de Muhammad."

[Sahīh Muslim 1967]

Et Allāh est Le plus Savant.

Shaykh Khālid Ibn Mukhtār Al-Kashmīrī hafidhahullāh.

—

Question:
السلام عليكم ورحمة الله"

Comment la viande de la Ud-hiya [le sacrifice] doit-elle être divisée et distribuée?

Réponse:
وعليكم السلام ورحمة الله وبركاته
الحمد لله والصلاة والسلام على رسول الله
وبعد

Selon le Madhhab de l'Imām Ahmad رحمه الله, c'est Mustahhab [recommandé] de manger un tiers de la Ud-hiya/Qurbānī, d'en donner un tiers à qui il veut, et d'en donner un tiers en aumône.

L'Imām Ahmad [رحمه الله] a dit que nous prenons l'avis d'Ibn 'Umar رضي الله عنهما dans cette affaire.

Il est rapporté qu'Ibn 'Umar رضي الله عنهما ait dit :

ثلث لك، ثلث لأهلك، ثلث للمساكين.

"1/3 pour toi, 1/3 pour ta famille, 1/3 pour les pauvres."

L'avis de l'Imām Shāfi'î [رحمه الله] est qu'il devrait le diviser en deux parties, une moitié pour lui-même et une moitié à titre caritatif.

L'avis de l'Imām Abū Hanīfah [رحمه الله] est qu'au plus c'est donné en charité, au mieux c'est.

De ce fait, la diviser en trois parties, en garder une pour eux-même, la distribution entre voisins et membre de la [grande] famille d'une part et la charité d'une part est ce qu'il faut faire dans notre pays.

Il faut aussi se rappeler qu'il s'agit d'une Sunnah Mu'akkadah [accentuée], qui ne doit pas être délaissée, du coup celui qui en a la capacité devrait sacrifier, car c'est un moyen de se rapprocher d'Allāh, Le Très-Haut.

Allāh le Très- Haut dit dans le Glorieux Qur'ān (Al-Hajj 22:37):

{Leur viande [Ud-hiyah] n'atteindra pas Allāh, ni leur sang, mais ce qui L'atteint, c'est la piété de votre part. Nous vous les avons ainsi soumis afin que vous glorifiiez Allāh pour ce vers quoi Il vous a guidés.
Et annonce [la bonne nouvelle] à ceux qui font le bien.}

Et Allāh est Le plus Savant.

Shaykh Khālid Ibn Mukhtār Al-Kashmīrī.

—

Question: " Ma question porte sur le Khulu'. Lorsque la femme veut quitter son mari, les deux parties doivent se mettre d'accord pour obtenir un Khulu'. Qu'en est-il si la femme veut partir à cause d'une relation abusive, parce qu'elle craint pour sa sécurité et celle de son fils. Le Khulu' peut-il être fait ? "

Réponse:

" Il n'y a pas du tout d'impasse en Islām. Le mariage en Islām est une grande action et il apporte non seulement une récompense immense mais aussi un immense avantage. Cependant, en même temps, tout comme Allāh a légiféré le mariage, Il - l'Omniscient et le Plus Sage - sait aussi que les choses ne marchent pas toujours entre époux. Par conséquent, Allāh a expliqué aux époux plus de vingt façons à travers lequelles ils peuvent se séparer et être séparés l'un de l'autre. Vous pouvez choisir l'un des moyens qui convient à votre situation. Il existe plusieurs façons de rompre un mariage lorsque les circonstances l'exigent. Quand c'est nécessaire, Allāh a toujours fourni des voies et des moyens à Ses serviteurs.

Aujourd'hui, nous mentionnons une façon : comment se séparer du mari.

L'annulation du mariage peut être faite pour la femme comme un ordre donné par le juge, ou le dirigeant ou les personnes en autorité [MUSLIM].

Par exemple, il y a tellement de raisons pour lesquelles la femme peut le demander, soumettre [sa demande], mais il doit y avoir un motif valide pour l'annulation du mariage. Il absout complètement la relation, il détruit totalement le mariage, le mariage est entièrement absous entre les deux époux dans ce cas. Cette annulation de mariage ne peut se faire qu'avec une ordonnance du juge, ou du souverain ainsi que du représentant des deux parties, etc.
Il y a tellement de raisons pour lesquelles l'annulation du mariage peut être demandée, par exemple :

1. Lorsque l'un des époux a abandonné l'autre.

2.Lorsque l'un des époux quitte la religion, commettant l'apostasie.

3. Le mari est absent pendant une longue période.

4. Le mari est emprisonné depuis longtemps.

5. Le mariage est abusif. La femme a peur pour sa sécurité.

- Certains Savants ont même ajouté, le fait d'insulter sa femme.

6. La présence de défauts chez l'un des époux - qui causent que le mariage ne peut pas fonctionner.

7. Le mari ne peut subvenir aux besoins de sa femme, etc.

Il y a tellement de raisons pour lesquelles une femme peut demander une annulation de mariage tant qu'il y a une raison et qu'elle est légitime, alors son cas est examiné par le souverain ou le juge [MUSLIM].

Il s'agit d'une résiliation complète de l'effet du contrat de mariage comme il ne l'a jamais été auparavant. Il n'y a pas de retour en arrière dans de telles situations. C'est la fin du mariage. Il démolit le contrat de mariage comme s'il n'y en avait jamais eu.

La femme doit être traitée avec douceur et bienveillance, c'est la voie Islamique, la Sunnah du Prophète صلى الله عليه وسلم. Allāh a dit dans le Qur'ān: {Gardez-les conformément à la bienséance.} C'est-à-dire, traitez-les bien. Les femmes ne sont pas des marchandises commerciales, elles doivent être traitées avec respect et bonté. Ensuite, Allāh continue en disant {ou divorcez d'elles avec gentillesse.}

Même lorsque l'annulation du contrat de mariage se produit, la femme conserve tous ses biens et ses droits. Elle n'est pas tenue de rendre sa dot comme pour le Khulu'. "

Al-'Allāmah, Ash-Shaykh Mūsā Jibrīl, qu'Allāh lui accorde une longue vie pleine de bonnes actions.

—

Question: "As salam 'alaykoum wa rahmatulLahi wa barakatouh

Une femme à des ongles laids et rongés qui font ressembler ses mains à celles des hommes, le henna ne suffit pas, peut-elle mettre des faux-ongles c'est-à-dire des ongles de substitution qui sont de belles formes et colorés , pour s'embellir devant son époux? Elle les colle sur ses ongles et peut ensuite les enlever facilement pour faire ses ablutions."

Réponse:" و عليكم السلام و رحمة الله.
Ce n'est pas permis mon frère, à moins que c'est dû à une maladie ou l'arrachage de l'ongle, du coup tu le remplacerais avec quelque chose de similaire pour l'embelissement.

Et être moche n'est pas une excuse, et Allāh est Le Plus Savant. Son mari ne devrait pas s'attarder là-dessus.''

Shaykh Abū Islām Hamzah Al-Munāsir hafidhahullāh.

—

Question:
السلام عليكم و رحمة الله و بركاته يا شيخ الجليل.
Il y a un frère alcoolique et fornicateur.
Sa femme l'a chassé de la maison il y a 6 mois. Il vit dans la maison de ses parents. Il continue à boire et à forniquer.
Il a récemment annoncé à une fornicatrice qu'il était divorcé.
Cette déclaration de sa part annule-t-elle le contrat de mariage?
Il veut savoir comment il peut récupérer sa femme. Il veut des conseils.
Sa femme ne voulait pas parce qu'elle le voyait avec d'autres femmes."

Réponse:
"و عليكم السلام و رحمة الله.
Sa femme a le droit de ne pas revenir vers lui, et elle ne devrait pas revenir en premier lieu.

Le conseil est d'abord qu'il doit se repentir auprès d'Allāh.
Et il devrait s'abstenir de ces crimes.
Si son repentir est véridique et valide, il peut alors songer à retourner auprès de sa femme si elle est satisfaite.

Quant à sa parole, prends en considération son intention.
S'il avait l'intention de divorcer, elle est divorcée de lui.
Et s'il avait l'intention de mentir à la fornicatrice, alors non."

Shaykh Abū Islām Hamzah Al-Munāsir hafidhahullāh.

—

Question: "La question est que Ziyād a été fait prisonnier par les apostats et après un certain temps un dossier a été monté et remis à la police. Ensuite, l'affaire a commencé dans le département judiciaire Kufrī. Malgré les réticences de Ziyād, la famille a engagé un avocat puis Allāh, par Sa grâce, l'a libéré. Il y a encore quelques dossiers pour lesquels la famille a l'intention de faire une demande. Cela tombe-t-il donc dans la catégorie du Tahākum?
Veuillez expliquer svp.
" جزاكم الله خيرا

Réponse:
" Si Ziyād a été arrêté par les apostats à cause de son Islām, alors les ordres militaires islamiques s'appliqueront sur lui.

En raison de la contrainte, il sera permis à Ziyād et à sa famille d'avoir un avocat.

Et aussi parce que dans la situation judiciaire qui se pose pour la libération des prisonniers Muslimīn des apostats, il n'y a pas de Tahākum.

Dans ce cas, le tribunal peut être approché pour libérer Ziyād. Comme la plupart des M.ujāh!dīn doivent se présenter devant des tribunaux mécréants pour être libérés.

Si la situation de Ziyād n'est pas purement religieuse et militaire, alors il n'aura pas cette option."

Shaykh Nāshir Al-Bākistānī hafidhahullāh.

—

Question:
السلام عليكم و رحمة الله و بركاته

Ustādh, je voudrais que vous analysiez une longue Fatwā et je voudrais avoir votre avis la concernant, en particulier concernant la dernière partie.

Donc ce qu'il veut dire c'est que c'est de base du Kufr et les exceptions sont faites individuellement dépendant de l'Ikrāh de la personne, c'est ça?

Réponse:

و عليكم السلام و رحمة الله و بركاته

C'est exact. La règle générale est que vous ne pouvez pas faire du Tahākum au Tāghūt à moins d'avoir un permis, c'est-à-dire la contrainte [Ikrāh].

Ikrāh est de deux types dans la Sharî'ah.
• L'un sur lequel les 'Ulamā' sont unanimes et c'est le type [impliquant] la perte de vie ou de danger pour la vie ou [l'enlèvement] d'un membre [Ikrāh Al-Muljî].
• L'autre type est celui qui est inférieur au type de perte de vie ou de membre [Ikrāh Ghayr al-Muljî].
Sur ce second, les 'Ulamā' divergent quant à ce qui équivaut à la contrainte. Abū Hanīfah رحمه الله, par exemple, a dit que c'est lorsque votre salive devient sèche, par peur. L'Imām Ahmad رحمه الله a dit que c'est lorsque vous avez été battu / fouetté, et l'Imām Shāfi'î رحمه الله a dit que c'est lorsque vous perdez un organe ou une partie de votre corps, par exemple un doigt ou une oreille..

Pour ainsi dire, l'avis que j'adopte est que c'est subjectif d'individu à individu, pour certains la menace d'être arrêté suffit, pour d'autres l'arrestation effective, pour d'autres la prison etc.. et même l'idée même que leurs enfants soient emmenés est une plus grande contrainte que d'être battu[es] pour certain[e]s !

La contrainte a également certaines conditions, telles que la certitude que la chose redoutée / le mal se produira, aucun moyen de s'en défendre, son imminence, etc.

Donc, la réponse est que si vous vous sentez contraint, vous avez un permis, mais si vous décidez de ne pas aller au tribunal, vous pouvez avoir 'Azīmah. [*]

Mais dans tous les cas, vous serez récompensé, car que vous preniez un permis/ dérogation ou non dépend de vous, si vous êtes sous la contrainte. En bref, je crois que vous avez un permis, si vous êtes sous la contrainte d'aller au tribunal. L'exemple de 'Ammār Bin Yāsir رضي الله عنه est clair sur le permis de faire quelque chose de Kufr/Harām sous la contrainte.
De même, le meilleur exemple est 'Abdullāh Ibn Hudāfah رضي الله عنه. Il embrassa le front du Tāghūt [Romain] afin de libérer les Sahābah.

[*] 'Azīmah signifie d'être raffermis. Allāh décrit les Anbiyyah comme étant : أولو العَزم . [Ulū-l-'Azm] . C'est-à-dire ceux qui étaient raffermis comme Mūsā عليه السلاة و السلام et Ibrāhīm عليه السلاة و السلام. C'est l'opposé de Rukhsah qui signifie prendre un permis/une dérogation. Comme par exemple lorsque t'es malade lors du Ramadhān, tu peux avoir 'Azīmah, en restant raffermis et jeûner. Ou bien tu peux prendre le Rukhsah, le permis, de ne pas jeûner ce jour-là et le ratrapper un autre jour. "

Shaykh Anjem Chaudoury hafidhahullāh.

—

Question:

" السلام عليكم و رحمة الله و بركاته
Quel est votre avis concernant 'Uthmān Al-Khamīs?Et vous nous recommandez d'écouter ses rappels? Il y a beaucoup de gens qui écoutent ses cours et Fatāwā."

Réponse:
"وعليكم السلام ورحمة الله وبركاته

En ce qui concerne cet individu, on sait qu'il diffame et attaque les Gens du Jihad en les appelant Khawārij, c'est ce que je sais de lui. En ce qui concerne le reste des masā-il [questions] concernant la 'Aqīdah et d'autres questions similaires, je n'ai pas l'habitude d'enquêter sur des personnes spécifiques, à moins que quelque chose ne m'ait été prouvé à propos d'une personne spécifique.

Si tel est son état, alors on n'est pas à l'abri du danger de l'écouter concernant les sujets dont il parle, c'est-à-dire, en raison de la déformation du Dīn, de la tromperie, de la dissimulation du Haqq et de la calomnie des Gens du Jihad et de les accuser d'être Khawārij et qu'ils sont un peuple égaré...etc, à travers lequel on ressent la corruption de son Manhaj, et il se peut parfois que [ce type d'individu] soit proche des Tawāghīt. Bien que ça ne soit pas obligé que celui qui diffame les Gens de Jihād et les appelle Khawārij ou Ghulāt, soit [automatiquement] proche du Tāghūt, mais dans de nombreux cas, c'est ce qui se passe.

Par conséquent, un Muslim n'est pas à l'abri du danger en prenant la science d'individus comme lui, surtout si l'on est un débutant dans la recherche de la science, de peur pour son Dīn que ces individus puissent le tromper avec quelque chose de faux et un égarement en dissimulant et entachant le Haqq, il faut donc se méfier de tels individus. Wallahu a'la wa a'lam.

Shaykh Abū Barā' As-Sayf hafidhahullāh.

Question:
" السلام عليكم و رحمة الله و بركاتهUn frère demande
Est-ce que c'est permis d'effectuer la Salāh du voyageur en étant en vacances durant plus que 1 semaine et des centaines de km éloigné de sa ville?"

Réponse:

السلام عليكم و رحمة الله و بركاته

Si votre voyage est inférieur à 15 jours, [alors] vous pouvez prier comme un Musāfir [voyageur]. [Prières] raccourcies et jointes. Jusqu'à 15 jours [de limite].

Si vous voyagez pour plus que 15 jours, et vous savez quand vous revenez, vous ne pouvez raccourcir et joindre que pour 3 jours.
Si vous voyagez pour plus de 15 jours, mais vous ne savez pas quand vous rentrez, alors vous pouvez raccourcir et joindre vos prières jusqu'à 1 an."

Shaykh Anjem Choudary hafidhahullāh

—

Question:
" السلام عليكم و رحمة الله يا شيخ

Dans certains endroits aux États-Unis ainsi qu'en Égypte, ils ont effectué Salātul 'Īd, hommes et femmes alignés et disent que les hommes et les femmes sont égaux. Sont-ils tous tombés dans le Kufr parce que la ségrégation est connue du Dīn par nécessité?"

Réponse:
" و عليكم السلام و رحمة الله.

C'est une moquerie de la Salāh. Et [par une autre porte] ils sont tombés dans le Kufr parce qu'ils ont adoré Allāh avec ce que les Savants ont unanimement rejeté.
Et ils l'ont fait tout en croyant que c'était permis."

Shaykh Abū Islām Hamzah Al-Munāsir hafidhahullāh.
Question: "Est-il permis à une femme de stipuler dans le contrat de mariage que son mari ne se mariera pas à une seconde femme?"

Réponse:
"Il s'agit d'une question dans laquelle les Savants divergent.
Le premier avis est que ce n'est pas une stipulation valide. C'est l'opinion des Hanafiyyūn, les Mālikiyyah, les Shāfi'iyyah, Ibn Hazm et la majorité des Dhāhiriyyah (rahimahumullāh).
Leurs arguments principaux sont les suivants:
Sous l'autorité de 'Ā'isha (رضي الله عنها) que le Prophète (ﷺ) a dit:
"مَا بَالُ أَقْوَامٍ يَشْتَرِطُونَ شُرُوطًا لَيْسَتْ فِي كِتَابِ اللَّهِ مَنِ اشْتَرَطَ شَرْطًا لَيْسَ فِي كِتَابِ اللَّهِ فَلَيْسَ لَهُ وَإِنِ اشْتَرَطَ مِائَةَ مَرَّةٍ."

"Qu'est-ce qui ne va pas avec certaines personnes qui imposent des conditions qui ne sont pas présentes dans le Livre d'Allāh?! Quiconque impose des conditions qui ne sont pas dans le Livre d'Allāh, ses conditions seront invalides même s'il les a imposées 100 fois! "
Authenticité convenue. Et ceci est la formulation d'Al-Bukhārī (rahimahullāh).
De ce fait, ils argumentent que ce n'est pas une stipulation qui est issue de la Shari'ah et qu'elle entraîne des préjudices à la société en général.

Et sous l'autorité de 'Amr ibn 'Awf (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) a dit:

"وَالْمُسْلِمُونَ عَلَى شُرُوطِهِمْ إِلَّا شَرْطًا حَرَّمَ حَلَالًا أَوْ أَحَلَّ حَرَامًا."

"Et les Muslimūn doivent se tenir à leurs conditions (engagements) , à l'exception d'une condition qui interdit quelque chose de permis ou permet quelque chose d'interdit."
Rapporté par Abū Dāwūd, At-Tirmidhī et d'autres (rahimahumullah), et c'est un Hadīth "Hasan".
Ainsi, ils disent que rendre interdit à l'homme d'épouser une deuxième épouse sans une raison valable, ne serait donc pas une stipulation valide.
Ils utilisent également le Verset:

"يَا أَيُّهَا النَّبِيُّ لِمَتُحَرِّمُ مَا أَحَلَّ اللَّهُ لَكَ تَبْتَغِي مَرْضَاتَ أَزْوَاجِكَ وَاللَّهُغَفُورٌ رَّحِيمٌ"

{ Ô Prophète ! Pourquoi interdis-tu ce qu'Allāh t'a rendu licite, cherchant à plaire à tes femmes? Et Allāh est Pardonneur, Très Miséricordieux.}
Sūrat at-Tahrīm 1
Et ils argumentent que ceci est similaire à l'acceptation d'une condition comme celle-ci, et ça a été qualifié de "Tahrīm" .
Et dans un long Hadīth, sous l'autorité d'Al-Miswār Ibn Makhramah (رضي الله عنه) :

إِنَّ عَلِيَّ بْنَ أَبِي طَالِبٍ خَطَبَ ابْنَةَ أَبِي جَهْلٍ عَلَى فَاطِمَةَ عَلَيْهَا السَّلَام فَسَمِعْتُ رَسُولَ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ يَخْطُبُ النَّاسَ فِي ذَلِكَ عَلَى مِنْبَرِهِ هَذَا وَأَنَا يَوْمَئِذٍ مُحْتَلِمٌ فَقَالَ "إِنَّ فَاطِمَةَ مِنِّي وَأَنَا أَتَخَوَّفُ أَنْ تُفْتَنَ فِي دِينِهَا." ثُمَّ ذَكَرَ صِهْرًا لَهُ مِنْ بَنِي عَبْدِ شَمْسٍ فَأَثْنَى عَلَيْهِ فِي مُصَاهَرَتِهِ إِيَّاهُ قَالَ: "حَدَّثَنِي فَصَدَقَنِي وَوَعَدَنِي فَوَفَى لِي وَإِنِّي لَسْتُ أُحَرِّمُ حَلَالًا وَلَا أُحِلُّ حَرَامًا وَلَكِنْ وَاللَّهِ لَا تَجْتَمِعُ بِنْتُ رَسُولِ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ وَبِنْتُ عَدُوِّ اللَّهِ أَبَدًا."

"Quand 'Alī Ibn Abī Tālib رضي الله عنه a demandé la main de la fille d'Abū Jahl pour qu'elle devienne sa femme en plus de Fātima, j'ai entendu le Messager d'Allāh sur sa chaire faire un sermon à ce sujet devant les gens, et j'avais à ce moment atteint l'âge de la puberté.
Le Messager d'Allāh a dit :
"Fātimah est de moi, et j'ai peur qu'elle soit assujettie à des épreuves dans son Dīn (c'est-à-dire à cause de la jalousie)."
Le Prophète a ensuite mentionné l'un de ses gendres qui était de la tribu d'Abū Shams, et il l'a loué comme étant un bon gendre, en disant :
« Il m'a parlé et il a dit la vérité, et il m'a promis et il a tenu sa promesse. Et je n'interdis pas quelque chose qui est permis ni n'autorise quelque chose qui est interdit, mais, par Allāh, la fille du Messager d'Allāh et la fille de l'ennemi d'Allāh, (c'est-à-dire Abū Jahl) ne seront jamais réunies (comme épouses d'un seul homme) ! "

Authenticité convenue. Et ceci est la formulation d'Al-Bukhārī (rahimahullāh).

Donc ils disent que le Prophète (ﷺ)
, en expliquant que Fātimah ne sera pas réunie avec la fille d'Abū Jahl, a expliqué que ce n'est pas parce qu'il a demandé à 'Alī (رضي الله عنه) de ne pas le faire en soi, mais que c'était parce que « ... la fille du Messager d'Allāh et la fille de l'ennemi d'Allāh, (c'est-à-dire Abū Jahl) ne seront jamais réunies (comme les épouses d'un seul homme).» Et puisque c'était seulement pour cette raison, il n'était pas du genre à "... interdire une chose qui est permise ni autoriser une chose qui est interdite..."

Pour finir, un argument avancé par certains est que le mariage est un contrat dont les parties et les stipulations sont déjà spécifiées dans la Sharî'ah. Celles-ci étant : Un mari, une épouse, un Walī, un Mahr (Dot), deux témoins, une Walīmah, que le mari pourvoit à la femme et que la femme obéisse au mari.
Par conséquent, les clauses et stipulations supplémentaires ajoutées au contrat sont invalides, car elles sont ajoutées à quelque chose qui est déjà définie et complète.
Ceci est basé sur le Hadīth de 'Ā'ishah (رضي الله عنها) que le Prophète (ﷺ) a dit:

مَنْ عَمِلَ عَمَلًا لَيْسَ عَلَيْهِ أَمْرُنَا فَهُوَ رَدٌّ

« Quiconque accomplit une action qui n'est pas basée sur notre affaire, alors elle sera rejetée. »

Rapporté par Muslim (rahimahullāh).
Et parmi ceux qui affirment qu'il s'agit d'une stipulation invalide, les Hanafiyyūn, les Shāfi'iyyah et certains Dhāhiriyyah déclarent que le contrat reste valide et que si l'homme (ayant été mis au courant) a fait savoir que cette stipulation était invalide, il n'est plus tenu de remplir cette condition (par la suite).
Les Mālikiyyah déclarent que la stipulation est, en soi, Makrūh.
Ibn Hazm et certains des Dhāhiriyyah (rahimahumullāh) ont déclaré que l'ensemble du contrat est invalide ; la stipulation et le mariage lui-même.

Le deuxième avis est qu'il s'agit d'une stipulation valide. C'est l'avis de l'Imām Al-Awzā' ī, des Hanābilah et d'une minorité des Dhāhiriyyah (rahimahumullāh).
Les arguments principaux utilisés sont:
La Parole d'Allāh :
"يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا أَوْفُوا بِالْعُقُودِ"

{Ô vous qui avez cru ! Remplissez les pactes/contrats!} Sūrat al-Mā'idah 1.

Et sous l'autorité de 'Uqbah ibn 'Āmir (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) a dit:

"أَحَقُّ مَا أَوْفَيْتُمْ مِنْ الشُّرُوطِ أَنْ تُوفُوا بِهِ مَا اسْتَحْلَلْتُمْ بِهِ الْفُرُوجَ."

« Les conditions les plus susceptibles d'être respectées sont celles avec lesquelles vous avez droit aux parties intimes (c'est-à-dire les stipulations du contrat de mariage). »
Authenticité convenue et ceci est la formulation d'Al-Bukhārī (rahimahullāh).

Et le Hadīth d'Abū Hurayrah (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) a dit:

"وَالْمُسْلِمُونَ عَلَى شُرُوطِهِمْ إِلَّا شَرْطًا حَرَّمَ حَلَالًا أَوْ أَحَلَّ حَرَامًا"."

"Et les Muslimūn doivent se tenir à leurs conditions (engagements) , à l'exception d'une condition qui interdit quelque chose de permis ou autorise quelque chose d'interdit."
Rapporté par Abū Dāwūd, At-Tirmidhī et d'autres (rahimahumullāh), et c'est un Hadīth "Hasan".
Ils argumentent que cette stipulation n'interdit pas le mariage en général, ni n'interdit le mariage à une seconde épouse en général. Mais plutôt, seulement concernant une seconde épouse alors qu'il est marié à l'épouse faisant la stipulation, par conséquent, c'est valide.

Bien que je puisse voir un argument (point légitime) pour les deux camps, je crois que l'avis de la majorité - que ce n'est pas une stipulation valide - est l'avis correct.
Et Allāh est Le plus Savant."

Shaykh Haythām Sayfaddīn hafidhahullāh

—

Question : ''Quel est le jugement de la photographie?''

Réponse :

''Pour commencer, il faut savoir que les questions Shar'î relatives sont divisées en trois catégories:
• ijmā'iyyah [consensus]
• ikhtilāfiyyah [divergence basée sur preuves]
• et ijtihādiyyah [absence de preuve et donc ouverte à l'interprétation par un Mujtahid]

Et la question de la photographie ne relève pas des questions qui sont ijmā'iyyah ni ikhtilāfiyyah, elle fait plutôt partie des questions ijtihādiyyah dans lesquelles les cœurs s'élargissent [c.a.d. il y a de la tolérance], donc cette question ne devrait pas être un point d'aversion et de dispute entre les frères. Plutôt, celui à qui un certain avis lui semble plus probable d'être correct, alors il n'y a aucun blâme sur lui, à condition qu'il s'agisse d'une interprétation basée sur la Science conformément aux Usūl (fondements du Fiqh).

Et ce que nous considérons comme correct, en ce qui concerne son jugement, c'est sa permissibilité. Et la chose la plus proche à laquelle la comparer est le miroir, sauf que le miroir reflète l'image et ne la retient pas et que ces appareils reflètent l'image et la retiennent. Il ne s'agit donc pas d'une compétition avec la création d'Allāh ta'ālā, mais plutôt d'un reflet de l'image de la création d'Allāh ta'ālā.

Donc ce type de Taswīr (photographie), même s'il est appelé Taswīr, sa réalité, comme nous l'avons montré, est le reflet d'une image de ce qu'Allāh a créé, comme un miroir. Il ne s'agit donc pas d'une compétition avec la création d'Allāh. Et le principe, tel que déterminé par les Fuqahā, est que les choses sont considérées en fonction de leur réalité et de leur signification, et non en fonction de leur nom et de leur formulation.

Et Allāh est Le plus Savant.''

Shaykh Abū Sufyān تقبله الله

Question: "Quelle est la sagesse du critère que le Amīr soit issu de Quraysh?"

Réponse:
"Car la meilleure des éthnies sont les Arabes et les Quraysh sont les meilleurs des Arabes.
Ainsi, le Amīr fait partie du meilleur des meilleurs comme mentionné dans le Hadīth: "Allāh a choisi Ismā' īl parmi les Enfants d'Ibrāhīm et Il a choisi Kinān parmi les enfants d'Ismā' īl et Il a choisi Quraysh parmi les Kinān" Rapporté par Ahmad. Et également le Hadīth: "Allāh a divisé la Terre en deux et il m'a placé dans la meilleure des deux." "

Shaykh 'Alī al-Khudayr, qu'Allāh le raffermisse et le libère.

—

Question:

"Qui va nous donner la victoire?"

Réponse:

“Je dis: wAllāhīl 'Adhīm, wAllāhīl 'Adhīm, wAllāhīl 'Adhīm, les seuls qui vont donner la victoire sur cette planète à Lā ilaha illā Allāh Muhammadun Rasūlullāh sont les descendants de Muhammad Ibn 'Abdul Wahhāb, des hommes comme lui!”

Al-'Allāmah, Ash-Shaykh,
Ahmad Mūsā Jibrīl حفظه الله

—

Question: "Ustaadh, savez-vous si un frère est autorisé à dire aux gardiens de prison :
"Muhammad (salla Allahu 'alayhi wa sallam) me fatigue"
Pour leur faire croire qu'il en a marre de la Seerah et se déradicalise
Alors qu'il avait l'intention avec cette déclaration qu'il était physiquement fatigué à cause de sa concentration et de sa hâtiveté. Cela constitue-t-il du Kufr ? Muhammad Ibn Maslamah n'a-t-il pas dit quelque chose de similaire alors qu'il n'était même pas sur Ikraah (mais avait un permis du Nabi) ? Ou cela ne constitue même pas Ikraah pour commencer?"

Réponse: "Être déradicalisé ne signifie pas que vous devez commencer à dire du Kufr comme ce qu'il a dit ci-dessus.

Dans certaines sociétés occidentales, vous pouvez avoir vos opinions politiques tant que vous ne vous engagez pas dans la violence ou n'appelez pas à la violence, je ne sais pas dans quel pays il vit, mais prétendre ne pas croire et faire Barā' du Prophète ﷺ est [aller] trop loin, vous pouvez faire Barā' de groupes et d'individus car ce sont des êtres humains et non la condition pour entrer au Jannah, mais pas le Asl de votre Dīn qui est une condition pour votre Islām, ce niveau d'Ikrāh est la vie et la mort.Wa Allāhu a'lam."

Ustādh Abū Nusaybah hafidhahullāh.

Question: " Salam Alaykoum wa rahmatuLlahi wa barakatuh

Question:

Mon père Allah y rahmo est décédé en 2016. Avant sa mort il avais un commerce avec un associé. Chaque fois que il y avais des bénéfices de ce commerce mon père donnait de l argent à cet associé. Depuis cet société n existe plus mais depuis que mon père est décédé il y a une grosse somme d argent à la maison que nous avons pas touché qui sont des bénéfice pour l associé de mon père. Malheureusement, cet associé nous ne savons pas qui il est, ni son nom, ni dans le pays dans lequel il habite, si il est toujours en vie et il ne s est jamais manifesté pour récupérer le reste de ses bénéfices qu il lui reviens.

Depuis le décès de mon père nous avons aucun revenu. La nous n avons pas de quoi nous nourrir. Mais il y a également des enfants. Les grand peuvent tenir facilement mais les enfants c est plus dur.

Ma question est: est ce qui nous est permis de prendre un peu de cet argent (qui appartient au frère à l associé) que nous avons à la maison depuis 2016 juste pour manger et nous remettrons la sommes plus tard bi idniLah de ce que nous avons pris de cette somme? En sachant que, nous sommes sur in shaa Allah de pouvoir redonner se qu'on nous avons pris parce que nous sommes entrain de récupérer l'investissement de mon père dans cette société. Donc nous attendons une sommes à récupérer. Baraka Allah fikum"

Réponse:

" و عليكم السلام و رحمة الله و بركاته

Tant que vous ne connaissez pas l'identité du partenaire et de quel pays [il est], il est permis d'utiliser l'argent avec deux témoins attestant de sa valeur.

Et Allāh le Très-Haut est Le plus Savant. "

Shaykh Abū Barā' As-Sayf hafidhahullāh.

—

Question:
"Que signifie le Verset:
{Les hommes ont autorité sur les femmes.} (4:34) ?"

Réponse:
"Ce Verset fait partie des Versets que beaucoup de Muslimāt n'ont pas pris en considération, excepté celles auxquelles Allāh a fait miséricorde.
[On est arrivé] au point où tu peux retrouver une Muslimah qui prie, jeûne, lit le Qur'ān et prie Qiyāmul Layl, mais qu'en parallèle, elle s'élève [pour devenir] égale à son mari. Et ainsi, elle n'obéit pas à un ordre de lui, seulement si ça correspond avec son désire.
Et elle ne sait pas comment le respecter, comment le vénérer, comme si elle n'avait jamais entendu le Verset:

{Les hommes ont autorité sur les femmes.} Ce qui signifie qu'ils sont chargés de dépenser pour elles, les défendre, et diriger leurs affaires. Al-Imām al-Qurtubī رحمه الله a dit dans son Tafsīr:
" Et ce Verset indique que les hommes disciplinent leurs femmes, afin que lorsque les femmes préservent les droits des hommes, alors l'homme ne devrait pas mal se comporter avec elle."
Et [le mot] Qawwām [autorité] indique une amplification [linguistiquement]. Ce qui signifie de protéger, examiner quelque chose, préserver sa sûreté en se basant sur un effort d'interprétation [Ijtihād]. Donc, {Les hommes ont autorité..} est basé sur cette limite. Ce qui signifie qu'il dirige ses affaires, la discipline, et la garde à la maison, et l'interdise des apparutions [publiques] et qu'elle doit lui obéir et qu'elle accepte ses ordres à moins que ça soit un péché.
Et le succès provient d'Allāh."

Al-'Allāmah, Ash-Shaykh, Al-M. Abū Sufyān تقبله الله

—

Question:
" السلام عليكم و رحمة الله و بركاته يا شيخ

Je connais un cousin et il se liait d'amitié avec des Kāfirīn sans faire Da'wah et il consomme du Khamr avec eux, après 4 ans je l'ai rencontré à nouveau et il était avec le même Kāfir avec qui il consomme du Khamr dans sa voiture. Ai-je le droit de l'excommunier en disant qu'il est un Jāhil Mushrik?"

Réponse:

" و عليكم السلام و رحمة الله و بركاته

Consommer du Khamr est illégal et c'est un péché majeur.

S'il n'apparaît pas d'un homme qu'il contredit le Dīn d'Allāh, ou montre de l'amour pour la religion des Kuffār, ou délaisse la Salāh, ou autres choses qui annulent [sa foi] , alors il est un Muslim pervers. Et Allāh est Supérieur et Il est Le plus Savant."

Shaykh Abū Barā' As-Sayf hafidhahullāh.

—

Question: "Le Hadīth sur la récompense pour avoir perdu des enfants, est-ce que cela inclut aussi celui du fœtus?"

Réponse:

"Oui bien sûr! Si le fœtus a quatre mois et plus, alors ils sont les mêmes, quand vous perdez un enfant, le fœtus est considéré comme un enfant aussi parce que l'âme y sera insufflée à quatre mois, il est alors considéré comme un enfant - un être humain. Par conséquent, la récompense est là."

Al-'Allāmah, Ash-Shaykh Mūsā Jibrīl hafidhahullāh.

Question: "Salam aleykum wa rahmatullah. Alors voilà je suis dans une situation assez compliquée, et j'ai besoin d'aide pour savoir quoi faire, depuis une année je suis dans une relation haram avec une fille, on voulait se marier et sortir de cette relation haram, on a arrêtés de se parler pendant un moment pour attendre le mariage mais pendant ce temps là elle est allée se fiancer avec son cousin, c'était de force, sa famille la force, et je ne sais pas quoi faire je ne sais pas si je dois continuer à lui parler ou si je dois abandonner, nous avions comme idée qu'elle quitte sa famille mais cette idée me fait craindre Allah car c'est un grand pêché, alors voilà éclairez moi un peu dans cette situation svp"

Réponse:
" السلام عليكم و رحمة الله و بركاته.
Peu importe que cette soeur a été forcée de se marier à son cousin, c'est illégal pour cet homme en question d'avoir une relation illégale avec cette fille. Évidemment il sait que c'est Harām, que ça soit une relation de Fisq ou bien une relation Mughāzala, en socialisant, c'est totalement illégal. Donc peu importe, que ce mariage s'annule ou qu'elle obtienne le Khula', ce n'est pas du tout ses affaires! Il ne doit pas être en communication avec elle d'une quelconque façon! Et il le sait. Et de ce fait il devra se repentir et rester complètement banni d'elle. Et si dans le futur, il veut la marier, il faut qu'il approche le Walî al-Amr. Son père, ou bien son frère si son père n'est pas là ou quelqu'un. Ceci doit être coupé à partir de la racine, ce n'est absolument pas ses affaires!! Qu'elle soit mariée à son cousin par force ou non. Bien entendu, si elle était enceinte au temps du Nikāh, alors le Nikāh sera invalide. Ou il avait fait Zinā avec elle avant qu'elle ait son Hayd [ses menstrues], alors également son Nikāh sera invalide. Il faut qu'elle soit complètement claire avant qu'elle fasse le Nikāh. Mais évidemment sans connaître ces [éventuels] détails je ne pourrais me prononcer sur cela."

Shaykh Anjem Choudary hafidhahullāh

—

Question:
"Quel est le jugement concernant la femme qui regarde d'autres hommes?"

Réponse:

" Allāh dit:
{Et dis aux Croyantes de baisser le regard...} "

Shaykh 'Abdullāh As-Sa'd hafidhahullāh

—

Question: "Si un homme a été séparé de sa femme par la force en raison de l'emprisonnement, la femme peut-elle demander le Khula' (c'est-à-dire demander la séparation) ?"

Réponse:
"Oui, elle peut le demander si la période (d'emprisonnement) serait (trop) longue, et cela sera alors considéré comme Khula' dans cette situation.

Mais ce qui est exigé d'une femme, c'est d'avoir de l'espoir dans la recherche de la récompense d'Allāh concernant son mari, et de ne pas demander le Talāq (divorce) en raison du simple emprisonnement de son mari.

Étant donné que le prisonnier est celui qui est le plus dans le besoin qu'on se tienne à ses côtés, donc si une femme était amenée à oublier les moments précédents de compagnie, puis demander le divorce, cette femme n'a en réalité pas été aux côtés de son mari.

Ce qui est exigé d'elle est de se tenir aux côtés de son mari, parce que le mari a le plus besoin de personnes à ses côtés (car il est en détresse), sans parler de sa femme qui est la plus proche des gens vis-à-vis de lui."

Al-Hāfidh Sulaymān Al-'Alwān, qu'Allāh le raffermisse et le libère.

—

Question:
" السلام عليكم ورحمة الله

S'il vous plaît, pourriez-vous aborder la mas-ala concernant le fait de faire une Du'ā' après les cinq Salawāt par l'Imām et le Ma'mūm ensemble, est-ce permis ou non?"

Réponse:
" وعليكم السلام ورحمة الله وبركاته الحمد الله والصلاة والسلام على رسول الله وبعد

La même question a été répondue par Shaykhul Islām Ibn Taymiyyah rahimahullāh, il est donc préférable de le citer directement.

Shaykhul Islām a dit : "La louange est à Allāh.

La Du'ā' de l'Imām et du Ma'mūm (la personne priant derrière l'Imām) ensemble après les cinq prières quotidiennes, n'est pas prouvée par le Qur'ān, ni la Sunnah. Ni le Prophète صلى الله عليه وسلم l'a fait, ni les quatre A'immah l'ont fait et je ne l'approuve pas.

Mais si une personne fait une Du'ā' par elle-même après la Salāt, c'est permis, qu'il soit un Imām ou un Ma'mūm (celui qui prie derrière) ou une personne individuelle qui prie.

Et la Du'ā' dans la Salāh avant le Salām [Taslîm] est meilleure, comme le prouvent les Ahādīth Sahīh, parce qu'une personne appelle son Seigneur, donc appeler le Seigneur avant le Salām est mieux que de L'appeler après.

La Sunnah, cependant, est de faire du Dhikr après la prière [obligatoire]..." Jamî'ā al-Masā'il (7/319). Et Allāh est Le plus Savant."

Shaykh Khālid Ibn Mukhtār Al-Kashmīrī hafidhahullāh.

Question: "Salam aleykoum wa rahmatuLlahi wa baarakatuh

Je vous contacte car je dois me marier in chaa Allah
Mais mon tuteur vit dans un autre pays et il ne peut pas se déplacer pour me marier
Que dois je faire ?

Jazakum Allahu kheyran"

Réponse: " و عليكم السلام و رحمة الله و بركاته

Oui, c'est bel et bien le cas que le Nabi صلى الله عليه و سلم a dit : « Il n'y a pas de Nikāh sans Walî."

Cependant, si le Walî al-Amr, ou le Walî al-Amr original, qui est le père, n'est pas disponible, alors l'ordre est d'aller au père du père, et s'il n'est pas disponible, alors le frère du père, et s'il n'est pas disponible, alors d'autres Mahārim du côté du père, ou son propre frère, si personne comme ça n'est disponible, alors s'il y a un Khalîfah, il nommera quelqu'un comme un Qādhī ou quelqu'un pour agir en tant que Walî, si ce n'est pas le cas non plus, alors l'Imām local ou quelqu'un d'autre peut agir en tant que Walî. Aucun problème. Tant qu'il est Muslim, mature, sain d'esprit et digne de confiance et qu'il sait quel est le rôle du Walî. Dans ce cas il peut être délégué par le père qui se trouve dans un autre pays ou le Walî qui se trouve dans un autre pays. Ou il peut simplement être nommé si le père n'est pas disponible à ce moment-là. Il peut être nommé Walî, et elle peut toujours aller de l'avant avec le Nikāh. ان شاء الله."

Shaykh Anjem Choudary hafidhahullāh"

—

Question:

''Quelles sont les conditions de l'autorisation des manifestations?''

Réponse: ''Il y a environ 20 ans, nous [Haytham Sayfaddīn] avons interrogé Shaykh Sulaymān al-'Alwān quant au jugement des manifestations. Il a expliqué que cela est autorisé avec les conditions suivantes:

1) Qu'elle ait un but Islamique. Il a donné l'exemple que cela ne peut pas être quelque chose comme «Al-Quds est Arabe».

2) Qu'elle soit dirigée par des Muslimīn et que ce ne sont pas des Muslimīn qui se joignent aux Kuffār dans leur protestation.

3) Qu'aucun drapeau non-Islamique ne soit levé. (c.-à.-d. uniquement le drapeau de la Shahādah)

4) Qu'il n'y ait pas de mixité entre les hommes et les femmes.

5) Qu'il n'y ait pas de destruction des biens des personnes en cours de route, qui n'ont commis aucun crime. ''

Question: "Quel est le jugement islamique concernant les mariages civils/enregistrés? Les Muslimīn sont-ils autorisés à se marier dans les bureaux d'état civil?"

Réponse:
"Le mariage en Islām est un lien divin entre deux parties légitimes pour jouir d'une relation sociale et intime l'une avec l'autre et pour avoir des enfants. C'est l'un des contrats divins les plus sacrés car l'objet est un être humain, c'est-à-dire la femme. Par conséquent, non seulement au sein des Muslimīn, mais aussi parmi les Yahūd et les Nasārā le mariage est traité de manière très sacrée par les Imāms, les rabins et les prêtres respectivement. En Islām, le mariage fait partie du système social qui établit des directives détaillées sur la relation entre les sexes opposés. C'est-à-dire quelle est la nature de leur rencontre, leur relation et les conséquences et/ou les résultats ou l'issue de ces relations. Le mariage est un acte recommandé en Islām et une règlementation divine qui organise la relation entre deux parties matures et saines d'esprit en l'absence de toute prévention divine. Cela est dû au fait qu'Allāh سبحانه و تعالى ait dit:
{Mariez-vous à ces femmes que vous aimez, qu'elles soient deux, trois ou quatre et si vous craignez de les traiter injustement, gardez-en une ou épousez de celles que votre main possède [esclaves].} [4: 3] et {Parmi Ses Signes, il y a celui-ci, qu'Il vous a créés des épouses parmi vous, afin que vous habitiez en paix avec elles, et il a placé l'amour et la miséricorde entre vos cœurs, en vérité il y a des signes pour ceux qui réfléchissent.} [30:21] et le Messager Muhammad صلى الله عليه و سلم a dit:
"Le mariage est la moitié du Dīn". En vérité, le mariage est la moitié du Dīn car c'est le pilier fondamental du système social. Nous exposons ci-dessous certaines des règles entourant le mariage Islamique.

LES DEVOIRS DIVINS DU MARI :

Les devoirs divins du mari sont les droits éligibles de la femme en Islām qui peuvent être résumés comme suit :
1. An-Nafaqah : Le mari a le devoir de fournir de la nourriture, des vêtements et un abri à sa femme.
2. As-Sakan wa At-Tamanīnah : Le mari a le devoir d'observer la tranquillité et la sécurité envers sa femme.
3. Al-Ishra wa Al-Injāb : Le mari a le devoir de maintenir une relation sociale et intime avec sa femme et de ne pas l'empêcher d'avoir des enfants de lui.

LES DEVOIRS DIVINS DE LA FEMME :

Les devoirs divins de la femme sont les droits éligibles du mari en Islām qui peuvent être résumés comme suit :
1. Al-Qawāmah : La femme a le devoir d'accepter la Qawāmah c'est-à-dire que son mari a autorité sur elle, le droit d'être obéi et de s'occuper de lui, de sa santé et de ses enfants.
2. As-Sakan wa At-Tamanīnah : La femme a le devoir d'observer la tranquillité et la sécurité envers son mari.
3. Al-Ishra wa Al-Injāb : La femme a le devoir de maintenir un
relation sociale et intime avec son mari et de ne pas l'empêcher d'avoir des enfants d'elle.

CONDITIONS ET PILIERS DU CONTRAT DE NIKAH :

Les piliers de chaque contrat, y compris le contrat de mariage, en Islām sont trois :

1. Al-A'qidān : Les deux parties : qui doivent toutes deux être matures, saines d'esprit et il ne doit y avoir aucune prévention ou interdiction telle que la femme enceinte ou dans la période d'attente du divorce ou du décès du mari précédent.
2. Seighat ul-Aq'd : l'accord, c'est-à-dire l'offre (Al-Ijaab) et l'acceptation (Al-Qabūl). Il ne doit y avoir aucune ambiguïté sur ce qui est offert et accepté entre les parties. De plus, l'accord doit être rédigé en utilisant le mot «Nikaah» ou «mariage» au passé et les parties ou leurs représentants doivent être présents au moment de la conclusion du contrat.
3. Al-Ma'qoud A'layh : Le sujet : Encore une fois, le sujet doit être sans aucune interdiction ou prévention. Le Nikah étant un contrat pour avoir une relation et des enfants ensemble.

L'absence de l'une des conditions mentionnées au-dessus (et donc des piliers) invalidera le contrat de Nikah. En outre, il existe certaines conditions supplémentaires telles que l'autorisation du Wali al-Amr, c'est-à-dire le gardien de l'épouse, deux témoins dignes de confiance et valides et un Mahr spécifié, c'est-à-dire un don divin du mari à sa femme.

À la lumière de ce qui précède, examinons en quoi consistent les mariages civils en Occident, comme au Royaume-Uni. S'agit-il simplement d'enregistrer le contrat de Nikkāh auprès d'un organisme administratif ou une institution organisée ou s'agit-il de se soumettre pleinement à tout le système social occidental, y compris les droits du mari et de la femme, les conditions des deux parties pour le mariage, les critères de témoins, les règles de maternité et de provision, les questions de succession, le divorce et la garde des enfants, etc....
Un mariage civil est un contrat enregistré auprès du conseil local afin qu'un homme et une femme aient une relation régie par les lois sur le mariage de l'État. Tout homme peut épouser n'importe quelle femme, qu'il soit un petit ami ou une petite amie, fornicateur ou fornicatrice, enceinte ou ayant eu des relations sexuelles antérieures, sans réserve, sauf à condition qu'ils n'aient pas déjà enregistré de mariage.
Il est clairement interdit d'être impliqué dans cette procédure pour les Muslimīn d'un point de vue Islamique à tout moment. Donner la priorité au mariage civil et mettre une condition, comme le font malheureusement certains Muslimīn, à ce que tout Muslim subisse une telle procédure avant ce qui est demandé par Allāh est donc un anathème [expulsion, hérétisme] de l'Islām et des Muslimīn !
Le contrat de mariage civil est illégal pour les Muslimīn d'un point de vue Islamique pour les raisons suivantes :

1. En Islām, la condition pour les deux parties qui se marient est qu'elles doivent toutes deux être Muslim ou que la femme fasse partie des Gens du Livre contrairement à un mariage civil où la religion des parties n'est pas pertinente.
2. Contrairement à l'Islām, dans un mariage civil il n'y a aucune condition à la présence de deux témoins comme le stipule la Sharî'ah, l'acte de mariage suffit.
3. Contrairement à l'Islām, il n'y a pas non plus de condition pour l'homme de payer la Nafaqah (c'est-à-dire de fournir de la nourriture, des vêtements et un logement à la femme) dans un mariage civil.
4. Contrairement à l'Islām, il n'y a aucune condition dans un mariage civil pour que l'homme paie ou stipule un Mahr/Dot à payer.
5. Contrairement à l'Islām, il n'y a aucune condition dans un mariage civil pour obtenir la permission du Wali Al-Amr, c'est-à-dire du père, tant que les parties ont plus de 18 ans.

6. Contrairement à l'Islām, il n'y a aucune condition dans un mariage civil pour terminer la période d'attente après un divorce d'avec un précédent mari ou le décès du mari ou après une relation précédente illégitime avec le partenaire en question.
7. Contrairement à l'Islām, il est permis dans les mariages civils d'épouser une femme même si elle est enceinte ; qui est une prévention divine en Islām.
8. Contrairement à l'Islām, un mariage civil dit que la maternité des enfants appartient uniquement à la mère contrairement à l'Islām où les droits divins de l'enfant sont protégés et l'enfant reste avec la mère divorcée jusqu'à l'âge de 7 ans et puis à partr de là il aura le droit de résidence avec le père. Quant aux Kāfirāt, l'enfant restera avec la mère jusqu'à l'âge de 4 ans, puis ira chez le père. Si l'homme quitte l'Islām, c'est-à-dire devient apostat, l'enfant restera avec la mère jusqu'à 7 ans, puis ira chez le frère de l'ex-père, mais si sa famille n'est pas Muslimah, l'enfant restera avec la mère (qui est Muslimah) . Dans un mariage civil, ces droits sont ignorés et toute résidence est invariablement accordée à la mère. De plus, en Islām, si le mari et la femme meurent, les enfants iront dans la famille du mari et la famille de la femme aura des droits de visite contrairement à un mariage civil.
9. Contrairement à l'islām, dans un mariage civil, le divorce est le droit des deux parties qui nécessite une ordonnance du tribunal (c'est-à-dire le consentement de la seconde partie).
10. Contrairement à l'Islām, après un mariage civil, une femme peut hériter de la quasi-totalité des biens de son mari. Alors qu'en Islām, la femme prendra 1/6e ou 1/8e dans certaines circonstances. Le mari survivant quant à lui prendra 1/2 de sa richesse et parfois 1/4.
11. Contrairement à l'Islām, un mariage civil ne permet pas à un homme d'imposer des relations sexuelles à sa femme ou de la discipliner.
12. Contrairement à l'Islām, dans un mariage civil, les deux parties ont le droit d'aller où elles veulent sans demander la permission à l'autre alors qu'il est obligatoire de demander la permission du mari avant de quitter le domicile en Islām.
13. Contrairement à l'Islām, dans un mariage civil, c'est la mère qui choisit à qui attribuer un enfant alors que c'est le droit divin du père, c'est-à-dire d'être attribué à lui seul, en Islām.
14. Contrairement à l'Islām, dans un mariage civil, si le mari devient apostat, il n'y a pas de divorce automatique. L'implication de cela en Islām est que la femme héritera toujours si le mari devient apostat et meurt. Si une femme devient apostate, le mariage sera également rompu automatiquement.
15. Contrairement à l'Islām, dans un mariage civil, le mari ne donne pas à sa femme le droit de le poursuivre s'il ne la pourvoit pas. On s'attend plutôt à ce qu'elle élève les enfants avec un minimum déterminé par l'État, dont le montant n'est pas Islamique.
16. Contrairement à l'Islām, dans un mariage civil, la femme ne peut pas voler du mari si celui-ci est avare, alors que l'Islām le permet. D'autre part, si le mari vole de sa femme, sa main est sujette à être coupée en Islām.
17. Contrairement à l'Islām, la fornication par la femme ne rompt pas le contrat de mariage civil, alors que si la femme commet la fornication en Islām, le contrat est immédiatement rompu. Si l'homme commet l'adultère, c'est à la femme de décider si elle souhaite obtenir un Khula' ou non.
18. Contrairement à l'Islām, dans un mariage civil, un enfant restera avec sa mère même si elle devient apostate.
19. Contrairement à l'Islām, dans un mariage civil, on peut conclure un accord de séparation de corps.

Le fait est que le mariage civil est un système social non islamique complet et un mode de vie artificiel qui contredit le mariage et le mode de vie islamiques dans tous ses détails tels que le code pénal, le droit du mari de discipliner son épouse, le droit de l'épouse de divorcer d'elle-même dans

certaines circonstances, le droit du mari de divorcer de son épouse sur-le-champ y compris l'observation du délai d'attente pour l'épouse etc...
En vérité, l'enregistrement donnera au système social de Kufr relatif au divorce, à la maternité, etc... le dessus sur le système social et le mode de vie Islamiques et l'Islām interdit cela explicitement car Allāh سبحانه و تعالى dit :
{Et jamais Allāh ne donnera une voie aux mé-créants contre les Croyants.} [4: 141]
De plus, Allāh nous ordonne de nous référer au Qur'ān et la Sunnah dans tout désaccord entre nous car Allāh سبحانه و تعالى dit :
{...Lorsque vous êtes en désaccord sur quoi que ce soit, référez-vous à Allāh et à son Messager....} [4:59].
De plus, les Muslimīn sont censés juger par tout ce qu'Allāh سبحانه و تعالى a révélé et non par ce que la loi du pays a légiféré, car Allāh سبحانه و تعالى dit:
{Juge alors parmi eux d'après ce qu'Allāh a fait descendre. Et ne suis pas leurs passions, et prends garde qu'ils ne tentent de t'éloigner d'une partie de ce qu'Allāh t'a révélé. Et puis, s'ils refusent, sache qu'Allāh veut les affliger [ici-bas] pour une partie de leurs péchés. Beaucoup de gens, certes, sont des pervers.} [5:49]

En outre, Allāh سبحانه و تعالى nous a clairement ordonné de lui obéir, ainsi qu'à son Messager, avec une soumission totale et sans aucun choix car Allāh سبحانه و تعالى dit :
{ Il n'appartient pas à un Croyant ou à une Croyante, une fois qu'Allāh et Son Messager ont décidé d'une chose d'avoir encore le choix dans leur façon d'agir. Et quiconque désobéit à Allāh et à Son messager, s'est égaré certes, d'un égarement évident.} [33:36]
Le tribunal de la Sharî'ah du Royaume-Uni appelle tous les Muslimīn à s'abstenir de se marier conformément à la loi civile, tout mariage fondé sur cette loi est considéré comme invalide en Islām. Tout enfant issu d'un tel mariage sera également considéré comme illégitime [batard] en Islām et une telle situation nécessitera donc la mise en place immédiate de procédures de correction Islamiques [istislah]."

Shaykh Anjem Choudary hafidhahullāh

—

Question: "Le Walî est-il toujours légitime lorsqu'il impose des conditions non Shar'î comme lui voulant imposer le mariage civil et qu'il refuse aussi pour des raisons nationalistes?"

Réponse:

"Le Walî pourrait être légitime mais vous ne pouvez pas mettre la loi du Kufr avant la Sharî'ah. Il faut lui expliquer. S'il refuse d'être le Walî jusqu'à ce qu'un mariage civil soit fait ou refuse un homme bon en raison du nationalisme seulement, alors elle peut choisir quelqu'un d'autre comme Walî."

Shaykh Anjem Choudary hafidhahullāh.

Question: "Qu'en est-il de ce que les gens font le Jour de 'Āchūrā', comme se mettre du Khôl, prendre un bain (Ghusl), se mettre du Henné, se serrer la main, cuisiner des graines (Hubūb), afficher de la joie et ainsi de suite. Tout cela a-t-il été rapporté du Prophète (ﷺ) dans un Hadīth Sahīh, ou non ? Si rien à cet effet n'a été rapporté dans un Hadīth Sahīh, est-ce que faire ces choses est une Bid'ah, ou non ? Y a-t-il une base pour ce que l'autre groupe fait, comme le deuil et la lamentation, se priver de ne rien boire lorsqu'on sort, faire l'éloge et se lamenter, réciter d'une manière folle et déchirer ses vêtements?"

Réponse:
" Louange à Allāh, Seigneur de l'Univers.
Rien à cet effet n'a été rapporté dans un Hadīth du Prophète (ﷺ) ou de ses Compagnons. Aucun des A'immah [pluriel Imām] des Muslimīn n'a encouragé ou recommandé de telles choses, ni les quatre A'immah, ni aucun autre. Aucun Savant fiable n'a rapporté de fulān, ni du Prophète (ﷺ), ni des Compagnons, ni des Taabi'în ; ni dans aucun récit Sahīh ni dans un récit Da'îf (faible) ; ni dans les livres de Sahīh, ni dans les Sunan, ni dans les Musnads. Aucun Hadīth de cette nature n'était connu pendant les meilleurs siècles, mais certains parmi les narrateurs ultérieurs ont rapporté des Ahādīth comme celui qui dit :
"et quiconque prend un bain (fait le Ghusl) le Jour de 'Achūrā' , alors il ne tombera pas malade cette année-là ", et ainsi de suite. Ils ont également rapporté un [autre] Hadīth fabriqué, faussement attribué au Prophète (ﷺ), qui dit: "Celui qui est généreux envers sa famille le Jour de 'Āchūrā', Allāh sera généreux envers lui pour le reste de l'année." Rapporter tout cela du Prophète (ﷺ) [sans vérifier] équivaut à mentir [sur lui]. [Puis Shaykhul Islām a brièvement raconté les troubles qu'a dû endurer cette Ummah avec le meurtre d'al-Hussayn [رضي الله عنه], et ce que les différentes sectes ont fait suite à cela. Puis il a dit :] Un groupe ignorant et injuste – qui étaient soit des hérétiques et des hypocrites, soit égarés et induits en erreur – a fait une démonstration d'allégeance à lui et aux membres de sa maison, du coup ils ont pris le Jour de 'Āchūrā', comme un jour de deuil et de lamentations, dans lequel ils affichent ouvertement les rituels de la Jāhiliyyah tels que se gifler les joues et déchirer leurs vêtements, pleurer à la manière de la Jāhiliyyah...le Shaytān leur embelli ce jour, comme occasion de deuil, quand ils pleurent et gémissent, récitent des poèmes de chagrin et racontent des histoires remplies de mensonges. Quelle que soit la vérité qui se trouve dans ces histoires, cela ne sert à rien d'autre que le renouvellement de leur chagrin et de leur sentiment sectaire, et l'excitation de la haine et de l'hostilité parmi les Muslimīn, ce qu'ils font en maudissant ceux qui les ont précédés... La quantité de mal et la nuisance qu'ils provoquent aux Muslimīn ne peut être énumérée par aucun homme, aussi éloquent soit-il. D'autres - sont soit des Nāsibī, qui s'opposent et ont de l'inimitié envers al-Hussayn et sa famille, ou soit des gens ignorants qui essaient de combattre le mal par le mal, la corruption par la corruption, le mensonge par le mensonge et la Bid'ah par la Bid'ah - se sont opposés à eux en fabriquant des récits en faveur de faire du jour de 'Āchūrā', un jour de célébration, en portant du Khôl et du Henné, en dépensant de l'argent pour ses enfants, en cuisinant des plats spéciaux et d'autres choses qui sont faites à l'occasion d'al-'Īd et d'occasions spéciales.

Ces gens-là ont pris le Jour de 'Achūrā' comme une fête, comme Al-'Īd, alors que les autres l'ont pris comme un jour de deuil. Les deux [groupes] ont tort, et les deux vont à l'encontre de la Sunnah, même si l'autre groupe [ceux qui le considèrent comme un jour de deuil] est pire dans l'intention et plus ignorant et plus clairement dans le faux... Ni le Prophète (ﷺ), ni ses successeurs [les Khulafā' ar-Rāshidūn] n'ont fait aucune de ces choses le jour de 'Āchūrā', ils n'en ont fait ni un jour de deuil ni un jour de fête... Quant aux autres choses, comme cuisiner des plats spéciaux, avec ou sans

graines, ou porter de nouveaux vêtements, ou dépenser de l'argent pour sa famille, ou acheter les provisions de l'année ce jour-là, ou faire des actes de culte spéciaux tels que des prières spéciales [vénèrant ce Jour] ou sacrifier délibérément un animal ce jour-là, ou épargner une partie de la viande du sacrifice pour cuisiner avec des graines, ou porter du Khôl et du Henné, ou prendre un bain (Ghusl), ou se serrer la main, ou se visiter, ou visiter les Masājid et les sanctuaires [Mashhad] et ainsi de suite... tout cela est une Bid'ah répréhensible et cela est Bātil. Rien de tout cela n'a à voir avec la Sunnah du Messager d'Allah (ﷺ), ou la voie des Khulafā' ar-Rāshidūn رضي الله عنهم. Ça n'a pas été validé par aucun des A'immah des Muslimīn, ni par Mālik, ni par ath-Thawrī, ni par al-Layth Ibn Sa'd, ni par Abū Hanīfah, ni par al-Awzā'î, ni par ash-Shāfi'î, ni par Ahmad Ibn Hanbal, ni par Is-hāq ibn Rāhawayh [رحمهم الله], par aucun des A'immah et Savants des Muslimīn."

Shaykhul Islām رحمه الله تعالى.

—

Question: "Est-ce que les femmes doivent couvrir le visage?"

Réponse: "Rien d'explicite n'a été rapporté des 4 A'immah [pluriel Imām] comme quoi ils autorisaient à une femme de découvrir son visage. Il est obligatoire pour la femme de se couvrir le visage. En raison de la généralité de sa parole (Rasūlullāh ﷺ): "La femme est 'Awrah.", et il n'a pas dit "sauf son visage et ses mains", cela provient seulement des paroles [avis] de certains parmi les Fuqahā'. Et il a [non plus] pas dit "sauf lorsqu'elle est en ihram", cela provient seulement des paroles de certains parmi les Fuqahā' [de ces derniers temps]. La femme, tout son corps est 'Awrah, [que ça soit] en ihrām ou en dehors d'ihrām, dans la Salāh ou en dehors de la Salāh. Donc, si elle est en présence d'étrangers, elle doit se couvrir le visage."

Al-Hāfidh Sulaymān Al-'Alwān, qu'Allāh le raffermisse et le libère.

—

Question: "Que dites-vous à ceux qui prient dans leur voiture pendant le travail par peur des Kuffār alors qu'ils peuvent prier normalement?"

Réponse: "Ils doivent prier normalement, à moins qu'ils ne craignent pour leur vie ou leur intégrité physique."

Shaykh Anjem Choudary hafidhahullāh

Autre réponse à la même question :

"Pourquoi ont-ils peur? S'il n'y a pas de raison légitime de craindre une attaque ou violence provenant d'eux, il doit prier normalement.

Et ce n'est pas acceptable de prier dans la voiture en étant assis sans une dérogation. S'il se trouvait en Palestine et il craignait sincèrement une attaque israélienne etc, je ne remettrais pas en question et ça serait un Salātul Khawf valide."

Muftî Abū Barā hafidhahullāh.

Question:

"'Quel est le jugement concernant les manifestations? Quelles sont les preuves de son autorisation? Et quelles sont les preuves de son interdiction?''

Réponse:

''La question [Mas-ala] de la manifestation est longue, et je résumerai mes propos à ce sujet en disant:

Certains des frères qui ont dit que les manifestations sont autorisées ont cherché après des preuves dans la Sunnah pour cela, ils ont donc mentionné par exemple le célèbre Hadīth d'Abū Hurayrah [رضي الله عنه] concernant le voisin [1], ce que l'on appelle ces jours-ci "éveiller l'opinion publique ", la source de ce Hadīth se trouve dans Sunan Abī Dāwūd [رحمه الله] .

Et aussi ils utilisent le Hadīth de 'Abdullāh bin Iyyās bin Abī Dhubāba [رضي الله عنه] où les femmes se plaignaient [devant le Prophète ﷺ] concernant leurs maris [c.-à-d. une manifestation féminine] [2], et cela est également rapporté dans le Sunan d'Abī Dāwūd [رحمه الله] .

Mais tout cela n'est pas nécessaire [pour prouver sa permissibilité], parce que la règle (Fiqh) est:

« Rien n'est légiféré dans ce Dīn sauf ce qu'Allāh a légiféré, et rien n'est illégal sauf ce qu'Allāh a rendu illégal. »

Donc, la règle concernant le culte ['Ibādah] est celle du Tawqif [c.-à-d. pas permis de dépasser au-delà], il est donc indispensable de fournir une preuve pour cela.

Et la règle concernant les choses coutumières ['Adāt] est qu'elles sont en général permises. Donc, quiconque interdit quelque chose est invité à fournir une preuve [Dalīl] pour cela, c'est une règle fondamentale à ce sujet.

Ainsi, quiconque a permis des manifestations et s'en tient à cette règle fondamentale, alors il n'a pas besoin de ramener de preuves, car rien n'est illégal sauf ce qu'Allāh a rendu illégal.

Et même si l'on apporte des preuves pour le prouver, alors c'est être généreux. Donc, ce qui nous reste à faire, c'est de voir qu'est-ce que ceux qui interdisent les manifestations ont comme preuve, ensuite nous pourrons y répondre et en finir [avec] la question.

Les preuves les plus célèbres dont ils disposent sont [au nombre de] trois:

• que c'est une Bi'dah [une innovation].
• que cela est imiter les Kuffār.
• que cela est interdit comme moyen de bloquer un mal [Sad adh-Dhara'i] qui conduirait aux corruptions [Fasād].

1) En ce qui concerne leur argument comme quoi c'est une Bid'ah, alors c'est faux. Parce que la Bid'ah concerne les questions relatives au culte ['Ibādah], non pas les choses coutumières ['Adāt]. Et donc il n'y a pas besoin de redondance des mots pour démontrer que cet argument est nul (Bātil).

2) En ce qui concerne leur argument que ça serait imiter les Kuffār, cela est également faux. Car l'histoire (Islamique) regorge de gens qui se rassemblent, marchent et exigent quelque chose. Et revenez au temps de 'Uthmān رضي الله عته et revenez au temps d'al-Basrah et d'al-Kūfa dans la seconde moitié du premier siècle [Hijrî], et observez à quel point ce genre de manifestations était abondant. Ce n'est pas pour prouver que c'est quelque chose de légiféré ou de permis, c'est plutôt une preuve que cela ne fait pas partie de l'imitation des Kuffār.

3) Et en ce qui concerne leur argument selon lequel c'est quelque chose qui mène à la corruption [Fasād], alors ce n'est pas correct. Parce que nous voyons cela se produire partout et qu'il n'y a pas de corruption qui, selon eux, se produirait.

Plutôt, de grands avantages (Masālih 'Adhīmah) en sont sortis, comme le renversement du Tāghūt égyptien [c.-à-d. Mubārak].

Et son renversement - même s'il n'a pas engendré une Gouvernance Islamique - a atténué l'injustice et la tyrannie, et il a apporté une justice qui n'existait pas pendant son [c.-à-d. Mubārak] temps. Ceci est un bref résumé concernant cette question, et Allāh est Le plus Savant."

Son Excellence, l'Ascète, le Shaykh, Al-Hāfidh Nāsir al-Fahd [qu'Allāh le préserve et qu'Allāh hâte sa libération].

[Issu de Fatāwā al-Ha'iriyyah, une compilation de Fatāwā du Shaykh]

—

Al-Hāfidh Sulaymān Al-'Alwān qu'Allāh le raffermisse et le libère a dit:

"Les manifestations sont permises et la preuve est que quand Al-Imām Ahmad [رحمه الله تعالى] a été emprisonné, les gens et les Étudiants de Science se sont réunis dans un grand rassemblement à la Maison du Khilāfah, et ils ont protesté contre son emprisonnement, et ils ont fait appel à Al-Ma'mūn [le Khalīfah] pour le libérer et d'épargner les Muslimīn de la Fitnah de dire que le Qur'ān serait créé. Et Imām Ahmad [رحمه الله تعالى] en était satisfait.

Il existe de nombreuses preuves que cela s'est déroulé au temps du Prophète ﷺ et au temps des Sahābah [رضي الله عنهم]. Cela a été fait par Ibn 'Umar [رضي الله عنه] et il a été rapporté de lui par Ibn Sa'd [رحمه الله] dans At-Tabaqāt et dans cette chaîne de rapporteurs se trouve Sharh ibn Hawshab [رحمه الله] sur lequel les Savants divergaient.
Et il a été rapporté par Abū Dāwūd [رحمه الله] que septante femmes sont venues auprès de la famille de Muhammad ﷺ, chaque femme se plaignant de son mari. Transmis par Abū Dāwūd [رحمه الله] à partir du Hadīth de Iyyās ibn 'Abd Allāh [رحمه الله] , sa chaîne de rapporteurs est authentique, mais les Savants divergaient quant au statut de Sahābī de Iyyās [رحمه الله].

Et il y a eu des manifestations au quatrième et cinquième siècle et personne ne s'y est opposé, et cela fait partie d'ordonner le bien et interdire le blâmable. "

—

Question:
السلام عليكم ورحمة الله وبركاته

j'aurai une question à poser ; concernant les maux occultes, c'est-à-dire djinns etc quels sont les moyens légiférer en Islam pour s'en soigner ? Est ce que le fait de réciter des sourates et invocations sur une bouteille pour ensuite la boire c'est légiférer ?

جزاك الله خير

Réponse:
"و عليكم السلام و رحمة الله و بركاته.
Oui, c'est possible de réciter sur de l'eau et puis de la boire ou bien de prendre un bain avec.
Je veux dire, on fait Ruqyah sur de l'eau et puis on boit de cela et on prend un bain de cela.
[directement réciter sur l'eau et non pas le réservoir]."

Shaykh Abū Islām Hamzah Al-Munāsir hafidhahullāh.

—

Question: "Quel est le jugement concernant celui qui insulte le Prophète ﷺ, mais [ensuite] se repent de son péché et admet, doit-il être tué?
Et quel est son jugement après le repentir?

Et s'il se repent, est-ce vrai que son repentir est accepté?"

Réponse:

"Effectivement, celui qui insulte le Nabī ﷺ doit être tu-é, puisque c'est le Hadd [la pénalité dans la Loi] même s'il se repent. Mais il sera tué en tant que Muslim après son repentir, même si c'est prouvé devant un Qādhī Shar'î [Juge Islamique] qu'il a insulté le Nabī ﷺ. Il est semblable à celui qui assassine intentionellement un autre Muslim, ou la personne mariée [ou ayant connu le Mariage dans le passé] qui commet l'adultère.

Du coup, il est lavé, enveloppé et enterré dans le cimetière Muslim. Et s'il ne se repent pas, il est exécuté pour cause d'apostasie. Pour des informations complémentaires allant dans les détails concernant cette question, vérifiez ce que Shaykhul Islām Ibn Taymiyyah رحمه الله a écrit dans son livre [As-Sārim al-Maslūl 'alā Shātim ar-Rasūl \ l'Épée aiguisée sur l'insulteur du Messager ﷺ.]

والله أعلى وأعلم ."

Al-'Allāmah, Ash-Shaykh Abū Barā' As-Sayf hafidhahullāh.

Question:
"السلام عليكم ورحمة الله وبركاته

L'État a-t-il annoncé la Riddah d'Adh-Dhawāhirī , et quelle en est la preuve, et est-il permis de l'appeler Kāfir et de l'éviter?"

Réponse:

" وعليكم السلام ورحمة الله وبركاته

En ce qui le concerne ce que je crois, pour être conforme au Dīn d'Allāh, c'est qu'il est mort Kāfir à cause de sa manifestation et de son alliance et de son soutien aux talibans nationalistes, avec sa Bay'ah envers eux et son entêtement dans cela, et son incapacité à faire Barā' d'eux.

Et la Bay'ah est l'une des plus grandes formes d'alliance, de proximité et de soutien.

Allāh dit :
{Et quiconque fait cela parmi vous, alors ceux-là sont vraiment les Dhālimūn.} [9:23]

Et Allāh dit :
{Et ceux qui ont mécru sont alliés les uns des autres.} [8:73]

والله أعلى وأعلم"

Al-'Allāmah, Ash-Shaykh, Abū Barā' As-Sayf hafidhahullāh.

—

Question: "Je suis une soeur, est-ce obligatoire pour moi d'informer l'autre partie que j'ai des problèmes avec les Jinn ou du Sihr lors de la Muqabala avant le marriage?"

Réponse: "Oui, tu dois l'en informer."

Shaykh Abū Barā' As-Sayf hafidhahullāh.

—

Question:
"السلام عليكم و رحمة الله و بركاته
Le Waajib [obligatoire] a priorité sur la Naafila [surrérogatoire].
Donc si je fais du Dhikr dans ma chambre et ma mère m'appelle, alors je m'arrête immédiatement et je vais vers elle.
Mais maintenant, si j'effectue une prière Naafila et ma mère m'appelle, est-ce que je dois immédiatement m'arrêter et aller vers elle?"

Réponse:

" و عليكم السلام و رحمة الله و بركاته.
Oui, tu dois dire le Salaam [Taslīm] et répondre et puis tu fais le ratrappage."

Shaykh Anjem Choudary hafidhahullāh

—

Question:
"As salaamu 'alaykum

Moi en tant que femme, ai-je le droit d'aller voir un Shaykh et de lui demander de rompre le contrat de Nikah sans que le mari ne le sache parce que je crains pour ma sécurité?"

Réponse:

" و عليكم السلام و رحمة الله و بركاته.
Oui, ceci est permis."

Shaykh Anjem Choudary hafidhahullāh

—

Question:
"السلام عليكم ورحمة الله وبركاته

Nous avons écouté l'un des enregistrements audio du Shaykh Abū 'Alî Al-An-b.ārī تقبله الله, où il a mentionné que quiconque travaille comme nettoyeur/soignant dans un tribunal devient Kāfir.

Est-ce correct?"

Réponse:

" وعليكم السلام ورحمة الله وبركاته

Quiconque organise et prépare ces tribunaux Tāghūtī - qui est un temple dans lequel un autre qu'Allāh est adoré, en lui faisant Tahākum en dehors d'Allāh - afin que ce qui se rapporte au Shirk, dans le Tahākum au Tāghūt, soit facilité, est un Kāfir.

Et à partir de là, est le gardien et le nettoyeur, et tous ceux qui travaillent à la préparation et à l'aménagement des tribunaux, les entretiennent, les nettoient, les gardent/les surveillent, et il en connait la réalité, qu'ils sont [utilisés pour] juger par autre qu'Allāh, alors il est tombé dans le Kufr.

والله أعلى وأعلم."

Shaykh Abū Barā' As-Sayf hafidhahullāh.

Question:
" السلام عليكم ورحمة الله وبركاته

Quel est le jugement concernant la demande d'aide des tribunaux des Tawāghīt pour des questions liées à l'argent et autres?"

Réponse:

" وعليكم السلام ورحمة الله وبركاته

Si demander leur aide consiste à demander un jugement à leurs tribunaux, avec comme objectif une action en justice auprès du juge Tāghūt pour qu'il décide entre les deux parties et juge entre elles, alors c'est du Kufr et de la Riddah, car c'est demander un jugement au Tāghūt, et ce n'est permis que pour celui qui est sous la contrainte [ikrāh].

Quant à la demande d'aide de certains des soldats [armés, détenant une force] du Tāghūt pour repousser le mal d'un agresseur et l'injustice d'un oppresseur qui s'est emparé de lui-même ou de ses biens, sans demander le jugement du Tāghūt ou tomber dans le Kufr, alors ceci est permis lorsqu'il est dans un état de faiblesse, dû à la nécessité de protéger sa vie, sa richesse et son honneur, comme le Prophète ﷺ s'est protégé auprès d'Abū Tālib et Al-Mut'im Ibn 'Adiyy de la tyrannie des Kuffār de Quraysh.

Cela est dû à la Parole d'Allāh:
{Mais quiconque est contraint [par nécessité], sans le désirer ni transgresser [sa limite], il n'y a pas de péché sur lui. Certes, Allāh est Pardonneur et Miséricordieux.}
[2:173]

والله أعلى وأعلم."

Shaykh Abū Barā' As-Sayf hafidhahullāh.

—

Question:
"السلام عليكم ورحمة الله وبركاته

Ma question concerne ibn Bāz et ibn 'Uthaymīn..

Il y a beaucoup de preuves qui démontrent leur égarement et leur mécréance (dans laquelle ils étaient impliqués) et il y a des gens qui font le Takfîr d'eux, et je suis l'un d'entre eux.

Il y a ceux qui ne leur font pas le Takfîr mais les désapprouvent, comme notre Shaykh Usāmah bin Lāden (تقبله الله) et Walīd As-Sinānī (حفظه الله).

Il y a aussi ceux qui ne leur font pas le Takfîr mais qui au contraire sont satisfaits d'eux.

Quel est votre avis sur ceux qui en sont satisfaits et quel est leur jugement?"

Réponse:

" وعليكم السلام ورحمة الله وبركاته

Celui qui ne fait pas le Takfîr de ceux-là, et est satisfait et approuve les semblables d'ibn Bāz, 'Uthaymīn et albânī ne sont pas tous au même niveau/catégorie, donc leur jugement n'est pas le même dans la Sharî'ah.

1- Il y a ceux qui ne sont pas conscients de leurs conditions, d'avoir commis un annulatif. C'est le cas de la majorité de la Ummah qui n'entend que des louanges et des honneurs pour ces shuyūkh dans les médias, ils sont donc excusés en raison de leur conviction que ce sont des Savants [honorables/ de grand calibre] des Muslimīn, et le Jahl al-Hāl [l'ignorance de la situation] est leur raison d'être excusés.

2- Il y a aussi ceux qui sont conscients de leur situation, mais élargissent la Mas-ala de Udhr bi-t Ta'wīl [l'excuse de l'interprétation erronée]. Ils voient que ces savants ont fait l'ijtihād et se sont trompés et se sont égarés sur certaines questions, mais ils considèrent que ce Ta'wīl fait partie des Mawāni' [empêchements du Takfîr] pour eux, tout en reconnaissant que ces savants sont tombés dans l'égarement et que l'acte est du Kufr. C'est comme certains Savants et Étudiants en Science d'Ahl-Sunnah.

3- Il y a ceux qui voient leur égarement comme correct et une guidée vers la vérité !! Ils sont en accord absolu avec eux, et réprimandent ceux qui les blâment et insultent ceux qui parlent contre eux, comme les Jāmiya et les Madākhila.

Donc le jugement diffère en fonction de la catégorie, et n'est pas le même :

Ceux dont Allāh nous a chargés, je crois, c'est de faire le Takfîr sur ceux de la dernière catégorie (3), qui sont d'accord avec leur égarement et leur mécréance comme l'autorisation des élections, et ils défendent complètement cette fausseté en leur nom.

Quant à la deuxième catégorie, ils ont fait ijtihād et se sont trompés en élargissant [les limites de] Udhr bit-Ta'wīl [excuse de l'interprétation erronnée] et d'erreur. Mais je ne fais pas le Takfîr d'eux juste à cause de cette erreur parce que les erreurs sont pardonnées pour cette Ummah, en particulier de ceux que nous connaissons, qui s'efforcent à parvenir au Haqq, et ont ce but et le soutiennent, et sont des Gens qui nous précèdent dans la bonté et la Science et le Jihad.

والله أعلى وأعلم."

Shaykh Abū Barā' As-Sayf hafidhahullāh.

—

Question: "Tayyib yā Shaykh, pourquoi un Tawaqquf [abstention de Takfīr] s'est-il produit concernant Ibn Bāz et Ibn 'Uthaymīn, qui ont permis aux américains de rentrer au 'Irāq?"

Réponse: "Cela était fait dû à un ordre d'un Shaykh vertueux, je demande à Allāh سبحانه وتعالى de l'accepter. À ce moment-là, il avait envoyé un ordre que nous retenions nos langues de parler de ces deux-là.

Parce que les frères qui venaient de la Péninsule, comme vous le savez, ces gens ont été élevés dans les Masājid et sous les 2 Shaykhs, ils les considèrent donc comme des 'Ulamā'.

Du coup, lorsqu'il vient et combat férocement dans le sentier d'Allāh, et qu'on lui dit que fulān est un Murtadd et que fulān est un Murtadd, il est choqué, ce qui a entraîné de nombreux problèmes à certains endroits.

Certains d'entre eux voulaient retourner [à la Péninsule] en disant: "comment pouvez-vous faire le takfīr de ces gens [c'est-à-dire Ibn Bāz et Ibn 'Uthaymīn] ?!"

Cependant, après qu'il [le(s) frère(s)] soit resté pendant un certain temps dans le sentier d'Allāh, il a commencé à se rendre compte de la réalité [les concernant].

Et à cause de ça [ce problème] l'ordre était de s'abstenir [de discuter si le Takfîr est fait sur ces deux-là ou pas]."

L'élève demande :
"Maintenant, comment les considérons-nous ?"

Shaykh répond:
"Nous sommes toujours restés silencieux concernant ce sujet."

L'élève dit: " {..Voilà une Ummah bel et bien révolue....} [se référant au Āyāh 2:141] ....? "

Shaykh répond: "Ils sont partis avec ce qu'ils ont apporté [dans ce Bas-Monde]."

Al-'Allāmah, ash-Shaykh Abū 'Alī al-An-b.ārī (تقبله الله) [Rapporté par Abū Bakr at-Tarābulsī, qu'Allāh le raffermisse et le libère]

—

Question: "As salam aleykoum wa rahmatullahi wa barakatu
J'ai une question, es ce qu'être contrôleur du bus est un métier autorisé ? Sachant qu'il vont mettre des amendes selon les loi du taghout"

Réponse:

"Ceci est permis. Ce n'est pas une amende selon la loi [du Tāghūt]. Ce sont des tarifs de pénalité rédigés par les compagnies de bus. C'est à dire, une redevance pour leur service.
Les personnes qui ne paient pas sont ensuite traduites en justice pour vol comme n'importe quel autre voleur. Mais ce n'est pas le travail des conducteurs de bus, ya'nī de poursuivre en justice."

Ustādh Abū Barā' hafidhahullāh.

Question: "Quel est le jugement d'accrocher des versets du Qur'ān partout dans la maison comme décoration?"

Réponse:

"Tu ne peux pas ! Le Qur'ān n'est pas à suspendre, à se servir en guise de décoration, à porter autour de soi ou à laisser sur l'étagère, etc. Le Qur'ān est censé être la Loi du pays dans lequel tout le monde s'y conforme, il est censé être dans l'esprit et dans le cœur. Le Qur'ān doit régir tous les aspects de la vie humaine. Le Qur'ān doit être contemplé et médité. C'est pourquoi Allāh dit (interprétation du sens): {Qu'est-ce qui ne va pas avec eux, ne savent-ils pas comprendre le Qur'ān ou y a-t-il un cadenas sur leurs cœurs?} Le Qur'ān est là pour soigner et guérir la maladie dans le cœur et l'esprit, une purification et une guérison interne et externe à travers la récitation du Qur'ān, des versets Coraniques réparateurs et l'invocation.

Je ne dirai pas que c'est totalement Harām [illégal] parce que parfois c'est utilisé comme rappel pour certains et ça va pendant une courte période, si c'est pour vous aider à mémoriser je n'y vois aucun problème. Lorsque j'étais initialement entrain de mémoriser le Qur'ān, j'écrivais des Versets, je les mettais dans ma poche et je les collais sur les murs pour faciliter ma mémorisation, de sorte que cela m'incitait à les réciter continuellement. Il a été rapporté qu'un Sahābī - qu'Allāh soit satisfait de lui - écrivait aussi des Versets Coraniques pour les lire.

Ou quand il y a un endroit pur dans lequel les Croyants vont et que vous y mettez un Verset [en guise] de rappel pour que les gens y prêtent attention. Par exemple, dans un magasin, le propriétaire met un Verset rappelant aux gens :

• {Dis aux Croyants de baisser le regard!}
• {Dis aux Croyantes de baisser le regard!} .

Ce cas et d'autres cas similaires sont autorisés pour la réprimande et le conseil. Cependant, à part cela, comme l'utiliser pour la décoration et la parure, c'est une Bid'ah et un manque de respect - c'est Harām ! Tu peux donner 100 excuses pour expliquer pourquoi tu l'as, mais en fin de compte, si c'est pour une autre raison que l'avertissement et le conseil ou pour aider l'étudiant à mémoriser, c'est Harām. Le Prophète صلى الله عليه وسلم ne l'a jamais fait pour sa maison ni son Masjid et la meilleure génération non plus - ses Compagnons, qu'Allāh soit satisfait de lui. Le Qur'ān n'est pas là pour la décoration ! Le Qur'ān a des droits sur les gens, son droit est qu'il doit être récité et appliqué, et non pas utilisé pour décorer la maison - c'est irrespectueux envers les Paroles d'Allāh. Pire encore, certains en font un business.

Toute personne croyante devrait faire du Qur'ān la Loi de son pays. Ils devraient travailler pour la propager partout dans le monde et l'établir dans toutes les sphères de la vie. Cela doit être le but de la vie du Croyant jusqu'à ce que ça soit accompli ou qu'il meure en essayant de l'accomplir!"

Al-'Allāmah, Ash-Shaykh, Mūsā Jibrîl, qu'Allāh le préserve et lui accorde une longue vie pleine de bonnes actions.

—

Question:
"السلام عليكم ورحمة الله وبركاته

J'ai une ambiguïté dans la mas-alah concernant les savants des rois/gouvernements, comme Ibn Uthaymīn et Ibn Bāz. Est-il permis de lire leurs livres et de prendre/accepter leurs Fatāwā?
Aussi, est-il permis de dire "qu'Allāh les humilie" en référence à ibn bāz et Ibn 'uthaymīn?
Et quant à albānī, quelle est sa condition, est-ce la même que la leur?

Est-il vraiment comme Shaykh Abū 'Alî Al-Anbārī [تقبله الله] a dit de lui, que sa 'Aqīdah est semblable à la 'Aqīdah des Jahmiyyah, il fait la distinction entre l'action et la foi?"

Réponse:

" وعليكم السلام ورحمة الله وبركاته

Ces gens, même s'ils sont des gens de science, ils ont commis des annulatifs de l'Islām, comme permettre les élections ou leur allégeance à Āl-Sa'ūd, ou leur [verdicts permettant] d'excuser celui qui insulte Allāh et le Dīn pour cause d'ignorance et d'une mauvaise éducation [albānī], affirmant qu'ils ne tombent pas dans le Kufr à cause de cela.

Quant à la Science, de tout le monde elle est prise et rejetée, sauf le Prophète عليه الصلاة والسلام.

Ainsi, quiconque connaît leurs égarements et leurs erreurs, il ne lui est pas permis de les suivre et de les approuver, en particulier dans les Masā'il i'tiqādiyyah [questions liées à la croyance] et de la politique Shar'i [légiférée].

Quant à ce qui est autre que cela, des Masā'il al-Fiqh [questions liées à la Jurisprudence] et des principes et fondements du Fiqh, etc., alors il vaut mieux que seul un Étudiant bien calé dans la Science en tire car il est capable de distinguer le bien [la vérité] du mal [le faux] , et de ne prendre d'eux qu'en cas de nécessité, comme celui qui mange de la viande morte, c'est-à-dire après qu'il n'ait pas trouvé ces Masā'il de Science qui sont prises d'eux - si elles sont en accord avec le vrai et Sahīh - auprès des Savants de Ahlu Sunnah wa Tawhīd wa Jihad..

Tout en gardant à l'esprit, que certains d'entre eux ont des lacunes et des erreurs évidentes dans d'autres sujets de Science, et sont très loins des bons [enseignements], comme le Manhaj d'al-albānī dans les Ahādīth et sa clémence à authentifier de nombreux Munkarāt [récits rejetés par les Huffādh]. Des Ahādīth rejetés, en usant de façons très fausses et réunissant des [chaînes de transmission] faibles, et avec des méthodes faibles de renforcement d'Ahādīth !!
والله أعلى وأعلم."

Al-Allāmah, Ash-Shaykh Abū Barā' As-Sayf hafidhahullāh ta'ālā.

—

Question:
" السلام عليكم ورحمة الله وبركاته

La base [du jugement des] électeurs est le Kufr, jusqu'à ce qu'on connaisse et qu'on ait examiné leur condition, s'ils ignoraient la réalité [des élections] ou ignoraient le jugement. Du coup, s'il est ignorant du jugement [des élections] - il reste sur sa Riddah [apostasie], et s'il est ignorant de la réalité [des élections], pour cela nous l'excusons. N'est-ce pas?"

Réponse:

" وعليكم السلام ورحمة الله وبركاته

Oui, c'est le jugement de celui que nous voyons, qui a voté pour un Tāghūt aux élections parlementaires et présidentielles, et il est baligh [mature], sain d'esprit, et il l'a fait volontairement et intentionnellement, alors celui-là est un Kāfir. Cependant, si après cela, il nous est rendu évident qu'il ignorait la réalité des élections, alors il est excusé jusqu'à ce que ça soit clair pour lui.

En raison de la Parole d'Allāh:
{Et Allāh n'est point tel à égarer un peuple après qu'Il les ait guidés, jusqu'à ce qu'Il leur ait montré clairement ce qu'ils doivent éviter. Certes, Allāh est Omniscient.} [9:115]
والله أعلى وأعلم."

Shaykh Abū Barā' As-Sayf hafidhahullāh.

—

Question: "Est-ce que celui qui ne mécroit pas en la démocratie tombe dans le Kufr ou est-ce nécessaire de lui expliquer la définition [ou la réalité] de la démocratie. La démocratie est-elle comme les idoles de la Jāhiliyyah?"

Réponse:

" S'il pense que la démocratie est une forme de Shūrā [conseil consultatif], et qu'elle provient de l'Islām parce qu'il a été embrouillé par les savants pervers et déviants, alors il faut lui expliquer la réalité de la démocratie, et qu'à travers ce [concept], il donnera le droit d'Allāh, dans Sa Législation, aux lois des hommes qui régissent dans les affaires de leur vie, régir sur la création.

En raison de la Parole d'Allāh:
{Et Allāh n'est point tel à égarer un peuple après qu'Il les ait guidés, jusqu'à ce qu'Il leur ait montré clairement ce qu'ils doivent éviter. Certes, Allāh est Omniscient.} [9:115]

S'il insiste pour l'adopter, la soutient et l'approuve, après avoir connu sa réalité, alors il est un Kāfir.
والله أعلى وأعلم."

Shaykh Abū Barā' As-Sayf hafidhahullāh.

Questionneur:

"Cela signifie donc, Ô notre Shaykh, que quiconque vote pour les partis [politiques] faussement appelés "islamiques", qui promettent de ramener la gouvernance de la Sharî'ah s'ils gagnent, qu'il est excusé jusqu'à ce que cela lui soit clarifié?!
Le jugement de celui qui vote le Kufr n'est-il pas [basé sur l'apparent]?
De plus, la Jamā'ah du Sh4hīd - et c'est ainsi que nous le considérons - Ahmad Al-Khalaylah [Shaykh Abī Mus'ab Az-Zarqāwī تقبله الله] , a commencé à c!bler les centres de vote en 2004 sur cette base, puis l'année suivante, il ne l'a pas fait, dû à la confusion semée par les savants du mal et l'égarement des masses."

Réponse:

"Je ne parle pas de l'électeur ici mon noble frère.

Relisez attentivement la question et la réponse.

Quant à l'électeur, il est un Kāfir [sur la base de] ce qui est apparent, s'il a été confirmé qu'il a élu l'un des Tawāghīt aux élections législatives ou présidentielles, et qu'il est Bāligh [adulte] et sain d'esprit, et qu'il l'a fait volontairement et intentionnellement.

C'est son jugement [basé sur ce qui est] extérieurement apparent, tant qu'il ne nous a pas été prouvé qu'il ignorait la condition et la réalité de ces élections.

Et s'il nous était prouvé [c'est-à-dire plus tard], qu'il ignorait la réalité des élections et vers quoi elles mènent, et la réalité d'élire pour ces Tawāghīt, et il supposait qu'ils n'étaient là que pour le département de service [publique], alors celui-ci n'est pas tombé dans le Kufr à cause du Jahl al-Hāl [l'ignorance de la situation], jusqu'à ce que la situation et la réalité des élections lui soient clarifiées, et s'il insiste après cela.. [alors c'est un Kāfir].والله أعلى وأعلم.

Shaykh Abū Barā' As-Sayf hafidhahullāh.

—

Question:
" السلام عليكم ورحمة الله وبركاته
Est-ce permis de prier derrière un Imām qui appelle aux élections?
Quand je lui demande pourquoi il appelle à ces élections, il me répond :
« Je suis contraint parce que je suis employé de l'état, et on m'ordonne de transmettre ce qu'ils m'ordonnent » ?"

Réponse:

" وعليكم السلام ورحمة الله وبركاته

Cet Imām qui appelle à des élections parlementaires ou présidentielles païennes dans des pays régis par les lois du Tāghūt, est un Kāfir et il n'est pas permis de prier derrière lui.

Et ce qu'il a mentionné n'est pas un Ikrāh Muljî [être sous la contrainte suite à de la violence ou une menace imminente à son encontre], ce qui lui permettrait de commettre du Kufr..

Il doit abandonner son travail avec eux et travailler dans n'importe quel autre domaine, protégeant ainsi son Dīn du Shirk et du Kufr et appelant à cela.

Le [fait] qu'il appelle au Shirk avec cet argument Bātil qui n'a aucune des conditions d'ikrāh Muljî présente, ce qui lui aurait permis un acte ou une parole de Kufr alors que son cœur demeure serein avec Al-Īmān, de ce fait, il est un Kāfir.

والله أعلى وأعلم."

Shaykh Abū Barā' As-Sayf hafidhahullāh.

—

Question:

" السلام عليكم ورحمة الله وبركاته

J'étais assis dans le Masjid, et le Khatīb parlait d'élections, et il les appelait à ça, et je n'étais pas en mesure de m'y opposer, ni de quitter le Masjid par crainte des espions, et il ne m'était pas venu à l'esprit que j'étais obligé de partir.

Suis-je l'un de ceux sur qui le Verset s'applique:
{Dans le Kitāb, Il vous a déjà révélé ceci: lorsque vous entendez qu'on renie les Āyāt d'Allāh [Ses Signes, Ses Versets, Ses prohibitions, Ses recommendations, Ses directives, Ses Adorateurs, Ses autorisations, etc...] qu'on les ridiculise, ne vous asseyez point avec ceux-là jusqu'à ce qu'ils entreprennent une autre conversation. Sinon, vous serez comme eux. Allāh rassemblera, certes, les Munāfiqīn et les Kāfirīn, tous, dans l'Enfer. } ?" [4:140]

Réponse:

" وعليكم السلام ورحمة الله وبركاته

Si vous l'avez désapprouvé et détesté, et que votre incapacité à vous lever pour faire objection était due à la crainte et à la faiblesse, alors il n'y a rien sur vous [comme péché].

Parce que vous l'avez désapprouvé... mais vous n'avez pas réussi à le manifester à cause de la peur due à la faiblesse.

La preuve en est du Hadīth dans le Sahīhayn [Bukhārī & Muslim رحمهم الله], de 'Abdullāh Ibn Mas'ūd رضي الله عنه que le Prophète (ﷺ) a dit:
"et s'il est incapable de le faire, alors avec son cœur; et ceci est le niveau le plus bas de la Foi.".

Et ce qui a été rapporté dans le Sahīhayn, de 'Abdullāh Ibn Mas'ūd رضي الله عنه, que le Prophète ﷺ a dit: "..et celui qui les a combattus avec son cœur est un Croyant."

Et ce qui est rapporté dans Sahīh Muslim [رحمه الله] d'après Umm Salamah رضي الله عنها , que le Prophète ﷺ a dit : "Vous aurez des dirigeants dont certains vous approuverez et d'autres que vous désapprouverez. Celui qui ne les aime pas sera en sécurité, et celui qui exprime sa désapprobation sera en sécurité, mais celui qui est satisfait et les suit [sera en effet pécheur]".

Ici, le Prophète ﷺ a fait une exception pour celui qui l'a détesté avec son cœur et l'a désapprouvé, mais il en a fait un [un sujet de] blâme et un péché sur celui qui en est satisfait et a suivi le mal et le faux.

والله أعلى وأعلم."

Shaykh Abū Barā' As-Sayf hafidhahullāh.

—

Question: "Il y avait un vieil homme d'au moins septante ans, analphabète, un simple paysan et il aimait beaucoup le Masjid. Il accomplissait les cinq prières quotidiennes avec la Jamā'ah, en fait, quand j'étais petit, c'était lui qui venait au Masjid tôt, pour l'ouvrir.
En 2012, il avait voté aux élections présidentielles et il est décédé il y a deux ans.

A-t-il une excuse de Jahl al-Hāl [l'ignorance de la réalité] Ô Shaykh, alors que tel était son état?

Il n'était pas un Savant et il ne connaissait pas le Dīn si ce n'est que très peu, en vérité, il ne lisait pas ni n'écrivait mais il exécutait la prière, et il n'avait pas la connaissance du reste des bonnes actions. Quant au nom du candidat Kāfir pour lequel il a voté - à cause de son ignorance extrême - il ne connaissait par exemple que le symbole, le symbole de l'aigle.

Y a-t-il une excuse d'ignorance pour lui yā Shaykh?"

Réponse:

"S'il ignorait la réalité des élections et ce qu'elles impliquent, et la réalité des Tawāghīt, alors il est excusé dû au Jahl al-Hāl [l'ignorance de la réalité]..

Et s'il connaissait leur état et la réalité des élections, alors il n'y a aucune excuse pour lui de ne pas connaître son Dīn et il a commis le Kufr à travers cela.

والله أعلى وأعلم"

Shaykh Abū Barā' As-Sayf hafidhahullāh.

—

Question:
" السلام عليكم ورحمة الله وبركاته

Qu'en est-il de la viande abattue par celui qui participe aux élections et prend les Mushrikīn pour alliés?

Pouvons-nous manger la viande qu'il égorge, car tout le monde participe maintenant aux élections, excepté ceux auxquels Allāh fait miséricorde?"

Réponse:

" و عليكم السلام و رحمة الله و بركاته.

Sans aucun doute, cela doit être confirmé à son encontre, par deux témoins des Gens de la Droiture ou par lui-même admettant qu'il prend les Tawāghīt comme alliés, ou qu'il participe aux élections. Par la suite, s'il [s'avère qu'il] a fait cela, vous le traitez comme les Kuffār sont traités.
S'il est Bāligh [adulte], sain d'esprit, et a fait volontairement ce qu'il a fait, et il n'y a rien qui pourrait empêcher [le jugement du] Takfîr sur lui, alors ne mangez pas ce qu'il abat.
والله أعلى وأعلم."

Shaykh Abū Barā' As-Sayf hafidhahullāh.

—

Question: "Est-il permis d'utiliser la contraception en Islam? J'entends beaucoup de points de vue différents à ce sujet. Parfois, j'entends dire qu'il est complètement haram d'utiliser la contraception sauf si vous avez une raison de santé et parfois j'entends dire que vous êtes autorisée parce que dans le passé un sahaabah a utilisé la méthode islamique de contraception et le Prophète ne l'a pas interdite et donc vous êtes autorisée à l'utiliser...?"

Réponse:
"La dernière partie de votre message est correcte. Les Sahābah utilisaient une méthode de contraception qui était à leur disposition à l'époque - c'était la forme de contraception à cette époque [Al-'Azl]. Le Prophète (ﷺ) ne l'a jamais interdite, c'était donc une forme de son approbation silencieuse. De plus, le Qur'ān a été révélé pendant ce temps, donc si c'était quelque chose qui devait être interdit, le Messager d'Allāh (ﷺ) ou Allāh Lui-même l'aurait interdit à ce moment et là-bas.

Cependant, généralement, la condition est que vous ne pouvez pas empêcher votre mari d'avoir des enfants. Il doit donc s'agir d'un consentement mutuel entre les deux époux si elle devrait être employée.

En outre, vous ne pouvez pas le faire en pensant à prévenir ou à craindre la pauvreté, ou parce que vous êtes inquiète pour l'avenir, ce n'est pas acceptable parce que cela implique un manque de confiance en Allāh puisque l'avenir et le Rizq [la provision] se trouvent dans la Main d'Allāh.

Il est également recommandé d'avoir de [nombreux] enfants. Le Prophète (ﷺ) a dit dans un Hadīth authentique:"qu'Allāh bénisse la femme qui donne naissance à tant d'enfants."
Il s'agit d'une Du'ā' spéciale du Prophète (ﷺ) et il a recommandé d'épouser la femme qui n'est pas stérile. Les mères détiennent un honneur spécial d'Allāh comme le Prophète (ﷺ) a dit à un Compagnon d'aller chercher le Paradis [en restant] aux pieds de sa mère [dans l'obéissance et lui tenir companie].

Il y a un Hadīth authentique où un homme est venu au Prophète (ﷺ) et lui a demandé:
"Qui mérite le plus d'avoir ma companie?"
Le Prophète (ﷺ) a répondu:
"Ta mère."
Quand l'homme a continué à demander:
"Puis qui?"
Chaque fois le Prophète a répondu par "Ta mère", ce n'est qu'après la troisième fois que le Prophète (ﷺ) a répondu par
"Ton père".

Nous voyons dans tant d'Ahādīth le rang spécial et l'honneur que la mère détient, un rang spécial et un honneur qui lui ont été conférés par Allāh, parce qu'elle est l'épine dorsale de la nation [Muslimah]. Si les mères sont bien intactes, la nation entière sera bien intacte et vice versa."

Shaykha Umm Mūsā, qu'Allāh la bénisse et la préserve ainsi que Shaykh Ahmad et son père Shaykh Mūsā Jibrīl.

—

Question:
" السلام عليكم و رحمة الله و بركاته
Je suis une soeur. Je veux faire rompre le contrat du Nikah. Cependant le shaykh me dit d'abord d'aller voir le juge Tāghūt de France, lui demander son jugement de divorce afin d'éviter des problèmes à l'avenir pour cause d'être toujours affiliée au père de mes enfants qui a été incriminé il y a 20 ans par la France.
Que devrais-je faire?
Dois-je aller voir le juge Kaafir français et demander son jugement de divorcer selon la loi française, puis aller voir ce shaykh qui va rompre le contrat?
Sachant que je ne résiderai même pas en France pour commencer.
JazakoumAllahou khayr"

Réponse:

" و عليكم السلام و رحمة الله و بركاته

Ce n'est pas permis :

1. Faire passer les lois du Kufr avant l'Islām.

2. Demander aux Kuffār de juger entre deux selon les lois du Kufr, c'est du Tahākum au Tāghūt.

À moins qu'elle ne soit sous la contrainte [Ikrāh], elle n'a pas d'autorisation pour aller au tribunal."

Shaykh Anjem Choudary hafidhahullāh

—

Question: "Je suis une soeur qui vit en dar Al kufr, j'ai appris que mon père a une relation amoureuse avec sa collègue et trompe ma mère, ma mère n'est au courant de rien du tout, que devrais-je faire ?

Jaazakum Allahu Kheyran."

Réponse:

"Conseiller le père est la meilleure démarche. Mais sans témoignage oculaire, on ne peut pas supposer que quelqu'un ait une relation intime."

Shaykh Anjem Choudary hafidhahullāh

—

Question: "Salam aleykoum wa rahmatuLlahi wa baarakatuh
Je vous contacte car j'ai une question svp

Je viens de me marier et pour la dote nous avions fixé que la moitié de la dote serait en argent et l'autre moitié en l'or J'ai eu la moitié en argent mais je ne trouve pas ce qui me convient en or Pouvons nous changer et mettre l'autre moitié en argent malgré qu'on soit déjà marié ?
Jazakum Allahu kheyran"

Réponse:

" و عليكم السلام و رحمة الله و بركاته.

Vous pouvez vous arranger entre vous. Ça [le choix] revient à l'épouse.
Elle peut même renoncer à ça."

Shaykh Anjem Choudary hafidhahullāh

—

Question:
"S'il vous plait, conseillez-moi, Ô Shaykh, sur la recherche de la Science Shar'î. Ô Shaykh, je suis une étudiante dans une université de sciences mondaines, et cela occupe la majeure partie de mon temps, cependant, j'ai un profond désir de rechercher la Science Shar'î, alors que me conseillez-vous Ô Shaykh? qu'Allāh vous bénisse."

Réponse:
"Je vous conseille de quitter les études universitaires et de rester chez vous, car il n'y a aucun Khayr dans les études mixtes qui conduisent à un travail mixte.

Allāh dit:
{Et restez dans vos maisons!}

Et Allāh dit:
{Et dis aux Croyantes de baisser le regard et de protéger leur chasteté.}

Et il y a un exemple pour vous [à suivre] dans la femme de droiture [mentionnée dans le Āyah]:
{Puis l'une des deux femmes vint à lui [Mūsā] d'une démarche timide...}."

Al-'Allāmah, Ash-Shaykh 'Alī Al-Khudayr, qu'Allāh le raffermisse et le libère.

—

Question:
"Assalamou aleykoum une soeur demande si elle est autorisé a entreprendre les démarches judiciaire car sa fille a été placé par les services sociaux"

Réponse:

" و عليكم السلام و رحمة الله و بركاته.

Oui, elle a une dérogation, la contrainte d'avoir vos enfants être retirés peut être encore plus [grave] pour une mère que la torture physique à l'encontre de sa propre personne."

Shaykh Anjem Choudary hafidhahullāh

Autre réponse à la même question :

"Si la fille de quelqu'un est placée par les services sociaux, alors ça signifie en gros que sa fille a été kidnappée par les autorités. Donc ceci est une chose très sérieuse. Il y a des choses qu'elle pourrait faire, elle pourrait consulter, négocier, menacer d'entreprendre des démarches judiciaires, ou peut-être d'autres choses qu'elle pourrait faire avant d'arriver à ce stade-là. Mais si elle sent qu'elle se trouve dans une situation sous la contrainte, chaque cas est différent, et donc si une personne, dans sa situation spécifique est en situation de contrainte afin de sauver la vie et le Dīn de leur fille d'un ravisseur. Et la captivité et l'emprisonnement est de la torture et c'est une forme de contrainte également. Donc si c'est la seule façon pour elle de la libérer, alors...je ne remettrai pas en doute sa condition d'être sous la contrainte, si c'était ça pour elle la raison d'entreprendre une démarche judiciaire. Et Allāh est Le plus Savant."

Ustādh Abū Barā' hafidhahullāh.

—

Question:

" السلام عليكم ورحمة الله وبركاته

J'espère que vous aller bien In sha Allah

J'aurais une question urgente à propos du salât

En fait depuis des mois quand je fait la prière j'ai des impressions, des doutes, d'avoir oublier une rak'a ou même quand je lit une sourate je la recommance plusieurs fois en me disant que j'ai pu oublier un mot

WAllah ce problème me fait stresser par peur qu'Allah n'accepte pas les prières que j'effectue je les recommence plusieurs fois et cela pour toutes les prières de la journée, il n'y a pas un seul jour qui passe sans que je n'ai ce problème même dans la journée sur toute les prières j'ai ce problème, soit je recommence toute la prière par peur d'avoir pu oublier un mot dans une sourate ou par peur d'avoir oublier une rak'a et parfois je suis sûr d'avoir bien fait la prière mais je le refait quand même. Et c'est la même chose pour les ablutions, je recommence plusieurs fois mes ablutions par peur d'avoir oublier un moment. Y'a t'il une solution à cela par le dhikr et la du'a ? Est-ce normal que ça m'arrive ? Est-ce des waswas?"

Réponse:

" السلام عليكم و رحمة الله و بركاته.
Concernant la question du Shaytān entrant dans le Wudhū' et la Salāh: La simple solution est d'ignorer ça. Pour certains gens, auxquels ça arrive occasionnellement, ils oublient combien de Rak'āt ils ont priées, ou bien ils pourraient être assujettis à quelques insufflations puisque tout le monde a un Qarīn [un Shaytān attitré], c'est-à-dire un compagnon parmi les Jinn qui lui insuffle. Et ça c'est normal. Mais si ça survient durant chaque Wudhū' et chaque Salāh, alors la Fatwā pour eux est de totalement ignorer ça. Et bien évidemment, il y a beaucoup de Adhkār qu'ils savent faire, afin d'atteindre le Khushū' dans leurs Salawāt. Il y a beaucoup beaucoup de livres sur la Prière. Et un conseil, un parmi les bons conseils est de toujours prier en groupe. Cela les aidera avec la Salāh. Il faut qu'ils fassent ce qu'ils sont capables de faire et qu'ils ignorent les insufflations. Je vais vous envoyer des articles traitant de ce sujet particulier inshā'Allāh."

Shaykh Anjem Choudary hafidhahullāh

—

Question:
السلام عليكم ورحمة الله وبركاته

Quel est le hukm d'une personne qui croit aux superstitions prétendant informer de l'avenir tel que : si une personne met un vêtement à l'envers il dit que cela signifie qu'elle va bientôt acheter une nouvelle chose, si une personne met le pain à l'envers sur la table il dit que cela signifie qu'on lui annoncera bientôt la mort d'un proche...etc est-ce du Shirk et est-ce qu'un tel individu est un Taaghoot?

Réponse:

"Ceci est appelé At-Tîrah [الطيرة] ou At-Tashā'ūm [التشاؤم], et c'est quelque chose qui existait au temps de la Jāhiliyyah, dans chaque région. Au temps du Prophète ﷺ. Du coup les gens de la Jāhiliyyah étaient habitués à croire en toutes sortes de superstition comme "si un oiseau voyageait d'une certaine façon, c'est que ça avait une signification et s'il voyageait dans une autre direction, alors ça avait une autre signification." Et les choses de mauvaise augure et ainsi de suite. Il y avait un Compagnon qui est entré en Islām, après que le Prophète ﷺ ait évoqué ça, le Prophète ﷺ a alors dit: "Ne laisse aucune superstition t'empêcher de faire quoi que ce soit!" Et il y a un autre Hadīth dans lequel Rasūlullāh ﷺ a dit:
"At-Tîrah [الطيرة] est du Shirk."
Ainsi, Shirk peut être de différentes sortes:
• Shirk Al-Akbar [majeur]
• Shirk Al-Asghar [mineur]

Les gens ont certaines coutumes basées sur leurs superstitions. Alors c'est du Shirk Asghar. Le Shirk moindre qui ne fait pas sortir quelqu'un de l'Islām. Néanmoins, s'ils croient sincèrement que ces choses ont le pouvoir d'être bénéfiques ou bien causer du mal, qu'elles connaissent le Ghayb, et peuvent prédire le futur, en dehors de la Force d'Allāh, alors celui-là tombe dans le Shirk Akbar. Donc lorsque c'est combiné avec la croyance Kufrī, alors c'est là que ça devient du Shirk Akbar. Mais nous n'émettrons pas ce jugement sur les gens basé sur certaines pratiques qui pourraient - par exemple - faire éviter la malchance. Nous ne présumons pas que cette 'Aqīdah soit combinée avec leurs actions, à moins que nous ayons une preuve claire démontrant cela. Et donc à partir de ce point nous allons considérer ça comme étant du Shirk Asghar, à moins que nous ayons plus de preuves pour affirmer autrement [que c'est du Shirk Akbar]."

Ustādh Abū Barā' hafidhahullāh.

—

Question:
"As salam aleykoum wa rahmatullahi wa barakatu

J'aimerais savoir si c'est autorisé de prendre le ghusl le jeudi après maghreb ? Ou es ce obligatoire de prendre le ghusl le vendredi matin"

Réponse

"و عليكم السلام و رحمة الله و بركاته
Vous pouvez le faire après le Maghreb le jeudi pour le jour de Jumu'ah mais c'est aussi Sunnah de faire le Ghusl pour tout rassemblement également. Donc les deux sont recommandés."

Shaykh Anjem Choudary hafidhahullāh.

—

Question:
"As salam aleykoum wa rahmatullahi wa barakatu

Je voudrais savoir si acheter un vêtement avec une tête d'animal (sans le corps) est autorisé ?"

Réponse:

"و عليكم السلام و رحمة الله و بركاته.

Si vous souhaitez le porter et que cela a l'image d'un être vivant, alors il n'est pas permis de le porter ou d'acheter pour le porter - le Prophète (ﷺ) a interdit que des images d'êtres vivants soient sur n'importe quel endroit honorable. Si c'était sur la chaussure, par exemple, ce serait différent. L'absence du corps ne fera aucune différence."

Shaykh Anjem Choudary hafidhahullāh

—

Question:
"As salaamu 'alaykum

M'est-il permis de frapper sévèrement mon petit frère Kaafir de 13 ans sur la jambe ou le bras quand je l'entends élever la voix contre ma mère Kaafir?"

Réponse :

" و عليكم السلام ورحمة الله و بركاته.

Non, c'est le rôle des parents de discipliner physiquement, pas les frères et sœurs. De plus, le Prophète (ﷺ) a dit que si quelqu'un a autorité sur un autre, comme le mari ou les parents, alors il faut éviter le visage et les parties intimes et ne pas laisser de marques sur le corps.
S'il devient pubère [adulte/Bāligh], il incombe à l'État d'infliger toute [mesure] disciplinaire physique [Ta'zīr], le reste de la famille continuera à lui faire Da'wah."

Shaykh Anjem Choudary hafidhahullāh

—

Question:
"السلام عليكم و رحمة الله و بركاته

Je suis doué dans le piratage de téléphones et un frère m'a demandé de déverrouiller le téléphone et les applications de sa fille parce qu'il s'inquiétait et commençait à avoir de mauvais soupçons sur sa jeune fille en raison de son comportement étrange.
Une fois que c'était fait, il a vu beaucoup de choses choquantes d'elle dessus et il m'a dit qu'il allait la battre très violemment. Je me sens mal par rapport à ce sujet. Ai-je commis un péché pour avoir fait cela?"

Réponse:

" و عليكم السلام و رحمة الله و بركاته
Tu n'as pas commis de péché car le père a le devoir de surveiller ce que font ses enfants sous son toit et de les instruire, les conseiller et les discipliner.
Cependant, il est interdit au père de la battre. Tout au plus devrait-il lui adresser des mots durs. Le Prophète (ﷺ) est le meilleur exemple pour nous et il n'a jamais battu ses femmes ou ses filles."

Shaykh Anjem Choudary hafidhahullāh

—

Question: "Salam aleykoum

M'est il permis de faire tayammum au lieu d'utiliser de l'eau pour les grandes ablutions le matin si je suis en retard pour partir au travail par exemple et en plus de cela je craint de tomber malade si j'utilise de l'eau"

Réponse:

"و عليكم السلام و رحمة الله و بركاته
Pas si vous êtes en retard au travail car ce n'est pas une dérogation de faire Tayammum si l'eau est disponible mais vous pouvez si l'utilisation de l'eau vous rendra malade."

Shaykh Anjem Choudary hafidhahullāh

—

Question: "Quel est le jugement concernant le centre pour le dialogue/débat interreligieux?"

Réponse:

"Ce centre est maudit! C'est un négateur des fondements du Dīn! Abolissant l'Alliance et le Désaveu. C'est un négateur des Textes qui ordonnent l'hostilité envers les Kuffār et d'avoir le Barā' d'eux, et un opposant aux Textes du Jihād sur la voie d'Allāh. Ce centre est engagé dans une guerre contre Allāh et Son Messager ﷺ. Ainsi, quiconque l'a établi, ou y a participé, ou en est satisfait - alors il est un Kāfir Murtadd. Sur lui est la malédiction d'Allāh, des Anges et de toute l'humanité! Il est nécessaire de mettre en garde contre ça et contre ceux qui y participent de toutes les manières possibles, car ils sont en vérité des Tawāghīt. L'unique intention qu'ils souhaitent en tirer, c'est de sécuriser leur autorité - même si cela signifie jeter toute l'humanité dans le Feu de l'Enfer! Et c'est auprès d'Allāh qu'est le refuge!"

Al-'Allāmah, Al-Hāfidh, Nāsir Al-Fahd qu'Allāh le raffermisse et le libère.

—

Question:
" السلام عليكم ورحمة الله وبركاته أخي الكريم

Issus d'une famille musulmane, il y a des années je me suis marié à la commune (temple de la laïcité) et ai fait un mariage religieux en parallèle.

Après plusieurs années de mariage, par La Grâce d'Allah, mon épouse et moi-même avons redécouvert notre Dîn et avons compris que nous n'étions pas sur l'islam dans le passé.

Doit ont refaire notre mariage ?

Qu'Allah vous récompense pour le temps que vous prenez afin de répondre à nos questions."

Réponse:

" السلام عليكم و رحمة الله و بركاته.

Réponse sur la question concernant le mariage:

Alors on va parler, développer deux points.

Le premier point: C'est très simple, c'est les contrats de mariage qui sont effectués, s'il y a dedans les conditions de la validité du contrat de mariage, alors le contrat est valide.

Le deuxième point: Concernant les gens qui ne sont pas Muslimīn, qui rentrent en Islām et qui étaient mariés. On prend le cas de deux personnes chrétiennes qui se convertissent à l'Islām, est-ce qu'elles doivent refaire leur contrat de mariage? Et bein le Prophète Muhammad ﷺ il a validé les contrats de mariage qui ont été faits dans la Jāhiliyyah. Donc ils n'ont pas à refaire leur contrat de mariage. Et on prend juste par exemple, pour ses propres filles. L'histoire de sa fille Zaynāb رضي الله عنها dont le Prophète ﷺ n'a pas demandé à ce qu'elle refasse son mariage. Elle était mariée à une personne qui n'était pas Muslim lorsque c'était permis au début, et le récit est long, jusqu'à ensuite la conversion. Le Prophète ﷺ n'a pas demandé à ce qu'ils refassent leur mariage. Donc il a validé leur contrat de mariage qu'était fait dans la Jāhiliyyah. wAllāhu ta'ālā ā'lam."

Ustādh Abū Muhammad Al-Hassanī hafidhahullāh ta'ālā.

—

Question: "Je dois de l'argent à un Kāfir auquel j'avais promis que j'allais lui rembourser à l'époque, est-ce que je dois me tenir à mon engagement et le rembourser?"

Réponse: "Si la personne est vraiment un Kāfir et vous vous êtes assuré qu'il ne profite pas d'un pacte avec un Muwahhid alors rien de sa richesse est sacré et rien ne lui est remis car rien ne lui appartient."

Ustādh Abū Nusaybah hafidhahullāh

Question:
" السلام عليكم ورحمة الله وبركاته

Je suis une sœur qui vit en Belgique. Ici nous percevons les allocation familiale. Cette allocation est versé à la mère de l enfant. Je perçois donc cette allocation que je dépense pour mes enfants, pour les habillé, pour leur scolarité, et pour moi etc... c est d ailleurs le seule revenu que je perçois.
Mon mari me dis que cette allocation en islam lui revient car c est lui qui doit subvenir à nos besoin. Et que malgré que ici en Belgique cette allocation revient à la mère de l enfant il estime que je ne peux pas la garder et que je dois lui verser cet argent.
Qu en est il vraiment ? Jazak Allahu kheyran pour votre réponse."

Réponse:

"Cette question, dans cette situation, dépend du fait que le mari et la femme vivent toujours ensemble en tant que couple marié. S'ils forment un couple marié, le mari est responsable du patrimoine des enfants. Et cette richesse est dédiée aux enfants et à la famille pour lesquels le mari détient la responsabilité afin qu'il puisse techniquement avoir le droit d'avoir le contrôle sur cette richesse et de la dépenser. Et il a l'entière responsabilité de dépenser pour tous leurs besoins.
Et il doit remplir cela. S'il ne s'acquitte pas de cette responsabilité, ou s'il utilise l'argent pour d'autres choses, notamment par exemple des dépenses pour lui-même, ou pour des choses de luxe, ou des loisirs pour lui-même, et qu'il ne subvient pas adéquatement aux besoins de sa famille, alors elle a le permis de prendre de la richesse, qu'il y consente ou non, sans sa permission, pour subvenir à ses besoins et à ceux des enfants.

Maintenant, s'ils vivent séparément, la situation est différente. Alors, même s'il devait prétendre que l'argent est son droit, finalement cet argent a été envoyé pour la prospérité de ces enfants et l'entretien de ces enfants. Et il a toujours la responsabilité de fournir cette richesse, donc qu'il la donne de sa propre richesse, ou qu'elle leur vienne par l'intermédiaire de l'état, elle n'a pas à la remettre à son mari s'ils sont séparés, car dans tous les cas il devra lui payer quand même. Afin de maintenir et de fournir leur Nafaqa. Tout cela dépend donc de la situation. Maintenant, s'ils vivent ensemble, cela ne veut pas dire qu'elle doit toujours le lui donner, ils peuvent organiser les finances ensemble comme ils en ont besoin. Mais s'il s'agit vraiment de la situation dans laquelle une décision doit être prise , et que c'est exigé [par le mari], alors il a le droit de dire ce dont il a besoin dans son compte pour pouvoir dépenser pour la famille. Mais c'est toujours sa responsabilité de payer tous leurs besoins."

Ustādh Abū Barā' hafidhahullāh.

—

Question: " As salam aleykoum wa rahmatullahi wa barakatuh

J’ai mon beau frère handicapé, et parfois il n’y a personne avec lui pour l’aider à prendre ses ablutions. Si il fait seul, il prend des risques et peut se faire mal en tombant et ne plus réussir à se relever donc il ne peut pas prendre les ablutions avec l’eau et même nettoyer l’impureté. Comment peut-il faire ?"

Réponse:

السلام عليكم و رحمة الله و بركاته
Alors la réponse concernant le frère handicapé, et donc qui a du mal à faire les ablutions seul. S'il les fait seul, il prend un risque, il peut tomber, ne pas arriver à se relever. Alors c'est simple:
Allāhu subhānahu wa ta'ālā dit: { لَا يُكَلِّفُ ٱللَّهُ نَفْسًا إِلَّا وُسْعَهَا } [2:286] Allāhu subhānahu wa ta'ālā n'a pas chargé une personne, sauf de ce qu'elle peut faire.

Le Prophète ﷺ il a dit: ما نهيتكم عنه فاجتنبوه، وما أمرتكم به فأتوا منه ما استطعتم
Ce que je vous ai interdit, éloignez-vous en. Et ce que je vous ai ordonné ou recommandé, accomplissez-le dans votre capacité." Et Allāh subhānahu wa ta'ālā Il dit dans le Qur'ān: { فَٱتَّقُواْ ٱللَّهَ مَا ٱسْتَطَعْتُمْ..} [64:16] {Donc craignez Allāh dans votre capacité!}

Donc, vous faites les actes dans votre capacité. On a des exemples:

On doit jeûner pendant le mois du Ramadhān. Et lorsque vient Ramadhān, quelqu'un qui est malade, alors l'obligation elle tombe. Alors il devra faire des autres jours pour ratrapper.

{ ... يُرِيدُ ٱللَّهُ بِكُمُ ٱلْيُسْرَ وَلَا يُرِيدُ بِكُمُ ٱلْعُسْرَ ... } [2:186] {Allāh veut pour vous la facilité, et non pas veut-Il la difficulté pour vous.}

Et l'Imām Al-Bukhārī [رحمه الله], il a mis un Bāb [chapitre]: [باب قول النبي صلى الله عليه وسلم يسروا ولا تعسروا يسروا ولا تعسروا....! " وكان يحب التخفيف واليسر على الناس.] "Facilité, ne rendez pas les choses dures!"

Pareille pour la prière. Pour la prière, le Prophète ﷺ nous a montré que la prière on doit la faire debout! Mais la personne qui ne peut pas prier debout, bah elle priera assise, et si elle ne sait pas assise, alors elle priera allongée. Il priera comme il peut. Voilà. {فَٱتَّقُواْ ٱللَّهَ مَا ٱسْتَطَعْتُمْ!} [64:16] {Donc craignez Allāh dans votre capacité!} Comme l'a rapporté 'Ā'isha رضي الله عنها : "Le Nabī ﷺ il a prié dans sa maison, et il était malade. Et il a prié assis." {فَٱتَّقُواْ ٱللَّهَ مَا ٱسْتَطَعْتُمْ!} [64:16] {Donc craignez Allāh dans votre capacité!} Vous faites dans votre capacité. Allāh il ne vous charge pas d'une charge que vous ne pouvez pas [supporter].

Pareille pour les ablutions: Allāhu subhānahu wa ta'ālā Il nous a ordonné de faire nos ablutions avec de l'eau. Mais une personne qui n'a pas la capacité, soit par exemple :
• il n'y a pas d'eau.
• il n'y a pas d'eau suffisante. Par exemple, il est en voyage et il a une quantité d'eau peu et s'il l'utilise dans son voyage, ça peut être dangereux car il a besoin de cette eau par exemple.
• ou par période de grand froid, ils peuvent tomber malade etc.

Allāh subhānahu wa ta'ālā Il a facilité, puis on se tourne vers la terre! Et on fait Tayammum. Etc. Donc voilà, vous faites dans votre capacité, si Allāh le veut, avec la permission d'Allāh.
wAllāhu ta'ālā ā'lam."

Ustādh Abū Muhammad Al-Hassanī hafidhahullāh ta'ālā.

—

Question: "As salam alaykum wa rahmatullahi wa barakatuh,

Une femme qui n'a pas pu jeûner pendant le mois de Ramadan pendant 5 années consécutives à cause de la grossesse et de l'allaitement, elle nourrissait un homme pauvre, doit-elle rattraper son jeûne maintenant qu'elle en est de nouveau capable?"

Réponse:

"Non [car elle s'est acquittée de cette obligation par ce qu'Allāh a légiféré pour son cas]."

Shaykh Anjem Choudary hafidhahullāh

—

Question:

"As salam aleykoum wa rahmatullah wa barakatuh.

Est il permis de lire les ouvrages sur les méthodes d'éducation [Tarbiyyah] écrit par des auteurs mécréants ?

Barakallahoufikoum."

Réponse:

"Oui, ceci est permis."

Ustādh Abū Barā' hafidhahullāh.

—

Question: "As salam alaykum wa rahmatullahi wa barakatuh,

Une femme qui n'a pas pu jeûner pendant le mois de Ramadan pendant 5 années consécutives à cause de la grossesse et de l'allaitement, elle nourrissait un homme pauvre, doit-elle rattraper son jeûne maintenant qu'elle en est de nouveau capable?"

Réponse:

"Non, si elle a payé la Fidyah pour chaque jour, alors cela est suffisant."

Ustādh Abū Barā' hafidhahullāh.

—

Question: "As salam aleykum wa rahmatoullah wa barakathu , Qu Allah vous récompense en bien et nous permette de profiter de votre science . J'ai une question in sha Allah , j'ai ma jeune sœur de 17 ans qui souhaite arrêter l'école car il y a de la mixité, elle doit enlever son voile, on y apprend de la mécréance et de la perversion. Les seules écoles acceptant le voile sont des écoles éloignées et mal-fréquentées. Je suis son grand frère et il y a longtemps que j'ai demandé à ce qu'elle arrête l'école, cependant je suis marié et ma sœur vit avec ma mère divorcée. N'ayant aucune nouvelle de mon père depuis plusieurs années maintenant . Ma mère refuse qu'elle arrête l'école, quel conseil me donneriez-vous ? Qu'Allah vous préserve ."

Réponse:

السلام عليكم و رحمة الله و بركاته.

"Tout d'abord, ce que nous devons garder en tête, par rapport à cette question, c'est que dès que vous devenez mature [Bāligh/adulte], vous êtes tenue responsable. Personnellement responsable. Donc, en ce qui concerne cette sœur, elle est obligée de se couvrir, elle ne peut se mélanger avec le sexe opposé qu'avec une autorisation Divine : si elle fait la Da'wah ou apprend l'Islām, ... Mais si cela implique enlever son Khimār, ou son Jilbāb, ou ne pas prier. Alors toute obéissance, lorsque c'est une désobéissance à Allāh, n'est pas permise. Le Nabī ﷺ a dit :"Il n'y a pas d'obéissance dans la désobéissance à Allāh." Cela doit donc être compris. Maintenant, peu importe que ça soit sa mère ou son père ou qui que ce soit. Cela doit donc être le cas. Elle n'a pas le choix : elle ne peut pas aller à l'école. Mais si la situation en France est comme en Angleterre, alors vous pouvez être scolarisé à domicile : dans ce pays, vous pouvez écrire au conseil local, ou vous pouvez écrire aux autorités scolaires, vous pouvez leur dire "Je veux m'engager dans... ce qu'ils appellent "l'éducation autrement". " Cela signifie que vous pouvez être éduquée à la maison. Et si elle a 17 ans maintenant, d'après ce que je vois, alors évidemment, elle n'a plus beaucoup d'éducation de toute manière. Donc mon conseil est l'éducation à la maison, peut-être qu'elle peut faire quelque chose comme [s'inscrire et suivre des cours en ligne pour obtenir] un diplôme universitaire, ou elle peut étudier à la maison, ou elle peut faire des trucs comme ça, ou trouver une école uniquement pour les Muslimīn. Mais si dans ce cas, la seule façon d'obtenir une éducation laïque, par exemple, est de se mélanger avec le sexe opposé, puis d'enlever votre Khimār, alors c'est à coup sûr illégal."

Shaykh Anjem Choudary hafidhahullāh

—

Question:
"As Salamou aleykoum wa rahmattuLahi wa barakatuhu pourriez-vous me conseiller un ou des ouvrage(s) sur l'éducation des enfants en Islam ?"

Réponse : السلام عليكم و رحمة الله و بركاته.
La réponse à la question concernant les ouvrages qu'on pourrait conseiller aux enfants: Alors, je ne vais pas citer des ouvrages de manière précise mais en tout cas le conseil que je peux donner, biensûr après la mémorisation [du Qur'ān] parce que les enfants il faut leur faire mémoriser le Qur'ān. C'est à cet âge-là qu'il faut leur faire mémoriser un maximum. Pour beaucoup d'entre-nous, certains sont rentrés dans l'Islām sur le tas, bah ils ont ce regret-là de lorsqu'ils étaient enfants et ils n'ont pas pu mémoriser.Donc, la mémorisation [avant toute chose].

Maintenant, si on veut leur expliquer le Dīn, la meilleure des choses pour les enfants c'est les récits. Les enfants, ils aiment beaucoup les récits, [les parents] doivent leur expliquer des récits etc. Les récits des Prophètes, les récits des Compagnons, les récits des communautés qui nous ont précédés, etc. Et le Qur'ān est rempli de beaucoup de récits, aussi dans la Sunnah, on voit le Prophète Muhammad ﷺ , il nous a donné beaucoup de récits. Il y a beaucoup de récits qui ont été transmis des Compagnons et c'est ce qu'apprécient les enfants: Les récits. lls mémorisent beaucoup les histoires et c'est par les récits qu'il y a des sagesses à apprendre etc par les récits. Donc, beaucoup beaucoup beaucoup de récits. Et surtout les enfants, voilà, leur donner l'espoir:
Leur parler du Paradis, beaucoup du Paradis, la peur de l'Enfer, leur expliquer, ...
Après, ils ont une imagination débordante, les enfants. Donc on peut se retrouver avec des questions lorsque vous leur dites que: "Au Paradis il y aura tout ce que vous aimez" ...ils peuvent vous demander: "Tout c'que j'aime? Mais...est-ce qu'il y a au Paradis une Nintendo?"
Les enfants, ils ont une imagination débordante. Donc voilà, il faut leur expliquer qu'il y a mieux que ce qu'ils peuvent imaginer, mais beaucoup beaucoup de récits, c'est...le top! wAllāhu ta'ālā ā'lam. Et ensuite biensûr hein, s'ils sont en âge d'accomplir la prière, d'accomplir à l'âge de 7 ans alors vous avez l'obligation de leur demander de prier etc, alors apprendre les Ablutions etc, mais leur apprendre les ablutions avec une Tarīqah [voie/manière/méthodologie] 'ilmiyyah wa 'amaliyyah. Si je peux m'expliquer ainsi, c'est-à-dire, faire comme le Prophète Muhammad ﷺ les faisait et comme certains Compagnons aussi ont fait [authentiquement rapporté d'eux] lorsqu'on leur a demandé, à certains Compagnons: "Comment étaient les ablutions du Prophète ﷺ ?"
[En réaction à la question] ils demandaient à ce qu'on leur ramenait un récipient, et ils faisaient [les Ablutions]. C'est-à-dire qu'ils avaient une Tarīqah de montrer aux gens les actes, parce que, lorsqu'on fait l'acte devant la personne, c'est plus facile ensuite pour la mémoire, on se rappelle et on comprend mieux. Donc ils avaient cette façon de faire. Voilà. wAllāhu ta'ālā ā'lam."

Ustādh Abū Muhammad Al-Hassanī hafidhahullāh.

—

Question: "Quel est le jugement de se prosterner devant autre chose qu'Allāh عز و جل?"

Réponse:

"Le Sujūd [la Prosternation] à un autre qu'Allāh عز و جل dans notre Shari'ah a deux avis:

1) Que c'est du Shirk de manière absolue [dans tous les cas].

2) Faire une distinction entre:
• Sujūd at-Tahiyyāh [Prosternation de respect/salutation]

• Sujūd al-'Ibādah [Prosternation de l'adoration]

Donc si l'intention était le premier [type c.-à.d. le respect], et c'est [dirigé] vers [une personne] noble ou [une personne] âgée ou un leader & similaire à cela, alors c'est Harām & ce n'est pas du Shirk.

Et si c'était à un arbre ou à un rocher ou à une tombe ou à une idole, ou pour une personne âgée avec l'intention de se soumettre dans le culte, ou s'il a été légiféré [par un Tāghūt de se prosterner devant qui que ce soit], alors c'est du Shirk & du Kufr Majeur.
Et la preuve de cette différenciation est [tirée de] ce qui est authentique de la prosternation des Anges à Ādam [عليه الصلاة و السلام], et la prosternation des frères de Yūsuf [عليه الصلاة و السلام] à lui [Yūsuf], et d'autres [exemples] que ceux-là provenant des Textes.
Et il n'est pas permis de dire que c'était la Shari'ah d'avant nous, parce que les Prophètes sont en accord sur le Tawhīd, même si les détails de leur Shari'ah [respective] diffèrent, [on ne peut pas dire] qu'elle a été rendu illégale pour cette Ummah en raison de sa perfection/complétude, et je crois que Shaykhul Islām Ibn Taymiyyah [رحمه الله] a fait une distinction entre les deux questions [Masā-il].
Et auparavant, j'adoptais fermement le premier avis, comme quoi tout cela est du Shirk. Cependant, après avoir médité sur les preuves du deuxième avis, j'ai penché vers celui-ci, et Allāh est Le plus Savant."

Al-'Allāmah, Al-Hāfidh, Nāsir Al-Fahd, qu'Allāh le raffermisse et le libère.

—

Question:
" السلام عليكم و رحمة الله و بركاتهQuels sont vos commentaires concernant Ahmad Al-Hāzimī?"

Réponse:

" وعليكم السلام ورحمة الله وبركاته

Généralement, subhānAllāh, j'ai expliqué cela plusieurs fois: ce n'est pas dans ma nature de m'occuper de ceci et de cela, mais si quelque chose m'est demandé, je l'expliquerai.

D'une manière générale, Ahmad al-Hāzimī, d'après ce que je sais de lui, est qu'il a des [avis] contradictoires concernant la Mas-alah du troisième annulatif de l'Islām et aussi dans la Mas-alah de faire le Takfîr absolu (général) du 'Adhir [celui qui excuse], sans aucune élaboration. Voilà ce que je sais de lui.

Comme il a été rapporté à son sujet, ce qui est plus qu'une déclaration sur cette Mas-alah, comme quoi il avait des opinions contradictoires en la matière et qu'il avait été à l'origine de grandes Fitan, notamment en Tunisie, lorsqu'il s'y est rendu en 2011, je pense. Il a provoqué une grande Fitnah pour de nombreux jeunes Muslimīn qui les a conduits à tomber dans l'extrémisme dans la Mas-alah du Takfîr.

Le deuxième problème, l'une de ses contradictions, est qu'il considère celui qui donne l'excuse de l'ignorance [sur cas spécifique] comme étant un Kāfir, d'après ce que je sais, et en même temps il est indulgent envers son shaykh Ibn 'Uthaymīn et Ibn 'Uthaymīn est l'un de ceux qui donnent l'excuse de l'ignorance [en générale!!] , [à tel point] qu'il utilise des Versets qui traitent de la torture [c'est-à-dire le Châtiment d'Allāh], comme preuve d'excuse d'ignorance, dans les Masā-il qui sont rattachées aux appelations [légiférées] dans ce Bas-Monde, avec la Parole d'Allāh : { Et jamais Nous ne punirions jusqu'à ce que Nous envoyions un Messager.}

Ibn 'Uthaymīn donne l'excuse de l'ignorance de manière absolue, même à celui qui annule sa Shahadatayn comme celui qui adore autre qu'Allāh, mais al-Hāzimī dit que celui qui donne l'excuse de l'ignorance dans le Shirk Akbar est un Kāfir, ce qui signifie que l'excuseur est un Kāfir de manière absolue [dans tous les cas, même si l'excuseur fait de base le Takfīr des gens du Shirk mais sur un individu il est réticent/indécis/éprouve une réserve suite à quoi il s'abstient car pas convaincu que la personne ait fait le Shirk] .

C'est ce que [hāzimī] dit d'après ce que je sais, en attendant, il fait Du'ā' de miséricorde pour Ibn 'Uthaymīn et ce qui est pire, c'est qu'il l'évoque clairement, et je ne suis pas au courant qu'il se soit repenti de sa déclaration. Et nous avions l'habitude de dire auparavant que cet homme [Hāzimī] est un Murtadd [jusqu'à ce que son Islām soit confirmé] parce qu'il défend ou donne son alliance au gouvernement des Sa'ūd et leur a affiché sa loyauté, et défend [en protection] d'Aalu Sa'ūd dans l'explication de l'une de ses conférences dans le Ba'tha al-i'tiqād, il a donc parlé en faveur de Aalu Sa'ūd et Aalu Salūl et il les a loués et leur a fait preuve de loyauté et de soutien ainsi qu'en les aidant, et ceci est du Kufr explicite. Beaucoup prétendent qu'il s'est repenti et qu'il est revenu [sur ce qu'il a dit], mais il n'y a aucune preuve de cela, démontrée par deux témoins justes qu'il s'est repenti et est revenu, de cette parole.

Par conséquent, c'était du Kufr clair et une déclaration claire d'apostasie, en ce qui concerne la déclaration d'al-Hāzimī en montrant son soutien, en aidant et en faisant preuve de loyauté envers le gouvernement des Sa'ūd, voilà ce que je sais et je ne sais pas s' il s'est repenti de cette déclaration.

Et le fait qu'il ait été emprisonné et mis sous pression ne signifie pas qu'il se soit repenti, il peut être mis sous pression pour d'autres raisons ou même parce qu'il s'est opposé à une Mas-alah Shar'î par exemple, selon leur point de vue, mais cela ne ne veut pas dire qu'il s'est dissocié [d'eux] ou [a annulé] sa loyauté et son soutien envers eux et [dissocié] du Kufr sur lequel ils se trouvent, voilà donc ce que je sais sur cet homme.

والله أعلى وأعلم."

Shaykh Abū Barā' As-Sayf hafihahullāh.

—

Question:
" السلام عليكم و رحمة الله و بركاته
Un homme qui s'est récemment converti à l'Islām s'est rendu à un tribunal affilié à l'Islām. Mais il [le tribunal] juge par autre que ce qu'Allāh a révélé. Il est ignorant de la réalité et de son jugement. Quel est son jugement?"

Réponse:

" وعليكم السلام ورحمة الله وبركاته.

S'il ignorait que le tribunal juge par autre que la Sharî'ah en raison de son entrée récente en lslām - ou par exemple - il pensait qu'il [le Tāghūt juge] jugeait avec des verdicts et des lois dérivées de la

Sharî'ah exclusivement, du coup il y a fait recourt pour le jugement, alors celui-ci est excusé en raison de son ignorance de sa réalité jusqu'à ce que la réalité de ce tribunal Tāghūtī lui soit rendue claire.

En raison de la Parole d'Allāh le Tout-Puissant:
{Et Allāh ne laissera pas un peuple s'égarer après qu'Il les ait guidés jusqu'à ce qu'Il leur ait clairement indiqué ce qu'ils doivent éviter. En effet, Allāh est Omniscient.} [Sūratu Tawbah 115]

Et Sa Parole :
{Et quiconque s'oppose au Messager après que la guidée lui soit devenue claire et suit autre chose que la voie des Croyants - Nous lui donnerons ce qu'il a acquis et le conduirons vers l'Enfer, et quelle mauvaise destination !} [An-Nisā' : 115]

Celui qui mérite d'être réprimandé est celui qui s'oppose à la Sharî'ah après que la Guidée lui a été clairement montrée.

والله أعلى وأعلم."

Shaykh Abū Barā' As-Sayf hafidhahullāh.

—

Question : ''Est-ce que ceux dans la prière de groupe, doivent-ils réciter al-Fātiha à voix haute [Fajr, Maghrib et 'Ishā]? Ou que doivent-ils faire?''

Réponse:

''En effet, les Savants ont divergé sur cette question dans le passé et le présent, et la divergence sur de telles questions est toujours d'actualité et ce qui nous semble être le plus correct, et Allāh est Le plus Savant, est qu'il est obligatoire de réciter al-Fātiha pour celui qui prie séparément, [ainsi que pour] l'Imām [ainsi que pour] ceux qui prient derrière [l'Imām] dans les prières silencieuses [Dhuhr et 'Asr] et celles à voix haute [Fajr, Maghrib, 'Ishā].

Car en effet, Al-Bukhārī رحمه الله a rapporté dans le Juz' al-Qirā'ah :

''Rapporté par Ānas رضي الله عنه :

''En effet, le Prophète (ﷺ) a dirigé ses Compagnons dans la prière, ainsi, lorsqu' il a terminé sa prière, il a dit en leur faisant face :
'' Récitez-vous dans votre Salāh quand l'Imām est entrain de réciter?''

Du coup ils sont restés silencieux, alors il a demandé cela trois fois.
Puis une ou plusieurs personnes ont dit : ''Effectivement, nous le faisons.''
Il a dit : ''Ne le faites donc pas, et chacun de vous devrait réciter l'Ouverture du Livre [Al-Fātiha] à soi-même [en silence].''

Rapporté par 'Ubādah Ibn As-Sāmit رضي الله عنه :

''Nous étions derrière le Messager d'Allāh (ﷺ) dans Salātul Fajr et la récitation du Qur'ān est devenue difficile pour lui.

Quand il avait fini, il a dit : ''Peut-être récitez-vous derrière votre Imām ?''

Nous avons répondu: "Oui, c'est ainsi [que nous faisons], Ô Messager d'Allāh.''

Il a dit : ''Ne faites pas cela, sauf pour l'Ouverture du Livre [Al-Fātiha] , car il n'y a pas de Salāh pour celui qui ne la récite pas.''

[Rapporté par Abū Dāwūd, Ahmad et d'autres رحمهم الله]

Al-Imām al-Khattābī رحمه الله a commenté : ''Ce Hadīth est clair que la récitation d'Al-Fātiha est obligatoire pour ceux qui sont derrière l'Imām, que l'Imām lise à voix haute ou en silence, et sa chaîne de transmission est bonne, sans défaut en elle.''

et Al-Imām al-Bukhārī رحمه الله a dit dans le Juz' al-Qirā'ah :

''Al-Hassan [Al-Basrī], Sa'īd Ibn Jubayr, Maymūn Ibn Mahrān, et d'innombrables Tābi'īn et Gens de Science [رحمهم الله] ont dit :

'' [Al-Fātiha] devrait être fait derrière l'Imām, (même) quand le Jāhir [la récitation à haute voix] est fait.''

Il a également dit:

" 'Umar ibnul Khattāb [رضي الله عنه] a dit :

''Récitez (Sūrat Al-Fātiha) derrière l'Imām.''

J'ai (le narrateur) demandé : ''Même quand tu récites (à voix haute)?''

Il a dit: ''Oui! même quand je récite.''

[Rapporté par Ibn Abī Shaybah رحمه الله]

Ubayy Ibn Ka'b, Hudhayfah al-Yamān et 'Ubādah Ibn As-Sāmit, رضي الله عنهم, ont dit la même chose.

Et 'Alī Ibn Abī Tālib, 'Abdillāh ibn 'Amr [Ibn al-'Aas], Abū Sa'īd Al-Khudrī, et de nombreux Sahābah du Nabī ﷺ ont également rapporté la même chose. [رضي الله عنهم]

Et 'Azīm al-'Ābādī رحمه الله a dit:

''Réciter derrière l'Imām quand l'Imām récite silencieusement et à voix haute est l'avis correcte.''

Et c'est l'avis d'Ash-Shāfi'î, Abū Is-hāq, al-Awzā' ī, al-Layth ibn Sa'd, Abū Thawr. Et cela a été dit par 'Urwā Ibn Zubayr, Sa'īd Ibn Jubayr, Al-Hassan al-Basrī et Makhūl jusqu'à la fin de sa citation [رحمهم الله] .

Et Allāh est Le plus savant.''

Al-'Allāmah, Ash-Shaykh, Al-M. , Abū Sufyān تقبله الله

—

Question: "Pourquoi est-ce que le fait de s'abstenir de déclarer des Kuffār comme étant des Kuffār est considéré comme étant un annulatif? Est-ce que ça provient de l'angle de "rejeter les Versets d'Allāh"?"

Réponse:

" S'abstenir de déclarer des Kuffār comme étant des Kuffār est considéré comme étant un annulatif. Car cela démontre qu'une telle personne rejette la Parole d'Allāh ET qu'il n'a pas de désaveu envers les Kuffār."

Al-'Allāmah, Ash-Shaykh, Al-M., Abū Mālik At-Tamīmī تقبله الله

—

Question:

"Une personne peut-elle dire avec certitude que l'individu qui meurt sur le Kufr comme Al-Khomeini, Staline et Lénine [لعنة الله عليهم] entrera dans le Feu de l'Enfer, que nous puissions dire: «Al-Khomeini est dans le Feu de l'Enfer entrain d'être châtié !» ?”

Réponse:

"Celui qui meurt sur le Kufr, alors qu'il est un Kāfir [aslî] de base, on peut dire qu'il est dans le Feu de l'Enfer, dû au Hadīth:
“En vérité, mon père et ton père sont dans le Feu."
[Sahīh Muslim رحمه الله]

Et dans le Hadīth concernant la délégation de Banī Al-Muntafiq qui contient: "Lorsque vous passez devant la tombe d'un Qurayshī ou d'un Dawsī, dites: “Reçois la mauvaise nouvelle, que tu seras traîné sur ton visage vers le Feu de l'Enfer !!”

En particulier s'il fait partie des Yahūd ou des Nasārā. Dū au Hadīth:
“Par Celui qui détient l'âme de Muhammad dans Sa Main! Quiconque de ces gens, Yahūdī ou Nasrānī, qui entend parler de moi et meurt ensuite sans croire en mon Message, sera parmi ceux qui iront en Enfer!"[Sahīh Muslim رحمه الله]

Al-Imām Ibnul-Qayyim [رحمه الله تعالى] commente dans "Zād Al-Ma'ād":
"Ça contient la preuve qu'une personne qui meurt en tant que Mushrik [assoc!ateur] résidera dans le Feu de l'Enfer."

Et dû à la Parole d'Allāh Ta'āla:
{Le Feu, ils y sont exposés matin et soir.} [40:46]

Et celui qui est Murtadd et qui meurt sur son apostasie, on peut dire de lui qu'il est dans le Feu de l'Enfer.

Comme il a été authentiquement rapporté d'Abū Bakr As-Siddīq [رضي الله عنه] dans son traitement vis-à-vis des morts des Murtaddīn [pendant les Guerres de Riddah] et il avait conclu un traité de paix avec eux à la condition qu'ils témoignent que leurs morts parmi les Murtaddīn sont dans le Feu de l'Enfer, et ceci est le consensus des Sahābah [رضي الله عنهم]."

Al-'Allāmah, Ash-Shaykh 'Alī al-Khudayr qu'Allāh le raffermisse et le libère.

—

Question: "As salam aleykum wa rahmatulah wa barakatuh,

J'aimerais savoir si signer un contrat/réglement où l'on accepte d'être sanctionné selon un autre règlement que celui d'Allah est du kufr.

Par exemple pour ceux qui sont à la Fac lycée ou collège ou encore les réseaux sociaux qui demande d'accepter une charte d'utilisation avant d'utiliser l'application ou le site."

Réponse:

" السلام عليكم و رحمة الله و بركاته .

Réponse à la question concernant les contrats:

Alors, premièrement, j'aimerais mentionner un point: beaucoup de personnes emploient le terme "contrat de Kufr" . Cette appellation je ne l'emplois pas. Alors il y a des contrats de vente, des contrats d'assurance, des contrats de location, des contrats de mariage, etc. Mais des contrats de Kufr? Non! Ça, ça n'existe pas. Est-ce que le contrat contient un interdit? Est-ce que le contrat contient un Muharramah? Par exemple, un contrat de vente où dedans il y a du Ribā, on n'appelle pas ça un "contrat de Ribā"! On appelle ça un contrat de vente. Mais dedans il y a du Ribā. Donc il est interdit. Donc ça c'est les termes qu'on emploie. Ensuite, le fait de dire que, ce contrat-là, s'il n'est pas respecté, alors le litige sera réglé par le tribunal et par les lois forgées du pays dans lequel on vit. Ça, c'est ce qu'implique chaque contrat que vous signez. Par exemple, ici, le contrat orale n'a pas de valeur. C'est [uniquement] le contrat écrit. Chaque contrat que vous signez, cela implique que s'il y aura un litige, la personne ira devant les tribunaux [Tāghūtī]. Elle n'aura que ce moyen-là pour pouvoir être départagée avec vous dans le litige. Mais cela est une implication. On ne fait pas le Takfīr sur [base] des implications. Après, là où certaines personnes pointent le doigt, c'est sur le fait que ça soit mentionné dans le contrat. Et qu'ensuite vous mettez "lu et approuvé" et que vous

signez. Alors que cela vous ne l'approuvez pas. Vous, par exemple, c'que vous voulez, c'est acheter tel produit. Faire le contrat de vente. Ou c'que vous voulez, c'est faire une location, par exemple, sur un logement. Un contrat de logement. Ou un contrat de travail. Etc. Mais ce départage devant le tribunal, ça, vous ne l'approuvez pas. Par rapport à cela, n'ecrivez [tout simplement] pas la mention "lu et approuvé". Et voilà. C'que vous voulez, c'est juste le contrat de vente. Mais encore une fois, on ne fait pas le Takfīr sur des implications. Comme certains qui disaient, par exemple, que "vivre dans un pays de Kufr, bah ça implique que tu seras jugé sur les lois du Kufr! Tu seras sous leur Hukm!" . Donc ça, c'est une implication. Mais on ne fait pas le Takfīr sur des implications. C'est simple.
La règle de base est simple: Pas de Takfīr sur des implications. wAllāhu ta'ālā ā'lam."

Ustādh Abū Muhammad Al-Hassanī hafidhahullāh.

—

Question: "Est-ce permis de donner de l'argent en guise d'expiation pour avoir violé son serment?"

Réponse:

Ce n'est pas suffisant [pas permis] de donner sa valeur [monétaire] selon les Hanābilah et ceci est également le Madhhab de l'Imām Mālik et l'Imām Ash-Shāfi'ī [رحمهم الله]. Bien que le Madhhab Hanafī le permette. Et Allāh est Le plus Savant."

Shaykh Khālid Ibn Mukhtār Al-Kashmīrī hafidhahullāh.

—

Question: "Qu'en est-il des gens qui disent que le fait d'entrer dans le Parlement n'est pas en soi du Kufr car il est possible d'y entrer sans commettre de Kufr?"

Réponse: "Ce n'est pas possible, car le parlement est un conseil législatif et y adhérer fait de vous un législateur en dehors d'Allāh عز و جل. Il faut également jurer que l'on respectera la constitution [obéir & s'y référer]. Comment est-ce donc possible d'y entrer sans commettre aucune forme de Kufr ?!"

Al-'Allāmah, Al-Hāfidh, Al-Mujahid Nāsir Al-Fahd qu'Allāh le raffermisse et le libère.

—

Question:"Si vous avez le choix entre le règne des Rāfidah et le règne de ceux qui gouvernent avec autre que ce qu'Allāh a révélé parmi les Ahl As-Sunnah, qui préféreriez-vous?"

Réponse:

"Les Rāfidah sont des Kuffār parce qu'ils adorent autre qu'Allāh. Et ceux qui gouvernent avec autre que ce qu'Allāh a révélé parmi les dirigeants contemporains qui ont mis en place les palais de justice artificiels, ceux-là sont des Kuffār et Tawāghīt."

Al-'Allāmah, ash-Shaykh 'Alī Al-Khudayr qu'Allāh le raffermisse et le libère.

Question: ''Pourquoi les Muslimīn ne peuvent-ils pas rejoindre les armées?"

Réponse:

" Il y a plusieurs raisons pourquoi ils ne peuvent pas rejoindre les armées:

1. Le Shirk dans l'obéissance. Il s'agit de l'une des formes les plus claires de ce Shirk [en entrant dans l'armée]. Puisqu'ils ont un principe : "Exécution [de l'ordre], puis [seulement] objection".

Chacun d'entre eux est sommé d'obéir à celui qui est au-dessus de lui dans tous les cas. L'autorité des commandements revient au régime, et non pas à la Sharʿīah. Donc, s'il lui est ordonné une injonction qui est permise par le régime, même si c'est illégal selon la Sharʿīah, alors il est obligé de l'exécuter.

2. Le Shirk du salut militaire [en se tenant debout] et le Shirk de la salutation du drapeau.

3. Juger par autre que ce qu'Allāh a révélé, et cela est dû au fait qu'ils ont des tribunaux spécifiques, qui sont les tribunaux militaires.
Ils jugent par le Ṭāghūt, et non pas par la Sharʿīah, les problèmes des soldats sont renvoyés vers ce Tāghūt.

4. Leur fierté , c'est le combat qui est dédié à l'état, pas à la Sharʿīah. Tout comme Shaykhul Islām [رحمه الله] dit à propos des soldats des Tatārs qui s'affilient à l'Islām.

Après avoir statué sur eux de leur apostasie, il a dit:
"En effet, leur combat n'est pas au nom du Dīn de l'Islām, mais plutôt au nom de l'État Tatār."

5. Que toutes les choses qui se sont répandues dans le pays comme Kufr, les tribunaux du Ṭāghūt, les alliés des Kuffār, et autre que cela est tout par leur intermédiaire et protection et assistance.

6. La plupart des choses qui sont présentes [dans l'armée] provient des Kuffār. De l'habillement, aux classements [des s0ldats], et se terminant par les Ahkām [règles et directives] de l'armée. En plus de se déplacer comme on leur a appris, de marcher, etc.
La discussion à ce sujet est longue, et ce qui a été évoqué suffit pour ne pas devoir en dire davantage.

Et Allāh سبحانه وتعالى est Le plus Savant."

Al-'Allāmah, Al-Hāfidh, Al-M., Nāsir Al-Fahd qu'Allāh le raffermisse et le libère.

—

Question: السلام عليكم ورحمة الله وبركاته

حياك الله اخي الكريم

J'ai une question إن شاء الله Une femme dois se voiler devant un jeune garçon a partir de quel âge et dans quel conditions? Certaine soeurs disent devant un garçon de 7ans d'autres 10ans ou d'autres disent quand lenfants comprend (moutamaïz).

Quel est le conseil le plus proche de la sunnah et du quran?

" الله يحفظكم و جزاكم الله خيرا

Réponse:

" و عليكم السلام و رحمة الله.

Lorsque le garçon prend conscience de la réalité qui l'entoure et il sait faire abstraction."

Shaykh Abū Islām Hamzah Al-Munāsir hafidhahullāh.

C'est du cas par cas. Lorsque le garçon sait raisonner et il est conscient des conséquences de ses actes alors c'est là où il faut se couvrir.

—

Question:

" السلام عليكم و رحمة الله و بركاته

Yaa Shaykh, Allah permet-Il aux Shuhada de nous parler dans nos rêves?

Est-ce que cela fait partie du 1/46ème de la Prophétie?
Parce qu'il existe de nombreux témoignages de notre époque et du passé témoignant de tels rêves d'amis ou de membres de famille"

Réponse:

" وعليكم السلام ورحمة الله.
Ceci fait partie de la connaissance de l'invisible, et les rêves sont une affaire de l'ordre de l'invisible, ce sont des signes qui servent de rappel, mais ça ne veut pas forcément dire que s'il vient à vous dans un rêve, que ça signifie qu'il se comporte comme les vivants." L'affaire appartient à Allāh, la source est le rêveur lui-même et non pas celui qui est venu à lui.

Shaykh Abū Islām Hamzah Al-Munāsir hafidhahullāh.

—

Question : "Est-ce qu'il est permis aux femmes de rouler en vélo?"

Réponse :

"Alors, la question de faire du vélo est assujettie à plusieurs choses [conditions]. En ce qui concerne le type de selles disponibles pour les femmes, et la façon dont cela affecte comment une femme est visible. En raison de la forme de sa 'Awrah et d'autres choses qui deviennent visibles, lorsqu'elles sont assises sur un vélo. Et des raisons similaires pour lesquelles les 'Ulamā' ont dit que les femmes ne sont pas autorisées à monter sur des vélos, bicyclettes et des motos. Cependant, si le vélo est conçu de telle manière, où ses formes ne sortent d'aucune façon ou des choses qui ne sont pas accentuées de cette manière, et elle est en mesure d'être complètement couverte, et il y a des couvertures et des choses comme ça par exemple ou il y a une capsule complètement isolée où les gens ne peuvent pas voir à l'intérieur, et elle conduit le véhicule comme un scooter équipé d'une très large selle avec de la place pour ses pieds et des choses comme ça, ce ne sont pas forcément les mêmes problèmes [qui surviennent de base du coup]. Les problèmes que posent les vélos et les motos, peuvent être résolus s'ils sont conçus pour les femmes [Muslimāt] en particulier. Je ne sais pas si ces vélos vraiment existent de nos jours, il y a probablement quelques unes de ces choses qui devraient exister. Donc s'il y a vraiment telles [sortes de vélos] qu'aucun des problèmes qui surviennent [normalement] lorsque la femme fait du vélo ne se produise pour la femme, alors elle est tranquille [elle peut si elle trouve ce véhicule spéciale et totalement adapté].
wAllāhu ā'lam."

Ustādh Abū Barā' hafidhahullāh.

—

Question: "Ustādh, Allāh permet-Il aux Shuhadā' de nous parler dans nos rêves?

Est-ce que cela fait partie du 1/46 ème de la Prophétie?
Parce qu'il existe de nombreux témoignages de notre époque et du passé témoignant de tels rêves d'amis ou de membres de la famille"

Réponse: "Allāh subhānahu wa ta'ālā peut faire ce qu'Il veut. Mais nous ne disons pas que les Shuhadā' nous parlent dans nos rêves. Parce que cela n'a aucune preuve. Même si vous êtes amené à voir quelqu'un dans vos rêves, parmi les Shuhadā, cela ne signifie pas forcément qu'il vous parle, mais Allāh peut vous le montrer, à coup sûr, et cela peut être un rêve religieux, et si c'est un rêve religieux alors il peut aussi détenir des signes, et des indications qui, si vous les avez interprétés, ceux qui sont savants [dans ce domaine] ne seront pas en mesure de vous décrire s'il s'agit d'un rêve religieux ou s'il s'agit simplement de vous souvenir de votre ami par exemple. Et s'il y a une signification attachée à cela, qu'il voudrait vous dire quelque chose, s'il s'agit d'un rêve religieux, alors ce n'est pas différent de tout autre rêve religieux, Ar-Rū'iyā Sādiqa, qui est 1/46 ème de la Prophétie et les significations qu'il contient seront interprétées selon les règles de l'interprétation des rêves, Ahkām Ar-Rū'iyā. Et ne pensez pas automatiquement que tout ce qu'ils vous disent, c'est le sens évident. Parfois, cela ne peut pas être aussi évident et cela peut être en fait différent de ce que vous pensez. Donc, le faire interpréter est la meilleure chose, si vous n'êtes pas sûr."

Ustādh Abū Barā hafidhahullāh.

Question: "La Mas-alah de la mise en place de la Sharî'ah ou du gouvernement de la Sharī'ah à travers le processus électorale. Est-ce considéré comme étant un annulatif qui nous fait sortir de l'Islām?
Et s'il disait : "Je sais à coup sûr" ou "je suis à peu près certain que la majorité votera 'pour' la Sharî'ah" ? "

Réponse: "Oui en effet. [c'est un annulatif].
Et c'est la souveraineté du peuple qui s'appelle la "démocratie". Nous déclarons notre innocence auprès d'Allāh et de tout Ṭāghūt. Même s'il a dit que tout le monde - pas seulement la majorité - votera pour elle [c'est-à-dire la Sharî'ah], ça demeure toujours invalide. Ce n'est pas la souveraineté d'Allāh, c'est plutôt la souveraineté du peuple. Car en vérité ils n'ont pas jugé par cela parce qu'Allāh l'a rendu obligatoire ou l'a légiféré. Au contraire, ils ont jugé par cela parce que le peuple le voulait. Par conséquent, si quelqu'un le voulait autrement, il procéderait ainsi.

Ainsi, les déviations de ceux qui s'affilient au Parti Islamique en la matière sont nombreuses. Tout ce sur quoi vous devez méditer, ce sont les Ahādīth concernant les Khawārij, et comment ils ont été jugés par l'exclusion du Dīn [le Shaykh se réfère au Hadīth "ils sortiront du Dīn aussi-vite qu'une flèche sort de son arc", ce n'est pas une excommunication mais plutôt une exclusion des Gens de la Sunnah]. Il a été ordonné qu'ils soient tu-és! Ils ont été dénigrés et sévèrement réprimandés malgré leurs grands actes d'adoration, leur exaltation de l'Islām, de la Sharî'ah et leurs bonnes intentions. Alors, quelle en est la raison?

C'est parce qu'ils ont pris un Manhaj [méthodologie] de leur propre intellect, non pas le Manhaj du Prophète ﷺ et ses Compagnons رضي الله عنهم. Alors qu'en est-il de ces gens qui n'ont pas d'aussi grands actes d'adoration, et l'exaltation de la Sharî'ah qui était présente parmi les Khawārij. Ceux-là [ceux qui essaient d'apporter la Sharî'ah à travers le vote démocratique] sont tombés dans presque toutes les formes de Kufr!!! Alors, leurs bonnes intentions intercéderont-elles en leur faveur? La discussion à ce sujet est longue [le Shaykh n'avait pas le temps de répondre complètement].
Et c'est auprès d'Allāh qu'est le refuge!"

Al-'Allāmah, Al-Hāfidh Nāsir Al-Fahd qu'Allāh le raffermisse et le libère.

—

Question:
" السلام عليكم و رحمة الله و بركاته

Est il autorisé de prendre des cours de fiqh (lavage mortuaire) donné par une personne qui se revendique de de la mouvance "Salafiya"

جزاك الله خيرا "

Réponse: و عليكم السلام و رحمة الله و بركاته

Il est préférable de ne pas se mêler [à eux] et d'augmenter le nombre de gens qui sont déviants.

Shaykh Anjem Choudary hafidhahullāh

Question: "Quel est le jugement de lever les mains après les Salawāt obligatoires?"

Réponse:

"Spécifier de lever les mains pour la Du'ā après les Salawāt obligatoires n'est pas prescrit, et cela n'a aucun fondement provenant du Prophète, ni de personne parmi les Sahābah, et personne parmi les Tābi'īn n'a donné de verdict à ce sujet.

Et les actes d'adoration par principe doivent être empêchés d'être accomplis jusqu'à ce que la preuve soit établie [démontrant son autorisation], et tous ceux qui ont mentionné la description de sa Salāh [du Prophète] n'ont pas mentionné qu'il avait l'habitude de lever les mains et faire des invocations après la Salāh obligatoire.

Et il a été rapporté dans les Sahīhayn [Bukhārī et Muslim] et d'autres de la chaîne de Ibrāhīm Ibn Sa'd, de son père, d'al-Qāsim Ibn Muhammad, de 'Ā'ishah رضي الله عنها que le Prophète صلى الله عليه وسلم a dit : « Si quelqu'un introduit dans notre affaire [c.-à-d. l'Islām], quelque chose qui n'en fait pas partie, alors ça sera rejetée.»

Cependant, si un incident survient à un adorateur qui l'amène à faire Du'ā, du coup il accomplit la Du'ā après la Salāh et lève les mains sans spécifier intentionnellement que ce moment [pour la Du'ā est propice et Sunnah], alors c'est tout à fait correct.

Et il a été rapporté dans les Sahīhayn de la chaîne de Mālik, d'Abī Hātim Ibn Dīnār de Sahl ibn Sa'd as-Sā'idī que le Prophète صلى الله عليه وسلم est allé aux Banī 'Amr Ibn 'Awf pour faire la réconciliation entre eux, c'était le temps de la Salāh, et un Mu'adhdhīn est venu à Abī Bakr رضي الله عنه et lui a dit: "Veux-tu mener les gens dans la Salāh afin que je puisse faire l'appel à la Salāh?" Il a dit: "Oui", alors Abū Bakr a commencé à prier, et le Messager d'Allāh صلى الله عليه وسلم est venu tandis que les gens se trouvaient dans la Salāh et il est entré dans les rangs des gens qui priaient jusqu'à ce qu'il se tienne au [premier rang]. Les gens ont applaudi. Abū Bakr n'a jamais regardé à côté dans sa Salāh mais quand les gens continuaient à applaudir, Abū Bakr a regardé et a vu le Messager d'Allāh صلى الله عليه وسلم. Le Messager d'Allāh صلى الله عليه وسلم lui fit signe de rester avec lui. Abū Bakr leva les mains et remercia Allāh pour cet ordre du Messager d'Allāh صلى الله عليه وسلم... [jusqu'à la fin du Hadīth] ».

Ceci contient la preuve que faire Du'ā' et lever les mains dans des situations comme celles-ci, car Abū Bakr رضي الله عنه a fait cela de son propre Ijtihād et le Prophète صلى الله عليه وسلم a approuvé ce qu'il a fait, donc cela confirme le jugement [dans ce genre de situations], qu'il soit dans la Salāh ou en dehors de celle-ci, et Allāh سبحانه وتعالى est Le plus Savant. "

Al-Hāfidh Sulaymān Al-'Alwān qu'Allāh le raffermisse et le libère.

—

Question: "Quelles sont les lois de la Sharî'ah pour les contraventions ou les pénalités routières ? Parce qu'à l'époque du Prophète ﷺ il n'y avait pas de voitures etc. Les Kuffār utilisent beaucoup cet argument pour essayer de dire que les lois de la Sharî'ah sont rétrogrades. Comment devrions-nous répondre?"

Réponse:

"Le domaine est le boulot du Khalīfah - d'adopter des lois pour réglementer le trafic [routier]. C'est dans le domaine du Mubāh [domaine dans lequel tout est permis] et ça s'appelle Al-Mukhālafat. Si vous vivez sous un Khilāfah, il sera obligatoire de respecter les règles de la circulation et les violer serait une désobéissance, du coup [la violation sera] interdite. Cependant, en vertu, par exemple, de la loi britannique, les règles ne sont pas établies par une autorité légitime et, par conséquent, nous ne leur obéissons pas. Si vous vous arrêtez aux feux rouges, c'est comme quand vous les passiez. Si vous vous arrêtez parce que vous risquez de heurter quelqu'un, il est permis de s'arrêter. Si vous recevez une amende, vous pouvez la payer ou ne pas la payer, tant que vous savez que ce n'est pas [dans l'optique] d'obéir aux Kuffār."

Shaykh Anjem Choudary hafidhahullāh

—

Question: "Quel est le jugement concernant la femme voyageant avec le fils de son mari [d'une autre mère]"?

Réponse:

"La règle générale à ce sujet est l'autorisation, car il est un Mahram, à moins que cet homme ne soit accusé [concernant son Dīn], alors [dans ce cas] la femme ne doit pas être autorisée à voyager avec lui, parce qu'on ne lui fait pas confiance et qu'on craint de lui [qu'il fasse quelque chose de mal]."

Al-Hāfidh Sulaymān Al-'Alwān qu'Allāh le raffermisse et le libère.

Question : "Si le Kufr Bī-t-Tāghūt est connu par Al-'Aql [l'intellect] et Al-Fitrah [la nature humaine], alors pourquoi le Takfīr des Mushrikīn ne l'est-il pas, si le Takfīr Al-Mushrikīn fait partie du Kufr Bī-t-Tāghūt?"

Réponse:

"Alors, ce que nous entendons par Kufr Bī-t-Tāghūt étant connu par le 'Aql et la Fitrah, c'est que nous sommes nés avec la connaissance qu'Allāh est Un [al-Wāhid], et que rien n'est digne d'adoration en dehors de Lui. Ainsi, l'idée très naturelle de voir une pierre, ou un rocher, ou un arbre, ou une croix être adorée, est que ça troublera naturellement le cœur et l'esprit d'une personne. Ils verront ça et se diront: "Pourquoi font-ils cela? Ce rocher n'est clairement pas plus haut qu'eux ! Cet arbre n'est clairement pas digne d'adoration", c'est quelque chose de connu de la Fitrah et du 'Aql. Maintenant, quand nous parlons de Takfīr Al-Mushrikīn, nous devons être très clairs sur ce que nous voulons dire ! Parce que ces termes sont encore des termes nouveaux aussi. Ce ne sont pas des termes des Salafs. D'accord? Donc, si vous revenez aux termes des Salafs, alors cette question a été complètement reformulée. Si par le Takfīr Al-Mushrikīn, vous voulez dire: Déclarer que les gens ne sont pas de la Religion de l'Islām et de la Ummah de Muhammad ﷺ, parce qu'ils sont Mushrikīn, alors comment cela peut-il être connu par la Fitrah et le 'Aql si le nom et la personne Muhammad et le fait qu'il est un Messager, et qu'il porte le nom de l'Islām en tant que Dīn ne peuvent être connus que par la Révélation du Qur'ān à Muhammad ﷺ ? En d'autres termes, ce

que je suis entrain de vous dire, c'est qu'un homme dans le désert, qui n'a jamais rencontré personne, n'a jamais vu de Muslim, n'a jamais lu le Qur'ān, il connaîtra Al-Kufr Bī-t-Tāghūt, à travers son 'Aql et sa Fitrah. Mais ce même homme dans le désert ne peut pas comprendre que Muhammad ﷺ est un Messager d'Allāh, à moins que la Révélation ne l'atteigne ! Alors comment peut-il déclarer qui est de la Ummah de Muhammad ﷺ et qui ne l'est pas ? Qui est croyant dans le Dīn de l'Islam et qui ne l'est pas ? Il ne peut pas! Parce que ce sont des choses qui se révèlent.
Donc, si le Message de l'Islām vous parvient, vous savez donc que ceux qui croient en Lā ilaha illā Allāh, Muhammadan Rasūlullāh, sont Muslimīn. Et que ceux qui n'y croient pas, ou ceux qui commettent le Shirk, alors ils ne sont pas de la Ummah de l'Islām ! Cela nécessite d'abord que la Hujjah [preuve décisive/ultime] du Qur'ān et la Sunnah vous parviennent, afin que vous puissiez distinguer qui est du Dīn de l'Islām et qui ne l'est pas. Qui est de la Ummah de Muhammad ﷺ et qui ne l'est pas ? Qui est Muhammad ﷺ? Seule la Révélation peut vous le dire en premier lieu."

Ustādh Abū Barā' hafidhahullāh.

—

Question:
السلام عليكم و رحمة الله و بركاته

Ma question concerne la Zakat sur les bijoux en or, doit on prendre en compte seulement le poids de l'or pur que contiennent les bijoux ?

Et ensuite comment donner la Zakat, est-ce qu'il faudra donner une partie des bijoux ou bien peut-on donner la somme équivalente en argent espèces ? Ou bien y a-t-il une autre méthode ?
BarakalLahufikoum"

Réponse:

" و عليكم السلام و رحمة الله و بركاته.

En ce qui concerne les bijoux, il y a divergence parmi les 'Ulamā'. Quant à savoir si la Zakāt est payable dessus, il y a certaines choses pour lesquelles la Niyyah est prise en considération, et il y a certaines choses pour lesquelles la Niyyah n'est pas prise en considération. Du coup, pour l'argent, il n'y a pas de Niyyah prise en considération. Mais pour les bijoux, alors ils prennent bel et bien la Niyyah en considération. En d'autres termes : est-ce uniquement pour un usage personnel ou est-ce un investissement qu'elle garde peut-être pour les grands jours, etc. ? Donc, la ligne directrice de ce que je suis [comme avis] est que si elle porte les bijoux, au moins une fois par an, alors ce n'est pas un investissement. Mais évidemment, si sa Niyyah est qu'il s'agit d'un investissement, même si elle le porte, alors ça sera assujetti à la Zakāt. Si elle ne le porte pas par exemple, au moins une fois par an, alors quoi qu'il en soit, c'est une longue période de temps, cela sera considéré comme un investissement. Vous l'ajouterez au reste de la richesse. Si elle atteint [ou dépasse] le Nisāb [le montant minimum requis pour être éligible à la Zakāt annuelle] au total, après avoir pris en compte toutes les dettes et ainsi de suite. [Et la règle est que] vingt Dinār, soit 20 fois 4,25 grammes d'or font 85 grammes d'or, puis vous payez pour l'ensemble du lot : 2,5 % à l'expiration de cette année. En d'autres termes, cette année-là, lorsqu'elle a été au-dessus du Nisāb de la Zakāt, et vous n'avez pas à

payer avec l'or, vous pouvez le payer avec la valeur de l'or en espèces, tant que c'est payé à l'une des huit catégories, alors c'est suffisant. Évidemment, s'il y a un Khalîfah, alors ça doit être payé au Khalīfah ou au collecteur [attitré par le Khalīfah] de la Zakāt . Et s'ils ne sont pas disponibles, ou joignables, alors, puisque la Zakāt est Fardh 'Ayn, et un devoir délégable, elle peut être payée à l'une des huit catégories par vous-même."

Shaykh Anjem Choudary hafidhahullāh

—

Question:
"Le Prophète ﷺ a dit : « Prenez garde contre l'invocation de celui qui subit une injustice, même si c'est un mécréant, car certes il n'y a aucun voile entre eux ». [Rapporté par Ahmed]

C'est de savoir est-ce que ce hadith est authentique ?

Et aussi comment Allah peut-il exaucer l'invocation d'un kafir alors que la kafir commet du Shirk et ne croit pas en Allah"

Réponse: "Parce que Allāh ta'ālā nous dit dans le Qur'ān qu'Il répond aux Mushrikīn, aux Mécréants qui sont sur le point de couler dans la mer et également le Hadīth de l'opprimé.

Allāh est Rabbil 'Aalamīn et ce qui fait partie de Sa Rubūbiyyāh est de répondre aux besoins de Sa création dans cette Dunyā puisqu'ils sont tous Ses esclaves."

Ustādh Abū Nusaybah hafidhahullāh.

—

Question: "Salam alaykoum wa rahmatullah wa barakatouh j'aurai une question qu'Allah vous en récompense. Mon mari est divorcé de son ex-femme, avec laquelle il a 4 enfants. Il a refait ça vie et ai marier avec moi depuis bientôt 3 ans, le problème et qu'il est toujours en contact avec son ex via son portable sous le prétexte des enfants, or je précise qu'il a 2 fils pubères qui ont un GSM (portable) pour faire l'intermédiaire. Celui-ci ne fais aucun effort et continue à discuter derrière mon dos. J'ai beau lui dire d'arrêter, de craindre Allah et de ne pas me mentir mais il continue... J'en devient malade je n'arrive plus à dormir et attrape des waswas. Quel conseil avez-vous à me donner qu'Allah vous récompense ? "

Réponse:

"بسم الله و الحمد لله و الصلاة و السلام على رسول لله.

Donc, votre question concernant une situation où votre mari a une ex-femme, avec qui il a des enfants. Et votre préoccupation est la communication entre votre mari et son ex-femme. De toute évidence, il est naturel qu'il y ait un niveau de jalousie, ou un niveau d'inquiétude ou même de suspicion. Et surtout si la communication est fréquente et peut vous paraître inutile. De ce fait, une compréhension basique de ce que sont les règles ici: Évidemment, ils ne sont en aucun cas liés l'un à

l'autre, ils sont complètement étrangers l'un pour l'autre. Ils ne sont plus mariés, ils ne sont plus liés l'un à l'autre, ils n'ont plus de relation Mahram. Le seul lien qu'ils ont est, on pourrait dire, presque une relation professionnelle, par rapport à leurs enfants. Donc, il ne peut pas être seul avec elle, il ne peut pas se mêler librement avec elle ou lui parler inutilement, à moins qu'il n'y ait une véritable raison de parler des enfants. Maintenant, il y a des raisons claires pour lesquelles ils peuvent avoir besoin de parler. Ils peuvent avoir besoin de discuter des enfants. Même s'il s'agit d'enfants adultes [Bāligh]. Parce qu'ils auront certaines obligations envers eux. Ils auront certains droits sur les enfants et les enfants auront des droits sur eux. Il y a donc des choses dont ils doivent discuter.

Comme la situation liée à leur mariage, mariage potentiel dans le futur, ya'ni faire marier leurs enfants. Ils pourraient avoir des inquiétudes au sujet de leur éducation, des inquiétudes au sujet de leur héritage, par exemple. Aussi des choses dont ils peuvent avoir besoin de discuter sincèrement. Bien sûr, je recommande qu'un intermédiaire soit utilisé. Que ce soit leurs fils ou d'autres Mahārim de son ex-femme. Son frère ou quelque chose comme ça. Forcément, ce sera mieux. Et il devrait absolument éviter de faire quoi que ce soit qui pourrait susciter des soupçons sur lui-même. Ou son ex-femme. Ou rendre sa femme actuelle jalouse ou inquiète. Donc qu'il ne dépasse pas les limites, il ne devrait pas lui acheter de cadeaux par exemple, il ne devrait pas parler d'autres sujets personnels qui n'ont rien à voir avec les enfants. Il ne devrait d'aucune façon la draguer. N'importe lequel de ces genres de choses causerait bien sûr du dégât à son mariage et devrait être évité. Donc je pense que si tout le monde connaît les règles et sait comment maintenir une relation complètement professionnelle, alors inshā'Allah, tout le monde pourra maintenir un bon équilibre. Et c'est une chose difficile, il y aura toujours des choses difficiles, ils auront toujours ce lien, à cause des enfants. Et il est important que le mari comprenne les limites qu'il ne doit pas franchir.

Et ils devraient avoir une discussion ouverte si possible, et s'il y a quelque chose, une preuve claire de dépassement de la limite et [une transgression de] la situation, alors elle a absolument le droit de lui demander des comptes. Ou même de faire venir d'autres personnes de la famille pour servir d'arbitre, et essayer de faire une réconciliation et peut-être fixer certaines limites. Et ils devraient peut-être discuter entre eux s'ils le peuvent des limites qui leur permettent de faciliter l'éducation de leurs enfants. Sans pour autant causer de tort. Ou plus de jalousie. Ou de soupçon sur eux-mêmes. Et sans que sa femme actuelle en soit contrariée. Mais en même temps, les droits des enfants sont primordiaux. Et il ne faut pas interférer dans cela. Donc, s'il y a une raison pour eux de discuter, de maîtriser les enfants, et il y a des occasions où les enfants ne conviennent pas pour être utilisés comme intermédiaires même s'ils ont dépassé l'âge de la puberté [ils sont Bāligh]. Par exemple, s'ils ont besoin de discuter de la discipline des fils, il est clair que les fils ne peuvent pas être impliqués là-dedans. Et ils ne peuvent pas être impliqués en tant qu'intermédiaire. Il y a certaines raisons pour cela. Disons que lorsque le fils a des ennuis, quelque chose se passe et ils doivent discuter de la façon de le gérer. Ou comment les sortir de cette situation. Par exemple. Ensuite, vous devrez peut-être avoir une discussion. Je pense donc qu'il n'y a pas de réponse unique à cela. Il est impossible que je puisse penser à chaque conséquence ou à chaque circonstance que vous pourriez traverser.

Mais je pense que si vous discutez tous ouvertement des limites et de la compréhension claire des limites, de la communication et que vous essayez de maintenir un équilibre sans nuire au droit des enfants. Espérons, inshā'Allāh, que vous trouverez un moyen de surmonter cela. En termes d'anxiété, de Waswas, ... Évidemment, ne permettez pas au Shaytān d'entrer dans votre mariage et de briser votre couple. C'est quelque chose que Shaytān aime faire ! Donc, vous devez tempérer [et combattre] les insufflations en vous, vos soupçons et penser comme ça: "Ok, je donne aux gens le

bénéfice du doute." Ne pas soupçonner au-delà de ce pour lequel il y a des preuves. Et éloignez le Shaytān de ces pensées, parce que le Shaytān aime entrer et vous chuchoter et vous faire haïr votre mari ou rompre votre mariage, c'est l'une des choses les plus aimées du Shaytān. Nous devons donc en être avertis et l'éviter, et ne lui donner aucun pouvoir sur nous. wAllāhu ā'lam."

Ustādh Abū Barā' hafidhahullāh.

—

Questions:
" السلام عليكم ورحمة الله وبركاته

Une soeur a une question :

Est-ce que un muslim peut hériter d'un kafir? A-t-il le droit d'accepter l'argent ou les biens?

2ème question: Et concernant l'assurance vie. Si un parent la fait est ce que c'est yazuj [permis] de la prendre"

"Est-ce permis dans des cas de Darūrah comme le froid hivernal extrême et les très hauts prix?"

Réponse:

"و عليكم السلام و رحمة الله و بركاته.

• Non, un Muslim ne peut pas hériter. Certains Mālikiyyah sont [néanmoins] d'avis que c'est permis puisque la richesse appartient à l'origine aux Muslimīn.
Du coup il y a un certain Ikhtilāf [divergence].

• Vous ne pouvez pas souscrire une police d'assurance car le contrat n'est pas valide. Cependant, si ses parents l'ont déjà prise, elle peut les contacter, à leur décès, pour obtenir l'argent qu'ils disent qu'ils paieront si ses parents décèdent."

Shaykh Anjem Choudary hafidhahullāh

Autre Réponse à la même question :

"En effet, je suis d'accord avec la réponse de Anjem, cependant, j'ajouterais quelque chose ici : Alors oui, il y a toujours la règle originale selon laquelle la richesse des Kuffār appartient aux Muslimīn, et dans le cas [spécifique] d'une société Islamique, sous la Loi de la Sharî'ah, sous un Cal! fat, alors l'héritage des Kuffār sera considéré comme Fayy. Et finira entre les mains des Muslimīn et sera distribué comme le Fayy et les Ghanā'im. Alors normalement ça sera distribué par l'État. Bien sûr, en l'absence de l'État, cela ne se produit pas. Et cette richesse finit par aller ailleurs. Donc, s'il s'agit d'une situation où cette personne n'a pas d'héritage qui peut lui être distribué, et c'est malgré tout distribué, et je suis d'avis qu'il y a une situation extrême de besoin ici. Ensuite, ces Muslimīn qui reçoivent l'argent de cet héritage, ou de ce soi-disant héritage, devraient le voir légèrement différemment:

On donne l'autorisation surtout parce qu'ils se trouvent dans cette situation extrême. Il y a donc clairement un élément de Darūrah, il y a un élément de situation de vie et de mort, en ce qui concerne la faim, la soif et d'autres choses. Et ils ne sont impliqués dans aucun vol ou tromperie dans cette affaire. Mais ils n'héritent pas de cette richesse, mais si la famille de quelqu'un qui est décédé leur donne de la richesse, et ça se peut qu'ils soient apparentés à eux, alors il leur est permis d'accepter cela comme un cadeau, ou comme Sadaqah, parce qu'ils sont pauvres et nécessiteux. Ou comme quelqu'un qui reçoit un Rizq d'Allāh subhānahu wa ta'ālā dans sa situation désespérée de faim et qui essaie de combattre le froid et les autres éléments de ce camp. Ceux qui vivent dans ce camp ne sont clairement pas dans une situation ordinaire. Ils sont clairement dans un cas et une situation d'extrême nécessité et de danger ! Et même sous une forme de contrainte. Ils ne sont pas libres. Ils ne peuvent pas partir, ils ne peuvent pas quitter de manière autonome. Je ne considérerai donc pas qu'il s'agit d'un cas où les règles normales s'appliquent comme s'ils vivaient dans un État de la Sharî'ah [véritable Dārul Islām]. wAllāhu ā'lam."

Ustadh Abū Barā' hafidhahullāh.

—

Question: "Faut-il couvrir les yeux?"

Réponse:

"Je vois cela comme obligatoire de couvrir les yeux sauf si ça devient difficile et dans ce cas-là elle devrait montrer 1 oeil ou un petit trou.

Si l'Imām Ahmad [rahimahullāh] considérait même l'ongle d'une femme comme étant 'Awrah, alors qu'en est-il de ses yeux - l'entrée de son coeur et de sa beauté ?"

Al-'Allāmah, Ash-Shaykh Mūsā Jibrîl hafidhahullāh

—

Question: السلام عليكم ورحمة الله وبركاته
Un imam s'est prononcé concernant l'esclavage en disant que celui-ci a été abrogé.
L'esclavage a t'il été abrogé et si non quel est le statut de celui qui interdit cela et faut-il lui faire iqamat Al hujja ? Quel est également le statut de celui qui pense cela par ignorance ?
" بارك الله فيكم وجزاكم الله خيرا

Réponse:

"و عليكم السلام و رحمة الله و بركاته.

S'il voulait dire que l'esclavage a été aboli parmi les nations aujourd'hui, alors oui, et c'est une histoire vraie, mais ses Ahkām [règles/jugements] restent. Si le Jihad et le combat ont lieu entre le Dārul Islām et le Dārul Kufr, et que l'Imām voit qu'il sait réduire certains prisonniers et autres en esclavage, alors il a le droit de le faire, et les Ahkām établis dans les livres de Fiqh [jurisprudence] s'appliquent sur eux. C'est prescrit dans les livres de Fiqh.

Et quiconque prétend que ces Ahkām ont été abrogés ou abolis de la Sharî'ah, s'il était Jāhil ou récemment converti à l'Islām ou a grandi dans un endroit éloigné des Muslimīn, alors il en est informé et la preuve lui est établis, et s'il persiste, alors c'est un Kāfir.

Et Allāh est Le plus Savant."

Shaykh Abū 'Abd Ar-Rahman Al-Bū'azīzī hafidhahullāh.

—

Question: "Est-ce que c'est permis de sympathiser avec un Kāfir dans l'optique de l'encourager à prendre un prêt pour ensuite l'attaquer et le dérober?"

Réponse:

"Non mon frère. Ce n'est pas permis. La tromperie après avoir donné ta protection fait partie des actions des bandits. Et non pas des Muslimīn de la droiture."

Shaykh Abū Islām Hamzah Al-Munāsir hafidhahullāh.

—

Question: " il y a un Masjid ici à Londres qui est l'un des plus grands d'Europe. Il a été construit à la condition que si vous construisez un Masjid dans notre pays alors nous devons construire une église dans votre pays. Sur base de ça, j'ai déduit que ce n'était pas un Masjid et juste un endroit pour prier [Musallā]. Est-ce correct ou bien devrions-nous pas du tout prier là-dedans?"

Réponse:

" Ça c'est ce que j'ai lu, que ça fait partie des buts de l'interreligieux. Si c'est ainsi, alors ça prend le jugement du Masjid Dirār [le Masjid des Munāfiqūn] et personne ne peut y prier tout simplement. En effet, l'un peut faire la Salāh dans une église mais pas dans un masjid comme celui-là."

Al-'Allāmah, Ash-Shaykh Ahmad Mūsā Jibrîl hafidhahullāh.

—

Question: "As Salamu ´Alaykum Wa Rahmatulah Wa Barakatuh

Nombreuses sont les soeurs qui portent le voile char'i en terre de kufr et j'en fais partie, on a beau sortir qu'en cas de nécessité, limiter les sortie et tout ce qu'il faut. Mais chaque fois que l'on sort, nombreux sont les mécréants qui nous regardent avec un regard rempli de dégoût, que ce soit dans la rue, dans les magasins ou dans les transports. Nombreuses fois on a des réflexions de leurs parts , des remarques racistes, sans même parler des regard insistant, et des mécréants qui prennent des photos de nous pour ensuite les reposter sur les réseaux sociaux...

Ma question est quel comportement devons - nous avoir face à ces comportement ? Faut-il leurs répondre ? Devons-nous les ignorer ?"

Réponse:

" و عليكم السلام و رحمة الله و بركاته.

qu'Allāh vous récompense et vous maintienne ferme dans vos efforts pour plaire à Lui seul.

Je pense que la réponse à votre question dépend de nombreux facteurs et de votre réalité. Vous ne voulez pas vous mettre dans une situation où votre sécurité est compromise, mais dans certaines situations, si c'est prudent [safe] de le faire, vous pouvez leur lancer quelque chose pour exposer leur haine et leur superficialité, ce qui les rendra parfois embarrassés, surtout en public devant les gens et les faire réfléchir à deux fois avant de faire cela à une autre Muslimah.

Ne les laissez pas vous intimider et prenez de l'assurance dans vos vêtements Islamiques et à la façon dont vous vous comportez parce que vous êtes sur le Haqq.

Si ce n'est pas safe de le faire, ignorez-les tout simplement et continuez et ne perdez pas votre temps et énergie avec eux.

Là où je vis, la plupart du temps, ces gens-là ne font que parler et ne font jamais rien de plus et il y a généralement des Muslimīn dans les parages, donc les Kuffār ne sont pas si confiants pour harceler les sœurs Muslimāt. D'après mon expérience, si vous dites quelques mots fermes, ils deviennent vraiment gênés et reculent ou s'excusent.

S'ils vous prennent en photo, prenez-les en photo et ayez peut-être un compte sur les réseaux sociaux exposant tous les racistes/auteurs de haine, etc. sur lequel d'autres sœurs peuvent également publier des photos similaires. Pour sensibiliser la communauté à la question et l'utiliser comme une opportunité de Da'wah et un moyen d'interdire le Munkar en réveillant l'opinion publique, en exposant le racisme dans la société et en parlant de l'Islām comme d'un système alternatif qui éradique le racisme et élève le statut des femmes etc... Vous pourriez exposer la dégradation des femmes dans les sociétés occidentales et contrer cela avec la belle manière dont l'Islām libère les femmes de l'esclavage des êtres humains, comme l'industrie de la mode, objectivation sexuelle, exploitation etc, et les inviter à se soumettre à Allāh seul . Cela peut être fait en écrivant des articles et en les publiant en ligne ou en imprimant des dépliants à distribuer au public soit avec vos Mahārim présents, soit si c'est sûr de les distribuer vous-même ou de laisser alors les frères les distribuer.

De plus, lorsque vous vivez dans des régions où il y a de nombreuses sœurs Muslimāt vêtues de vêtements Islamiques, cela devient une vue familière [dans l'esprit des gens], de sorte que personne ne prête vraiment une quelconque attention négative. Je vous conseillerais de vivre dans des zones où il y a une forte communauté Muslimah et si c'est dangereux pour vous de sortir, évitez-ça, à moins que vous n'ayez un Mahram pour vous accompagner."

Shaykh Anjem Choudary hafidhahullāh

—

Question:

السلام عليكم ورحمة الله وبركاته

J'espère que vous allez bien. Ma question est là suivant : Est-ce que le 'urf est valide et applicable en terre de kufr ? Ou cela est uniquement réservée en terre d'Islam ?

Car aujourd'hui on a beaucoup de personne qui justifie certains actes ou tenue vestimentaire lié au 'urf en terre de kufr.

بارك الله فيك

Qu الله vous récompense"

Réponse:

و عليكم السلام و رحمة الله و بركاته"

Al-'Urf (la coutume/tradition) est définie par les Usūliyyūn [Fondamentalistes] comme « ce qui a été établi dans les cœurs par le témoignage des esprits et accepté par le public ».

Il existe différents types de coutumes telles que :
1. Les coutumes physiques générales, par exemple traverser un passage clouté.
2. Coutumes physiques spécifiques, par exemple les médecins doivent porter des blouses blanches.
3. Coutumes verbales générales, par exemple dire "Bonjour".
4. Coutumes verbales spécifiques, par exemple pour les personnes à la radio de dire « over and out ».

Sur base de diverses preuves du Messager Muhammad ﷺ et de ses Compagnons, les 'Ulamā' ont posé quatre conditions pour que la coutume soit acceptable en Islām qui doivent exister ensemble:

1. Il ne doit pas y avoir de texte Divin spécifique traitant déjà de cela.
2. La coutume ne doit pas contredire le texte Divin.
3. Que ça soit vérifié que si l'on diffère de la coutume, il y aura des difficultés.
4. Cela doit être une coutume dans une patrie Islamique, c'est-à-dire un Dār ul-Islām.

En tant que preuve générale dans Usūl ul-Fiqh, c'est accepté par la plupart des Hanafiyyah, Mālikiyyah et certains Shāfî'iyyah et la plupart des Hanābilah.

Parmi les Usūliyyūn, ils ont également deux divisions de 'Urf :
1. Les Coutumes reconnues, par exemple porter un Jubbah.
2. Les Coutumes annulées, par exemple enterrer les filles vivantes.
NB. Pour les Kuffār, la coutume est l'une de leurs sources fondamentales de législation, par exemple l'homosexualité étant légale. La démocratie est en fait définie comme « la loi du peuple ». Par conséquent, les 'Ulamā' ne parlaient historiquement que du premier ci-dessus dans une société Islamique sous la Sharî'ah.

En conclusion, le 'Urf ne s'appliquera que dans une société Islamique - un Dār ul-Islām.

Notre Shaykh 'Omar Bakrī Muhammad qu'Allāh le libère et le préserve fait partie de ces 'Ulamā' qui ne l'acceptent pas comme une preuve générale à laquelle on puisse se référer. La preuve de base qu'il a est que nous devons toujours nous référer à Allāh et à son Messager comme Allāh le dit dans [4:59] et la restriction de ne prendre que du Prophète ﷺ dans [59:7] et le Hadīth de "tout ce qui n'est pas basé sur notre enseignement est rejeté'' et qu'Allāh dit que le Qur'ān est ''une explication pour chaque chose'' [16:89] etc...."

Shaykh Anjem Choudary hafidhahullāh

—

Question:
" السلام عليكم ورحمة الله
Une femme peut-elle laisser apparaître ses gants et chaussettes devant les non-maharim bien qu'ils moulent ses mains et ses pieds ?

Une femme peut-elle sortir en sandales avec des chaussettes ?"

Réponse:

"Je considère bel et bien les pieds comme étant 'Awrah, cependant, je ne crois pas qu'il lui incombe de porter des chaussettes afin de les couvrir [ses pieds]. C'est juste suffisant que son Jilbāb couvre ses pieds. Et si lors de la marche, ou lorsqu'elle monte les escaliers pendant un moment ses pieds sont dévoilés, elle ne rendra pas des comptes pour ça. De la même manière quand 'Ā'isha رضي الله عنها était entrain de foncer durant l'une des batailles, et sa cheville était dévoilée et c'était devenu visible aux hommes. C'était par accident [non-voulu]. Il n'y avait pas question de si elle avait péché suite à cela ou pas, et il n'y avait point d'ordre de Rasūsullāh ﷺ . Donc il y a une indication ici. Ce n'est pas un pré-requis de couvrir spécifiquement les pieds. C'est suffisant que le Jilbāb les couvre. Même s'il y a quelques glissades de temps en temps. Par rapport aux gants et les chaussettes, qui moulent les mains et les pieds, ceci n'est pas un problème. Car la forme des mains ou des pieds ne sont pas 'Awrah. Ce qui est 'Awrah est la forme de.... 'Awrah Ghalîdhah. Sa 'Awrah de sa poitrine jusqu'aux genoux. Ces zones sont des parties particulièrement compliquées. Si la forme du corps est visible. Et c'est considéré comme faisant partie de la 'Awrah à elle-seule. Donc cela inclut les aisselles puisqu'une partie de la poitrine est connectée à ça. Ces zones-là doivent être couvertes amplement afin que la forme ne soit pas visible. Mais si on sait voir la forme de ses doigts alors ceci n'est pas un problème et ceci n'est pas du dévoilement de sa 'Awrah.
wAllāhu ā'lam."

Muftî Abū Barā' hafidhahullāh.

—

Question: " Si quelqu'un croit que l'ignorance [d'une personne spécifique] peut être une excuse dans le Shirk majeur, est-il considéré comme étant un Kāfir?"

Réponse:
" Non, cela contredit l'Ijmā' (consensus) d'Ahlus-Sunnah tel que mentionné par les Imāms du Najd. C'est plutôt une pure erreur et la croyance des Mu'tazilah et des Khawārij qui viennent avec de fausses règles pour l'appeler un Kāfir dans l'absolu.

Un livre complet serait nécessaire pour réfuter facilement tous les faux arguments de ces Ghulāt al-Khawārij, cependant Sulaymān Ibn Sahmān (رحمه الله) , des Imāms du Najd l'a résumé très brièvement dans son livre "Kashf ash-Shubhatayn" (page 28) en disant:

"Et par la suite, s'il était décrété qu'une personne parmi les Savants avait cessé de voir le Kufr d'une personne parmi les disciples ignorants d'al-Jahmiyyah ou des disciples ignorants des adorateurs de tombes, il serait très certainement possible pour nous de lui pardonner à ce sujet, parce qu'il se trompe là où on peut l'excuser.

Nous ne disons pas qu'il est Kāfir parce qu'il n'est pas à l'abri des erreurs, et l'Ijmā' à ce sujet est absolument clair. Et il est compréhensible pour lui de faire une erreur parce que ceux qui sont meilleurs que lui ont fait des erreurs."

Et il y a littéralement des dizaines de citations des Imāms du Najd qui mentionnent qu'il se trompe tout en étant excusé pour cela concernant son avis rejeté, puisque cela fait partie des Masā'il al-Khafiyyah (questions subtiles).

والله أعلم."

Abū Bakr at-Tarābulsī, qu'Allāh le préserve.

—

Question: "Il y a une femme qui voyage fréquemment avec son mari à cause de son travail, mais ce mari essaie de la forcer à dévoiler son visage alors qu'elle s'y oppose, et il a fait un serment qu'elle doit dévoiler son visage lors de leur futur voyage, alors cette femme est-elle pécheresse si elle est allée à l'encontre de l'ordre de son mari et a refusé de voyager avec lui au pays de Kufr, en préservant sa dignité et son Dīn?"

Réponse:
" Une femme qui dévoile son visage à des étrangers c'est Harām et ce n'est pas permis, car Allāh سبحانه وتعالى a dit :
{ Ô Prophète ! Dis à tes femmes et à tes filles et aux Croyantes de faire tomber sur elles leurs Jalābīb (vêtements)! }
, et Allāh (سبحانه وتعالى) a dit:
{et d'envelopper [une partie de] leurs couvre-chefs sur leurs poitrines},
et Allāh (سبحانه وتعالى) a dit:
{ Et qu'elles ne frappent pas du pied pour faire savoir ce qu'elles cachent de leur parure!} , et couvrir le visage est fermement établi par consensus, alors que les Savants ultérieurs se sont opposés à ce

fait que lorsque les colonisateurs ont régné sur certaines des terres Islamiques, une telle ambiguïté et des idées fausses se sont [suite à cela] produites sur la question.

Ibn Hajar (رحمه الله) a dit dans al-Fath (9/324):
"Les coutumes des femmes dans le passé et le présent sont restées inchangées [qui sont] de se couvrir le visage des étrangers."

Et at-Tîb al-Ābādī (رحمه الله) mentionne dans son Sharh de 'Awn al-Ma'būd (11/162) :
"Le consensus des Muslimīn (les Savants reconnus) d'empêcher les femmes de sortir en ayant leur visage dévoilés, en particulier dû au nombre [élevé] de pécheurs malveillants dans les alentours.", Ibn Raslān (رحمه الله) l'a cité de lui.

Cela lui devient Harām de lui obéir dans cet ordre conformément au Hadīth:
"Il n'y a pas d'obéissance à la création dans la désobéissance au Créateur", et elle ne devient pas pécheresse inshā'Allāh si elle s'oppose à son mari dans cela et a refusé de voyager avec lui, Allāh (سبحانه وتعالى) a dit: {Quiconque craint Allāh, Il lui accordera une issue favorable.}, et dans un autre Verset: {Il lui rend une affaire facile.}

Al-'Allāmah, Ash-Shaykh 'Alî Al-Khudayr qu'Allāh le raffermisse et le libère. [Rapporté par Abū Bakr at-Tarābulsī, qu'Allāh le préserve.]

Remarque : il a mentionné d'autres preuves, par exemple, Imām ash-Shawkānī (رحمه الله) a dit dans Fath al-Qadīr (4/304) concernant le Verset : {...de faire tomber sur elles leurs Jalābīb (vêtements) } :

"Les Mufassirīn ont déclaré qu'elles se couvraient le visage et la tête, à l'exception d'un œil",
et Abū Hayyān al-Andalusī (رحمه الله) a dit dans al-Bahr al-Muhīt (7/25):
"Les coutumes des femmes en Andalus étaient que rien d'une femme n'était montré sauf un œil . »,
et al-Ghazālī (رحمه الله) a mentionné que:
"Les femmes continuent à porter le Niqāb et elles laissent un œil afin de voir, c'est comme ça dans le passé et au présent."

—

Question: "السلام عليكم ورحمة الله وبركاته
Quel est le statut et surtout que dois faire un musulman vivant en terre de mécréance mettant ses enfants à l'école laïque ?

L'enfant y apprend le darwinisme, assiste à des cours nommés "cours de citoyenneté" ou est enseigné la tolérance vis à vis de l'h0mosexualité et l'égalité entre un musulman et un mé.créant,...

A préciser le cas de deux familles différentes :

L'une a la possibilité de faire sortir son enfant de l'école et peut faire l'école a la maison

L'autre n'a pas cette possibilité car les deux parents travaillent et ne peuvent assumer des cours à domicile بارك الله فيكم يا شيخ

Réponse:

"و عليكم السلام و رحمة الله و بركاته.

La règle de base pour un Muslim est qu'il doit donner la priorité à son Dīn sur ses affaires mondaines, et qu'il doit fuir avec son Dīn les Fitan, à la fois apparentes et cachées, car son Dīn est la richesse la plus précieuse, et ce qui manque à son Dīn est une diminution de sa richesse en conséquence, mais si le fondement du Dīn est invalidé, alors c'est une perte totale.
Nous demandons à Allāh as-Salāmah et Al-'Āfiyyah.

Et pour cette raison, Allāh a ordonné l'immigration des terres de Kufr vers les terres de l'Islām, comme Lui, le Très-Haut, a dit:
{Ceux que les Anges prennent alors qu'ils se faisaient du tort à eux-mêmes, il leur est dit:
"Où en étiez-vous [concernant votre Dīn]?"
ils dirent:
"Nous étions faibles"...} [4:97]
Il a indiqué que c'était l'un des péchés majeurs, puis Il a exclu les hommes et les femmes faibles qui sont incapables de se déplacer et qui ne sont pas guidés vers un chemin [de sortie].

Quiconque n'a pas trouvé la demeure de l'Islām [Dārul Islām] au sens juridique doit émigrer vers les pays où le Kufr, le Fisq, la dépravation, la désobéissance et la rébellion envers Allāh sont moindres, et où la décadence morale est moindre, et l'adhésion à l'injonction apparente du Hijāb, du Niqāb, de la prière , le jeûne, le pèlerinage et les 2 fêtes augmente, ainsi que les assemblées de science, du Dhikr, de la mémorisation du Qur'ān, etc., car cela est très bénéfique pour l'éducation. Et quand un Muslim est capable d'éviter les lieux de corruption, il doit le faire, et c'est encore plus le cas concernant les enfants, car ils sont plus vulnérables à la Fitnah, et ils n'ont pas de grandes connaissances pour repousser les ambiguïtés et briser les désirs. Jeter les enfants dans ces écoles comme décrites dans la question est un crime contre eux, en particulier dans les pays occidentaux. Quant à la terre des Arabes, elle est malade et elle a du bien en elle, et une femme [la mère] observe la réalité de l'institution individuellement, et choisit pour ses enfants les écoles les plus éloignées du Kufr, des immoralités et de la désobéissance, dans ce qu'ils trouvent lors de la recherche. Malheureusement la plupart des gens, si le monde entier leur est offert, ils ne se soucient pas de l'au-delà, et le sain d'esprit pense à sa condition et à son sort, et il sait qu'il sera bientôt soumis à l'interrogatoire [par Allāh], et quiconque a été écarté du Feu et est entré au Paradis, a certes réussi.

Ne mettez rien de la Dunyā au-dessus de votre Dīn et du Dīn de vos enfants, et quiconque craint Allāh, Il lui accorde une issue favorable et Il lui pourvoit d'où il ne s'y attend pas.

Louange à Allāh, Seigneur des mondes."

Shaykh Abū 'Abd Ar-Rahman Al-Bū'azīzī hafidhahullāh.

—

Question:
"السلام عليكم ورحمة الله وبركاته
Quel est le jugement de dévoiler les péchés privés d'une personne publiquement dans le but de lui nuire ?
جزاك الله خيرًا "

Réponse:

"Pas permis. À moins que la personne ne l'ait déjà dévoilé elle-même par arrogance ou par vantardise. S'ils l'ont divulgué par erreur ou ils étaient ignorants, nous devrions les couvrir."

Ustādh Abū Barā' hafidhahullāh.

—

Question: "Quelle est la position correcte sur l'obtention d'un accord prénuptial afin de stipuler la Loi Islamique régissant les litiges concernant le mariage & le divorce & les enfants & la garde?

Est-ce que ça serait considéré comme un péché, ou quelque chose qui est recommandé si on veut se marier en occident?"

Réponse:

"Si les parties doutent que de futurs différends puissent ou non conduire à rechercher le jugement d'un autre qu'Allāh - comme l'un des partenaires n'étant pas [fermement] au niveau de Tawhīd que son partenaire - dans ce cas, un accord prénuptial en occident sera Wājib [obligatoire], pour s'assurer que le jugement d'Allāh est appliqué dans leurs différends. Cela étant dit, il n'est pas conseillé d'épouser un tel partenaire en premier lieu.

Si les parties sont à un niveau où elles n'autoriseront - sans aucun doute - uniquement la Sharî'ah à les juger dans leurs différends, le contrat de mariage n'est pas nécessairement requis, mais peut-être Mustahabb."

Al-'Allāmah, Ash-Shaykh Ahmad Mūsā Jibrīl حفظه الله تعالى.

—

Question:
السلام عليكم و رحمة الله و بركاته
Est-ce qu'une femme peut se référer à un tribunal Tāghūtī pour le Khulah/divorce, si son mari est violent avec elle et il n'est pas d'accord de lui accorder le divorce?
Peut-elle utiliser les lois du tribunal Tāghūtī afin de se séparer de lui?"

Réponse: "وعليكم السلام ورحمة الله وبركاته
Si Al-Isti'ānah [la demande d'aide] aux Tawāghīt se fait par le biais du Kufr [en commettant du Kufr], alors ce n'est pas permis. Ceci [cette forme d'isti'ānah est]: ''Je soulève une question auprès des

Tawāghīt, dans leurs tribunaux, que mon mari fait telle ou telle chose, etc"', et ceci est du Tahākum qui est du Kufr, et ça fait partie des plus grandes fasād/corruptions dans le Dīn! Au lieu d'avoir de la patience avec le mari qui frappe, parce que préserver le Dīn a la priorité sur les autres nécessités.. il n'est donc pas permis de repousser le moindre mal (du mari) par quelque chose qui est plus grand en mal qui est du Kufr en Allāh, commis à travers le Tahākum, de sorte que le juge Tāghūt puisse juger entre le mari et la femme!

Par conséquent, si Al-isti'ānah du Tāghūt se fait par des moyens Kufrī, alors cela n'est pas permis, et le Kufr n'est pas autorisé à être commis sauf sous Ikrāh muljî, alors que son cœur demeure ferme avec l'Īmān.

Cependant, si Al-isti'ānah des Kuffār est faite d'une manière non Kufrī, ce qui n'implique aucune action de Kufr, comme demander à quelqu'un du Tāghūt [policier] qui détient une position d'autorité d'effrayer et intimider le mari, en lui donnant des pots-de-vin, pour ne pas nuire à la femme, alors il n'y a rien de mal à cela in shā' Allāh, tant que c'est fait pour enlever son mal, et que l'endroit n'est pas régi par les lois de la Shari'ah d'Allāh, alors cela peut être fait, parce que la règle de Fiqh dit: "le mal doit être enlevé". C'est mieux si cela est résolu par les ikhwa Muwahidīn, mais si elle ne peut pas trouver [ces frères], alors elle peut demander de l'aide par le biais de Kuffār, même si c'est par le biais d'un réseaux mafieux, pour effrayer son mari de ne pas lui faire de mal si le mal infligé sur elle est sévère, alors il n'y a aucun problème avec cela.

C'est Al-isti'ānah/demander de l'aide et non pas Al-i'ānah, car Al-i'ānah est du Kufr. Quant à l'isti'ānah d' un Kāfir, elle est autorisée afin d'éliminer le mal d'un Muslim oppresseur injuste, et n'est autorisée qu'en cas de nécessité lorsque le mal est trop lourd à supporter et qu'elle n'est pas en mesure de l'arrêter, uniquement pour ce cas, alors c'est OK, dû à la parole d'Allāh:
{Mais quiconque est contraint [par nécessité], sans le désirer ni transgresser [sa limite] - alors en effet, Allāh est Pardonneur et Miséricordieux. } [16:115] والله أعلى وأعلم

Al-'Allāmah, Ash-Shaykh,Abū Barā' As-Sayf hafidhahullāh.
Question: "Quel est le jugement de devenir flic pour un état Kāfir?"

Réponse:

"Au nom d'Allāh, que tous les Muslimīn sachent que travailler en tant que flic est un Kufr explicite et une apostasie de l'Islām. Quiconque y travaille ou donne une Fatwā pour permettre d'y travailler est sorti de l'Islām. Je vais énumérer les annulatifs dans lesquels un flic tombe inshā' Allāh:

• S'abstenir des symboles manifestes Mutawātir clairs du Dīn. Tels que juger par la Sharî'ah, le combat pour la cause d'Allāh, l'alliance et le désaveu, l'interdiction de ce qu'Allāh a rendu illégal tel que le Ribā' et la consommation d'alcool.

En vérité, ils ne s'abstiennent pas [de mettre en oeuvre] mais ils s'y opposent carrément.
C'est une Tā'ifa [entité/groupe] qui s'oppose à celui qui veut établir les Commandements d'Allāh et l'adoration d'Allāh comme IL nous l'a ordonné. Celui qui s'y oppose a un jugement beaucoup plus sévère que l'abstentionniste. Allāh jalla wa 'alā a dit: {Ceux qui ont mécru et ont obstrué le sentier d'Allāh, Nous leur ajouterons châtiment sur châtiment, pour la corruption qu'ils semaient (sur Terre).} (16:88)

C'est une Tā'ifah qui est tombée dans l'annulatif du Shirk Majeur:
Le Shirk de l'obéissance et de surveiller [pour le Tāghūt]. Ils ont pris leur Tāghūt en tant que seigneur en dehors d'Allāh. Ceux qui légifèrent des lois humaines pour eux. Ils font auprès d'eux le Tahākum (cherchent le jugement),et ils le suivent dans la désobéissance à Allah et à Son Messager (ﷺ).

Allāh jalla wa 'alā dit: {Ils ont pris leurs rabbins et leurs moines, ainsi que le Méssie fils de Marie, comme Seigneurs en dehors d'Allah, alors qu'on ne leur a commandé de n'adorer qu'un Dieu unique! Pas de divinité à part Lui! Gloire à Lui! Il est au-dessus de ce qu'ils [Lui] associent!} (9:31)

Shaykh Muhammad Ibn 'Abdil-Wahhāb rahimahullāh a dit: «Son Tafsīr - sur lequel il n'y a point de doute- est que c'est obéir les Savants et les Moines dans la désobéissance à Allāh. Non pas des invocations dédiées à eux comme cela a été expliqué par le Messager d'Allāh ﷺ à 'Adī Ibn Hātim lorsqu'il lui a dit: "Nous ne les adorions pas" Et ainsi, le Prophète ﷺ lui a dit que leur adoration était: "Les obéir dans la désobéissance." »

• Ils sont également tombés dans l'annulatif sur lequel il y a consensus qui est de soutenir les Kuffār contre les Muslimīn [en donnant l'autorité aux Kuffār]. En vérité, ils les ont soutenus contre le Dīn de l'Islām en soit. Ils les ont assistés en combattant [le Dīn], en éteignant sa Lumière, en tuant et en emprisonnant [ceux appelant au Haqq] parmi les prédicateurs et les Savants.

Allāh jalla wa 'alā a dit: {Quiconque les prend en tant qu'alliés, alors il fait certes partie d'eux.} (5:51)

• Donc, cela devient clair que c'est une Ṭāʾifah [groupe/entité] du Shirk et de l'apostasie, même si elle prétend l'Islām. Le jugement du Kufr n'est pas seulement restreint à sa généralité, mais plutôt, cela inclut chaque individu car tous les Shurūt [conditions] ont été remplis. Tels que la santé mentale [Al-'Aql], la puberté [Bulūgh], et l'intention réalisable [Al-Qasd]. Il n'y a point de doute qu'ils aient l'intention et le choix d'exécuter leurs actions.
La contrainte [Ikrāh] n'est aussi pas retrouvée chez eux, car ils n'ont pas été forcés, ni torturés au point où ils ne seraient plus capables de supporter et qu'ainsi ils font cette action [de devenir flic pour le Tāghūt]. Ils n'ont pas été menacés avec la mort s'ils n'en devenaient pas un.
Donc le Asl [le jugement par défaut] est que ce sont des Kuffār Murtaddīn individuellement en jugeant sur l'apparent.

J'ai aussi décidé de répondre à des ambiguïtés courantes qui sont avancées:

• 1ère parole: "Je n'avais pas l'intention de commettre du Kufr ou d'adorer le Tāghūt."

Ceci est une condition Bātil [fausse/invalide] stipulée par les Murji'ah et les Jahmiyyah. Puisque ce qui est stipulé est d'avoir l'intention de faire l'action. Non pas l'intention de commettre du Kufr. Car personne n'a l'intention de commettre du Kufr excepté ceux qu'Allāh veut.

Il y a tellement d'exemples où Allāh fait le Takfīr de ceux qui tombent dans le Kufr sans vérifier leur soi-disante 'bonne intention' ou leurs 'coeurs'.Comme Allāh a dit: {Ils jurent par Allāh qu'ils n'ont pas dit [ce qu'ils ont proféré], alors qu'en vérité ils ont dit la parole de Kufr et ils ont mécru après leur [prétention à] l'Islām. Ils ont projeté ce qu'ils n'ont pu accomplir. } (9:74)

Ceci est juste pour avoir prononcé une parole de Kufr. Alors imaginez le cas de diriger un acte d'adoration pour autre qu'Allāh ou donner son allégeance aux Tawāghīt?!

Allāh dit: {Il ne leur a été commandé, cependant, de n'adorer qu'Allāh, Lui vouant un culte exclusif, d'accomplir la Salāt et d'acquitter la Zakāt. Et voilà le Dīn de la droiture.} (98:5)

• 2ème parole: "Mon shaykh m'a dit que c'est permis pour moi de devenir flic"

Être trompé par ton shaykh n'est pas un empêchement [Māni'] de Takfīr valide lorsqu'il s'agit de tomber dans du Shirk Majeur.
Bien au contraire, toi et ton shaykh seront châtiés ensemble dans le Feu de l'Enfer si tu ne te repens pas.
Allāh dit: {Ils ont pris leurs rabbins et leurs moines, ainsi que le Méssie fils de Marie, comme Seigneurs en dehors d'Allāh, alors qu'on ne leur a commandé de n'adorer qu'un Dieu unique! Pas de divinité à part Lui! Gloire à Lui! Il est au-dessus de ce qu'ils [Lui] associent!} (9:31)

Allāh dit aussi: {Et ils dirent: "Seigneur, nous avons obéi à nos chefs et à nos grands. C'est donc eux qui nous ont égarés du Sentier.} (33:67)

Tout ceci est de la condamnation pour eux, non pas une excuse!
Shaykh Aḥmad Mūsa Jibrīl hafidhahullāh a commenté ce Verset en disant:
“Certains sont persuadés que c'est une excuse lorsqu'ils seront en face d'Allāh!!”

• 3ème parole:"Ce n'est que du Kufr si la personne aime le Tāghūt avec son coeur"

Voilà pourquoi les gens aiment tellement les croyances des Murji'ah et les Jahmiyyah. Puisqu'ils réstreignent le Kufr dans le coeur, et ça permet au Jāhil de faire n'importe quoi qui lui chante. Travailler en tant que flic est du Kufr dans le sens des ‘actes’ [les actes des membres], alors que donner son alliance et son allégeance au Tāghūt est du Kufr dans le sens des croyances [les actes du coeur]. Aimer le Tāghūt est du Kufr en soit, qu'il soit devenu flic ou pas.
Mais devenir un flic est un annulatif indépendant et séparé que nous avons clarifié auparavant.

• 4ème parole: "Ok. Je suis d'accord qu'il y ait des tribunaux du Tāghūt [auxquels il faudra se référer et qu'il faudra surveiller et protéger] dans ce métier et je connais son jugement, mais je peux l'éviter tout comme toi"

Nous devons comprendre qu'il y a 2 types de gens lorsqu'il s'agit d'éviter les tribunaux du Tāghūt. Donc ne mélangeons pas lorsqu'il s'agit de ça inchā' Allāh:

• Si quelqu'un entre dans un grand pays et décide de résider dedans. Alors qu'il sait qu'il y a des tribunaux du Tāghūt, du coup il rejette ça dans son coeur sans faire de Tahākum à cela [à moins qu'il soit forcé]. Alors il n'y a pas de reproche envers lui.

• Mais si quelqu'un entre dans un domaine ou un métier ou un partie, en sachant qu'en s'affiliant lui-même à ce travail que cela requiert de lui de remplir des devoirs et des droits, et que c'est aussi nécessaire pour lui de se conformer à leurs règles, et il y a également des tribunaux du Tāghūt

présents dans son domaine [auxquels les policiers assistent] alors son affiliation à ce travail est suffisante pour dire qu'il est satisfait du jugement du Tāghūt [Kufr].

De ce fait, il doit quitter ce domaine et faire le Barā'ah de tout le Kufr que cela contient.

Allāh dit: {Dans le Livre, il vous a déjà été révélé ceci: Lorsque vous entendez qu'on renie les Versets d'Allāh et qu'on s'en raille, ne vous asseyez point avec ceux-là jusqu'à ce qu'ils entreprennent une autre conversation. Sinon, vous serez comme eux. Allāh rassemblera, certes, Al-Munāfiqīn et Al-Kāfirīn, tous ensemble, dans l'Enfer.} (4:140)

• 5ème parole: "Mais je suis faible et contraint de travailler en tant que flic"

Tu trouveras de nombreuses personnes qui détestent les Tawāghīt. En effet, tu le vois mécroire en lui et avoir le désaveu de lui.

Cependant, il sort l'excuse de la contrainte [Ikrāh], ou la faiblesse, ou qu'il pourrait être emprisonné s'il ne travaille pas en tant que tel.
SubhānAllāh, ceci est une ambiguïté du Shaytān qui cause aux gens de se détourner du Sentier d'Allāh. Les Savants ont expliqué les limites de l'Ikrāh. Si tu médites sur la situation de ces gens-là, tu verrais qu'ils ne sont absolument pas sous la contrainte [Ikrāh] dans aucun cas!
Bien au contraire, ceci est leur travail et leur métier qu'ils sont fiers d'exercer. Afin d'acquérir des positions supérieures, des rangs réputables et un meilleur salaire. Quel est le type d'ikrāh dont ces gens parlent?! Ceci n'est qu'une autre excuse afin de commettre du Kufr pour des avantages de la Dunyā, ou bien juste tomber dans le Shirk suite à de l'ignorance agravée. Quant à leur excuse qu'ils seraient faibles, des gens avant eux ont utilisé la même excuse et cela n'avait pas été acceptée d'eux. Ni par Allāh, ni par Son Messager (ﷺ).

Shaykh Sulaymān Ibn 'Abd Allāh Ibn 'Abd Al-Wahhāb rahimahullāh a dit dans son livre magnifique sur l'Alliance et le Désaveu, intitulé: "Ad-Dalā'il fî Hukmī Muwālāt Ahl al-Ishrāk" page 8:

"La 6ème preuve, la Parole d'Allāh: {Ceux qui ont fait du tort à eux mêmes, les Anges enlèveront leurs âmes en disant: "Où en étiez-vous?"Ils dirent: "Nous étions impuissants sur Terre",
Alors les Anges diront: "La Terre d'Allāh n'était-elle pas assez vaste pour vous permettre d'émigrer?" Voilà bien ceux dont le refuge est l'Enfer. Et quelle mauvaise destination!} (4:97)

Ce qui veut dire, à quel camp appartiens-tu? Es-tu du côté des Croyants ou bien es-tu du côté des Mushrikīn? Ainsi, pour ne pas se trouver dans le rangs des Muslimīn, ils ont sorti comme excuse pour eux-mêmes 'la faiblesse'. Or, les Anges ne les ont pas excusés.Au contraire, ils ont dit:
«La terre d'Allāh n'était-elle pas assez vaste pour vous permettre d'émigrer? Voilà bien ceux dont le refuge est l'Enfer. Et quelle mauvaise destination!»

Aucune personne rationnelle ne doute que des habitants d'une terre qui abandonnent les Muslimīn sont unis avec les Mushrikīn dans leur camp et leur groupe. Ceci alors que ce Verset a été révélé concernant des gens qui avaient embrassé l'Islām à Mecca. Ils s'étaient abstenus de faire la Hijrah [avec les Muslimīn].

Puis, lorsque les Mushrikūn sont sortis pour Badr, ils les ont forcés de sortir avec eux, donc ils sont sortis dû à la peur, et les Muslimīn les ont tués le Jour de Badr. Lorsqu'ils ont découvert leur mort, ils ont ressenti du chagrin et disaient "Nos frères". En conséquent, Allāh a révélé ce Verset les concernant." [Fin de citation]

De plus, nous avons un excellent exemple dans Al-'Abbās [رضي الله عنه] qui a prétendu à la contrainte [Ikrāh] quand il a été fait prisonnier à Badr. Est-ce moi qui est entrain de rejeter son excuse? Absolument pas! C'est le Messager d'Allāh (ﷺ) lui-même qui a rejeté son excuse!

Comme Shaykhul Islām rahimahullāh a dit dans Majmū' Al-Fatāwā [28/537]: "Allāh a détruit l'armée [des éléphants] qui a voulu transgresser contre Son Sanctuaire [la Ka'bah], alors qu'IL a l'abilité de différencier entre eux, puisqu'ils étaient envoyés avec différentes intentions. Du coup, comment est-ce que ça pourrait être obligatoire pour les Croyants de différencier entre le forcé [Mukrah] et les autres alors qu'ils sont incapables de faire cela? Plutôt, si un individu prétend qu'il a été envoyé sous prétexte de la contrainte [Ikrāh], alors cette seule affirmation ne lui sera point bénéfique.
Puisqu'il a été rapporté que Al-'Abbās Ibn 'Abd al-Muttalib [رضي الله عنه] a dit au Prophète ﷺ lorsqu'il a été capturé le Jour de Badr: "Ô Messager d'Allāh, j'ai été contraint."

Alors le Prophète (ﷺ) a répondu: « Quant à ton apparent, cela nous a été montré. Quant à ton for intérieur, cela est laissé à Allāh.» [Fin de citation]

Même pas l'excuse de la contrainte n'a été acceptée par le Prophète ﷺ!
Alors imaginez n'importe quelle autre parole [encore plus] faible!

En tout cas, je ne souhaite pas aller trop en profondeur dans la réfutation de chaque parole [d'excuse], puisque cela mérite un livret séparé. Mais j'espère avoir clarifié certains points importants concernant cette question.
J'ai passé mon temps dans la clarification [et la traduction] des questions importantes addressant le 3ème, 4ème et 8ème annulatif, car il y a des Masā'il importantes qui sont liées à ces annulatifs énormes.

Qu'Allāh protège les Muslimīn de tomber dans la mécréance et l'apostasie et les fasse retourner vers la Guidée et la Droiture. Āmīn."

Abū Bakr at-Tarābulsī, qu'Allāh le préserve.

—

Question: "Comment connait-on les Gens du Haqq en période de troubles?"

Réponse:

"Suis les flèches de l'ennemi, car elles te guideront vers eux."

Al-Imām Ash-Shāfi'ī رحمه الله تعالى

—

Question:
"السلام عليكم و رحمة الله و بركاته يا شيخ الكريم
Est-ce que le Tajwīd est Wājib dans la Salāh et c'est quand que la Salāh devient invalide dû à la trop mauvaise récitation?

جزاكم الله خيرا يا شيخ "

Réponse:

"و عليكم السلام و رحمة الله.

Les règles du Tajwīd sont abordées de deux manières :

- Certains d'entre eux déforment le sens et le corrompent, et on appelle ça "lahn fahish" [erreur de récitation non-intentionnelle] . Si c'est dans Al-Fātihah, cela invalide la Salāh.

- Et certains d'entre eux ne transmettent pas le sens, mais ramènent des erreurs dans la récitation, comme ommettre les règles du Nūn et les règles du Hamz et de l'Ishmām, et ainsi de suite. Cela diminue la récompense et n'invalide pas la Salāh.

Et Allāh est Le plus Savant."

Shaykh Abū 'Abd Ar-Rahman Al-Bū'azīzī hafidhahullāh.

—

Question:
" السلام عليكم و رحمة الله يا شيخ الكريم
بارك الله فيك

Est-il permis de raccourcir la récitation dans la Salāh? Est-ce recommandé?

جزاكم الله خيرا يا شيخ "

Réponse:

" و عليكم السلام و رحمة الله

C'est en fonction de la situation, il est donc recommandé [Mustahabb] de prolonger Qiyāmul Layl seul, mais si vous êtes devant un groupe qui s'occupe des conditions des gens, s'il y a parmi eux des malades et des personnes âgées, il est recommandé de la réduire, et s'ils sont jeunes et que vous les avez vus aimer que ça soit prolongé, alors c'est permis.

"و الله أعلم

Shaykh Abū 'Abd Ar-Rahman Al-Bū'azīzī hafidhahullāh.

Question:
" السلام عليكم و رحمة الله و بركاته يا شيخ الجليل

Est-il permis aux gens de la masse de propager des Ahādīth trouvés dans le Musnad d'Ahmad [رحمه الله]?

Combien de % du Musnad est Sahīh?

Est-ce correct de dire qu'il est nécessaire d'enquêter et de connaître l'authenticité d'un Hadīth particulier du Musnad?

" جزاكم الله خيرا يا شيخ الكريم

Réponse:

" و عليكم السلام و رحمة الله.

Le Musnad de l'Imām Ahmad [رحمه الله] contient le Sahīh et le faible défectueux, et quiconque aimerait savoir ce qui a été dit dans les Ahādīth à partir des verdicts des Savants précurseurs du Hadīth [Al-Mutaqaddimīn] dans la correction et l'affaiblissement, alors il devra s'appuyer sur le Musnad compilé et la copie contenant les classifications des Ahādīth [Al-Musannaf Al-Ma'āl]."

Shaykh Abū 'Abd Ar-Rahman Al-Bū'azīzī hafidhahullāh.
Question: "Quel est le jugement des fêtes d'anniversaires?"

Réponse:

"Les Nasārā ont inventé la célébration des anniversaires, des jours de naissance, de la Saint-Valentin et autres fêtes similaires. Et ces fêtes sont connues chez les Nasārā. La chose appelée anniversaire n'a jamais été connue parmi les Muslimīn.

Si nous aurons permis aux gens de célébrer un anniversaire, nous aurions permis de célébrer l'anniversaire du Prophète ﷺ! Et ce n'est pas permis. Et si cela est fait avec l'intention de se rapprocher d'Allāh, ceci sera classé comme une Bid'ah et comme une imitation des Kuffār. Et s'il n'y a aucune intention de se rapprocher d'Allāh, cela sera classé comme imitation des Nasārā.

Et dans un Hadīth de 'Abd Ar-Rahmān ibn Thābit, de Thawbān, de Hassan ibn 'Atiyyah, d'Abī Munīb Al-Jurayshī qui a entendu de 'Abd Allāh Ibn 'Umar رضي الله عنهما que le Nabī ﷺ a dit :

مَنْ تَشَبَّهَ بِقَوْمٍ فَهُوَ مِنْهُمْ

"Quiconque imite un peuple [de Kuffār] alors il fait partie d'eux."

Shaykh Al-Islām ibn Taymiyyah رحمه الله a dit :
"La chaîne de narrateurs de ce Hadīth est bonne.

Et de la [signification] apparente, ça devient clair que [les] imiter est un acte de mécréance, et la moins [pire] interprétation du Hadīth est l'interdiction." Shaykh Al-Islām رحمه الله تعالى a également dit :

المشابهة في الظاهر تورث نوع مودة ومحبة وموالاة في الباطن

"Imiter [les Kuffār] dans des pratiques apparentes conduit à une affection envers eux intérieurement."

C'est pourquoi il est illégale pour une personne de célébrer son anniversaire, ou l'anniversaire de ses enfants, ou la célébration d'un an et des choses similaires. Ce sont toutes des pratiques des Nasārā et c'est illégale pour les gens de les célébrer. Même si quelqu'un prétend qu'il fait cela parce qu'il veut se rapprocher d'Allāh, nous disons: Nous ne l'interdisons pas parce que c'est une Bid'ah, nous l'interdisons plutôt parce que c'est du Tashabbuh [imitation] bi'l Nasārā et ça fait partie de leurs pratiques!"

Al-Hāfidh Sulaymān Al-'Alwān qu'Allāh le raffermisse et le libère.

—

Question: "Dois-je demander à chaque personne et lui expliquer la mécréance d'Erdogan, ce qui prendrait beaucoup de temps?
Ce que nous savons ici au Shām, ce qui est peut-être caché pour vous, mais Erdogan a un large public d'adulateurs parmi les gens d'ici."

Réponse:

"L'affaire ne m'est pas cachée, mon frère, car j'étais au Shām pendant de nombreuses années.

Pour commencer, la Shari'ah ne t'a pas ordonné de demander à chaque personne concernant ce sujet, alors pourquoi tu t'accuserais de quelque chose dont la Shari'ah ne t'a pas rendu responsable?!

Traite-les donc en fonction de ce qui est apparent et évident d'eux s'ils sont Muslimīn Mastūr al-Hāl [c'est-à-dire qu'ils s'attribuent à l'Islām ou affichent des signes de l'islām donc on les juge en tant que tel].

Cependant, si Allāh a destiné que tu rencontrerais quelqu'un qui dit quelque chose à cet effet, alors clarifies-lui la guidée, la Vérité et la question correcte à ce sujet et la condition de ce Tāghūt et à travers quoi il est tombé dans l'apostasie en utilisant les preuves de la Shari 'ah, et dissipe son doute pour ne pas être amené à faire le Takfîr de lui. Si après cela, il refuse de procéder au Takfir [d'Erdogan], ou insiste sur le fait qu'il se trouverait sur l'Islām, alors c'est un Kāfir entêté.

Allāh dit : {Et Allāh ne laissera pas un peuple s'égarer après qu'Il l'ait guidé jusqu'à ce qu'Il leur ait clairement indiqué ce qu'ils doivent éviter. Certes, Allāh est Omniscient.} [9:115]
Et Allāh Le Très Haut dit:{Et quiconque s'oppose au Messager après que la Guidée lui soit devenue claire et suit autre chose que la voie des Croyants - Nous lui donnerons ce qu'il a pris, et le conduirons en Enfer, et quelle mauvaise destination!} [4:115]

Et si la Guidée [c'est-à-dire la vérité] a été clairement expliquée à quelqu'un, mais qu'il persiste dans l'égarement, alors il est entêté dans son opposition [à la Vérité].

والله أعلى وأعلم."

Al-'Allāmah, Ash-Shaykh Abū Barā' As-Sayf hafidhahullāh.

—

Question: " السلام عليكم و رحمة الله و بركاته يا شيخ الحبيب

Les Muslimīn peuvent-ils acheter de la viande, au pays des Kuffār, des bouchers qui disent que c'est Halāl? Au pays des Kuffār, la viande est généralement mal abattue.
Si le vendeur ne montre pas de signes d'Islām, est-il permis d'acheter? جزاكم الله خيرا يا شيخ الكريم"

Réponse:

" و عليكم السلام و رحمة الله وبركاته

La règle de base concernant les animaux abattus est que c'est illégale [Harām] jusqu'à preuve du contraire.

Et Allāh est Le plus Savant."

Al-'Allāmah, Ash-Shaykh Abū 'Abd Ar-Rahman Al-Bū'azīzī hafidhahullāh.

—

Question: "Asalam aleykum wa rahmatullah wa barakatuh j'espère que vous allez bien inshaallah j'aimerais vous poser une question par a port a ma situation je vie actuellement chez ma mère qui est marié wal hamdulillah et mon père ne subvient pas à mes besoin sauf que la situation chez ma mère est assez compliqué et je ne veux pas rester, religieusement vue que mon beau père n'a aucun droit sur moi met-il autorisée de partir ? Car il m'interdit absolument tout ...au quotidien c'est très pesant ma mère joue beaucoup avec le chantage affectif je suis épuisée mentalement je veu juste savoir si c'est permis pour moi de partir où je suis obligé de rester sous leur tutelle
Prendre un appartement ou chez ma tante"

Réponse:

"Tayyib, donc la première question sur la sœur qui veut quitter la maison de son beau-père. Où ils vivent avec sa mère. Alors ce que je dirais c'est :
La complication ici est l'idée qu'une femme vive seule. Ou même avec d'autres femmes. Sans avoir aucun Mahram à la maison. Ce n'est pas la façon normale par laquelle une femme devrait vivre. Il y a un danger inhérent pour les femmes. Et le Mahram est censé être là pour les protéger.
L'Islām aspire à ce que les femmes puissent vivre dans un environnement sûr et sécurisé. Le Hadīth du Prophète ﷺ dit qu'un jour il y aura tellement de sécurité qu'une femme pourra voyager de Hadhramawt jusqu'à San'ā'. Ou quelque chose de similaire. Sans craindre personne. Mais biensûr,

néanmoins, ces réalités ne sont pas encore là. Et c'est pour ça qu'il est obligatoire pour une femme d'avoir un Mahram lorsqu'elle part en voyage, ou pour une longue durée, et aussi généralement je dirais : un Mahram pour vivre avec. Surtout dans un pays de Kuffār où elle n'a pas du tout de Mahram. Ce ne sont donc pas les règles normales de base de vivre comme ça. Si elle a des Mahārim, elle devrait vraiment vivre avec eux et acquérir le soutien pour que la sécurité vienne avec cela. Cependant, il y a biensûr toujours des exceptions, et une femme qui n'est pas en sécurité chez elle, a biensûr la dérogation de partir et de se réfugier quelque part. Où que ce soit. Et même si cela signifie rester avec d'autres femmes, rester aussi avec des non-Mahārim. Aussi, ces femmes qui n'ont pas de Mahārim, qui sont tous décédés par exemple, ou elle est devenue Muslimah et aucun des Mahārim ne la soutient ou ils l'ont expulsée de la maison, alors biensûr, elle craindra Allāh autant qu'elle peut. Donc avec toutes ces règles, le Prophète ﷺ a dit: "Quand je vous ordonne de faire quelque chose, faites-le autant que vous pouvez. Et lorsque je vous ordonne de délaisser quelque chose, alors délaissez-le."Il est donc difficile de vraiment comprendre exactement à quel niveau de danger elle est confrontée, ou à quel niveau d'oppression elle est confrontée, et à quel point cette Fitnah touche son Dīn [au point de craindre l'apostasie], ou si c'est simplement une question de gêne [et caprices]. Donc, si elle sent qu'elle est véritablement dans un endroit qui est un danger pour son Dīn ou sa vie, ou son honneur, et qu'elle ne peut trouver aucun soutien de la part de l'un de ses Mahārim : frères, oncles, père, et aucun d'entre eux n'est disposé à l'aider ou la soutenez, et l'assumer, et elle doit se protéger, et sur cette base, elle veut déménager, alors je pense que ce sera une dérogation. Mais c'est quelque chose qu'elle doit vraiment peser avec soin. Parce que ce n'est pas quelque chose que je peux vraiment déterminer sur la base d'informations [maigres]. Donc ça dépend vraiment de ça. Parce que ça la mettra dans d'autres formes de danger. Il s'agit donc de : Laquelle, quelle situation est la plus dangereuse pour elle, laquelle est la plus grande Fitnah pour elle, quitter un lieu sûr, aller dans un lieu où le danger est encore plus grand n'est en aucun cas conseillé. Ce que je suggérerais peut-être : la meilleure solution pour elle serait qu'elle déménage chez son père et vive avec lui.

Ou si elle a d'autres Mahārim, comme des oncles, et qu'ils sont disposés à la soutenir, ou si ce n'est pas possible, alors je recommanderais également d'envisager le mariage. Maintenant, le mariage est une grande chose, et il peut y avoir plusieurs raisons du pourquoi elle ne veut pas se marier. Mais si elle peut tenir jusqu'à ce qu'elle puisse se marier, alors tous ses problèmes qu'elle a, de déménager etc, elle aura la sécurité dont elle a besoin. En dehors de cela, je pense que cela dépend vraiment de l'urgence de la situation, de la mesure dans laquelle elle se sent vraiment en danger et si elle ira dans un endroit encore plus dangereux que celui où elle se trouve actuellement. Autrement, qu'elle réfléchisse à ce qu'elle puissse faire pour simplement atténuer les dangers et se protéger autant que possible. wAllāhu ā'lam."

Muftî Abū Barā' hafidhahullāh.

—

Question:
"Salam aleykum wa rahmatuLlah wa barakatuh.

En france quand une femme veux demander le khul' mais qu'il n'y a que des imam laïques , des murji ou des ashari , et que personne ne veux prendre cette responsabilité malgré qu'ils lui disent qu'elle est dans son droit et qu'elle doit demander en Arabie et que en Arabie on lui dis de voir en france. Le waly de la femme peut il lui même conclure la rupture du mariage ? Jazaka Allahu kheyr."

Réponse:

" السلام عليكم و رحمة الله و بركاته.

Par rapport à la question sur la femme en France, le Walî sera probablement biaisé. Et le problème est que le juge qui traite avec le Khula' doit être indépendant. Parce qu'il a besoin d'analyser les faits de la part de la femme qui cherche le Khula', et également parler au mari. Et le Nabī ﷺ a dit: "Si quelqu'un vient à vous avec un œil, ne jugez pas en sa faveur, jusqu'à ce que vous ayiez vu l'autre personne." Il se peut même qu'ils aient deux yeux baissés [par entêtement, manque de clairvoyance et/ou honnêteté] . Il doit être indépendant, leur parler à tous les deux, rassembler tous les faits, avoir Yaqīn dans les faits, avoir Yaqīn dans les preuves, et le Yaqīn aussi dans son cœur que c'est la meilleure chose. Parce qu'il est entrain d'enlever un mal [règle de Fiqh]. Et ce sera plus préjudiciable pour eux de rester ensemble, et pour les enfants, etc. que pour eux d'être séparés. Il est donc peu probable que quelqu'un comme un Walî ou un frère puisse remplir cette tâche.
Bien qu'en principe, le Walî, s'il est totalement indépendant, et qu'il est qualifié, et qu'il est respecté par les deux parties, et qu'il est impartial, il pourra agir en tant que juge, et prononcer le Khula', s'il est convaincu."

Questionneur :

"Quels mots le Walî devrait-il prononcer pour rendre le Khula' décisif?"

Réponse:

"Une fois que celui qui juge l'affaire est convaincu, il peut simplement déclarer [explicitement] le Talāq ou le Khula', et évidemment il doit expliquer que cela compte comme un divorce, si le mari a prononcé une fois le Talāq avant, pendant le mariage alors cela comptera comme un deuxième divorce, par conséquent, ils peuvent toujours faire [un nouveau] Nikāh, après cela, s'ils décident de se remarier. Cependant, s'ils ont accumulé deux divorces durant le mariage, alors la prononciation actuelle du Khula' comptera comme le troisième divorce irrévocable. Ce qui signifie qu'il n'y a aucun moyen pour eux de se réunir, jusqu'à ce qu'elle se marie avec quelqu'un d'autre et consomme le mariage, etc. Donc il faut qu'il explique devant eux deux, il fait la déclaration, en guise de jugement. Qu'il prononce le divorce ou un Khula' et qu'il explique ensuite ce que c'est, si Allāh le veut.
Avec deux témoins lorsque le mari et la femme sont tous les deux présents au Majlis de Qadhā [l'assise du jugement]."

Questionneur :

"Et si le mari ne veut pas aller au Majlis? Afin de compliquer les choses et l'empêcher d'être libérée?"

Réponse:

"Si le mari n'assiste pas au Majlis, alors celui qui juge devrait avoir quatre témoins hommes qui représentent le mari. Et ensuite faire le Majlis avec les personnes présentes. Ainsi, la femme serait d'un côté, et quatre hommes seraient de l'autre côté.

Et il passera en revue les faits, et les témoins qui le représentent poseront des questions, ils s'assureront que les faits sont vérifiés, etc etc. Donc il ne jugera pas qu'avec elle. Les deux parties doivent être présentes devant un juge. La Sunnah est d'avoir quatre témoins masculins qui le représentent s'il est absent de la cour, donc le Majlis pourrait toujours avoir lieu tant qu'elle est présente et quatre personnes indépendantes, des hommes, qui sont dignes de confiance et qui le représentent, et poseront des questions en son nom."

Questionneur :

"Si maintenant le mari est en voyage d'affaires pendant des mois ou en prison, est-ce que ça serait suffisant pour le mari d'écrire les faits et de l'envoyer puisqu'il n'est pas facilement joignable physiquement? Et faut-il que les 4 témoins soient de sa famille ou ça pourrait aussi être 4 frères de la droiture qui le représenteraient?"

Réponse:

"السلام عليكم و رحمة الله و بركاته .

Vous savez, si je jugeais une telle affaire, je parlerais personnellement au mari. Je prendrais rendez-vous avec lui en prison, puis les quatre témoins ne peuvent pas être liés au mari ou à la femme. Ils doivent être indépendants. Mais il [le juge] doit s'asseoir avec le mari, de la même manière qu'il s'assied avec la femme. Il ne peut pas simplement prendre les faits à elle et une lettre de lui. Il doit juger comme s'il était assis entre les deux, les regardant de la même manière, leur parlant de la même manière, leur accordant des temps égaux. Donc mon conseil est de prendre rendez-vous avec lui en prison. Ou d'envoyer un représentant en prison. Pas seulement une lettre. "

Shaykh Anjem Choudary hafidhahullāh

—

Question: "Salam aleykoum
J'ai une question à te poser. Je suis parti au bled hier soir mais j'ai pas pris de billet retour du coup jesite a prier en voyageur ou non parce que je sais que je reste plus de 4 jours , je peux rester ici 2 semaines comme 1 mois j'en ai aucune idée j'ai rien décider pour l'instant
Quelle es le plus approprié pour moi
D'un côté je me dis je suis dans MON appart rien ne m'empêche de prier normal et d'un autre côté j'ai envie de faire cette sunna"

Réponse:

" السلام عليكم.
Quant à ce frère qui a voyagé, en supposant qu'il a parcouru une [longue] distance de voyage et qu'il ne sait pas quand il va retourner, alors il pourra prier en tant que voyageur, tout le temps, endéans 1 an."

Shaykh Anjem Choudary hafidhahullāh

Question: "Est-ce que la louange [paroles en vrai, les compliments écrits, les j'aimes, RT, etc etc] des gens annule l'ikhlās de quelqu'un?"

Réponse:

"Cela n'annule pas l'ikhlās de quelqu'un dû au Hadīth dans Sahīh Muslim [رحمهم الله]:
De Abī Dharr [رضي الله عنه] qu'il ait dit: "Un homme a dit au Messager d'Allāh ﷺ qu'une personne fait une bonne action, puis les gens la remercient, la louent, parlent en bien d'elle.
Le Prophète ﷺ a alors dit: « Ceci est la bonne annonce précoce pour le Croyant. » .. "

Voilà le point [d'intérêt] de ce Hadīth. Ça signifie qu'Allāh a placé l'acceptation dans les coeurs des Croyants pour cette personne, pour ce qu'elle a fait, ce qu'elle a dit, ou l'action qu'elle a faite, et ceci est un signe précoce si Allāh veuille que ça soit acceptée. Si ça avait annulé son action ou ça avait été un manque de sincérité alors le Prophète ﷺ l'aurait indiqué. Mais il a dit: « Ceci est la bonne annonce précoce pour le Croyant. »

Ibn Rajab [رحمه الله] a dit: "Si quelqu'un fait une action de manière sincère, alors Allāh lui accorde l'acceptation par les gens le louant après et en même temps son coeur devient heureux que les Croyants aiment l'action qu'il ait faite."[Par exemple] il a mené Tarāwīh et ils ont aimé la façon qu'il a mené Tarāwīh ou peu importe l'action qu'il ait faite, cela n'affecte pas son Ikhlās ou sa sincérité comme Ibn Rajab [رحمهم الله] a dit. Ceci est aussi l'avis de l'Imām Ahmad, d'Is-hāq Ibn Rāhawayh et d'autres [رحمهم الله].

Un homme a interrogé le Messager d'Allāh ﷺ au sujet de quelqu'un qui fait une action de manière secrète ou sincère, par après les gens voient qu'il a accompli cette action sincère, et il aime que les gens en soient au courant par après de ce qu'il a fait.
Le Messager d'Allāh ﷺ a dit: «T'obtiens 2 récompenses.» Le Messager d'Allāh ﷺ a dit:
« La première [récompense] de ton action est pour ta sincérité car tu l'as fait uniquement pour Allāh.» Tu te fichais des gens, mais tu reçois en plus de ça une seconde récompense lorsque les gens l'ont su. Tu te fichais d'eux, tu ne le faisais pas pour eux, tu ne pensais même pas à eux, mais par après ils sont arrivés et l'ont su. Puis tu reçois la récompense pour [le fait que] les gens le sachent, t'imitent, te suivent et te miment. "

Al-'Allāmah, Ash-Shaykh, Ahmad Mūsā Jibrīl hafidhahullāh.

—

Question:

"السلام عليكم و رحمة الله و بركاته يا شيخ الجليل

Les Muslimīn sont forcés d'entrer dans l'armée Russe.
Quel est leur jugement dans ce bas-monde?
Seront-ils excusés au Jour de la Résurrection?
Parce qu'Al-'Abbās, رضي الله عنه, n'a pas été excusé, et il avait dit qu'il a été forcé.
جزاكم الله خيرا يا شيخ"

Réponse:

"Qu'est-ce que tu entends par forcés?
S'ils sont forcés, ils peuvent se défendre dans la bataille, car c'est aussi contre les Kuffār.
Et au Jour de la Résurrection, Allāh les connaîtra.
Tant que c'est contre les Kuffār. Quant aux Muslimīn, ça ne leur est pas permis de les combattre."

Shaykh Abū Islām Hamzah Al-Munāsir hafidhahullāh.

Question:
" السلام عليكم و رحمة الله و بركاته يا شيخ الجليل.
بارك الله فيك.

Ici, en Occident, nous avons de nombreux cas de frères qui continuent à discuter avec leurs ex-femmes sous prétexte qu'ils parlent de leurs enfants en commun. Ces ex-femmes séduisent ces frères en les appelant en privé, en employant des mots doux, en envoyant des photos privées du passé ou même en les invitant à venir chez elles! Nous demandons à Allāh as-Salāmah et Al-'Āfiyah. Leurs femmes se sentent trahies et elles sont très tristes. Ils accusent leurs femmes d'exagération et de Fitnah, parce que ces femmes leur ordonnent de s'abstenir de cela. Que dites-vous à ces frères, yā Shaykh?"

Réponse:

"La conversation avec les ex-épouses n'est pas permise, sauf en cas de [véritable] nécessité, et elle doit être en présence de son Mahram, ou elle doit être en présence de quelqu'un qui l'empêche d'aller trop loin."

Shaykh Abū Islām Hamzah Al-Munāsir hafidhahullāh.

—

Question: "Quel est le jugement des testostérones? C'est pas pour des raisons de santé mais juste pour devenir plus fort."

Réponse:

"Sans raison médicale, cela dépend du mal causé. S'il ne s'agit que d'un complément alimentaire normal comme les protéines, ce n'est pas nocif. Mais les stéroïdes et la testostérone peuvent être très nocifs et provoquer des changements psychologiques et de graves problèmes de santé.
Si le médicament utilisé contient des dommages directs au corps ou une intoxication psychologique comme effet secondaire, il ne doit pas être utilisé sans dérogation médicale."

Muftî Abū Barā' hafidhahullāh.

—

Question: "Est-ce que c'est obligatoire pour les femmes de couvrir leurs pieds lorsqu'elles prient?"

Réponse: " Oui ! Pas seulement ça mais tout leur corps avec des vêtements amples, à l'exception des mains et du visage lorsqu'il n'y a pas de non-Mahrams présents. Elle doit le faire même lorsqu'elle est seule, fortifiée dans sa maison."

Shaykh Mūsa Jibrīl حفظه الله

—

Question: "Quel est le jugement sur le fait de porter du “Nike” ?"

Réponse:

" Les Mujāhidīn l'ont prohibé, y compris notre Shaykh Ahmad Mūsā Jibrīl (حفظه الله)."

Abū Bakr at-Tarābulsī (فك الله أسره).

—

Question: "Salam aleykoum. Si mes parents ont discuté avec ses parents il se sont présenté..etc ils se sont mis d'accord pour que je parle et ils ont donner le numéro de leur fille à mes parents pour que je lui parle et fasse connaissance. On est très loin en distance pour l'instant vu que moi je suis en travail déplacement.M’est il permis de faire connaissance avec elle? Sa mère si elle voit les messages c’est bon?"

Réponse:

Avec la permission de son père, oui. Mais attention à ce qui se dit, uniquement le Ma'rūf. Pas de drague ou de conversation sexuelle. La mère qui regarde est une bonne idée."

Muftî Abū Barā' hafidhahullāh.

—

Question: "As salaamu 'alaykum wa rahmatullaahi wa barakaatuh.
Un couple a divorcé. La femme exige au frère de quitter la maison. C'est le frère qui paie le loyer. Le frère n'a nulle part où aller. La sœur sait retourner chez ses parents. Mais elle refuse.
Que doit faire le frère?"

Réponse:

" السلام عليكم و رحمة الله و بركاته.
En ce qui concerne le Talāq, si le mari divorce, la femme restera dans le domicile conjugal. Et il lui sera obligé de lui fournir nourriture, vêtements et abri. Et de même pour le second [divorce]. Ce sont les Talāq Raji. Les divorces révocables. Quant au Talāq Al-Bā'in [طلاق بائن]. Le divorce irrévocable. La

femme ne peut pas vivre avec le mari dans le domicile conjugal. Alors évidemment, il faut qu'elle aille vivre avec un Mahram, du coup elle ira chez son père. Ou elle ira chez son frère. Ou quelque part où elle pourra terminer la période de 'iddah. Car évidemment, après ça, il n'y a pas de retour entre les deux. Maintenant, ça dépend s'il y a des enfants ou non. Et évidemment à qui appartient la maison, dans ce cas particulier. Ainsi, par exemple, si c'est un logement social qui leur est attribué à tous les deux, alors, et si elle a des enfants, alors elle a un meilleur droit de rester avec les enfants, parce que vous ne pouvez pas séparer les enfants de la mère. Surtout s'ils ont moins de sept ans. S'il n'y a pas d'enfants et que l'homme paie un loyer, et qu'il n'y a que ces deux-là, elle n'a évidemment pas le droit de rester chez lui après qu'il lui ait accordé le divorce définitif [irrévocable]. Elle doit donc retourner vivre avec un autre Mahram. Et il peut résilier le bail. Évidemment, il faut faire en sorte qu'elle ne devienne pas sans-abri. Mais il n'y a pas assez d'informations ici pour donner une réponse détaillée. Mais en général, ce sont les lignes directrices. Cela dépend du scénario et de la situation quant à savoir qui doit véritablement rester dans le domicile conjugal. Si elle a des enfants, si elle n'en a pas, alors évidemment si c'est sa maison à lui, alors elle devra déménager immédiatement après le troisième divorce."

Shaykh Anjem Choudary hafidhahullāh

—

Question: "Salam alaykum wa rahmatullah

Est-ce que je peux passer plus de temps avec mes enfants que je vois que le week-end
Mon épouse me reproche de sortir avec mes enfants quand ils sont la et de ne pas la faire profiter avec mes enfants et moi. Sauf que je suis avec elle et mes belle filles 7/7 et mes enfants que deux jours par semaine. J'ai été emprisonnée 6ans et vu mes enfants grandir durant ma détention il me reproche souvant de ne pas passer du temps avec eux. Des fois il préfère que je sois avec eux a 100% vu que je suis disponible pour eux que deux jours par semaine. Parmi eux mon garçon de 11ans qui est trop attaché à moi et des fois demande à ce que je m'endors à ses côtés et ça ne plaît pas trop à mon épouse. Est-ce que vous auriez un conseil qui peut être bénéfique à moi et mon épouse, qu'Allah vous en récompense. "

Réponse:

"و عليكم السلام و رحمة الله و بركاته.

Il s'agit d'un ensemble complexe de faits qui nécessite des conseils.
En général, il est important pour tout le monde de réaliser tous les droits. Les droits des parents, les droits des enfants, les droits de la femme, les droits de la seconde femme, si le frère a plus d'une femme, etc. Et ces droits sont par exemple, pour les enfants, lorsqu'ils n'ont pas atteint l'âge de la maturité, de leur fournir de la nourriture, des vêtements et un abri. Pour leur fournir des médicaments, leur donner du temps de qualité, leur donner une bonne éducation, et aussi leur trouver des partenaires qu'ils peuvent épouser, et surtout être là aussi pour leurs besoins en tant que père. Mais s'il a d'autres obligations et devoirs, par exemple s'il doit s'occuper de ses parents ou s'il a une autre femme ou s'il a d'autres enfants, alors cela doit être équilibré. Mon conseil général est que ce qui a tendance à arriver avec beaucoup de gens, c'est qu'ils ne donnent pas de temps de qualité. Cela signifie qu'ils sont peut-être là, mais qu'ils ne se dévouent pas. Par exemple, prêter

attention à ce que disent les enfants ou à ce que dit la femme, même s'ils sont dans la maison. Alors s'il ne peut passer que le week-end avec les enfants, qu'il en fasse de la qualité! Passer du temps avec la femme et les enfants, les laisser sortir par exemple, faire des choses ensemble. Ce seront de bons souvenirs. S'il arrive juste et qu'il est occupé au téléphone par exemple, ou préoccupé...alors ils ne sentiront pas sa présence. Vous savez, parfois un homme peut être à la maison 7 jours sur 7, mais les enfants ne le voient toujours pas vraiment. Parce qu'ils sont dans leurs propres chambres et que lui fait son propre truc. Le temps de qualité est donc très important. Avec la préoccupation de tous. Cela inclut donc vos parents, vos frères et sœurs, vos enfants, votre femme, etc. Sans en savoir plus, sur ses différents enfants, s'il a des épouses, difficile de donner une explication plus détaillée. Mais certainement, en fonction de l'âge des enfants, sa relation avec eux sera différente. Donc, à partir de l'âge de quatre ans jusqu'à sept ans, vous commencez à leur enseigner le Tawhīd et les choses basiques sur les cinq piliers, à partir de sept ans, ils auront besoin de connaître de l'Islām ce que vous devez connaître par nécessité, ou quand ils deviennent matures, puis évidemment ils apprendront plus de choses. Et d'une manière générale, l'éducation se termine à quinze ans. Parce que c'est là que les gens deviennent matures en Islām. Ainsi, à ce stade, ils devraient avoir appris tout ce qu'ils doivent connaître sur l'Islām. Et vous pouvez voir par exemple Al-Imām Ash-Shāfi'î رحمه الله était Faqih et Muftî à l'âge de quinze ans! Dans notre histoire, l'éducation était très complète & transmise aux enfants à un âge très précoce. De nos jours, les gens grandissent en Occident, et grandissent dans des pays où ils n'ont pas de personnalités islamiques, ils sont entourés de....culture non-Islamique, ils vont dans des écoles qui ne leur enseignent pas l'Islām... Et les parents les négligent également. Ou ils ne sont pas éduqués eux-mêmes! En dehors de la culture Islamique. Et les enfants finissent Jāhil...et vous savez, cela pourrait vous affecter, vous et eux, toute votre vie. Il est donc bon d'investir le temps que vous avez avec vos enfants, de les accompagner, si vous pouvez les accompagner dans la Da'wah, puis leur apprendre quelque chose, vous pouvez faire quelque chose d'islamique ensemble, alors ils s'en souviendront et ils construiront leurs personnalités. Je pense donc qu'il est important d'investir le plus de temps possible avec les enfants lorsqu'ils sont jeunes... C'est vous qui en profiterez lorsqu'ils seront plus grands!"

Shaykh Anjem Choudary hafidhahullāh

—

Question:

"السلام عليكم ورحمة الله وبركاته

Il y a un frère qui envoyait ses enfants dans des écoles laïques qui enseignent un cursus Kufrī et nationaliste, et quand on lui a expliqué, il a arrêté de les envoyer. Il est réfugié dans ce pays. Au bout d'un moment, une affaire a été portée contre lui par le ministère de l'Éducation et maintenant ils veulent qu'il envoie ses enfants à l'école de force, sinon il risque d'être emprisonné ou de perdre la garde de ses enfants.

Que doit-il faire maintenant? Doit-il émigrer du pays ou envoyer ses enfants, et est-ce considéré comme étant un ikrāh [contrainte] ou non? S'il les envoie tout en sachant tout ça, tombe-t-il dans le Kufr?"

Réponse: وعليكم السلام ورحمة الله وبركاته"

S'il est capable d'émigrer et de quitter ce pays, il doit le faire, et il n'y a point de divergence là-dessus car il ne lui est pas permis d'envoyer ses enfants étudier dans des écoles laïques. S'il est capable de fuir et de quitter le pays et qu'il ne le fait pas, alors il n'a aucune excuse d'ikrāh [contrainte] à leur obéir en envoyant ses enfants dans ces écoles.

Comme Allāh عز وجل n'a pas excusé certains des Muslimīn qui étaient à Mecca quand ils sont partis avec l'armée des Mushrikīn pour combattre le Nabī ﷺ parce qu'ils étaient obligés de le faire, alors qu'ils étaient capables de fuir les Mushrikīn en faisant la H!jrah, mais ils n'ont pas migré et ont échoué en cela, du coup ils ont mérité le Châtiment et [l'appellation] de Kufr [à leur égard].

Allāh le Très-Haut dit :
{En effet, ceux dont les Anges prennent leurs âmes alors qu'ils faisaient du tort à eux-mêmes, [les Anges leur] diront : "Dans quelle [condition] étiez-vous ?"
Ils diront : " Nous avons été opprimés dans le pays."
Ils [les Anges] diront :
"La terre d'Allāh n'était-elle pas assez vaste pour que vous y émigriez ?"
Pour ceux-là, leur refuge est l'Enfer - et quelle mauvaise destination !}
[4:97].

Il a été rapporté dans Sahīh Al-Bukhārī [رحمه الله], il a dit: 'Abdullāh bin Yazīd Al-Muqri' nous a raconté, Haywā nous a raconté, ainsi qu'à d'autres, ils ont dit Muhammad bin 'Abdur-Rahman Abū-l Aswad a raconté que les habitants de Médine étaient forcés de préparer une armée [pour combattre les gens du Shām pendant le Khilāfah de 'Abdullāh Ibn Az-Zubayr [رضي الله عنه] à Mecca], et j'y ai été enrôlé. Puis j'ai rencontré Ikrimah [رحمه الله], l'esclave libéré d'Ibnu 'Abbās [رضي الله عنه], et lui en ai informé, et il m'a fortement interdit de le faire [c'est-à-dire de m'enrôler dans cette armée], puis a dit: "Ibnu 'Abbās m'a informé que certains Muslimīn étaient [à l'époque] avec les Mushrikīn, augmentant le nombre de Mushrikīn contre le Messager d'Allāh ﷺ. Une flèche avait été tirée qui frappait l'un d'eux [ces soidisants Muslimīn en compagnie des Mushrikīn] et le tu-ait, ou il était frappé [avec une épée] et t-ué ! Puis Allāh révéla ce Verset:
{En effet, ceux dont les Anges prennent leurs âmes alors qu'ils faisaient du tort à eux-mêmes, [les Anges leur] diront : "Dans quelle [condition] étiez-vous ?"
Ils diront : " Nous avons été opprimés dans le pays."
Ils [les Anges] diront :
"La terre d'Allāh n'était-elle pas assez vaste pour que vous y émigriez ?"
Pour ceux-là, leur refuge est l'Enfer - et quelle mauvaise destination !}
[4:97
Abū-l Aswad [رضي الله عنه] l'a également raconté.

Et s'il est incapable de fuir d'eux avec son Dīn, et qu'il a le choix entre envoyer ses enfants à l'école ou qu'on lui enlève ses enfants, et qu'il est incapable de s'en défendre soit en fuyant, soit en les payant pour empêcher leur mal, et il n'a pas d'autre choix que d'envoyer ses enfants à l'école ou aller en prison et de perdre la garde de ses enfants, alors il peut envoyer ses enfants et superviser leurs études et réfuter et désapprouver tout mal, mensonge et Kufr qu'ils croisent dans ce qu'ils étudient, et il n'y a de force et de puissance qu'en Allāh!

C'est parce que perdre [la garde] de ses enfants et qu'ils lui soient enlevés relève de l'ikrāh [valide] et est généralement insupportable, et envoyer ses enfants dans ces écoles tout en supervisant leurs études et en leur expliquant le Kufr et les questions interdites de ce qu'ils étudient est moins nuisible et une Fitnah moindre pour le Dīn des enfants que de les avoir enlevés à leur père et remis aux Kuffār pour être élevés [sept jours sur sept].

Et la règle de Fiqh est :
"Si deux maux s'opposent, le plus nocif est pris en compte [à éviter]."

Et : "Si deux maux s'opposent, le plus grave est repoussé en prenant le moindre [des deux maux]." . "

Al-'Allāmah, Ash-Shaykh Abū Barā' As-Sayf hafidhahullāh.

—

Question: "Assalam alaykom Wa Rahmatu Allahi Wa Barakatuh

Je voudrais juste savoir quand un commerce se ferme suite au décès du responsable du commerce est ce que les investisseurs on le droit de récupérer leur investissement baraka Allah fikum"

Réponse:

" وعليكم السلام و رحمة الله و بركاته.
Les investisseurs récupèrent leur part des actifs de l'entreprise moins les passifs. Ils ne peuvent pas reprendre leur investissement initial car il ne s'agissait pas d'un prêt."

Muftî Abū Barā' hafidhahullāh.

—

Question:
"Assalamu alaykum wa rahmatullahi wa barakatu

Dans les mariages maghrébins, entre femmes, les femmes font des "youyou" et applaudissent des mains? Est-ce légiféré? BarakAllahu fikum"

Réponse:

"Ce n'est pas une Sunnah ou quoi que ce soit, c'est une coutume. Si elles le font dans l'espace féminin [seulement], [alors] ça va. Mais applaudir, c'est Makrūh [détestable]. Quant à la célébration, le chant et même le tambour par les femmes pendant le mariage, ils sont tous permis par les Ahādīth. Mais sans se mêler aux hommes.

L'applaudissement n'est pas Islamique mais le bruit de la langue est juste culturel, ce n'est pas un problème.

Questionneur:

"Ok, et est-ce que l'applaudissement pourrait atteindre le degré de Harām car c'est du Tashabbuh?"

Réponse:

"Oui en effet. Les deux arguments sont valides. Certains types d'applaudissement sont Harām à coup sûr. Il y a l'exception comme pour les femmes qui applaudissent sur leurs cuisses lors de la Salāh afin de corriger l'Imām."

Muftî Abū Barā'

—

Question: "As salamou alaykoum wa rahmatoullahi wa barakatouh

Je voulais savoir est ce autoriser d'écouter les anasheed avec douf en dehors des occasions tel que l'aid al fitr et al adha et walima?"

Réponse:

" و عليكم السلام و رحمة الله و بركاته.

Si ce n'est pas en direct et ce ne sont pas des femmes qui se font écoutées par des hommes et qu'il n'y a donc pas de mixité ou de divertissement entre hommes et femmes, ce sera permis. Donc par exemple si c'est écouté par quelqu'un sur son téléphone."

Shaykh Anjem Choudary hafidhahullāh

—

Question:

"السلام عليكم ورحمة الله وبركة يا الشيخ

Est-ce que c'est permis pour un homme de prier sur un tapis fait de soie?"

Réponse:

"Ce n'est pas permis, et s'il prie, sa Salāh est valide et il est pécheur."

Al-'Allāmah, Ash-Shaykh Abū 'Abd Ar-Rahman Al-Bū'azīzī hafidhahullāh.

—

Question: "Il y a un prisonnier qui a été transféré loin (plus de 30 km) de son domicile. A-t-il le droit d'effectuer la prière du voyageur?"

Réponse:

" السلام عليكم،
La prison signifie généralement que vous êtes susceptible d'être perquisitionné, fouillé, déplacé, malmené, etc. à tout moment en Occident, du coup il peut effectuer la prière de la peur - Salāt ul-Khawf et raccourcir et combiner ses prières.

En ce qui concerne la distance de déplacement, s'il a parcouru la majorité de la distance de déplacement depuis son domicile ou s'il a parcouru au moins 3 miles où il n'y a pas de bâtiments sur son trajet, etc., il a également une autorisation de prier de manière raccourcie et combinée comme un voyageur.

La distance [minimale] afin de pouvoir raccourcir et de combiner est d'environ 48 miles, soit environ 78 km en général."

Shaykh Anjem Choudary hafidhahullāh

—

Question: "اسلام عليكم ورحمة الله وبركاته

Est ce que une femme peux refuser que l'enfant porte le nom du père

جزاك الله خيرا"

Réponse:

"Je ne sais pas."

Shaykh Abū 'Abd Ar-Rahman Al-Bū'azīzī hafidhahullāh.

—

Question: " السلام عليكم ورحمة الله وبركاته

Est-il possible qu'un enfant porte le mauvais oeil?

بارك الله فيك "

Réponse:

"Oui."

Shaykh Abū 'Abd Ar-Rahman Al-Bū'azīzī hafidhahullāh.

Question: "Est-ce qu'il y a un Hadīth qui parle de la récompense pour celui qui fait attester [la Shahādah] à quelqu'un?"

Réponse:

"Je ne sais pas."

Shaykh Abū 'Abd Ar-Rahman Al-Bū'azīzī hafidhahullāh.

—

Question: "As Salem aleykoum wa rahmatulahi wa barakatuhu, j'espère que vous allez bien إن شاء الله. Ici avec mon ex femme (épouse) j'ai pas prononcé le divorce, mais elle me dit que quand elle me l'as demander et que j'ai accepté (être favorable), et que les trois sont passé ont est divorcé est ce valable dans ce cas là et est ce considéré comme du khul ou je dois quand même le prononcé ? Svp

Baraka Allah u fik"

Réponse:

"السلام عليكم و رحمة الله و بركاته.

"En cas de divorce et de litige, à savoir si le mari a prononcé le divorce ou non. Comme un Talāq est à l'origine le droit du mari, alors sa parole sera prise en compte. Si, par exemple, il ne se souvient pas, ou s'il a dit quelque chose sous l'effet de la colère et qu'il ne se souvient pas s'il a divorcé ou non. Alors, dans ce cas, nous revenons à la situation initiale, c'est-à-dire qu'ils sont mariés jusqu'à ce que nous ayons une preuve ou jusqu'à ce que nous puissions peser en faveur du divorce. La deuxième chose qui doit être claire, c'est que pour le divorce, il y a une divergence entre les 'Ulamā' quant à la formulation exacte qui comptera. Mais je suis d'avis qu'elle doit être explicite. C'est-à-dire, il doit dire : "Je te divorce."

Ça ne peut pas juste être: "Va-t-en!" , "Va chez tes parents!" , "Je ne veux pas te voir!" Etc.
Et en termes de Khula, cela doit être évidemment Al-Ijāb Al-Qabūl, l'offre et l'acceptation. Le retour de la dot et cela nécessitera un jugement et généralement des témoins aussi afin de prouver que ça ait bien eu lieu.

Donc, ce ne sera pas considéré comme un Khula. Et que ce soit un Talāq ou une offre du mari, car c'est son Haqq au final. Du coup, nous nous tournerons vers la situation originale, s'il y a le moindre doute ou s'il ne s'en souvient pas."

Shaykh Anjem Choudary hafidhahullāh.

—

Question: "Salamouarleikoum tu peux demander Allahi jazzik est-ce que l'obligation de se rendre à Al Masjid fi dar Al harb est lèver pour les Musulmans qui y vivent surtout que ceux-ci altère les Parole d'Allah et invite à la démocratie ?"

Réponse:

"و عليكم السلام و رحمة الله و بركاته.

C'est à la base une obligation de suffisance - Wājib Al-Kifāyyah - de répondre au Adhān. Si personne ne répond alors ceux qui savent entendre le Adhān et qui n'ont pas répondu seront tenus pour responsables.

En ce qui concerne la sécurité du Muslim vivant sous les régimes originaux de Kufr, Dār ul-Kufr - un attribut de Dār ul-Harb - est de deux sortes principales :

1. Dār ul-Āmān - dans laquelle il y a de la sécurité pour la vie et la richesse des Muslimīn, comme dans la plupart des pays occidentaux aujourd'hui et comme l'Abyssinie à l'époque du Prophète صلى الله عليه و سلم. Ici, les règles normales du Jumu'ah s'appliqueront.

2. Dār ul-Fitnah - dans laquelle il n'y a aucune sécurité pour la vie et la richesse des Muslimīn. Ici, le Jumu'ah ne sera pas incombant aux Muslimīn. Comme par exemple si le régime américain commençait à arrêter des Muslimīn sans exception. Cela pourrait être le cas soit pour tous les citoyens Muslimīn, comme en Bosnie dans le passé, soit seulement pour certains d'entre eux, comme dans de nombreuses régions de l'Occident.

Si vous pensez que votre situation est un Dār ul-Fitnah, alors la prière de Jumu'ah collectivement ne vous incombe pas [obligation levée].

Si l'Imām du Masjid dans lequel vous priez appelle à voter pour que les gens légifèrent, vous ne pouvez pas prier derrière lui, essayez plutôt de trouver un autre Masjid/Imām derrière lequel prier.

Cependant, il ne vous incombe pas et ce n'est pas la Sunnah de questionner l'Imām et ses croyances avant de prier derrière lui. Vous pouvez juger l'apparent et prier derrière lui. Le Prophète ﷺ a dit de prier derrière l'Imām même s'il est Fāsiq ou Fājir."

Shaykh Anjem Choudary hafidhahullāh.

—

Question: "Quel est le jugement concernant la célébration de l'anniversaire du Nabī صلى الله عليه وسلم ?"

Réponse: " L'anniversaire du Nabī صلى الله عليه وسلم n'est spécifié par rien, ni célébré, ni ajouté [par des actions vertueuses] pour se rapprocher d'Allāh, et rien d'autre que cela, car en effet cela n'a pas de base.

Parce que le Nabī صلى الله عليه وسلم n'a pas fait cela, et il est le meilleur à savoir ce qu'il fait et ce qu'il délaisse. Et s'il s'agissait d'un culte légiféré, alors le Nabī صلى الله عليه وسلم l'aurait fait.

Et lorsque le Nabī صلى الله عليه وسلم est décédé, les personnes les plus soucieuses de la Sunnah étaient ses Sahābah, et ils n'en ont rien fait.

Pour cette raison, Abū Bakr, 'Umar, 'Uthmān, 'Alî et le reste des 10 promis au Jannah [رضي الله عنهم] n'ont pas spécifié le jour de son anniversaire avec quoi que ce soit parmi les adorations. Donc par là, nous savons que cette [célébration] provient des innovations."

Al-Hāfidh Sulaymān Al-'Alwān qu'Allāh le raffermisse et le libère.

—

Question:
" السلام عليكم ورحمة الله وبركاته

Qu'en est-Il de la récitation de sourate al kahf pour joumou3a ?

جزاكم الله خيرا "

Réponse:

" Réciter Sūrat al-Kahf le jour [ou la nuit] de Jumu'ah, c'est le récit de Hushaym. Les récits de Sufyān et Shu'bah sont sans la formulation ''le jour de Jumu'ah" et cet ajout contient une faiblesse. Le récit des autres [sans préciser vendredi] est ce qui est le plus correcte.
Cependant, certaines personnes, si elles apprennent ceci, abandonnent [totalement] la récitation de la Sūrat al-Kahf et du coup elles ne la réciteront pas le vendredi ni les autres jours... et il n'y a pas de mal à la réciter le vendredi, [car de ce fait] il combine entre deux bonnes choses [de réciter la Sūrat Al-Kahf et le jour de Jumu'ah qui est le meilleur jour de la semaine]."

Shaykh 'Abdullāh As-Sa'd hafidhahullāh.

—

Question: "Si un homme a été séparé de sa femme par la force en raison de l'emprisonnement, la femme peut-elle demander le Khula' [c'est-à-dire demander la séparation]?"

Réponse:

"Oui, elle peut le demander si la période [d'emprisonnement] serait [trop] longue, et ça sera alors considéré comme un Khula' dans cette situation.

Mais ce qui est exigé d'une femme, c'est d'avoir de l'espoir dans la recherche de la récompense d'Allāh concernant son mari, et de ne pas demander le Talāq en raison du simple emprisonnement de son mari.

Étant donné que le prisonnier est celui qui est le plus dans le besoin, qu'on se tienne à ses côtés, donc si une femme était amenée à oublier les moments du passé en sa compagnie, puis demande le divorce, cette femme n'a en réalité pas été aux côtés de son mari.

Ce qui est exigé d'elle est de se tenir aux côtés de son mari, parce que le mari a le plus besoin de personnes à ses côtés [car il est en détresse], sans parler de sa femme qui est la plus proche des gens vis-à-vis de lui."

Al-Hāfidh Sulaymān Al-'Alwān, qu'Allāh le raffermisse et le libère.

—

Question:
"السلام عليكم ورحمه الله وبركاته.
Est-il permis de porter une bague à l'index (droit ou gauche) ?
جزاكم الله خيرا "

Réponse:

"و عليكم للسلام و رحمة الله و بركاته،

C'est la Sunnah de porter la bague soit sur le petit doigt, soit sur celui d'à côté, il y a des récits interdisant le port de la bague sur les autres doigts pour les hommes, et les 'Ulamā' ont également évoqué le pouce.

Al-Imām 'Alī رضي الله عنه a raconté:
"Le Messager d'Allāh صلى الله عليه و سلم m'a interdit de porter l'anneau sur ce doigt à moi ou bien celui-ci." et il a fait un geste vers le majeur et l'index."
[Rapporté par Muslim رحمه الله]

Les meilleurs doigts pour que l'homme porte la bague sont les deux derniers doigts de sa main droite. Les Rāfidha préfèrent la main gauche."

Shaykh Anjem Choudary hafidhahullāh.

—

Question:
"Salam alaykoum wa rahmatullah wa barakatouh
Question d'une sœur :

Mon fils vient de ce faire renvoyé de sont école injustement, est t-il permis de prendre un avocat, pour éclaircir la situation et se retourner contre eux l'établissement scolaire. Quel est l'avis religieux concernant le fait de prendre un avocat ? C'est pour entreprendre une action judiciaire.
JazakAllahu kheir"

Réponse:

" و عليكم السلام و رحمة الله و بركاته.

Il vous est permis de solliciter l'aide d'un avocat professionnel afin de savoir exactement quels sont vos droits et quelle est la situation au regard de la loi dans ce pays. Ce qui n'est pas autorisé cependant, c'est que vous cherchiez un arbitrage entre vous et l'école, où ceux qui arbitrent ne le feront pas selon la Loi de la Shari'ah. Cela sera appelé At-Tahākum ilā-t-Tāghūt, qui sera une affaire de Shirk. Donc chercher l'aide d'un avocat c'est bon, obtenir des conseils juridiques c'est bon, même écrire des lettres à l'école c'est bon. Pour s'assurer qu'ils n'ont pas été discriminés dans les jeux par exemple, ou traités injustement. Mais les amener à un tiers qui ne juge pas par la Sharî'ah ne sera pas permis."

Shaykh Anjem Choudary hafidhahullāh.

—

Question: "Il y a un cher frère qui va passe en jugement in sha Allah. Son avocate lui exige une grande somme d'argent additionnel de pleins de coûts qui n'avaient jamais été arrangés. Il s'est renseigné et les avocats l'ont redirigé vers le Bâtonnier. C'est un avocat éli par les avocats, qui représente l'état et juge entre les avocats et leurs clients. Le frère risque des années d'enfermement ou une extradition qui signifie à coup sûr la torture pendant des mois jusque mort s'en suit. Il ne veut absolument pas payer cette somme conséquente. Et il déteste les Tawāghīt. Que doit-il faire?"

Réponse:

" السلام عليكم و رحمة الله و بركاته.

En ce qui concerne ce frère en particulier, et son avocate, je pense que la procédure générale pour les avocats est qu'ils fixent leurs honoraires avant de prendre en charge votre dossier. Si vous êtes un client privé, je vois que ce frère est tel parce qu'il ne reçoit pas d'aide juridique de l'état. Cela signifie que l'état ne paie pas tous les frais.

Dans ce cas, il y a certaines choses qu'il peut faire. Pour faire face à cela :

Tout d'abord, se plaindre auprès de l'avocat. Je pense que la meilleure chose à faire pour lui est de s'adresser à l'avocat lui-même, ou à un avocat associé senior, dans ce cabinet particulier. Et expliquer que ces frais ne lui ont pas été expliqués au préalable et qu'il souhaite qu'il y ait une autorité [pour rappeler à l'ordre/mettre les pendules à l'heure] et ainsi de suite. Et en cas d'échec, il peut demander un avis juridique au bâtonnier qui supervise les avocats. Il doit donc y avoir un organisme judiciaire, celui que vous avez mentionné, qui supervise tous les avocats et il peut obtenir des conseils de lui.

Ce qu'il ne peut pas faire : il ne peut pas s'adresser à un tiers pour un litige d'argent entre lui et les avocats. C'est-à-dire un tiers, un tribunal, un juge qui juge entre eux pas selon l'Islām. Le fait qu'il va être torturé ou emprisonné et des trucs comme ça, lui donne le droit de demander des conseils juridiques et même d'aller au tribunal pour se défaire de la prison. Mais cela ne lui donne pas le

droit de poursuivre quelqu'un en justice pour de l'argent ou toute autre question de Dunyā. Ce qui ne le fera pas sortir de prison en premier lieu."

Shaykh Anjem Choudary hafidhahullāh.

—

Question: "Akhis, je travaille au service client d'une entreprise technologique.
Je reçois des appels de temps en temps où un client dit "j'ai acheté un casque à mon fils à Noël dernier et il ne fonctionne plus, j'aimerais en avoir un de remplacement"
Est-ce que j'assiste au kufr? Ou je suis juste paranoïaque?"

Réponse:

" السلام عليكم و رحمة الله و بركاته.

Si vous travaillez dans un magasin appartenant à des Kuffār et que l'un des clients a acheté quelque chose pour n'importe quel but, qu'il l'ait acheté pour noël ou qu'il l'ait acheté pour sa femme ou qu'il l'ait acheté pour lui-même, un article est défectueux, c'est-à-dire il veut qu'il soit réparé, ou alors vous pouvez remplacer l'article. Vous ne coopérerez pas avec lui dans Noël et dans le Kufr ou quelque chose comme ça. Il s'agit de retourner un article qui a déjà été acheté. De toute évidence, si l'homme ne vous a pas informé de la raison pour laquelle il a été acheté, alors pour plus de raison, il n'y a aucun problème à le remplacer. Ou le réparer. Dans ce cas, il s'agit d'un casque. Les gens achètent donc des casques pour toutes sortes de raisons. Je ne vois aucun problème à le remplacer par un autre casque. Ce que l'individu fait avec ce casque, c'est ses affaires et ça n'importe que lui."

Shaykh Anjem Choudary hafidhahullāh.

—

Question: "Comment est-ce que la Tawbah d'un apostat est-elle acceptée?"

Réponse:

" Les Savants ont déclaré que la Tawbah d'un Murtadd n'est réalisée que par deux choses:

1. Revenir de l'annulatif dans lequel il est tombé, et en faire Barā'ah, et en croyant au Kufr de celui qui y tombe.

2. Dire la Shahādatayn pour renouveler son Īmān.

Et la Tawbah de l'apostasie n'est valide que par ces deux conditions, et l'une de ces conditions ne suffit pas à l'autre dans la Tawbah [c'est-à-dire que la personne doit réaliser les deux, en faire une n'est pas suffisante]."

Al-'Allāmah, Ash-Shaykh, Al-M. Abū Mālik At-Tamīmī تقبله الله

Question: "Est-il permis de travailler en tant qu'avocat sous l'ombre d'un système juridique Jāhilī composé de lois humaines sous prétexte d'aider les Muslimīn et de les défendre s'ils devaient être interrogés par les Tawāghīt?"

Réponse:

"Ce n'est pas permis si cela signifie suivre certaines lois ou certains systèmes qui défient la Loi d'Allāh.

S'il devait travailler en utilisant des lois qui défient volontairement la Sharī'ah, sachant que ça oppose la Sharī'ah: Alors c'est du Kufr et de la Riddah et c'est de la croyance au Tāghūt [au lieu en Allāh] - et le refuge est auprès d'Allāh! - Allāh dit: {N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire à ce qu'on a fait descendre vers toi [Ô Prophète] et à ce qu'On a fait descendre avant toi? Ils veulent prendre pour juge le Tāghūt, alors que c'est en lui qu'On leur a commandé de mécroire.
Mais Shaytān veut les égarer très loin, dans l'égarement.} [4:60]

Mais s'il était un avocat et un défenseur des Muslimīn sans commettre de Kufr ou de péché, ni être satisfait de [certaines] règles, ni suivre cette voie, ni être asujetti aux lois de l'ignorance faites par les hommes, alors il n'y a pas d'objection.

Basé sur le Hadīth:
"Quiconque parmi vous est dans la mesure d'aider son frère, alors qu'il le fasse."

Ainsi que la Parole d'Allāh:
{Donc quiconque fait une bonne action du poids d'un atôme, le verra.} [99:7]

Ainsi que le Hadīth: "Le Muslim est pour un Muslim tel un édifice (un support). Et d'autres [Ahādīth et Āyāt] que ceux-ci.

Mais tu as dit dans ta question:
"Sous l'ombre d'un système juridique Jāhilī composé de lois faites par les hommes."

Donc, sur cette base, ce n'est pas permis, et la première réponse devient la réponse à la question.
Ils devraient plutôt être patients comme ce fut le cas des Sahābah lorsqu'ils furent persécutés par les Tawāghīt de Quraysh à Mecca,
Le Messager d'Allāh ﷺ n'a pas - ma'ādhAllāh - commis du Kufr ou de l'apostasie afin de les défendre, plutôt ils durent être patients ou migrer vers un endroit sûr, jusqu'à ce que le Ji soit prescrit ou que la délivrance vienne."

Al-'Allāmah, Ash-Shaykh 'Alī al-Khudayr qu'Allāh le raffermisse et le libère.

—

Question: "Après avoir prié, puis-je faire une Sajdah supplémentaire juste pour la Du'aa' car la Sajdah est le meilleur endroit pour du'a ? Puis-je faire sajdah et du'a en dehors de la prière aussi?"

Réponse: "Le Sujūd fait partie des meilleurs endroits pour la du'a. Cependant, nous ne pouvons pas effectuer un Sujūd supplémentaire sous prétexte de juste vouloir faire dua'. Il y a des Sujūd prescrits en dehors de la prière. Par exemple, il y a des Versets dans le Qur'an qui oblige le lecteur après avoir lu le Verset à faire Sujūd à la fois dans la prière ainsi qu'en dehors. Il y a aussi Sujūd en dehors de la prière pour remercier Allāh. Quand on reçoit une bonne nouvelle et qu'on veut remercier Allāh pour cette nouvelle, il peut faire un Sujūd en dehors de la prière. Alors qu'il existe des preuves à l'appui pour ces actions, il n'y a aucune preuve pour faire Sujūd en dehors de la prière uniquement dans le but de faire Du'ā'. Si une personne veut faire Du'ā' en Sujūd, elle devrait effectuer 2 Raka'āt de la Sunnah offrant ainsi à la personne quatre Sajdah pour faire sa Du'ā'! Quand le Prophète (ﷺ) avait une épreuve qui lui arrivait, il était connu pour se tourner vers la prière. Parmi les raisons pour lesquelles il se tournait et exécutait sa prière était biensûr de faire dua' dans son Sujūd."

Al-'Allāmah, Ash-Shaykh Ahmad Mūsā Jibrīl hafidhahullāh.

—

Question: "Les jeux sportifs et les règles normatives qui les régissent, rentrent-ils dans le fait de juger par autre que ce qu'Allāh ﷻ a révélé? Si c'est le cas, quel est le jugement de ceux qui travaillent dans ces milieux, y participent et en sont satisfaits? Comme par exemple, les arbitres [de ces jeux]?"

Réponse:

« La règle fondamentale stipule que quiconque juge entre deux parties prend la position de juge [Qādī], au point où elle s'applique même entre deux enfants en matière d'écriture calligraphique [Al-Khutūt] — le professeur juge quelle est la meilleure [calligraphie des deux enfants] — ou [en matière] de tir à l'arc, comme cela fut établi par les Sahābah. Ceci est mentionné par les Gens de Science comme Shaykhul Islām [رحمه الله تعالى] et les A'immah [pluriel Imām] de la Da'wah [Najdiyah رحمهم الله]. Donc il n'est pas permis à un juge d'émettre un verdict si ce n'est en se basant sur le Jugement d'Allāh ﷻ et de Son Messager ﷺ. Référez-vous aux paroles de Shaykhul Islām [رحمه الله] dans le dernier volume de sa [compilation de] Fatāwā et également dans l'explication du Hadīth de Abū Dharr رضي الله عنه qui se trouve dans Siyāsah Ash-Shar'īah. Certes, il affirme cette chose [la règle] et l'a mentionnée au sujet des Sahābah [رضي الله عنهم] et c'est ce à quoi les Textes [Divins] font allusion. Donc si tu admets cela, sache donc que l'arbitre dans les jeux sportifs est un juge qui juge par autre que ce que Allāh ﷻ a révélé. En effet, il juge en se basant sur les lois forgées [Al-Qawānīn] de la FIFA ! qu'Allāh ﷻ les maudisse [ceux qui font cela] ! Par exemple, si un joueur frappe [et blesse] intentionnellement un autre joueur, alors le jugement de la Sharī'ah est le Q!sās [le Tal!on]. Mais selon eux, le jugement est de mettre un carton rouge !! Or, le jugement par autre que ce qu'Allāh ﷻ a révélé est du Kufr !! Et cela fait partie des domaines où le convenable est devenu blâmable et le blâmable est devenu convenable. Et c'est Allāh ﷻ que nous implorons [contre ce qu'ils font] ! »

Al-'Allāmah, Al-Hāfidh Nāsir Al-Fahd qu'Allāh le raffermisse et le libère.

—

Question: "Qu'en est-il de 'Alî et 'Uthmān [رضي الله عنهم], et les batailles du chameau et de Siffîn, et ce qui s'est passé entre eux?"

Réponse:

"C'est du sang qu'Allāh ne m'a fait verser avec aucune main, et je ne veux pas y tremper ma langue [en parlant de ça]."

Al-Imām 'Umar Ibn 'Abd Al-'Azīz رحمه الله تعالى

[At-Tabaqāt Al-Kubrā, 5/394]

—

Question: "Que dites-vous de ce qui s'est passé entre 'Alî et Mu'āwiyah [رضي الله عنهم]?"

Réponse:

"Je ne dis rien à leur sujet, sauf ce qui se rapporte à l'excellence."

Al-Imām Ahmad Ibn Hanbal رحمه الله.

[Al-Manāqib Al-Imām Ahmad par Ibn al-Jawzī رحمه الله , p. 164]

—

Question: "Que s'est-il passé entre 'Alî et Mu'āwiyah [رضي الله عنهم]?"

Imām Ahmad رحمه الله se détourna de lui.
On lui dit: "Yā Abū 'Abdillāh, c'est un homme de Banū Hāshim."
Il se tourna vers lui et lui dit: "Récite: {Voilà une génération bel et bien révolue. À elle ce qu'elle a acquis, et à vous ce que vous avez acquis. On ne vous demandera pas compte de ce qu'ils faisaient.} [2:134] "

[Al-Manāqib Al-Imām Ahmad par Ibn al-Jawzī رحمه الله, p. 126]

—

Question: "Je suis toujours en probation après ma libération, mais maintenant sous la menace d'emprisonnement si je ne trouve pas de travail immédiatement, ai-je le droit d'accepter un travail dans lequel je livre des choses Haraam?

Comme la livraison Amazon. Dans ces livraisons d'Amazon il y a de tout mais je ne vois pas ce qu'il y a dans les boîtes, ça compte?"

Réponse:

"السلام عليكم و رحمة الله و بركاته.

Quant au frère, en probation, et sous peine d'emprisonnement, s'il n'obtient pas un emploi tout de suite, je trouve cela d'abord, une situation très étrange. Parce que les conditions de probation ne peuvent pas vous obliger à faire quelque chose qui n'est pas entre vos mains. De toute évidence, il fait tout ce qu'il peut. Si un emploi lui convient, ils s'attendent probablement à ce qu'il l'accepte. En ce qui concerne la livraison d'articles pour amazone, si vous ne savez pas ce qu'il y a dans la boîte, vous ne serez pas tenu responsable. Ce que vous n'êtes pas autorisé à transporter, c'est de l'alcool. Car dix sont maudits, dont celui qui livre l'alcool. Si vous ne savez pas où il se trouve, dans une boîte, vous n'en serez pas tenu responsable de toute façon. Donc le métier d'amazone est comme beaucoup d'autres métiers. Comme par exemple être chauffeur de taxi, ou être porteur, ... Vous pouvez être chauffeur de taxi, mais vous ne pouvez pas emmener quelqu'un au bar. Vous pouvez être porteur, mais vous ne pouvez pas transporter de l'alcool. Alors être chauffeur amazone, ou chauffeur livreur, ce n'est pas interdit [en soi]. Il peut donc faire cela, et ces choses qui ne sont pas autorisées, il peut convenir avec son employeur ou d'autres que c'est ça la limite. Et au-delà de ça, "dû à ma religion, je ne peux pas faire ça." C'est la voie à suivre."

Shaykh Anjem Choudary hafidhahullāh.

—

Question:

" السلام عليكم و رحمة الله و بركاته.

Notre Shaykh est-ce permis de prier derrière les Madkhaliyyah [Talafis]?"

Réponse:

" و عليكم السلام و رحمة الله و بركاته.

Ce n'est pas permis."

Al-Hāfidh Khālid Al-Hāyek hafidhahullāh.

—

Question: "Est-ce permis de manger de l'or de 24 carats saupoudré sur des gâteaux, dans du thé, etc ?"

Réponse:

"Ce concept est ahurissant pour moi. Non! Tu ne peux pas!

Le Prophète صلى الله عليه وسلم a dit : "Ne mangez pas et ne buvez pas dans un récipient (ustensile) en or ou en argent, c'est pour eux (les Kuffār) dans cette vie et c'est pour vous dans l'au-delà."

Dans un autre Hadīth, le Prophète a dit que "Quiconque mange dans des ustensiles (faits) d'or ou d'argent, c'est comme s'il traînait et fourrait dans son estomac le feu de l'Enfer."

C'est le Châtiment pour l'avoir simplement utilisé. C'est un avertissement pour ne l'utiliser que pour manger et/ou boire seulement. Quant à celui qui le consomme, c'est bien plus énorme et ça comporte un bien pire Châtiment de manger de l'or, surtout lorsque le reste de la Ummah meurt de faim. Tu vis de manière somptueuse, ostentatoire et extravagante alors que le reste de la Ummah a été contraint de vendre ses membres pour avoir un petit morceau de nourriture dans la bouche?! Cela me dépasse!

Tu ne peux pas manger quelque chose d'aussi cher, l'avertissement du Prophète est pour l'utiliser uniquement, par conséquent, ça s'étend et c'est bien plus pire et illégal de le manger. Je ne vois aucune justification pour celui qui le permet, et ils devront répondre devant Allāh de leur négligence envers la Ummah dont les cris sont sans fin.

Al-'Allāmah, Ash-Shaykh Mūsā Jibrīl qu'Allāh lui accorde une longue vie pleine de bonnes actions.

—

Question: "Si je vois des gens issus des Khawārij conquérir une ville Muslimah et ils se comporteraient dans la ville par des moyens Bātil [autre que la vérité], puis les gens du Shirk les ont attaqués sans prévenir et ont capturé un groupe de femmes et enfants des Khawārij. Puis ils les ont ramenés en Dār al-Harb. Est-ce que les Muslimīn qui ont un pacte de sécurité [dans cette terre de Kuffār] peuvent rompre leur pacte et combattre pour ces femmes et enfants?"

Réponse:

"Oui."

Questionneur: "Et de même, si dans cette ville [conquise] il y avait des Muslimīn qui n'étaient pas des Khawārij et Ahl al-Harb les attaquent sans prévenir, est-ce que les Muslimīn devraient combattre aux côtés des Khawārij pour les enfants des Muslimīn et leurs femmes?"

Réponse:

"Oui. Ils ne peuvent point combattre si ce n'est que dans cela."

Al-Imām As-Sunnah Nu'mān Ibn Thābit **Abā Hanîfah** رحمه الله تعالى.

[Questionneur: son élève rapproché Muhammad Ibn Al-Hassan رحمه الله تعالى , tiré de son livre As-Siyār As-Saghīr, Chapitre: les Muslimīn avec un pa-cte de séc-urité dans un Dārul Harb.]

—

Question:
"السلام عليكم ورحمة الله وبركاته

Les ahadith mentionnant le Mahdi sont ils authentiques ?"

Réponse:

"و عليكم السلام و رحمة الله

Concernant cela il y a l'authentique, le faible et le fabriqué."

Shaykh Abū 'Abd Ar-Rahman Al-Bū'azīzī hafidhahullāh.

—

Question: "Quel est le jugement concernant celui qui persiste à consommer le Hashīh [Cannabis], en particulier lorsqu'il croit que c'est permis comme certains le croient?"

Réponse:

"Une telle personne, on lui demande de se repentir. Si elle se repent, tant mieux. Si non, elle devra être exécutée."

Shaykhul Islām رحمه الله

—

Question: Est-ce que le Hashīsh prend le même jugement que l'alcool? Et si ce n'est consommé que de manière modérée tout en étant capable de raisonner?

Est-ce que le Hashīsh est mentionné quelque part dans le Coran ou dans la Sunnah indiquant que c'est Harām?

Réponse:

''Quant au maudit Hashīsh intoxicant [Cannabis], c'est le même [jugement] que d'autres substances enivrantes, et ce qui intoxique est Harām selon le consensus des Savants.
En effet, tout ce qui cause à une personne de devenir inconsciente est interdit de manger, même si cela ne provoque pas d'intoxication, comme le Banj (Hyoscyamus Niger, communément appelé ''Jusquiame'' ou morelle puante, une plante aux propriétés psychoactives qui était historiquement utilisée comme anesthésique et à d'autres fins).

La punition [Hadd] est requise pour la consommation de substances enivrantes, et une punition disciplinaire [Ta'zīr] peut être imposée dans d'autres cas, lorsque la substance consommée n'intoxique pas mais rend inconscient. Selon la majorité des Savants, la consommation de petites quantités de Hashīsh intoxicante est interdite, tout comme la consommation de petites quantités de tout autre intoxicant [même le noix de muscade].

La parole du Prophète ﷺ : « Chaque intoxicant est Khamr et chaque Khamr est illégal.»

englobe tout ce qui cause l'intoxication, et il n'y a pas de distinction que la substance intoxicante soit mangée ou bue, ou qu'elle soit solide ou liquide. Si le Hashīsh est transformé en liquide et bu, cela reste toujours illégal.

Notre Prophète ﷺ a été envoyé avec un discours concis, donc s'il a prononcé un mot complet qui avait un sens général, beaucoup de mots et de significations peuvent entrer dans cette catégorie, qu'il s'agisse précisément des mêmes choses qui existaient à son époque et dans l'endroit où il vivait, ou pas.

Quand il a dit « Chaque substance intoxicante (Khamr) est illégale. » cela comprenait ce qui existait à Médine de boissons enivrantes à base de dattes et ainsi de suite, et cela comprenait également ce qui existait au Yémen de boissons enivrantes à base de blé, d'orge, de miel et d'autres choses. Il comprend également ce qui a été introduit plus tard des boissons alcoolisées à base de lait de jument, ce qui était courant chez les Turcs et les autres. Aucun parmi les Savants n'a fait de distinction entre les intoxicants à base de lait de jument ou les intoxicants à base de blé et d'orge, même si l'un d'eux existait et était connu à l'époque du Prophète ﷺ, et l'autre n'était pas connu à cette époque, car personne en terre arabe fabriquait des boissons enivrantes à partir de lait de jument.

Le premier rapport que nous avons de l'apparition du Hashīsh parmi les Muslimīn remonte à la fin du 6ème siècle de la Hijra et au début du 7ème siècle, lorsque l'État des Tatār a émergé, au moment où Genghis Khān attaquait les Muslimīn.

À cette époque, les gens ont commencé à commettre ouvertement des actes qu'Allāh et Son Messager avaient interdits, et à cause de ces péchés, Allāh a fait prévaloir l'ennemi sur eux.
Ce maudit Hashīsh était l'un des plus grands maux, car il est pire que de boire des substances intoxicantes à certains égards, et les boissons enivrantes sont pires que cela à d'autres égards.
En plus d'enivrer celui qui en consomme au point qu'il est complètement hébété et stupéfait, le Hashīsh (Cannabis) amène également une personne à développer une attitude efféminée, à devenir un cocu [qui ne se soucie pas des inconvenances de la part des femmes de sa famille] et d'être dérangé. Cela fait manger beaucoup et peut conduire à la folie. Beaucoup de gens sont devenus fous à cause de sa consommation.

Certaines personnes disent que cela altère l'esprit, donc cela ne provoque pas d'intoxication comme le Banj (Jusquiame), mais ce n'est pas vrai. Il donne plutôt un sentiment de plaisir et d'euphorie comme l'alcool, et c'est ce qui incite les gens à le consommer.

Un peu en amène plus, comme les boissons enivrantes, et si une personne s'y habitue, il est plus difficile de s'en sevrer que ce n'est le cas avec l'alcool. Ainsi, à certains égards, les dommages qu'il cause sont plus importants que ceux causés par l'alcool.

Par conséquent, les Fuqahā' [Juristes] ont dit que la punition [Hadd] devait être infligée pour cela, comme dans le cas de l'alcool, mais ils divergaient quant à savoir s'il s'agissait de quelque chose de Najis [impure].

Si une personne s'enivre en buvant de l'alcool ou en consommant du Hashīsh enivrant, il ne lui est pas permis de s'approcher du Masjid jusqu'à ce qu'elle soit dégrisée, et sa prière n'est valable que lorsqu'elle sait ce qu'elle dit. Il doit se laver la bouche, les mains et les vêtements dans les deux cas (c'est-à-dire s'il a bu de l'alcool ou consommé du Hashīsh), et la prière est toujours obligatoire pour lui, bien qu'elle ne sera pas acceptée de sa part pendant 40 jours, à moins qu'il ne se repente, comme le Prophète ﷺ a dit : " Celui qui boit de l'alcool, aucune prière ne sera acceptée de sa part pendant 40 jours, alors s'il se repent, Allāh acceptera son repentir. S'il le boit à nouveau, aucune prière ne sera acceptée de sa part pendant 40 jours, alors s'il se repent, Allāh acceptera son repentir. Ensuite, s'il en boit à nouveau, il appartiendra à Allāh de lui donner à boire de la boue d'al-Khabāl."

Il a été dit: ''Qu'est-ce que la boue d'al-Khabāl ?''

Il (ﷺ) a dit : « Le jus des gens de l'Enfer [la sueur et tout autre liquide sécrété]. ''

Quant au point de vue de ceux qui disent qu'il n'y a pas de Verset ou de Hadīth sur le Cannabis, cela découle de l'ignorance, car le Qur'ān et le Hadīth contiennent des termes complets qui énoncent des principes généraux et des situations holistiques, et couvrent tout ce qui relève de ce sujet. Tout ce qui est inclus sous cette rubrique est inclus dans le Qur'ān et le Hadīth en termes généraux, mais il n'est pas possible de mentionner chaque chose par son nom spécifique. ''

Shaykhul Islām رحمه الله

—

Question: "Sommes-nous sur cette Terre à cause de l'erreur de Hawwā?"

Réponse:

"Vous savez, si vous regardez dans le Qur'ān, le seul Livre je pense qui n'attribue pas cette erreur à Hawwā. Observez comment Allāh évoque cela:

فوسوس لهما الشيطان
Le Shaytān leur a insufflé à tous les deux.

فَوَسْوَسَ لَهُمَا ٱلشَّيْطَـٰنُ لِيُبْدِىَ لَهُمَا
Afin de les dévoiler. Qui? Les deux, le mari et la femme.

مَا وُۥرِىَ عَنْهُمَا مِن سَوْءَٰتِهِمَا وَقَالَ مَا نَهَىٰكُمَا رَبُّكُمَا عَنْ هَـٰذِهِ ٱلشَّجَرَةِ
Le Shaytān a insufflé à tous les deux.

مَا نَهَىٰكُمَا رَبُّكُمَا عَنْ هَـٰذِهِ ٱلشَّجَرَةِ إِلَّآ أَن تَكُونَا مَلَكَيْنِ
Allāh ne vous interdit cet arbre qu'afin que vous ne deveniez pas deux Anges

أَوْ تَكُونَا مِنَ ٱلْخَـٰلِدِينَ
Ou que vous deveniez éternels.

Vous savez quoi? C'est au pluriel, au pluriel, au pluriel et lorsque vous arrivez à la fin de l'histoire:

وَعَصَىٰ آدَمُ رَبَّهُ فَغَوَىٰ
C'est l'erreur de Ādam.

T'as la réponse juste là.
Ādam est celui qui a fait l'erreur.

عَصَىٰ آدَمُ رَبَّهُ فَغَوَىٰ
Le Shaytān insuffle ça à tous les deux. Tous les deux l'ont fait, tous les deux l'ont fait, et à la fin de l'histoire: c'était la faute de Ādam puisque lui a la supériorité donc c'est lui qui est supposé obéir les commandements."

Al-'Allāmah, Ash-Shaykh Ahmad Mūsā Jibrīl hafidhahullāh.

—

Question: ''Est-ce que les femmes devraient être circoncises? ''

Reponse:

''Oui, elles devraient être circoncises. C'est-à-dire que le haut du morceau de peau qui ressemble à un peigne de coq doit être coupé.

Le Messager d'Allāh ﷺ a dit à la femme qui effectuait les circoncisions: ''Laisse quelque chose qui dépasse et ne va pas dans l'extrême en coupant. Cela rend son visage plus lumineux et cela est plus agréable pour son mari.'' [Sahīh Abū Dāwūd 5271]

C'est parce que le but de la circoncision d'un homme est de le nettoyer en le préservant de l'impureté qui pourrait s'accumuler sous le prépuce. Tandis que le but de la circoncision des femmes est de réguler leur désir, car si une femme n'est pas circoncise, son désir sera fort. D'où les paroles «Ô fils d'une femme incirconcise!» sont utilisées comme une insulte, parce que la femme incirconcise a un désir plus fort [et donc plus tentée à la débauche]. Par conséquent, les actions immorales sont beaucoup plus courantes parmi les femmes des Tatārs et des Francs, et que l'on ne trouve pas parmi les Muslimāt. Si la circoncision est trop sévère, le désir est complètement affaibli, ce qui est déplaisant pour les hommes. Mais si c'est coupé sans aller dans l'extrême, alors le but sera atteint, qui est de modérer le désir [féminin]. Et Allāh est Le plus Savant.''

Shaykhul Islām رحمه الله

—

Question: "Ahsan Allāh ilaykum, est-ce qu'enterrer le mort la nuit fait partie de la Sunnah?"

Réponse: "C'est permis et ce n'est pas détestable. As-Siddīq a été enterré la nuit, tout comme 'Ā'isha et Fātimah, qu'Allāh soit satisfait d'eux."

Shaykh Abū 'Abd Ar-Rahman Al-Bū'azīzī hafidhahullāh.

Question: "Quel est le jugement concernant la vieille dame voyageant sans Mahram?"

Réponse:

"Ce qu'on retrouve dans la règle Shar'ī basée sur les Textes qui [nous] sont parvenus est
“ l'interdiction pour la femme de voyager sans son Mahram" et [la règle] est générale concernant toutes les femmes, et il n'y a pas d'exception. Donc, dire qu'il est permis à la vieille dame de voyager sans Mahram est une affirmation qui requiert une preuve spécifique.

Et en continuant, il n'y a [en fait] pas de preuve spécifique trouvée, de sorte que la règle [de l'interdiction] soit annulée par la [permission de] faire une exception pour la vieille dame [de voyager].

Nous restons donc sur la règle, en interdisant [à toutes les femmes] de voyager sans Mahram.
Et le succès provient d'Allāh."

Al-'Allāmah, Ash-Shaykh, Al-M. Abū Sufyān تقبله الله

—

Question: "Un frère demande s'il est permis de reporter le Mahr si les deux parties sont d'accord. Et s'il y a ikhtilaaf [divergence] sur la question"

Réponse:

" "En ce qui concerne le Mahr, il y a trois façons de traiter le Mahr :

• Soit il peut être payé entièrement au moment du Nikāh.
• soit il peut être payé une partie au moment du Nikāh et l'autre plus tard. Avec l'accord entre les deux parties.
• soit, toujours d'un commun accord, il peut être retardé et reporté à une date ultérieure.

Cependant, le Mahr sera payable à la demande de l'épouse. Puisque c'est son Haqq. Si l'homme décède, la première dette qui sera soustraite de son patrimoine, c'est-à-dire ce qu'il laisse en héritage, sera le Mahr à sa femme. "

Shaykh Anjem Choudary hafidhahullāh.

—

Question:

"Ustaadh, un voyageur peut-il prier dhuhr et 'Asr combinés comme un Mamoon [suiveur] derrière quelqu'un priant 'Asr?"

Réponse:

"Le suiveur doit prier la prière que l'Imām prie, par exemple s'il prie le Dhohr, il prie le Dhohr et s'il prie le 'Asr, il prie le 'Asr, mais s'il rejoint, par exemple, les deux dernières Rak'āt du Dhohr, il peut faire le Salām [Taslîm] avec l'Imām et ensuite prier 2 pour 'Asr par lui-même."

Shaykh Anjem Choudary hafidhahullāh.

—

Question: "As salamu 'alaykoum wa rahmatullaahi wa barakaatouh

Voilà j'ai eu des problèmes avec ma belle-famille ils ont porté plainte contre moi du coup j'ai eu interdiction de me présenter dans leur ville en attendant que le taghout juge ! Le problème est que mes enfants sont à l'école dans cette ville et aussi un autre juge qui s'occupe des affaires familiales va décider entre moi et mon ex-femme pour la garde partagée subhaan Allah parce qu'elle a demandé le jugement du taghout aussi contre moi ! Mais ce juge ne m'a pas interdit de me présenter en ville car je dois y récupérer les enfants directement quand c'est à mon tour de les récupérer.

Si l'avocat écrit une lettre au premier juge lui demandant de lever l'interdiction pour que je puisse récupérer mes enfants dans cette ville où je suis interdit, y a-t-il un mal en cela?

Baraka Allahou fikum les frères!

J'ai demandé à l'avocat et il m'a dit qu'il va préparer une lettre pour demander la modification du contrôle judiciaire puis ils vont me convoquer à une audience pour me demander pourquoi je veux modifier ça, c'est tout, je ne demande pas après des droits de leur part

Cela peut-il être fait ou cela entre-t-il dans le Tahaakoum au Taaghout?"

Réponse:

" السلام عليكم و رحمة الله و بركاته.
Il n'y a pas de mal à ce que l'avocat écrive une lettre pour lever l'interdiction qui lui est faite en ce qui concerne les enfants. Il peut préparer une lettre. Et même en ce qui concerne la question des enfants et les autorités les embarquant, etc. [menant vers un environnement de Kufr ou insupportable pour la mère à un niveau qui dépasserait la torture sur elle], est considéré comme un préjudice et une oppression à l'égard des parents, ils ont donc une dérogation pour faire valoir leurs droits concernant les enfants, s'ils sont traduits en justice ou si les enfants sont menacés. Ce sera donc de l'oppression et de la contrainte. Et les parents auront un permis pour aller au tribunal pour faire valoir leurs droits les concernant."

Shaykh Anjem Choudary hafidhahullāh.

—

Question: "Si une sœur affirme que tous ses Mahaarim sont apostats et non éligibles pour être Wali, elle a donc choisi un Wali mais après le mariage, nous réalisons qu'il y avait un Wali sur qui un Takfir injuste a été fait, le mariage devient-il invalide à cause de cela?"

Réponse:

""السلام عليكم و رحمة الله و بركاته.

En ce qui concerne la question du Walî Al-Amr, il s'agit d'une condition supplémentaire du Nikāh.

Les principaux piliers du Nikāh, les Arkān du Nikāh sont :
• les deux parties Al-Aqidān
• l'offre et l'acceptation Al-Ijāb w-Al-Qabūl
• le sujet Al-Ma'qūd 'Alayh

Tant que ceux-ci sont là, le contrat sera valide. Les quelques conditions supplémentaires sont :
• la dot
• le Walî
• les deux témoins

Il y a des circonstances dans lesquelles le Walî pourrait invalider le Mariage. Mais si le mariage est procédé, et que tous les Walîs qui sont Mahram pour la sœur, à l'exception d'un qui est le père, n'ont pas été informés, alors le Nikāh sera considérée comme valide, Sihāh, mais il serait incomplet, Fāsid. Ce qui signifie qu'il y aura une défaillance. Ceci peut être corrigé après le Nikāh en informant ce Walî particulier s'il n'était pas informé et s'il était indisponible. Cela s'appelle donc Istislah. C'estq ce qu'on appelle l'arrangement judiciaire. Du coup, le Nikāh sera valide, mais il sera incomplet et il peut êtreqq complété en informant le Walîqqq après le Nikāh, bien que ce soit un péché de ne pas avoir le Walî présent au Nikāh enqq soit, en ce qui concerne cette particulière, et certaines circonstances, le Nikāh est valide mais incomplet mais peut être corrigé après en informant le Walî."

Shaykh Anjem Choudary hafidhahullāh.

—

Question: "Et si le père n'a

• ni délaissé la Salaah
• ni est un nationaliste pur et dur
• ni est en faveur du Tahaakum au Taaaghoot

Mais a tout de même refusé d'épouser sa fille à cause d'une raison de Dunya comme l'âge ou le type de travail ou quelque chose alors que le frère est capable de subvenir aux besoins et de protéger et capable et désireux de faire la Hijrah?"

Réponse: "Si le père, qui est le Walî Al-Amr, refuse pour une raison non-Islamique, par exemple le nationalisme ou une raison de Dunyā, ou toute autre raison qui n'est pas basée sur le Texte, et on

dérive de ce qu'Allāh dit dans le Qur'ān et le Hadīth qu'il ne faut pas empêcher ceux sous notre autorité de se marier à ceux de leur choix.

Ceci étant dit, cela lui permet de désigner quelqu'un d'autre en tant que Wali Al-Amr. Évidemment l'ordre du Walî Al-Amr est : Le père, puis après lui le père du père, puis après lui le frère du père, puis après lui son propre frère, le pratiquant avant le non pratiquant, l'aîné avant le cadet , etc. .
Et si le père refuse, alors elle peut désigner quelqu'un d'autre comme son Walî Al-Amr, et le Nikāh peut avoir lieu et il sera valide. La meilleure chose dans les circonstances est, en ce qui concerne mon conseil, est d'essayer de ravir le père à propos de l'homme, de le laisser lui rendre visite, de le laisser montrer son bon caractère, et s'il peut être ravi, alors ce sera plus méritoire qu'il soit présent et agisse comme son Walî Al-Amr dans cette affaire."

Shaykh Anjem Choudary hafidhahullāh.

—

Question:

"السلام عليكم و رحمة الله و بركاته

J'espère que vous allez bien? Je voudrais vous envoyer une question d'une soeur

« السلام عليكم و رحمة الله و بركاته J'ai une question concernant la vente d'une maison qui a malheureusement été achetée avec riba. Je voudrais la vendre in sha الله afin de pouvoir rembourser cette dette, une fois la maison vendue et entièrement remboursée il est possible qu'il reste une somme supplémentaire (par exemple 30 000e), puis-je l'utiliser la somme pour investir dans la hijra ou pour faire mon hajj avec ou tout autre action pieuse? Merci pour votre réponse BarakAllahoufik"

Réponse: "السلام عليكم و رحمة الله و بركاته.
En ce qui concerne l'achat d'une maison avec prêt hypothècaire, le contrat en soit, concernant une maison, est permis. Parce qu'une maison est Al-Māl Al-Mutaqawwan. C'est une richesse valide. Mais la procédure d'achat de la maison implique quelque chose qui est illégal, qui se trouve dans le contrat qui implique l'usure. La maison appartiendra toujours à la personne qui l'a achetée. Et donc s'ils vendent la maison, alors l'argent qui en est obtenu peut être utilisé à des fins Halāl comme par exemple pour faire la Hijrah, ou aller au Hajj, etc. .

Mon conseil pour cette personne en particulier est que s'ils ont un prêt hypothècaire sur la propriété, alors ne payez pas du tout les intérêts. Et traitez tout paiement effectué auparavant comme un capital uniquement. En d'autres termes, calculez le montant payé et déduisez-le du montant total du prêt et traitez tous les paiements comme du capital. En ce qui concerne la soeur. Cela vous laissera le montant qui reste dû à la banque ou à la société de construction qui est la dette qui doit être remboursée. Mais ne payez aucun intérêt ou quoi que ce soit. Mais comme je l'ai dit, c'est votre propriété et c'est une richesse valide, et le contrat est autorisé par rapport à cela, ce qui signifie que la maison lui sera décernée et si elle la vend, elle peut utiliser le bénéfice à toutes les fins qu'elle souhaite accomplir qui sont permises en Islām."

Shaykh Anjem Choudary hafidhahullāh.

Question: "As salam aleykum wa rahmatu Lah wa barakatuh. Quel est le meilleur avis concernant la gélatine dans les aliments, en particulier les bonbons? Connaissant l'avis de Sheikhul Islam (rahimahu Allah) qui dit que si le produit a subi une telle modification que le résultat final ne laisse aucune trace du produit de base, alors cela serait autorisé."

Réponse: "السلام عليكم و رحمة الله و بركاته.

En ce qui concerne les articles qui contiennent quelque chose d'illégal, comme par exemple la gélatine de porc ou l'alcool, la règle est que tout ce qui est illégal, est illégal d'en bénéficier. Nous entendons par-là: le consommer, l'acheter, ou le vendre, ou en faire un commerce, ou le donner en cadeau. Cela devient donc Al-Māl Ghayrun Mutaqawwan. Cela devient une richesse invalide. Et vous ne serez pas autorisé à commercer avec. Alors je sais que certains Savants disent que [c'est permis] si sa nature est changée. Mais cela dépend de l'origine de la chose particulière dont vous parlez. Ainsi, par exemple, si vous faites du vinaigre. Si à l'origine il est fabriqué à partir de pommes, elles peuvent passer par un processus, pour devenir du vinaigre, où elles étaient à un moment de l'alcool. Ce sera donc permis. Mais faire du vinaigre à partir d'alcool ne sera pas permis. Même si la substance du produit final n'est pas la même. Cela signifie que si l'origine, ou le produit d'origine à partir duquel ce produit particulier a été fabriqué comme produit final, est illégal, alors le produit final sera également illégal. Parce que tout ce qui est illégal est illégal d'en profiter. Et la question de la procédure de fabrication du vinaigre à partir de pommes en est un bon exemple. Parce qu'à l'origine, il pouvait être fait de pommes, ce qui est autorisé. Et cela pourrait passer par un processus où ils pourraient devenir de l'alcool lors d'une étape, ce qui sera tout de même autorisé car le produit final est du vinaigre [et non pas de la bière ou du genièvre aux pommes]. Ou il pourrait être fabriqué à partir d'alcool et cela ne sera pas autorisé. Donc, vous avez du vinaigre de vin, par exemple. Ce qui est illégal. Même si le vinaigre a changé de nature en tant que produit final."

Shaykh Anjem Choudary hafidhahullāh.

—

Question: "Est-ce permis à un frère d'avertir ses frères à propos de son ex comme intention de conseiller afin de les protéger d'une expérience horrible? Comme Nabi salla Allaahu alayhi wa sallam l'a fait en disant à la Sahabiyah qui a reçu deux propositions de mariage: "N'épouse pas Fulaan car c'est un radin et n'épouse pas Fulaan parce que son bâton/fouet ne quitte pas sa main (il est toujours violent)"?"

Réponse:

"Le mari qui a divorcé de sa femme ne sera plus un témoin fiable contre sa femme. Et vous ne pouvez pas répandre des idées à son sujet selon lesquelles elle n'est pas digne de confiance ou qu'elle ne devrait pas être mariée, etc. Cela sera considéré soit comme de la calomnie ou soit de la médisance. En fonction de si c'est vrai ou faux. Cependant, si quelqu'un est interrogé sur un individu en particulier, comme le Messager Muhammad صلى الله عليه و سلم a été interrogé par Hind sur certaines personnes qui l'ont demandée en mariage, alors il est permis à la personne à qui on demande de dire la vérité. C'est l'une des exceptions à la médisance. Une autre exception serait pour un témoin qui témoigne à un tribunal. Ou un 'Aalim qui cherche à comprendre une réalité afin

d'émetttre une Fatwā. Ainsi, lorsque l'on demande son avis, en questionnant l'aptitude d'une personne au mariage, on est autorisé à dire la vérité sur les éléments qui affecteront le mariage et qui concernent les principaux piliers du mariage. Alors ça sera une permission, bien qu'en temps normal il ne vous sera pas permis de parler de ce genre de choses à d'autres personnes."

Shaykh Anjem Choudary hafidhahullāh.

—

Question: " akhi fillah j'ai une question très technique pour l'un de nos frères fillah
La question du frère est : il est interdit à notre frère fillah d'avoir le droit de fonder une famille et si durant les dix années à venir il a des enfants il n'aura pas le droit de parenté officielle, ils seront enlevés par l'état de Kuffaar et placés dans des familles d'accueil . Le frère fillah a des problèmes avec sa femme à un point de non-retour. Le frère a répudié sa zawja mais peu de temps après il a découvert qu'elle était enceinte depuis quelques jours. Le frère fillah demande si l'avortement est autorisé et quel est le conseil qu'il peut avoir"

Réponse:

"السلام عليكم و رحمة الله و بركاته.

L'avortement est illégal en Islām. Pour la simple raison que le Messager Muhammad صلى الله عليه و سلم a dit : "Lā darar wa lā dirār." [Rapporté par Abī Dāwūd رحمه الله]

"Point de mal/préjudice à l'encontre de soi-même, ni de mal/préjudice à l'encontre des autres."

La vie du fœtus commence le jour de la conception. Il y a le Hadīth ikhbārī, un Hadīth informatif, qui nous informe que l'âme respirera dans le fœtus quelque temps après 40 jours. Cependant, cela ne signifie pas qu'il n'y a aucun signe de vie, de mouvement, d'alimentation, etc., ces signes sont là dès le premier jour de la conception. Ainsi, les 'Ulamā' savent maintenant, en comprenant la réalité, que lorsque vous avortez un fœtus, quel que soit son âge, dans l'utérus, vous tuez une vie. Et ce n'est pas autorisé. Et c'est non plus pas permis à la femme de se faire du mal. C'est donc le Hukm pour cela. En ce qui concerne les problèmes auxquels le frère peut être confronté vis-à-vis des autorités, vis-à-vis de sa femme, etc. Ces épreuves sont séparées et des conseils spécifiques peuvent être donnés séparément. Mais rien de tout cela ne sera une excuse pour avorter l'enfant."

Shaykh Anjem Choudary hafidhahullāh.

—

Question: "La vente de chats est illégale. Mais est-ce que l'achat d'un chat des Kuffaar est illégal?"

Réponse:
S'il est illégal de vendre quelque chose, il est également illégal de l'acheter. Si quelque chose peut devenir une partie du contrat, alors l'achat et la vente suivront la même règle à son égard. Ainsi, l'acheteur et le vendeur s'engagent dans un contrat, l'offre et l'acceptation. Les marchandises doivent faire l'objet d'un achat ou d'une vente. Donc, ceux qui croient [suivent l'avis] qu'il est illégal

de vendre des chats, ce qui signifie que si vous l'achetez d'un Muslim ou d'un Kāfir, alors ça ne sera pas permis d'acheter un chat."

Shaykh Anjem Choudary hafidhahullāh.

—

Question: "Le port d'un collier en argent est-ce illégal pour les hommes ou est-ce autorisé tant que c'est en argent et non pas en or?

Et le port de bijoux pour les hommes se limite-t-il uniquement aux bagues en argent, car ça serait autrement considéré comme de la ressemblance aux femmes?"

Réponse:

"السلام عليكم و رحمة الله و بركاته.

Il n'y a aucune restriction pour l'homme portant des bagues en argent. Ce que le Messager Muhammad صلى الله عليه و سلم a dit, c'est que deux sont illégaux pour les mâles de ma Ummah. Et c'est la Soie et l'Or. Et parce qu'il a dit les mâles, cela inclut les hommes et les garçons.
Donc il n'y a aucune restriction sur l'argent. Mais le port de colliers sera considéré comme de l'imitation des femmes. Par conséquent, cela n'est pas autorisé pour un homme. Tout comme la boucle d'oreille, qui est aussi propre aux femmes. C'est pour elles, et pas permis aux hommes."

Shaykh Anjem Choudary hafidhahullāh.

—

Question: "La prière est-elle valide quand on se rend compte qu'il y avait la présence de la représentation d'une créature vivante dans la pièce?"

Réponse:

"Oui, elle est valide."

Shaykh Anjem Choudary hafidhahullāh.

—

Question:
" السلام عليكم ورحمة الله وبركاته

Quand j'ai loué l'appartement où je vis, le propriétaire m'a demandé une assurance incendie, au bout d'un an cette assurance a pris fin, est-ce que je dois la refaire ou pas, vu qu'une des condition pour habiter l'appartement est de faire une assurance incendie ?

" بارك الله فيك

Réponse:

" و عليكم السلام و رحمة الله و بركاته.

Quant à l'assurance, **tous les types d'assurance sont illégaux en Islām**. Parce qu'il ne s'agit ni de contrats de biens ni de contrats de services. Et par conséquent, chaque action nécessite des preuves. Et ceci n'est pas couvert par la Sharî'ah. Et par conséquent, vous n'avez aucune preuve de cela. Si vous voulez vivre quelque part, vous pouvez accepter de payer une somme, qui pourrait être l'équivalent de ce qui est payé en assurance, mais ce sera un montant convenu, peut-être dans le cadre du loyer, ou par un accord comme "je te donne autant d'argent pour un certain service." La première chose à faire est de l'inclure dans le loyer, puis de les laisser ignorer l'assurance et ce que le propriétaire ou quelqu'un fait avec l'argent, c'est leur affaire. Mais si votre intention est que vous payiez tout alors payez-le comme un loyer."

Shaykh Anjem Choudary hafidhahullāh.

—

Question: "Une sœur demande comment aborder le point de vue qu'As-Suyooti prétendait être d'Ibn Hajar concernant sa classification du Mawlid comme une "bonne innovation" tant que de bonnes choses sont faites ce jour-là et non des choses répréhensibles? Fondamentalement, quand une innovation est-elle bonne et quand est-elle mauvaise?"

Réponse: "Le mot Sunnah a de nombreuses significations en arabe, y compris Bida'ah. Il vaut mieux s'en tenir à une terminologie comprise et non confuse. Si vous faites quelque chose dans le domaine de permissibilité [Al-Mubāh] , comme lorsque vous décidez d'avoir une nouvelle campagne [de sensibilisation] chaque semaine pour libérer un prisonnier différent qui est opprimé, nous pourrions linguistiquement appeler cela une bonne Sunnah ou Bida'ah Hasanah, mais juridiquement c'est dans la zone du Mubāh, en le faisant chaque semaine ou à d'autres moments. La Bida'ah s'appliquera juridiquement à quelque chose que vous faites en pensant obtenir plus de récompense mais qui n'a aucun fondement dans le Texte Divin, comme Mawlid un-Nabi, et c'est donc de l'égarement et un péché. Alors que la Sunnah est juridiquement ce qui a été attribué au Messager Muhammad صلى الله عليه و سلم en termes de ses paroles, actions et consentement."

Shaykh Anjem Choudary hafidhahullāh.

—

Question: "Salam alaykoum wa rahmatulahi wa barakatuh

Je reviens vers vous pour une question. Pour la suite de l'histoire, mon ex mari a rendu le logement au bailleur et veulent a présent me sortir du logement avec mes 6 enfants. Sachant que dans leur loi de kufr nous sommes en période hivernale jusqu'au 31 mars et il ne peuvent me mettre par la force en employant les force de l'ordre. On m'a conseiller de m'accompagner d'un avocat auprès des bailleurs sociaux pour suivre mon dossiers si c’est juste pour cela est ce autorisé ? Je souhaiterais garder le logement mais si c’est pas possible je trouverai en urgence bi idni leh avec l'aide dAllah azzawejel"

Réponse: " السلام عليكم و رحمة الله و بركاته.

En ce qui concerne l'obtention d'un avis d'expulsion de votre propriétaire, s'il s'agit d'un propriétaire privé et que vous êtes dans sa propriété et qu'il veut récupérer sa propriété, vous devez remplir le contrat. Vous ne pouvez pas tout simplement rester là. Et ramener le propriétaire au tribunal. Mais si c'est une propriété qui appartient au département des logements sociaux, et qu'ils ont des procédures, par exemple, si vous y restez, ils feront x et y, alors vous pouvez y rester si vous n'avez pas d'autre logement. Cependant, ce que vous ne pouvez pas faire, c'est que vous ne pouvez pas enmener le propriétaire privé ou le département au tribunal. Et d'avoir une troisième personne pour arbitrer entre vous, parce que c'est cela le Tahākum. Alors dans ces circonstances, si vous n'avez pas d'endroit où vivre, je vous suggère : Cherchez un logement chez vos parents ou vos frères et sœurs ou d'autres Muslimīn. Jusqu'à ce que vous puissiez régler votre situation. Et que vous pouvez obtenir un logement définitif. Je ne suis pas tout à fait éclairé sur ce qu'est le bailleur social et la procédure à propos desquels vous enquérissez. Mais en général, emmener un propriétaire, ou quelqu'un au tribunal, se battre pour rester quelque part, avoir un tiers pour juger entre vous, sera At-Tahākum ilā-t-Tāghūt. Et c'est illégal."

Shaykh Anjem Choudary hafidhahullāh.

—

Question: "Lorsqu'une personne a l'intention de rompre le Jeûne pendant son Jeûne au point qu'il lève une tasse à sa bouche mais n'a pas rompu son Jeûne et change d'avis et d'intention, alors quel est le jugement concernant son Jeûne?"

Réponse:

"Si une personne a l'intention de rompre le Jeûne, elle l'a rompu, qu'elle mange quelque chose qui rompt le Jeûne ou non selon l'avis le plus correct des deux avis des savants. En effet, le Jeûne est un acte de culte et l'une de ses conditions est An-Niyah [l'intention].

Par conséquent, une personne doit garder formellement son intention à l'esprit et une intention véritable. Donc, s'il annule son intention, son Jeûne devient invalide même s'il ne mange pas. Et Allāh ta'ālā est Le plus Savant."

Al-'Allāmah, Al-Hāfidh Nāsir Al-Fahd qu'Allāh le raffermisse et le libère.

—

Question: "Quelle est l'authenticité du récit d'Ibnu 'Abbās dans laquelle il a dit [kufr dūna kufr] ? Parce que shaykh al-albāni a dit qu'il est sahīh et que ceux qui l'ont affaibli ne savent pas authentifier les récits, même si shaykh ibn 'uthaymīn le considérait comme faible."

Réponse: "Concernant la parole/l'avis [kufr dūna kufr] d'Ibnu 'Abbās [رضي الله عنه] , elle n'est pas authentique. Elle a été rapportée par Al-Hākim (2/313) et il l'a authentifié avec l'accord de Adh-Dhahabī, et ça a été rapporté par Al-Bayhaqī (8/20) [رحمهم الله] mais dans sa chaîne de transmission il y a Hishām Ibn Hujayr, et il est faible. Il a été déclaré faible par Imām Ahmad, Yahya ibn Ma'īn et Ibn

Al-Madīnī [رحمهم الله]. Au contraire, il est authentique de 'Atā et c'est une déclaration de 'Atā uniquement. Ça a été rapporté par Al-Marwazī dans son livre Ta'dhīm Qadr As-Salāh (2/5227), par 'Abd Ar-Razzāq dans son Tafsīr (1/191), et ça a été rapporté par Ibn Jarīr At-Tabarī dans son Tafsīr, ibn Battah et d'autres [رحمهم الله]. Ce qui vient d'Ibnu 'Abbās sont des mots en plus de cela."

Al-'Allāmah, Ash-Shaykh 'Alî Al-Khudayr qu'Allāh le raffermisse et le libère.

—

Question:

"J'ai acheté sur aliexpress l'année dernière. Il existe une option, après avoir acheté un article défectueux, qui vous permet de demander une indemnisation en introduisant d'abord l'objet de votre litige, puis ils vérifient et décident de vous rembourser.Cela pourrait être considéré comme du Tahaakum? Je doute qu'ils interrogent le marchand des produits et qu'ils demandent simplement si cela se produit souvent concernant les produits de ce pays particulier, puis le remboursent simplement en supposant que quelque chose s'est passé pendant le transport. Je me demande si ce marchand se fait même entendre. Allahu a'lam. Peut-être qu'aliexpress a une réserve d'argent destinée aux remboursements. J'ai demandé un remboursement 2 fois je pense parce que le produit ne fonctionnait pas"

Réponse:

"السلام عليكم رحمة الله و بركاته.

Concernant un produit défectueux, sous la Sharî'ah, vous avez Haqq ul-Khiyār. Qui est le droit de retour dans les trois jours. C'est si nous vivons sous la Loi de la Sharî'ah. S'il s'agit d'un produit défectueux, ou s'il ne correspond pas à ce que vous pensiez avoir acheté, ne convient pas, etc. Et l'acheteur et le vendeur peuvent s'entendre jusqu'à l'écoulement d'un an. Cependant, en général, si vous allez au magasin, par exemple en Amérique, ou en Grande-Bretagne, ou ailleurs, et qu'ils ont une politique de retour, ou qu'ils ont une politique de remboursement, alors cela ne sera pas considéré comme du Tahākum. Si vous ramenez vos articles au magasin et que vous dites que "ceux-ci sont défectueux" ou "j'avais la mauvaise taille", et que eux décident d'enquêter et qu'ils disent : "Oui, nous sommes d'accord avec vous". Et ils vous rendent votre argent. Tahākum ne sera véritable que s'il y a un litige entre vous et le magasin, et qu'un tiers devait trancher entre vous, non selon la Loi Islamique. Ainsi, At-Tahākum au Tāghūt est toujours deux personnes, ayant un litige entre elles, ou deux entités se disputant, avec une troisième personne ou partie décidant/tranchant entre elles, non selon la Loi Islamique. Si c'est la même entreprise, avec la même personne, quelqu'un de plus haut placé dans l'entreprise, quelqu'un qui est un manager, quelqu'un qui est en charge, qui examine la décision, cela ne sera pas considéré comme du Tahākum."

Ash-Shaykh Al-Fādhil Anjem Choudary hafidhahullāh.

FIN DU TOME 1

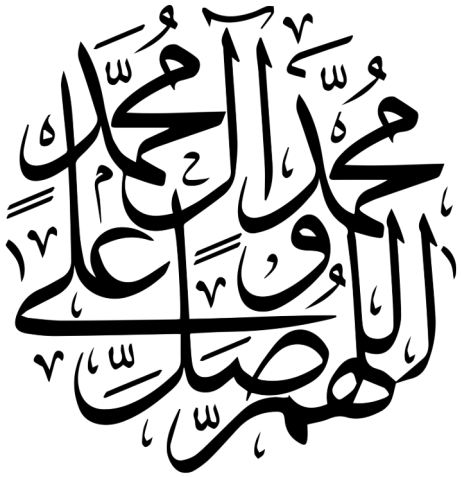
اللهم صل على محمد وآل محمد